
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5193
2. Liste des questions écrites signalées	5196
3. Questions écrites (du n° 8761 au n° 9009 inclus)	5197
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5197
<i>Index analytique des questions posées</i>	5203
Première ministre	5214
Agriculture et souveraineté alimentaire	5215
Anciens combattants et mémoire	5224
Armées	5226
Citoyenneté	5227
Collectivités territoriales et ruralité	5228
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5228
Comptes publics	5229
Culture	5231
Écologie	5232
Économie sociale et solidaire et vie associative	5233
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5233
Éducation nationale et jeunesse	5246
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5253
Enfance	5253
Enseignement supérieur et recherche	5254
Europe	5256
Europe et affaires étrangères	5257
Industrie	5259
Intérieur et outre-mer	5260
Jeunesse et service national universel	5267
Justice	5268
Organisation territoriale et professions de santé	5272
Personnes handicapées	5273

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5274
Santé et prévention	5274
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5288
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5292
Transformation et fonction publiques	5292
Transition écologique et cohésion des territoires	5293
Transition énergétique	5298
Transition numérique et télécommunications	5300
Transports	5301
Travail, plein emploi et insertion	5307
Ville et logement	5310
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5314
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5314
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5315
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5319
Agriculture et souveraineté alimentaire	5324
Culture	5340
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5342
Éducation nationale et jeunesse	5347
Intérieur et outre-mer	5369
Jeunesse et service national universel	5376
Mer	5377
Organisation territoriale et professions de santé	5378
Santé et prévention	5380
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5394
Travail, plein emploi et insertion	5394
Ville et logement	5398

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 11 avril 2023 (n°s 7047 à 7212)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7050 Frédéric Cabrolier ; 7051 Jordan Guitton ; 7052 Mme Françoise Buffet ; 7055 Mme Véronique Louwagie ; 7056 Mme Véronique Louwagie ; 7087 Didier Lemaire.

ARMÉES

N°s 7060 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 7083 Thomas Ménagé ; 7084 Manuel Bompard ; 7085 François Jolivet.

COMPTES PUBLICS

N°s 7049 Mme Annaïg Le Meur ; 7071 Mathieu Lefèvre ; 7073 Mme Mathilde Paris ; 7076 François Piquemal ; 7078 Julien Odoul ; 7108 Mme Émilie Bonnavard ; 7126 Mme Yaël Menache ; 7127 Bertrand Sorre ; 7129 Jean-Luc Warsmann ; 7153 Marcellin Nadeau ; 7201 Thomas Portes ; 7204 Jean-Luc Bourgeaux.

CULTURE

N° 7154 Christian Girard.

ÉCOLOGIE

N°s 7057 Mme Corinne Vignon ; 7058 Vincent Ledoux ; 7081 Hubert Wulfranc.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7054 Thomas Ménagé ; 7074 Pierre Meurin ; 7075 Damien Maudet ; 7077 Julien Dive ; 7086 Patrick Hetzel ; 7089 Serge Muller ; 7105 Jérôme Nury ; 7128 Éric Woerth ; 7131 Kévin Mauvieux ; 7132 Mme Marie-Christine Dalloz ; 7133 Jean-Louis Thiériot ; 7159 Jean-Pierre Taite ; 7197 Mme Angélique Ranc ; 7205 Jérôme Buisson.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 7094 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7096 Mme Farida Amrani ; 7097 Emmanuel Fernandes ; 7098 Loïc Prud'homme ; 7100 Mme Nicole Dubré-Chirat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7102 Mme Clémence Guetté ; 7103 Mme Nathalie Serre ; 7130 Mme Nathalie Serre ; 7151 Mme Karine Lebon ; 7167 Hadrien Clouet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 7072 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7104 Manuel Bompard ; 7117 Frédéric Cabrolier ; 7119 Alexis Corbière ; 7125 Mme Gisèle Lelouis ; 7149 Thomas Portes ; 7150 Alexandre Vincendet ; 7165 Thomas Portes ; 7183 Charles Sitzenstuhl ; 7192 Mme Félicie Gérard ; 7193 Jean-Pierre Pont ; 7196 Dino Cinieri ; 7199 Mme Christelle D'Intorni.

JUSTICE

N^{os} 7134 Mme Mathilde Panot ; 7135 Mme Sylvie Ferrer ; 7137 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 7178 Mme Yaël Menache ; 7180 Jean-Claude Raux ; 7181 Mme Christine Engrand ; 7195 Aurélien Pradié ; 7198 Pierrick Berteloot ; 7200 Damien Adam.

OUTRE-MER

N^o 7152 Marcellin Nadeau.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7062 Mme Estelle Folest ; 7063 Guillaume Kasbarian ; 7158 Antoine Vermorel-Marques ; 7161 Paul Christophe.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 7067 Kévin Mauvieux.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 7065 Bertrand Sorre ; 7111 Mme Sylvie Ferrer ; 7112 Christophe Marion ; 7114 Damien Maudet ; 7115 Mme Sabrina Sebaihi ; 7116 Matthieu Marchio ; 7118 Mme Joëlle Mélin ; 7120 Jean-Charles Larsonneur ; 7146 Serge Muller ; 7147 Mme Christine Pires Beaune ; 7148 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 7163 Kévin Mauvieux ; 7164 Marc Le Fur ; 7168 Vincent Ledoux ; 7169 Yannick Neuder ; 7171 Mme Patricia Lemoine ; 7174 Mme Sandrine Le Feur ; 7176 Mme Félicie Gérard ; 7190 Serge Muller ; 7209 Bastien Marchive.

5194

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7061 Mme Annaïg Le Meur ; 7160 Mme Annaïg Le Meur ; 7202 Mme Géraldine Grangier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 7155 Frédéric Valletoux ; 7162 Mme Bénédicte Auzanot ; 7203 Mme Karine Lebon.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 7106 Mme Yaël Menache ; 7121 Thomas Ménagé ; 7156 Mme Annaïg Le Meur ; 7186 Antoine Vermorel-Marques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 7069 Jordan Guitton ; 7079 Mme Christelle D'Intorni ; 7088 Julien Rancoule ; 7090 Mme Joëlle Mélin ; 7109 Lionel Causse.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 7082 Bruno Bilde ; 7092 Mme Caroline Fiat.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 7107 Mme Barbara Pompili ; 7124 Frédéric Petit ; 7211 Paul Christophe.

TRANSPORTS

N^{os} 7068 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 7122 François Jolivet ; 7206 Mme Ersilia Soudais ; 7207 Mme Delphine Lingemann ; 7208 Alexis Jolly.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 7123 Benjamin Dirx ; 7187 Ian Boucard ; 7188 Mme Béatrice Bellamy ; 7189 Jean-Pierre Taite ; 7210 Mathieu Lefèvre.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 7048 Mme Rachel Keke ; 7138 Hubert Brigand ; 7140 Kévin Mauvieux ; 7144 Philippe Pradal.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 22 juin 2023*

N^{os} 2098 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4138 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4572 de M. Paul Molac ; 5321 de M. Philippe Lottiaux ; 5784 de M. Pierre-Henri Dumont ; 6311 de Mme Clémence Guetté ; 6454 de M. Stéphane Viry ; 6982 de M. Jiovanny William ; 7003 de Mme Rachel Keke ; 7019 de Mme Manon Meunier ; 7043 de M. Nicolas Sansu ; 7128 de M. Éric Woerth ; 7160 de Mme Annaïg Le Meur ; 7171 de Mme Patricia Lemoine ; 7174 de Mme Sandrine Le Feur ; 7193 de M. Jean-Pierre Pont ; 7200 de M. Damien Adam ; 7209 de M. Bastien Marchive.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 8808, Santé et prévention (p. 5274) ; **8888**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5243).

Ardouin (Jean-Philippe) : 8923, Transition numérique et télécommunications (p. 5300).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 8778, Anciens combattants et mémoire (p. 5224).

Aviragnet (Joël) : 8849, Éducation nationale et jeunesse (p. 5246).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 8848, Jeunesse et service national universel (p. 5267).

Barthès (Christophe) : 8891, Transition numérique et télécommunications (p. 5300).

Baubry (Romain) : 8903, Justice (p. 5269) ; **8969**, Santé et prévention (p. 5285).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8841, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5241).

Beurain (José) : 8938, Éducation nationale et jeunesse (p. 5252).

Belhaddad (Belkhir) : 8937, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5289).

Belhamiti (Mounir) : 8934, Personnes handicapées (p. 5273).

Benoit (Thierry) : 8770, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5218) ; **8838**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5240) ; **8967**, Santé et prévention (p. 5284).

Bentz (Christophe) : 8866, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5272).

Berete (Fanta) Mme : 8922, Citoyenneté (p. 5227).

Berteloot (Pierrick) : 8800, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5234) ; **8941**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5290) ; **9005**, Transports (p. 5307).

Bilde (Bruno) : 8957, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5245).

Blin (Anne-Laure) Mme : 8794, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5233) ; **8850**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5247).

Boccaletti (Frédéric) : 8780, Anciens combattants et mémoire (p. 5225) ; **8783**, Anciens combattants et mémoire (p. 5225) ; **8868**, Intérieur et outre-mer (p. 5263) ; **8900**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5251) ; **8989**, Intérieur et outre-mer (p. 5265).

Bony (Jean-Yves) : 8767, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5217).

Boumertit (Idir) : 8912, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5297).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 8837, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5239).

Boyard (Louis) : 8857, Enseignement supérieur et recherche (p. 5254) ; **8947**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5291).

Breton (Xavier) : 8819, Intérieur et outre-mer (p. 5261) ; **8858**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5254) ; **8859**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5254) ; **8902**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5255).

Brigand (Hubert) : 8834, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5238) ; **8943**, Personnes handicapées (p. 5274) ; **8975**, Justice (p. 5271) ; **8992**, Transports (p. 5302).

Brulebois (Danielle) Mme : 8939, Personnes handicapées (p. 5273).

Brun (Philippe) : 8784, Anciens combattants et mémoire (p. 5226).

C

- Cabrolier (Frédéric) : 8839**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5240).
- Carrière (Sylvain) : 9003**, Transports (p. 5306).
- Chassaigne (André) : 8855**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5248) ; **8894**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5308) ; **8986**, Santé et prévention (p. 5287).
- Chauche (Florian) : 8874**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5228) ; **8990**, Intérieur et outre-mer (p. 5266).
- Cinieri (Dino) : 8822**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5307).
- Clouet (Hadrien) : 8761**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5215) ; **9008**, Première ministre (p. 5214).
- Colboc (Fabienne) Mme : 8875**, Transformation et fonction publiques (p. 5292).
- Colombani (Paul-André) : 8782**, Anciens combattants et mémoire (p. 5225) ; **8861**, Santé et prévention (p. 5276) ; **8932**, Europe et affaires étrangères (p. 5257).
- Colombier (Caroline) Mme : 8999**, Transports (p. 5303).
- Cordier (Pierre) : 8762**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5233) ; **8835**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5238).
- Corneloup (Josiane) Mme : 8863**, Comptes publics (p. 5229).
- Courson (Charles de) : 8827**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5237).

D

- Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 8810**, Armées (p. 5226).
- Daloz (Marie-Christine) Mme : 8769**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5217) ; **8842**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5242) ; **8915**, Ville et logement (p. 5312).
- Decodts (Christine) Mme : 8846**, Santé et prévention (p. 5276) ; **8973**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5291).
- Descoeur (Vincent) : 8768**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5217) ; **8824**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5236).
- Dragon (Nicolas) : 8899**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5250) ; **8924**, Intérieur et outre-mer (p. 5264).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 8909**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5297).

F

- Falcon (Frédéric) : 8763**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5215).
- Folest (Estelle) Mme : 8889**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5255).
- Fournas (Grégoire de) : 8801**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5221) ; **8807**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5222).
- Fournier (Charles) : 8867**, Intérieur et outre-mer (p. 5262).
- François (Thibaut) : 8852**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5247) ; **8904**, Ville et logement (p. 5310) ; **8981**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5228) ; **8983**, Santé et prévention (p. 5286) ; **8991**, Intérieur et outre-mer (p. 5266) ; **8995**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5292) ; **9002**, Transports (p. 5305).
- Frappé (Thierry) : 8994**, Santé et prévention (p. 5288).

G

- Garin (Marie-Charlotte) Mme : 8945**, Transports (p. 5301).
- Garot (Guillaume) : 8796**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5233) ; **8872**, Santé et prévention (p. 5278) ; **8910**, Ville et logement (p. 5311) ; **8921**, Intérieur et outre-mer (p. 5264).

Gérard (Félicie) Mme : 8826, Transition énergétique (p. 5298) ; 8974, Justice (p. 5271).

Gérard (Raphaël) : 8812, Justice (p. 5268) ; 8987, Santé et prévention (p. 5288).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 8845, Santé et prévention (p. 5275).

Gosselin (Philippe) : 8829, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5295) ; 8887, Comptes publics (p. 5230).

Goulet (Perrine) Mme : 8805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5235) ; 8965, Santé et prévention (p. 5283).

Grangier (Géraldine) Mme : 8982, Santé et prévention (p. 5286).

Gruet (Justine) Mme : 8886, Comptes publics (p. 5229).

Guillemard (Philippe) : 8817, Santé et prévention (p. 5275).

Guillon (Jordan) : 8773, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5219) ; 8885, Intérieur et outre-mer (p. 5264).

H

Hamelet (Marine) Mme : 8865, Santé et prévention (p. 5277).

Hetzel (Patrick) : 8811, Armées (p. 5227).

Hignet (Mathilde) Mme : 9000, Transports (p. 5304).

J

Jacques (Jean-Michel) : 8977, Travail, plein emploi et insertion (p. 5309).

Jolly (Alexis) : 8918, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5229).

Jumel (Sébastien) : 8933, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5223).

Juvin (Philippe) : 9006, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5298).

K

Kasbarian (Guillaume) : 8802, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5294).

Keloua Hachi (Fatima) Mme : 8963, Santé et prévention (p. 5283).

Klinkert (Brigitte) Mme : 8905, Ville et logement (p. 5311).

L

Laporte (Hélène) Mme : 8806, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5222) ; 8996, Travail, plein emploi et insertion (p. 5310).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8809, Santé et prévention (p. 5275) ; 8948, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5274).

Latombe (Philippe) : 8860, Éducation nationale et jeunesse (p. 5249).

Le Fur (Marc) : 8776, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5293) ; 8832, Transition énergétique (p. 5300).

Le Gac (Didier) : 8840, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5241) ; 8962, Santé et prévention (p. 5282).

Le Gall (Arnaud) : 8953, Europe et affaires étrangères (p. 5259).

Le Meur (Annaïg) Mme : 8968, Santé et prévention (p. 5284).

Léaument (Antoine) : 8925, Intérieur et outre-mer (p. 5265).

Lechanteux (Julie) Mme : 8870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5243).

Ledoux (Vincent) : 8787, Europe et affaires étrangères (p. 5257) ; 8816, Santé et prévention (p. 5275).

Lefèvre (Mathieu) : 8777, Anciens combattants et mémoire (p. 5224) ; 8779, Anciens combattants et mémoire (p. 5225) ; 8781, Anciens combattants et mémoire (p. 5225).

Lemaire (Didier) : 8936, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5289) ; 8944, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5291) ; 8946, Santé et prévention (p. 5281).

Levasseur (Katiana) Mme : 8772, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5219).

Lorho (Marie-France) Mme : 8931, Culture (p. 5232).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 8798, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5294) ; 8898, Éducation nationale et jeunesse (p. 5250) ; 8955, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5244).

M

Magnier (Lise) Mme : 8766, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5216) ; 8843, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5242).

Maillot (Frédéric) : 8926, Santé et prévention (p. 5280) ; 8929, Santé et prévention (p. 5281) ; 8930, Justice (p. 5270).

Marchio (Matthieu) : 8854, Éducation nationale et jeunesse (p. 5248) ; 8964, Justice (p. 5270).

Martin (Alexandra) Mme : 8795, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5288) ; 8952, Europe et affaires étrangères (p. 5258).

Martin (Didier) : 8877, Transformation et fonction publiques (p. 5293).

Maudet (Damien) : 8813, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5253).

Menache (Yaël) Mme : 8791, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5221) ; 8803, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5295) ; 8823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5236) ; 8976, Transformation et fonction publiques (p. 5293).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8799, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5234) ; 8825, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5223) ; 8884, Intérieur et outre-mer (p. 5263) ; 8901, Éducation nationale et jeunesse (p. 5251) ; 8954, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5244).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8764, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5216) ; 8771, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5218) ; 8797, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5294) ; 8896, Justice (p. 5268) ; 8978, Travail, plein emploi et insertion (p. 5309).

Mournet (Benoît) : 8895, Justice (p. 5268).

Muller (Serge) : 8775, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5220) ; 8892, Travail, plein emploi et insertion (p. 5308) ; 8906, Ville et logement (p. 5311) ; 8913, Ville et logement (p. 5312) ; 8966, Éducation nationale et jeunesse (p. 5253).

N

Naillet (Philippe) : 8928, Enseignement supérieur et recherche (p. 5255).

Nury (Jérôme) : 8979, Travail, plein emploi et insertion (p. 5309) ; 8998, Transports (p. 5303).

O

Obono (Danièle) Mme : 8873, Santé et prévention (p. 5279) ; 8919, Santé et prévention (p. 5280).

Odoul (Julien) : 8890, Industrie (p. 5259) ; 8959, Éducation nationale et jeunesse (p. 5252) ; 8997, Transports (p. 5302).

Olive (Karl) : 8958, Santé et prévention (p. 5282) ; **8984**, Transition numérique et télécommunications (p. 5301).

P

Pacquot (Nicolas) : 8847, Éducation nationale et jeunesse (p. 5246).

Paris (Mathilde) Mme : 9009, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5245).

Périgault (Isabelle) Mme : 8972, Santé et prévention (p. 5286).

Perrot (Patrice) : 8828, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5237) ; **8960**, Santé et prévention (p. 5282) ; **8961**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5309).

Petit (Frédéric) : 8878, Travail, plein emploi et insertion (p. 5307) ; **8880**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5228) ; **8881**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5296).

Peu (Stéphane) : 8985, Santé et prévention (p. 5287).

Pilato (René) : 9001, Transports (p. 5304).

Pires Beaune (Christine) Mme : 8765, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5216).

Pitollat (Claire) Mme : 8871, Santé et prévention (p. 5278).

Pollet (Lisette) Mme : 8818, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5295).

Pompili (Barbara) Mme : 8980, Comptes publics (p. 5231).

Portarrieu (Jean-François) : 8804, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5234).

Potier (Dominique) : 8879, Travail, plein emploi et insertion (p. 5308).

Poueyto (Josy) Mme : 8789, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5220) ; **8820**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5223).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 8911, Ville et logement (p. 5312).

Q

Quatennens (Adrien) : 8893, Jeunesse et service national universel (p. 5267).

R

Rabault (Valérie) Mme : 8856, Éducation nationale et jeunesse (p. 5249) ; **8907**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5296) ; **8942**, Personnes handicapées (p. 5273).

Ranc (Angélique) Mme : 8836, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5239) ; **8914**, Comptes publics (p. 5230).

Ray (Nicolas) : 8830, Transition énergétique (p. 5298).

Rolland (Vincent) : 8785, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5220) ; **8790**, Écologie (p. 5232) ; **8821**, Intérieur et outre-mer (p. 5262) ; **8908**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5297).

Rouaux (Claudia) Mme : 8814, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5235) ; **8833**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5296) ; **8988**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5256).

Royer-Perreaut (Lionel) : 8786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5220) ; **8971**, Santé et prévention (p. 5285).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 8831, Transition énergétique (p. 5299) ; **8916**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5243) ; **8970**, Santé et prévention (p. 5285).

Sas (Eva) Mme : 8869, Santé et prévention (p. 5277).

Saulignac (Hervé) : 8876, Transformation et fonction publiques (p. 5292).

Seitlinger (Vincent) : 8853, Éducation nationale et jeunesse (p. 5248).

Serva (Olivier) : 8951, Europe et affaires étrangères (p. 5258).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8792, Intérieur et outre-mer (p. 5260) ; **8793**, Intérieur et outre-mer (p. 5260).

Taurinya (Andrée) Mme : 8950, Europe et affaires étrangères (p. 5257).

Tellier (Jean-Marc) : 8935, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5289).

Thiébaud (Vincent) : 8897, Justice (p. 5269) ; **8917**, Santé et prévention (p. 5279) ; **8940**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5290).

Thillaye (Sabine) Mme : 8949, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5272).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 8844, Enfance (p. 5253).

Vatin (Pierre) : 8956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5245) ; **8993**, Intérieur et outre-mer (p. 5267).

Vicot (Roger) : 8862, Culture (p. 5231).

Vignal (Patrick) : 8851, Éducation nationale et jeunesse (p. 5247) ; **8883**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5249).

Vignon (Corinne) Mme : 8788, Europe (p. 5256) ; **9004**, Écologie (p. 5232).

Vincendet (Alexandre) : 8815, Intérieur et outre-mer (p. 5261) ; **8864**, Santé et prévention (p. 5277).

Vuibert (Lionel) : 8774, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5219).

W

Warmann (Jean-Luc) : 8882, Intérieur et outre-mer (p. 5263) ; **8920**, Santé et prévention (p. 5280) ; **9007**, Transports (p. 5307).

William (Jiovanny) : 8927, Ville et logement (p. 5313).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Dangereuse privatisation de la sécurité alimentaire, 8761 (p. 5215) ;*
Effectifs des douanes dans le département des Ardennes, 8762 (p. 5233).

Agriculture

- Conséquences de la sécheresse pour la filière agricole et viticole, 8763 (p. 5215) ;*
Construction de bâtiments à destination agricole sur des prairies sensibles, 8764 (p. 5216) ;
Dispositif TO-DE, 8766 (p. 5216) ;
Dispositif TODE, 8767 (p. 5217) ;
Dispositif « Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » (TO-DE), 8765 (p. 5216) ;
Extension dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi), 8768 (p. 5217) ;
Le dispositif TO-DE, 8769 (p. 5217) ;
Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi), 8770 (p. 5218) ;
Mission IGF/IGAS sur les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi, 8771 (p. 5218) ;
Nouvelle définition européenne du cidre, un savoir-faire en danger ?, 8772 (p. 5219) ;
Préconisations de la Cour des comptes sur le cheptel bovin, 8773 (p. 5219) ;
Reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs dans la PAC 2023-2027, 8774 (p. 5219) ;
Situation des producteurs de noix du Périgord, 8775 (p. 5220).

Aménagement du territoire

- Surface des projets d'intérêt national dans le cadre de la mise en oeuvre du ZAN, 8776 (p. 5293).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants, 8777 (p. 5224) ;*
Commission nationale sur les préjudices subis par les harkis, 8778 (p. 5224) ;
Décalage du versement de la retraite du combattant, 8779 (p. 5225) ;
Dysfonctionnements versement rente anciens combattants, 8780 (p. 5225) ;
Évolution du point PMI et de la retraite du combattant, 8781 (p. 5225) ;
Fusillés pour l'exemple, 8782 (p. 5225) ;
Reconnaissance des blessures psychiques, 8783 (p. 5225) ;
Sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû, 8784 (p. 5226).

Animaux

- Le danger que représente le loup en France, 8785 (p. 5220) ;*
Règlement européen encadrant la protection des animaux, 8786 (p. 5220) ;
Révision du règlement européen REACH, 8787 (p. 5257) ;
Révision du règlement REACH, 8788 (p. 5256) ;

Situation préoccupante des organisations de protection animale, 8789 (p. 5220) ;

Solutions envisagées contre le danger que représente le loup sur le pastoralisme, 8790 (p. 5232) ;

Transport des animaux et défense de leur bien-être, 8791 (p. 5221).

Armes

Dangerosité des munitions et LBD, 8792 (p. 5260).

Arts et spectacles

Répression de l'expression artistique par des militants d'extrême droite, 8793 (p. 5260).

Associations et fondations

Aide à la rénovation des locaux associatifs, 8794 (p. 5233) ;

Situation des salariés du secteur privé associatif, 8795 (p. 5288).

B

Bâtiment et travaux publics

Accès des entreprises artisanales du bâtiment au label RGE, 8796 (p. 5233).

Biodiversité

Statut de lieutenant de louveterie, 8797 (p. 5294).

C

Collectivités territoriales

L'avenir du Pays d'Arles face à la métropole Aix-Marseille-Provence, 8798 (p. 5294).

Commerce et artisanat

Le commerce en ligne et la législation, 8799 (p. 5234) ;

Rupture des contrats de gaz pour les boulangers et les pâtisseries, 8800 (p. 5234).

Commerce extérieur

Accord commercial UE/Maroc sur les tomates, 8801 (p. 5221).

Communes

Application du décret n° 2019-771 pour les communes rurales, 8802 (p. 5294) ;

Entretien des cimetières communaux par les communes rurales, 8803 (p. 5295).

Consommation

Démarchage abusif des seniors vulnérables en matière de rénovation énergétique, 8804 (p. 5234) ;

Démarchage téléphonique, 8805 (p. 5235) ;

Réforme du nutri-score - Inquiétudes de la filière pruneau, 8806 (p. 5222) ;

Révision du règlement INCO sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 8807 (p. 5222).

D**Déchéances et incapacités**

Création d'un répertoire unique national de directives anticipées, 8808 (p. 5274).

Défense

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, 8809 (p. 5275) ;

Développement d'une propulsion magnétohydrodynamique pour la Marine nationale, 8810 (p. 5226) ;

Inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires, 8811 (p. 5227).

Discriminations

Mise en œuvre de l'article 11-2 du code de procédure pénale, 8812 (p. 5268) ;

Pérennisation du financement aux centres LGBTI+, 8813 (p. 5253).

Donations et successions

Donations - Bilan de l'abattement exceptionnel de 100 000 euros, 8814 (p. 5235).

Drogue

Lutte contre l'inhalation de protoxyde d'azote, 8815 (p. 5261) ;

Vente libre de l'hexahydrocannabinol (HCC), 8816 (p. 5275).

E**Eau et assainissement**

Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles, 8817 (p. 5275) ;

Transfert de compétences eau-assainissement, 8818 (p. 5295).

Élections et référendums

Inscription ou radiation des électeurs sur les listes électorales, 8819 (p. 5261).

Élevage

Mise en application de l'interdiction du broyage des poussins mâles, 8820 (p. 5223).

Élus

Recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux, 8821 (p. 5262).

Emploi et activité

Rôle des missions locales dans « France Travail », 8822 (p. 5307).

Énergie et carburants

Application et perspectives du bouclier tarifaire énergétique, 8823 (p. 5236) ;

Conséquences suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 8824 (p. 5236) ;

Développement de l'énergie cheval, 8825 (p. 5223) ;

Énergie osmotique, 8826 (p. 5298) ;

Gazole non routier, 8827 (p. 5237) ; 8828 (p. 5237) ;

Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz, 8829 (p. 5295) ;
Interdiction des chaudières à gaz dans les logements, 8830 (p. 5298) ;
Lever les freins à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, 8831 (p. 5299) ;
Production électrique générée par les moulins à eau, 8832 (p. 5300) ;
Renforcement des contrôles des unités de méthanisation, 8833 (p. 5296) ;
Report de la suppression du gazole non routier, 8834 (p. 5238) ;
Report de la suppression du GNR pour le secteur des travaux publics, 8835 (p. 5238) ;
Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier et manque d'alternatives, 8836 (p. 5239) ;
Suppression de l'avantage fiscal relatif au gazole non routier, 8837 (p. 5239) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 8838 (p. 5240) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 8839 (p. 5240) ; 8840 (p. 5241) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP, 8841 (p. 5241) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 8842 (p. 5242) ; 8843 (p. 5242).

Enfants

Gestion des enfants placés par des agences intérimaires, 8844 (p. 5253) ;
Manque de pédopsychiatres dans les foyers d'accueil de mineurs et jeunes adultes, 8845 (p. 5275) ;
Système de soins en pédopsychiatrie, 8846 (p. 5276).

Enseignement

Certification des enseignants, 8847 (p. 5246) ;
Évolution des contrats d'engagement éducatif, 8848 (p. 5267) ;
Fusion des métiers d'AESH et d'AED, 8849 (p. 5246) ;
Instruction en famille, 8850 (p. 5247) ;
Maintien du dispositif « Médiateur à l'école », 8851 (p. 5247) ;
Promouvoir une éducation de qualité et adaptée aux besoins des élèves, 8852 (p. 5247) ;
Renforcement de l'apprentissage de l'allemand en France, 8853 (p. 5248) ;
Risque de pénurie d'enseignants à la rentrée, 8854 (p. 5248).

Enseignement maternel et primaire

La demi-heure de sport quotidienne à l'école primaire, 8855 (p. 5248).

Enseignement secondaire

Hausse des heures non assurées suite au non remplacement d'enseignants absents, 8856 (p. 5249).

Enseignement supérieur

Exonération des frais d'inscription des étudiants non-boursiers dans les EPSCP, 8857 (p. 5254) ;
Habilitation des EESPIG à accueillir étudiants boursiers sur critères sociaux, 8858 (p. 5254) ;
Intégration des EESPIG dans le périmètre du plan « université inclusive », 8859 (p. 5254) ;
Problèmes de transparence de Parcoursup, 8860 (p. 5249) ;
Report de l'introduction de la quatrième année au DES de médecine générale, 8861 (p. 5276) ;

Situation critique des ENSA-P, 8862 (p. 5231).

Entreprises

Rémunérations allouées aux associés de sociétés d'exercice libéral (SEL), 8863 (p. 5229).

Établissements de santé

Baisse des urgentistes en France, 8864 (p. 5277) ;

Garantir des financements pérennes pour les Ehpad publics, 8865 (p. 5277) ;

Lits des urgences dans le garage de l'hôpital de Langres, 8866 (p. 5272).

Étrangers

Avenir de l'aide médicale d'État (AME), 8867 (p. 5262) ;

Exécution des obligations de quitter le territoire français, 8868 (p. 5263).

F

Femmes

Maison de naissance, 8869 (p. 5277).

Finances publiques

Pour lutter efficacement contre l'explosion des prix des carburants, 8870 (p. 5243).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers, 8871 (p. 5278) ;

Situation des emplois de catégorie active dans la fonction publique hospitalière, 8872 (p. 5278) ;

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 8873 (p. 5279).

Fonction publique territoriale

Absence de financement du CNFPT au profit de l'Entente Valabre, 8874 (p. 5228) ;

Attractivité du métier de secrétaire de mairie, 8875 (p. 5292) ;

Statut des secrétaires de mairie, 8876 (p. 5292).

Fonctionnaires et agents publics

Ajout d'échelons à la grille indiciaire des trois fonctions publiques, 8877 (p. 5293).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger, 8878 (p. 5307) ;

Prime d'activité pour les apprentis, 8879 (p. 5308).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie, 8880 (p. 5228) ;

SNCF - Carte familles nombreuses - Français de l'étranger, 8881 (p. 5296).

G**Gendarmerie**

Effectifs de gendarmerie dans les Ardennes, 8882 (p. 5263).

H**Harcèlement**

Lutte contre le harcèlement scolaire, 8883 (p. 5249).

I**Immigration**

Gestion du flux migratoire et mineurs non accompagnés, 8884 (p. 5263) ;

Les entrées irrégulières dans l'Union européenne en Méditerranée centrale, 8885 (p. 5264).

Impôts et taxes

Allègement de la prise en charge financière des frais liés au séjour en Ehpad, 8886 (p. 5229) ;

Dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires, 8887 (p. 5230) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 8888 (p. 5243).

Industrie

Formation et recherche pour l'industrie nucléaire, 8889 (p. 5255) ;

Sur l'avenir des PME spécialisées dans le cartonnage, 8890 (p. 5259).

Internet

Mauvaise connexion internet dans les communes rurales, 8891 (p. 5300).

J**Jeunes**

Avenir des missions locales, 8892 (p. 5308) ;

Faciliter l'accès au BAFA et revaloriser les métiers de l'animation, 8893 (p. 5267) ;

La grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir, 8894 (p. 5308).

Justice

Absence d'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, 8895 (p. 5268) ;

Élargissement des compétences des tribunaux de commerce, 8896 (p. 5268) ;

Ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau, 8897 (p. 5269).

L**Laïcité**

L'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires, 8898 (p. 5250) ;

Liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme, 8899 (p. 5250) ;

Port de l'abaya à l'école, 8900 (p. 5251) ;

Port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires, 8901 (p. 5251).

Langue française

L'usage de l'écriture inclusive et « non binaire » à l'université, 8902 (p. 5255).

Lieux de privation de liberté

Conditions d'exercice des surveillants pénitentiaires, 8903 (p. 5269).

Logement

« Alerte rouge » dans la crise du logement, 8904 (p. 5310) ;

Crise du logement neuf, 8905 (p. 5311) ;

Crise du secteur de l'immobilier locatif privé, 8906 (p. 5311) ;

Hausse de la consommation énergétique des logements, 8907 (p. 5296) ;

Législation des logements érigés sur des terrains viabilisés, 8908 (p. 5297) ;

Location des logements classés G et F, 8909 (p. 5297) ;

Méthodologie du diagnostic de performance énergétique (DPE), 8910 (p. 5311) ;

Non-cumul de la garantie de loyer impayé et de la caution solidaire, 8911 (p. 5312) ;

Rénovation énergétique des bâtiments : à quand de réelles mesures ?, 8912 (p. 5297) ;

Sas d'accueil temporaire en Nouvelle-Aquitaine, 8913 (p. 5312) ;

Taxe foncière et difficultés d'accès à la propriété, 8914 (p. 5230).

5209

Logement : aides et prêts

Crédit de l'Anah, 8915 (p. 5312) ;

Difficultés suivi dossier « MaPrimRénov' », 8916 (p. 5243).

M

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une pathologie invalidante, 8917 (p. 5279).

Matières premières

Conséquences de la destruction du barrage de Kakhova sur le cours du blé, 8918 (p. 5229).

Médecine

Fracture sanitaire à Paris, 8919 (p. 5280) ;

Population sans médecin traitant, 8920 (p. 5280).

Mort et décès

Obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils, 8921 (p. 5264).

N

Nationalité

Cérémonies en préfecture pour les enfants naturalisés, 8922 (p. 5227).

Numérique

Dérives potentielles de l'intelligence artificielle et de ChatGPT, 8923 (p. 5300).

O

Ordre public

Escalade du niveau de violence dans les enceintes sportives, 8924 (p. 5264) ;

Lacrymogènes : quel impact sur la santé des manifestants et des policiers ?, 8925 (p. 5265).

Outre-mer

Dépistage de la scoliose chez les enfants et médecine scolaire, 8926 (p. 5280) ;

Inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique, 8927 (p. 5313) ;

Intégration des étudiants ultramarins en master, 8928 (p. 5255) ;

Manque de radiologues à La Réunion, 8929 (p. 5281) ;

Surpopulation carcérale inquiétante à La Réunion, 8930 (p. 5270).

P

Patrimoine culturel

Destruction de patrimoines protégés, 8931 (p. 5232) ;

Restitution des objets appartenant au patrimoine de la Corse, 8932 (p. 5257).

Pauvreté

Situation de l'aide alimentaire et précarité dans l'alimentation, 8933 (p. 5223).

Personnes handicapées

Accompagnement dans la création d'une nouvelle UPAVS en Loire-Atlantique, 8934 (p. 5273) ;

Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées, 8935 (p. 5289) ;

Autoriser le cumul de l'AEEH et des AJPP pour l'un des parents, 8936 (p. 5289) ;

Conséquences de la réglementation incendie que l'habitat inclusif, 8937 (p. 5289) ;

Enseignement : ne pas oublier les professeurs handicapés, 8938 (p. 5252) ;

Financement des groupes d'entraide mutuelle, 8939 (p. 5273) ;

La question de l'autisme en France, 8940 (p. 5290) ;

Manque de place en foyer de vie, 8941 (p. 5290) ;

Manque de places au sein des établissements médico-sociaux, 8942 (p. 5273) ;

Mesures en faveur des personnes en situation de handicap, 8943 (p. 5274) ;

Prise en compte de maladies psychiques par les CDAPH, 8944 (p. 5291) ;

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) par le dispositif LAPI, 8945 (p. 5301) ;

Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH), 8946 (p. 5281) ;

Traitement des disparitions des personnes en situation de handicap, 8947 (p. 5291) ;

Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes aveugles, 8948 (p. 5274).

Pharmacie et médicaments

Conditions d'implantation des pharmacies, 8949 (p. 5272).

Politique extérieure

Droit à la santé des palestiniens incarcérés pour des délits sécuritaires, 8950 (p. 5257) ;

Inactivité du gouvernement relative à l'incarcération à l'étranger d'un Français, 8951 (p. 5258) ;

Persécution des chrétiens d'Iran, 8952 (p. 5258) ;

Position de la France face aux dérives autoritaires au Sénégal, 8953 (p. 5259).

Politique sociale

Lutte contre la fraude sociale, 8954 (p. 5244).

Pouvoir d'achat

Des mesures urgents pour protéger les Français de l'inflation, 8955 (p. 5244) ;

Explosion des prix alimentaires, 8956 (p. 5245) ;

Un tiers des Français se retrouve avec 100 euros à vivre le 10 du mois, 8957 (p. 5245).

Produits dangereux

Lutte contre les nouveaux produits de l'industrie du tabac, 8958 (p. 5282) ;

Présence d'amiante dans les écoles, 8959 (p. 5252).

Professions de santé

Cumul CAE et RFF, 8960 (p. 5282) ;

Cumul du CAE et de la RFF, 8961 (p. 5309) ;

Dérives du marché de l'audioprothèse, 8962 (p. 5282) ;

Financiarisation croissante de la radiologie, 8963 (p. 5283) ;

Hausse des agressions déclarées par le personnel médical, 8964 (p. 5270) ;

Indemnité kilométrique des infirmiers libéraux, 8965 (p. 5283) ;

La médecine scolaire est en danger, 8966 (p. 5253) ;

La situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral, 8967 (p. 5284) ;

Reconnaissance de la pratique avancée des IADE, 8968 (p. 5284) ;

Réduction des charges administratives pesant sur les professionnels de santé, 8969 (p. 5285) ;

Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 8970 (p. 5285) ;

Situation des infirmiers libéraux, 8971 (p. 5285) ;

Statut des infirmiers libéraux, 8972 (p. 5286).

Professions et activités sociales

Manque de reconnaissance des accueillants familiaux, 8973 (p. 5291).

Professions judiciaires et juridiques

Passerelle pour la profession d'avocat, 8974 (p. 5271) ;

Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires, 8975 (p. 5271).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Majoration de pension pour enfants - régime de retraite des fonctionnaires, 8976 (p. 5293).

Retraites : généralités

Conditions d'éligibilité à la pension de réversion, 8977 (p. 5309) ;

Pension de réversion entre partenaires pacés, 8978 (p. 5309).

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963, 8979 (p. 5309).

Retraites : régime général

Majoration de pension pour enfant en cas de décès, 8980 (p. 5231).

Ruralité

Soutenir les commerces dans les communes rurales, 8981 (p. 5228).

S**Santé**

Activité de psychiatrie, 8982 (p. 5286) ;

Amélioration du système de santé, 8983 (p. 5286) ;

Contrôle de l'âge en ligne pour les produits nicotiques, 8984 (p. 5301) ;

Interdiction des cigarettes électroniques appelées « Puffs », 8985 (p. 5287) ;

La prise en charge des bris dentaires, 8986 (p. 5287) ;

Prévention du chemsex, 8987 (p. 5288) ;

Prolongation des mesures exceptionnelles en faveur de la santé étudiante, 8988 (p. 5256).

Sécurité des biens et des personnes

Mise à disposition de l'hélicoptère Dragon 83 - Sécurité civile du Var, 8989 (p. 5265) ;

Pactes capacitaires et matériel de lutte contre les incendies, 8990 (p. 5266).

Sécurité routière

Amélioration de la sécurité routière, 8991 (p. 5266) ;

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 8992 (p. 5302) ;

Dangerosité des dépassement de poids lourds, 8993 (p. 5267).

Sécurité sociale

Activation du numéro de sécurité sociale des mineurs âgés de moins de 16 ans, 8994 (p. 5288).

Sports

Tarifs appliqués sur les billets pour les jeux Olympiques, 8995 (p. 5292).

Syndicats

Bâtiment et prise en compte des TPE-PME dans la négociation collective, 8996 (p. 5310).

T

Taxis

Différences tarifaires des taxis pour la prise en charge des malades, 8997 (p. 5302).

Transports aériens

Développement du transport aérien de courte distance, 8998 (p. 5303).

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême, 8999 (p. 5303) ;

Démantèlement de FRET SNCF, 9000 (p. 5304) ;

Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête, 9001 (p. 5304) ;

La difficile situation ferroviaire dans les Hauts-de-France, 9002 (p. 5305) ;

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral, 9003 (p. 5306).

Transports par eau

Réduction de la vitesse des navires pour empêcher la collision avec les cétacés, 9004 (p. 5232) ;

Risque incendie véhicule électrique dans les navires de transport des passagers, 9005 (p. 5307).

Transports routiers

Risques du « plan covoiturage », 9006 (p. 5298) ;

Vols de carte grise, 9007 (p. 5307).

Travail

Pluralisme de la recherche sur le marché du travail, 9008 (p. 5214).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

La microentreprise dans les sphères économiques, fiscales et sociales, 9009 (p. 5245).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Travail

Pluralisme de la recherche sur le marché du travail

9008. – 13 juin 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'offensive qui menace l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) en particulier, ainsi que sur les organismes de recherche sur le marché du travail en général. Depuis plus de quarante ans, l'IRES a pour mission d'éclairer le débat public, par le biais de publication d'études, de rapports et d'analyses sur les questions économiques, sociales, environnementales et sociétales. À cette fin, il finance et publie des études statistiques, des enquêtes de terrain ou des projets de recherche pluridisciplinaires. Or le 7 avril 2023, la Cour des comptes a dégainé un rapport sur l'IRES intégralement à charge, qui dépeint une image faussée de l'organisme. Dans son texte, la Cour en critique la gestion, le financement, la qualité de la recherche, allant jusqu'à remettre en cause la pertinence des sujets traités. Dans ses recommandations, elle propose même de réduire considérablement le budget de l'organisme. À cette fin, elle suggère de plafonner les frais généraux de l'Agence d'objectifs (AO) de l'IRES à 10 %, alors même que la loi de programmation pluriannuelle de la recherche académique préconise un montant des frais généraux à hauteur de 22 %. De plus, la Cour des comptes recommande un rattachement du Centre commun de recherche (CCR) de l'IRES à un établissement de recherche universitaire, remettant ainsi en cause la nature spécifique et les missions singulières et non-exclusivement académiques de l'organisme. En effet, l'IRES assure un dialogue entre les chercheurs et les organisations syndicales, qu'elle restitue au grand public. Elle joue un rôle décisif pour les jeunes chercheuses et chercheurs, qui soumettent leurs travaux simultanément au regard de collègues et de syndicalistes. Cette recommandation menace donc les fondements mêmes de l'IRES : la placer sous tutelle d'un grand centre de recherche académique mettrait en péril la sélection des équipes, le contenu des travaux, le pluralisme méthodologique et les débats d'idées qu'elle est un des derniers organismes à accueillir. Il ne s'agit pas d'un épiphénomène : depuis plus de dix ans, les gouvernements successifs ont mis à mal les sources d'information sur le marché du travail et tentent de liquider les organismes publics producteurs de données scientifiques. En 2016, le gouvernement Valls avait décidé la fermeture du Centre d'études de l'emploi (CEE), établissement public de recherche unique en France, qui unissait des chercheurs issus de diverses disciplines telles que la sociologie, le droit ou encore l'économie. Devenu le Centre d'études de l'emploi et du travail (CEET) et rattaché au Conservatoire national des arts et métiers, il a connu une fragilisation de ses programmes de recherche, une précarisation du personnel et un intérêt moins marqué pour l'accessibilité du plus grand nombre, engendrant un affaiblissement de la recherche de pointe dans le domaine de l'emploi et du marché du travail. En mars 2023, le Gouvernement actuel a exprimé son hostilité envers le Conseil d'orientation des retraites (COR), qu'il tient responsable de ses propres échecs politiques et de son ignorance en la matière. Pourtant, le COR représente un organisme envié à l'étranger, qui publie des scénarios variables, contradictoires et alternatifs afin d'accompagner l'action publique. C'est grâce à son rapport annuel sur le système des retraites que l'on a pu débusquer les mensonges du Gouvernement concernant le montant des pensions, le nombre d'annuités requises ou encore sur la nécessité de réformer un système soit disant déficitaire. Ces organismes publics de recherche représentent un atout considérable dans l'élaboration des politiques publiques, que l'on doit préserver et pérenniser. Leur liquidation priverait la population d'une source de données fiables de grande qualité. Elle empêcherait les acteurs publics de disposer des éléments nécessaires à la compréhension et à la bonne tenue des débats et permettrait à l'exécutif de gouverner à l'aveugle. Ainsi, M. le député interroge Mme la Première ministre sur ses intentions. Comment préservera-t-elle l'IRES et le COR ? Quelles dotations prévoit-elle pour renforcer les espaces de recherche mutualisée entre mondes universitaires et syndicaux ? Plus généralement, il souhaite savoir comment elle envisage de soutenir le pluralisme des institutions de recherche et de la diversité méthodologique de leurs productions.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Administration**Dangereuse privatisation de la sécurité alimentaire*

8761. – 13 juin 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation. Le 11 mai 2022 suite à un arbitrage ministériel, la direction générale de la CCRF a décidé l'abandon des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments au profil du ministère de l'agriculture. En conséquence, soixante agents de la concurrence, consommation et répression des fraudes ont été transférés vers le ministère de l'agriculture. Si cette perte d'effectif est significative pour la DGCCRF, elle demeure simultanément insuffisante pour que la direction générale de l'alimentation soit en capacité d'exercer l'intégralité de la nouvelle mission qui lui est confiée. Ce transfert, décidé en catimini, aurait nécessité la création de postes supplémentaires et une formation accrue des agents de la DGAL, tant sur la méthodologie de contrôle que sur la mise en œuvre des suites pénales qui peuvent y être associées. Mais plutôt que de renforcer le nombre, le rôle et la qualification des fonctionnaires, le ministère de l'agriculture a décidé de reverser une partie conséquente du budget à des entreprises privées. C'est ainsi que lors d'un *webinaire* de mars 2023 dont le *Powerpoint* a été adressé à M. le député, les agents des deux directions ont appris la privatisation des prélèvements et des contrôles d'hygiène au stade de la remise directe, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour un coût total estimé à 56 millions d'euros par an. Cette privatisation est onéreuse : un contrôle par une société privée sera facturé entre 350 et 500 euros. Il ne revient qu'à 260 euros en moyenne lorsqu'il est réalisé par un fonctionnaire, lequel effectue des contrôles bien plus poussés, exerce des missions de services publics tant à l'égard des consommateurs que des professionnels. En outre, les sociétés privées ne sont ni habilitées ni assermentées pour la rédaction de suites pénales ou administratives. En cas de non-conformité, ce sera donc aux agents du ministère de rédiger ou de valider l'ensemble de la procédure, mais sur la base de constatations effectuées par des sociétés privées, qui par ailleurs peuvent assurer d'autres prestations de services à destination des professionnels qu'ils sont susceptibles de contrôler. Alors que ces dernières années ont été marquées par de graves scandales en matière de sécurité alimentaire, on peut s'étonner de la privatisation de cette mission essentielle et craindre pour la sécurité des consommateurs. D'abord, parce qu'on peut craindre que les obligations de neutralité et d'impartialité qui s'appliquent aux agents de la DGAL ou de la DGCCRF ne s'étendent pas aux sociétés privées ; et ce malgré les engagements du délégataire à « être impartial et sans conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ». Ensuite, car jusqu'à présent les analyses de prélèvements officiels étaient réalisées par le service commun des laboratoires, laboratoire d'État du ministère des finances et de l'économie. Ce laboratoire, public, impartial et certifié, risque aujourd'hui de se retrouver privé d'une partie non négligeable de son matériel et de ses missions. Enfin, parce que ces contrôles pouvaient être l'occasion de repérer d'autres anomalies d'ampleur et des fraudes importantes, en plus d'éventuels problèmes d'hygiène (en matière de facturation, d'étiquetage, d'origine des produits, etc.). Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il prévoit un maintien effectif de cette privatisation au-delà de 2024, ou s'il compte utiliser les 56 millions d'euros budgétés pour embaucher et former des fonctionnaires. Dans le pire des cas, comment le ministère de l'agriculture prévoit-il d'encadrer la passation de contrats avec ce type de sociétés ? Il lui demande s'il la possibilité d'inclure dans la loi les habilitations, pouvoirs afin qu'aient lieu des contrôles de second niveau systématiques et réguliers de chacune de ces sociétés et le cas échéant des sanctions sévères en cas de manquement de ces sociétés à leurs obligations. Finalement, il souhaite savoir quels moyens seront affectés à ces contrôles en DD-ETS-PP ou en DRAAF.

*Agriculture**Conséquences de la sécheresse pour la filière agricole et viticole*

8763. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences alarmantes de la sécheresse pour la filière viticole et agricole dans le département de l'Aude. En mars 2023, le préfet de l'Aude a pris la décision de placer certaines zones du département en vigilance, notamment du bassin versant audois de l'Agly ainsi que des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, qui sont actuellement en alerte renforcée. Cette situation entraîne des restrictions d'usage de l'eau, qui pénalisent grandement les agriculteurs. Chaque année, en raison du réchauffement climatique, la pénurie hydrique sera record. Face à cette évolution, les agriculteurs se retrouvent dans l'incapacité de maintenir des rendements suffisants, mettant en danger la souveraineté alimentaire nationale. Le plan de sobriété des usages de l'eau présenté le 30 mars 2023 n'est pas jugé à la hauteur des attentes des professionnels du secteur viticole et agricole. Le

Gouvernement propose 30 millions d'euros par an pour aider les agriculteurs à économiser l'eau et pour soutenir des pratiques agricoles économes en eau. Cependant, ces aides financières sont jugées trop insuffisantes au regard du coût du matériel nécessaire. De plus, les agriculteurs souhaitent être accompagnés dans leur transition. Il est impératif de les soutenir financièrement et de leur faciliter l'accès à de nouvelles techniques d'irrigation. La réussite de cette transition est cruciale pour la survie de la filière viticole et agricole. En conséquence, il lui demande s'il va mettre en place des mesures concrètes et efficaces pour accompagner les agriculteurs dans leur transition.

Agriculture

Construction de bâtiments à destination agricole sur des prairies sensibles

8764. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les interdictions relatives aux prairies sensibles. Classées comme telles en fonction de la richesse de leur biodiversité et de leur appartenance aux zones Natura 2000, les prairies sensibles constituent des espaces protégés avec des interdictions spécifiques, notamment en matière agricole. Aussi, il lui demande de lui préciser la réglementation encadrant la construction de bâtiments à destination agricole dans ces zones et les possibilités de dérogations accordées aux exploitants agricoles.

Agriculture

Dispositif « Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » (TO-DE)

8765. – 13 juin 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaite également savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Dispositif TO-DE

8766. – 13 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Dispositif TO-DE*

8767. – 13 juin 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Étarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Extension dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi)*

8768. – 13 juin 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Étarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Le dispositif TO-DE*

8769. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas

bénéficiaire de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Elle lui demande donc de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation.

Agriculture

Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi)

8770. – 13 juin 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Mission IGF/IGAS sur les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi

8771. – 13 juin 2023. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et la date de publication des conclusions de cette évaluation. Il lui demande aussi quelles avancées sont envisageables.

*Agriculture**Nouvelle définition européenne du cidre, un savoir-faire en danger ?*

8772. – 13 juin 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la volonté affichée par l'Union européenne d'harmoniser le cahier des charges relatif à la production, ainsi qu'à la commercialisation, du cidre pour les 27 pays membres. Soucieuse de préserver l'excellence de la filière cidricole française et son savoir-faire ancestral, Mme la députée, ainsi que les producteurs de cidre français, craignent que la définition qui pourrait être retenue par l'Union européenne ait un impact négatif sur la filière française. En effet, les exigences minimales requises pour la fabrication de cette boisson emblématique sont très strictes en France. Aussi, dans le pays, le cidre est traditionnellement élaboré à partir de 100 % de jus de pomme, ce qui lui confère son caractère authentique et naturel. Cependant, dans d'autres pays de l'Union européenne, notamment en Suède et au Danemark, la production du cidre implique l'utilisation de moins de 20 % de fruits, générant de ce fait des breuvages aux caractéristiques différentes. Cette distinction dans les méthodes de production fait la renommée du cidre français, bénéficiant par ailleurs de nombreuses appellations d'origine protégée (AOP) garantissant son authenticité. Face au projet d'harmonisation des règles de commercialisation au sein des 27 pays de l'Union européenne, il convient de s'interroger sur les implications de cette démarche. Si l'harmonisation se fait dans le respect des normes élevées de la production française et avec une totale transparence, cela pourrait être une avancée positive. Au contraire, si une définition souple venait à être retenue, les producteurs de cidre français seraient exposés à une concurrence déloyale de la part de producteurs qui, se conformant à cette définition européenne, pourraient commercialiser un cidre dont la production serait moins coûteuse en raison de normes moins exigeantes. Également, au-delà de la préservation, cruciale, de la filière d'excellence représentée par le cidre français, il s'agit aussi de préserver la santé des consommateurs, puisque certains pays produisent des « cidres » contenant des éléments nocifs pour la santé dans leur boisson, tels que du sirop de glucose ou encore des exhausteurs de goûts. Il est donc primordial de veiller à l'adoption de règles strictes pour garantir la qualité et l'intégrité du cidre dans toute l'Union européenne, en instaurant des règles justes et transparentes pour tous les producteurs de cidre. C'est pourquoi elle souhaite obtenir des éclaircissements quant à son positionnement sur cette problématique et lui demande s'il compte défendre activement la définition et les standards du cidre français auprès de la Commission européenne.

*Agriculture**Préconisations de la Cour des comptes sur le cheptel bovin*

8773. – 13 juin 2023. – M. **Jordan Guitton** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rapport de la Cour des comptes préconisant une réduction du cheptel bovin afin de diminuer l'empreinte carbone française. En effet, le 22 mai 2023, la Cour des comptes a publié un rapport sur « les soutiens publics aux éleveurs de bovins » en émettant plusieurs préconisations dont celle de réduire le cheptel bovin afin de diminuer l'empreinte carbone de la France. Le même jour, la Première ministre, Elisabeth Borne, détaillait le plan d'action du Gouvernement pour réduire l'empreinte carbone dans l'économie. Avec 17 millions de bovins, la France est le premier producteur européen de viande bovine et le deuxième producteur de lait européen. La France compte ainsi plus de 90 000 exploitations représentant 32,7 % de la surface agricole utile selon ce même rapport de la Cour des comptes. Selon la FNSEA, 25 % de la viande bovine en France est importée. Il est donc préconisé de réduire le cheptel français alors que la France est déjà dépendante d'autres pays. De surcroît, les émissions des vaches françaises sont parmi les plus faibles du monde selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette préconisation de la Cour des comptes. Il souhaiterait également savoir s'il compte prendre des mesures afin de préserver les élevages français et ainsi éviter les importations de viande, véritable non-sens écologique.

*Agriculture**Reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs dans la PAC 2023-2027*

8774. – 13 juin 2023. – M. **Lionel Vuibert** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs pouvant conditionner l'éligibilité des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les années 2023-2027. En effet, dans le cadre de la rotation des cultures, il leur est demandé d'implanter de la jachère au détriment de la performance de leur

production, surtout quand l'ensemble des inter-rangs sont enherbés et participe donc à favoriser la biodiversité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour permettre plus de souplesse dans l'application de la rotation des cultures et ne pas pénaliser la filière arboricole.

Agriculture

Situation des producteurs de noix du Périgord

8775. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise que subissent les producteurs de noix du Périgord et les solutions qu'il compte y apporter. Avec 9 000 hectares de vergers et 38 000 tonnes de noix produites par an, la noix du Périgord est devenue une filière agricole incontournable. Alors qu'elle bénéficie de l'AOP depuis 2004, la voici désormais menacée par la concurrence internationale déloyale provoquée par le libre-échange promu par le Gouvernement et l'Union européenne, la pression des centrales d'achat et des frais de stockage extrêmement élevés. La crise que traverse la filière est une des plus violentes qu'elle ait connues jusqu'ici et le désespoir gagne les nuciculteurs. Aussi, il lui demande de prendre la mesure de la crise qui couve dans cette filière et de bien vouloir lui indiquer son plan d'action pour protéger cette AOP, relancer la filière oléicole en noix et celle de ses produits dérivés comme le brou de noix et de permettre aux nuciculteurs de pouvoir vivre de leur travail en leur garantissant des prix de vente dignes.

Animaux

Le danger que représente le loup en France

8785. – 13 juin 2023. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le danger que représente le loup en France. Comme chaque année, les agriculteurs ressortent les troupeaux après l'hiver. À la montagne, ils sont les ambassadeurs d'une agriculture de qualité qui fait la réputation du territoire, l'entretien des paysages ainsi que la gestion des sols contre l'érosion. Une situation qui paraît parfaite aux yeux du grand public mais qui est en réalité, loin d'être confortable. En cause, la pression insupportable qu'exerce le loup sur les élevages. Les éleveurs sont à bout. Ce sont aujourd'hui bien plus de 1 000 loups présents sur le territoire national, 11 000 bêtes d'élevage victimes de ses attaques, sans compter la faune sauvage elle aussi atteinte. Une politique publique de sauvegarde du loup qui a également un coût non négligeable, plus de 60 millions d'euros prélevés dans la poche du contribuable pour protéger une espèce pourtant en voie de forte expansion. À tel point qu'il entre même dans les villages, tue des chiens domestiques et n'est même plus effarouché par la présence des habitants. Faut-il attendre un drame humain pour enfin prendre des mesures appropriées ? C'est la raison pour laquelle M. le député souhaite interpeller le Gouvernement afin qu'il change de paradigme et adopte une nouvelle politique de gestion de l'espèce. Il l'alerte sur la nécessité de faciliter les tirs par moins de bureaucratie, d'ouvrir l'utilisation de lunettes et caméras thermiques y compris pour les agriculteurs et supprimer également le reste à charge des éleveurs. L'avenir de l'élevage et la santé des agriculteurs en dépendent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Règlement européen encadrant la protection des animaux

8786. – 13 juin 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du règlement européenne encadrant la protection des animaux. Cette révision est prévue pour le troisième trimestre de l'année 2023. 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne. Alors que la problématique du bien-être animal a pris, ces dernières années, une place tout à fait importante dans les préoccupations des concitoyens, il l'interroge sur les ambitions françaises en terme de transport d'animaux au sein de l'Union européenne (limitation du nombre d'heures au sein des véhicules, importance de la température lors du transport, exportation à destination des pays tiers de l'Union européenne...).

Animaux

Situation préoccupante des organisations de protection animale

8789. – 13 juin 2023. – Mme Josy Poueyto attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante à laquelle doivent actuellement faire face les organisations de protection animale concernant les soins vétérinaires des animaux de compagnie. En effet, face à l'augmentation

du coût de la vie et au contexte économique difficile, les propriétaires de chiens et de chats sont de plus en plus nombreux à requérir une aide financière auprès des organisations de protection animale afin de soigner leurs animaux et à défaut de pouvoir assumer les frais vétérinaires qui en découlent, à se séparer de leurs animaux ou à envisager leur euthanasie. À titre d'exemple, le budget de la Fondation Brigitte Bardot destiné aux aides aux particuliers pour les frais vétérinaires a été augmenté de 100 000 euros et s'élève donc à 700 000 euros en 2023. Par ailleurs, le profil des demandeurs d'aides a évolué, lesquels sont de plus en plus souvent des personnes disposant de revenus, non titulaires de minima sociaux, mais qui se trouvent dans l'incapacité de prendre en charge les soins vétérinaires onéreux de leur animal. Les organisations de protection animale sont donc de plus en plus sollicitées à la fois pour apporter une aide financière aux propriétaires d'animaux de compagnie et pour recueillir des animaux dont ils souhaitent se séparer faute de moyens. Dès lors, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces structures associatives qui supportent actuellement une charge financière supplémentaire et recueillent un nombre toujours plus important d'animaux malgré une hausse de leurs charges courantes. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend encadrer davantage les tarifs vétérinaires et engager une réflexion approfondie sur la généralisation d'une médecine vétérinaire solidaire, non limitée aux titulaires de minima sociaux, qui intégrerait notamment les prestations vétérinaires à montants élevés.

Animaux

Transport des animaux et défense de leur bien-être

8791. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position française au regard des projets de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. En effet, dans ses recommandations du 7 septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a relevé que cette législation était datée et insuffisante et qu'il était nécessaire de la réviser ; révision prévue au cours du troisième trimestre 2023. Ce sont un milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons chèvres, chevaux et ânes qui sont transportés chaque année dans des conditions inadaptées et qui entraînent des souffrances indignes pour ces animaux. Lors de la réunion « AGRISPECHE » du Conseil de l'Union européenne du 30 janvier 2023, le Gouvernement, par la voie de M. le ministre, a pris position contre l'interdiction d'exportation d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne promue par certains États. À ce sujet, dans son rapport du 17 avril 2023, la Cour des comptes européenne a relevé l'inadéquation dudit règlement par rapport aux enjeux du bien-être animal, indiquant par exemple qu'un tiers des trajets d'animaux vivants durait plus de huit heures et que « les divergences d'application entre les États membres pourraient amener les sociétés de transport à opter pour un itinéraire plus long afin d'éviter les États qui imposent des règles locales plus strictes ou une application plus rigoureuse du règlement sur le transport des animaux ». Dans le processus de révision du règlement européen, il est envisagé d'interdire les transports de plus de huit ou quatre heures, selon les animaux concernés et ceux réalisés sous des températures extrêmes. Elle lui demande donc quelle est la position de la France au regard de l'application inégale des règles en la matière au sein de l'Union européenne et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen afin d'assurer le respect du bien-être animal dans la perspective de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux.

5221

Commerce extérieur

Accord commercial UE/Maroc sur les tomates

8801. – 13 juin 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le volet relatif aux tomates de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc. Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012, l'accord entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche contient un ensemble de dispositions allant dans le sens d'une libéralisation totale. Pour sa part, la tomate est inscrite sur une liste dite « négative », qui permet des exceptions dans les accords commerciaux sur des produits « sensibles » en raison de la concurrence avec les tomates espagnoles en particulier. Les exportations marocaines de tomates doivent respecter notamment un « prix d'entrée » conventionnel de 0,461 euros/kg du 1^{er} octobre au 31 mai. Ce système est censé protéger les filières agricoles européennes contre des importations à bas prix. Alors qu'elle était auparavant laissée au choix de l'importateur, la détermination de la méthode de calcul de ce prix d'entrée doit, depuis 2014, être faite systématiquement sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation (VFI). Or les producteurs de tomates marocains se sont depuis détournés des tomates rondes, qui constituaient la majeure partie

des exportations à l'époque, pour produire des tomates « cerises ». La nouvelle moyenne pondérée sur cette nouvelle base est donc augmentée, car elle prend en compte cette part croissante de tomates « cerises » à plus forte valeur ajoutée. Les exportations sont en effet passées de 300 tonnes par an il y a 15 ans à plus de 124 000 tonnes en 2021, sur un total de près de 360 000 tonnes de tomates. Avec cette méthode de calcul, le prix moyen passe toujours et largement au-dessus du prix minimum d'entrée (46,1 euros/100kg) et limite les « droits spécifiques additionnels » que les producteurs marocains devraient payer. Cette méthode de calcul s'est donc avérée inopérante et inefficace pour la surveillance et la protection du marché européen contre les importations marocaines. M. le député demande à M. le ministre s'il compte défendre la mise en place l'établissement de trois régimes douaniers d'entrée spécifiques à chaque catégorie de tomates : ronde, cerise et les autres variétés, comme attendu urgemment par les producteurs français. Il lui demande par ailleurs s'il compte demander et défendre une réactualisation des prix d'entrée, ces derniers datant de l'année 2000, ainsi que leur indexation sur l'inflation.

Consommation

Réforme du nutri-score - Inquiétudes de la filière pruneau

8806. – 13 juin 2023. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de la filière pruneau suite la refonte du calcul dans la fixation du nutri-score opérée en juillet 2022 par les agences de santé des pays l'utilisant. Dans le cadre de cette refonte, la valeur-référence du sucre dans le calcul du nutri-score est passée de 113 g à 90 g pour 1 kg et, en dépit de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, il n'a été introduit aucune différence entre le sucre naturellement présent dans les fruits et les sucres ajoutés. Cette exigence accrue sur la composition totale des aliments en sucre conduit à une notable dégradation de la note des produits tels que le pruneau d'Agen, certes riche en sucre en raison de la perte d'eau mais également en fibres, protéines, vitamines et minéraux, passe d'une note de A à C, le plaçant au même niveau que certains produits transformés pauvres en fibres, riches en glucides et contenant des sucres ajoutés. Or, en dépit de sa déshydratation, le pruneau demeure un fruit, avec tous les intérêts liés à ce type d'aliments, et ne contient aucun sucre ajouté par rapport à la prune fraîche. Alors que la consommation de fruits des Français est toujours inférieure à celle recommandée par le PNNS, cette modification (devant entrer en vigueur dans la réglementation française avant la fin de l'année 2023) pouvant décourager le consommateur de se tourner vers un produit à la fois sain et dont la production est un atout économique précieux de le département, inquiète vivement la filière pruneau de Lot-et-Garonne. Elle l'appelle donc à se positionner en défaveur d'une notation aboutissant à dévaloriser aux yeux du consommateur un produit d'agriculture française reconnue pour ses effets bénéfiques pour la santé et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Consommation

Révision du règlement INCO sur l'étiquetage des denrées alimentaires

8807. – 13 juin 2023. – M. **Grégoire de Fournas** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours du règlement INCO, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires. Depuis maintenant plusieurs années, on assiste à un véritable changement des critères d'achat chez les consommateurs français. Ces derniers accordent en effet de plus en plus d'importance à la qualité des produits ainsi qu'à leur origine. On constate par exemple une dynamique croissante vers le « localisme », c'est-à-dire le fait de privilégier l'achat de produits locaux, une tendance qui conforte l'ambition française de souveraineté alimentaire. Cet intérêt croissant du consommateur pour les produits locaux suppose que l'étiquetage fournisse au consommateur une information claire sur l'origine des produits. L'étiquetage des produits alimentaires, en particulier son origine, est actuellement encadré par le règlement dit INCO, relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Or c'est sous le prétexte du règlement INCO que le ministère refuse toujours de prendre les décrets d'application des articles 12, 13 et 14 relatifs à l'étiquetage de la loi Egalim 2 votée il y a plus d'un an et demi. D'autre part, l'article 13 du règlement INCO fixe la taille minimale des caractères des mentions obligatoires, dont l'origine, à 1,2 mm, ce qui est très insuffisant d'autant plus que cette mention n'est pas obligatoirement sur la face supérieure de l'emballage. L'obligation d'imprimer le drapeau du pays producteurs sur la face supérieure de l'emballage avec une taille minimum de 15 mm pourrait, par exemple, garantir une bonne information du consommateur et lui permettre de choisir en connaissance de cause. Alors que cet étiquetage incomplet porte largement préjudice à l'agriculture française, il lui demande quelle va être la position de la France dans le cadre de la révision du règlement INCO.

Élevage

Mise en application de l'interdiction du broyage des poussins mâles

8820. – 13 juin 2023. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en application de l'interdiction du broyage des poussins mâles issus de la filière œuf. En effet, en janvier 2020, le ministre Didier Guillaume annonçait la fin prochaine du broyage des poussins. Le matériel destiné au sexage des œufs devait être commandé par les couvoirs français au premier trimestre 2022 et les travaux d'installations devaient débiter avant le 1^{er} juin 2022 pour une mise en application de l'interdiction du broyage des poussins dès le 1^{er} janvier 2023. Des textes réglementaires sont cependant venus apporter des précisions et exceptions à l'interdiction de principe. Seule la pratique du gazage reste autorisée pour l'élimination, après l'éclosion, des poussins mâles de races blanches, utilisés à des fins scientifiques et pour l'alimentation animale. Dès lors, elle souhaiterait connaître le contrôle exercé par l'État afin de s'assurer que tous les couvoirs français sont désormais équipés de matériel permettant le sexage des œufs et que le broyage des poussins mâles n'est plus pratiqué. Elle souhaiterait également connaître la proportion de poussins actuellement concernés par les exceptions réglementaires et pouvant donc toujours être éliminés par gazage après l'éclosion, ainsi que la façon dont l'État entend suivre et contrôler la mise en œuvre de ces exceptions. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir cette interdiction de broyage aux canetons femelles, qui sont encore chaque année des millions à être éliminés après l'éclosion.

Énergie et carburants

Développement de l'énergie cheval

8825. – 13 juin 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de soutenir le développement de l'énergie animale et notamment équine. Alors que la transition écologique est devenue une priorité, l'énergie animale et notamment l'énergie cheval est une alternative durable qui permet de réaliser de nombreux travaux publics ou agricoles, comme le travail du sol (maraîchage, viticulture), débardage en forêt ou dans les espaces naturels sensibles ou difficiles d'accès (littoraux, dunes, ripisylves, etc.), le transport de personnes ou encore la collecte de déchets. Progressivement remplacé par le recours à la mécanisation et aux énergies fossiles, l'animal a pourtant toujours un rôle « moteur », au sens physique du terme, qui peut venir en complément des moteurs thermiques ou électriques. En plus de représenter une formidable force de travail, les équidés de travail représentent une source d'énergie qui provient d'une alimentation décarbonée et qui n'émet pratiquement pas de CO₂. Le cheval a également un impact extrêmement positif sur la biodiversité en produisant de l'engrais naturel, en préservant la diversité des paysages agricoles par l'ouverture de pâturages agricoles ou en limitant le compactage des sols tout en étant aussi un vecteur de sensibilisation au bien-être animal. Riche de ses très nombreuses races de trait, la France a par ailleurs un patrimoine génétique et culturel unique au monde qu'il convient de préserver. Or si l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a un temps subventionné l'énergie cheval, elle ne dispose désormais plus de crédits pour financer ces projets et les aides sont aujourd'hui distribuées à la discrétion des collectivités territoriales. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend valoriser, favoriser et développer l'énergie cheval au travers de projets en faveur de la transition écologique.

Pauvreté

Situation de l'aide alimentaire et précarité dans l'alimentation

8933. – 13 juin 2023. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise alimentaire. Depuis la crise de la covid-19 et son cortège d'images de file d'attente interminable auprès des guichets d'aide alimentaires, les associations de lutte contre la précarité alimentaire ne cessent de d'alerter sur la très grande dégradation de la qualité et de la quantité des dons réalisés à l'aide alimentaire. Une situation qui s'est elle-même aggravée avec l'inflation alimentaire que le pays subi ces derniers mois, dont les effets sont délétères sur l'alimentation des Français. Selon les dernières enquêtes du Credoc, ce sont aujourd'hui 16 % des Français qui affirment ne pas avoir assez à manger et parmi eux, une part très importante de jeunes, environ 24 % des personnes de moins de quarante ans. Cette augmentation qui semble soudaine traduit en réalité l'amplification continue du phénomène de précarité alimentaire qui connaît depuis plusieurs années une recrudescence. Ainsi, on estime qu'à cette date, il y a presque deux fois plus de personnes en situation de précarité alimentaire qu'en 2016. D'après la dernière étude de l'Insee, le nombre de recourant à l'aide alimentaire a ainsi augmenté pour atteindre une fourchette comprise entre 2 et 4 millions de personnes en 2021 en

France métropolitaine ; une estimation que l'on sait d'ores et déjà sous-évaluée compte tenu des alertes et remontées de terrain de bon nombre de réseaux d'aides alimentaires. Une telle situation a provoqué une hausse considérable de la fréquentation des associations d'aides alimentaire de l'ordre de 22 % selon les associations. Un recours très marqué socialement puisqu'il impacte plus fortement les jeunes là encore : 52 % des requérants ont un âge situé entre 25 et 49 ans et 10 % seulement ont 65 ans ou plus. Pour de nombreuses associations, en Seine-Maritime par exemple, la montée en puissance du nombre de demandeurs de l'aide alimentaire se heurte à la baisse en parallèle des dons privées et des subventions publiques, auxquels s'ajoutent la multiplication des coûts de fonctionnement, notamment les prix de l'énergie, qui grèvent les capacités d'action des associations. Ainsi plusieurs réseaux locaux d'aide alimentaire sont contraints de diminuer la taille des paniers distribués, voire de refuser des bénéficiaires potentiels. Si la lutte contre la précarité alimentaire a bien été fixée dans la loi comme un objectif de politique publique depuis 2018, l'application opérationnel de ce principe demeure relativement inefficace. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) « La lutte contre la précarité alimentaire - Évolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique », publié en 2019, constatait en ce sens la fragilité du système français en soulignant la dégradation des dons de l'aide alimentaire et la faible qualité nutritionnelle des denrées distribuées dans ce cadre. Une évaluation antérieure à la crise inflationniste que le pays connaît et qui s'est depuis très nettement dégradée. L'aide alimentaire reste à ce jour le seul outil pratique pour lutter contre la précarité alimentaire. Elle est pourtant menacée et derrière l'inquiétude des associations qui la font vivre, des millions de Français pourraient être privés à terme de cette solidarité essentielle. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour soutenir les associations de lutte contre la précarité alimentaire et plus généralement comment le Gouvernement entend préserver les ménages les plus précaires de l'inflation alimentaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants

8777. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution du bénéfice de la campagne double au titre de la guerre d'Algérie pour les anciens combattants de l'Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les conditions de présence au feu qui fondent son bénéfice, lesquelles apparaissent aujourd'hui trop restrictives.

Anciens combattants et victimes de guerre

Commission nationale sur les préjudices subis par les harkis

8778. – 13 juin 2023. – Mme Bénédicte Auzanot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la conduite de la mission de réparation et de reconnaissance de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles, instituée par l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Le 15 mai 2023, le président de cette commission a remis son premier rapport d'activité. L'annexe 4 à ce rapport, rédigée par une historienne franco-algérienne, au demeurant membre de ladite commission, promeut le discours construit et développé depuis 1962 par le pouvoir algérien pour enfermer les compatriotes harkis dans les figures de « traites » et de « collaborateurs ». Ce texte n'avait pas sa place, surtout dans le premier rapport d'activité d'une structure qui s'est vu assigner par le législateur la mission de reconnaître et de réparer le drame des harkis. La remise de ce premier rapport à la Première ministre a donc provoqué la colère des harkis et de leurs familles. À la lecture d'un article d'un grand quotidien du soir, un recours en annulation de ce rapport a été déposé devant le Conseil d'État par des associations de défense des harkis. La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a été également saisie afin qu'elle étudie et diligente les procédures de justice susceptibles d'être engagées auprès de l'autorité judiciaire contre les responsables de cette situation qui a blessé les harkis et leurs familles. Les publications officielles de la République n'ont pas vocation à promouvoir des discours qui blessent ses concitoyens. La crédibilité du président et des membres de cette commission est aujourd'hui durablement fragilisée pour mener à bien la mission de reconnaissance et de réparation du drame des harkis telle

que voulue par le Parlement. Il serait donc souhaitable et raisonnable de mettre fin au mandat de ses membres actuels et procéder à un renouvellement intégral de sa composition. Elle souhaiterait savoir si elle envisage de prendre une initiative en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre

Décalage du versement de la retraite du combattant

8779. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le décalage d'un mois du paiement semestriel de la retraite du combattant sans modification du semestre payé en application de l'article D. 321-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décalage.

Anciens combattants et victimes de guerre

Dysfonctionnements versement rente anciens combattants

8780. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les dysfonctionnements liés au versement de la rente aux anciens combattants. En effet, les anciens combattants nés entre les mois de mai et novembre devaient toucher fin mai 2023 cette rente, versée deux fois par an, pour un total annuel de 812,76 euros au 1^{er} janvier 2023. Le 8 juin 2023, ces derniers ne l'ont toujours perçue. Après appel aux services concernés, il leur a été précisé que le versement semestriel interviendrait fin juin, mais sans certitude. À juste titre, les anciens combattants sont dans l'incompréhension. Il souhaite donc connaître les causes de ce dysfonctionnement et la date à laquelle les anciens combattants nés entre les mois de mai et novembre toucheront leur rente.

Anciens combattants et victimes de guerre

Évolution du point PMI et de la retraite du combattant

8781. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'évolution de l'indice du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant. Il lui demande si le Gouvernement envisage de l'indexer sur l'inflation constatée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Fusillés pour l'exemple

8782. – 13 juin 2023. – M. Paul-André Colombani appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la possibilité de rapatrier, en Corse, dans le village de Casabianca, en Castagniccia, le corps du soldat Virgo Luigi. Soldat du 173^e régiment d'infanterie, il fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt, dans la Meuse et inhumé dans le cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Sa réhabilitation ainsi que son rapatriement dans son village natal de Castagniccia, peuvent constituer un lieu de mémoire et de transmission de l'histoire de la Grande Guerre en Corse. En effet, les deux guerres mondiales du XX^e siècle ont profondément marqué la Corse, notamment de manière démographique. Cela s'inscrit dans la continuité de deux délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à nouveau en 2019, qui demandaient la réhabilitation de tous les soldats « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. À noter également les débats sur ce passage tragique de l'histoire de la Grande Guerre qui ont eu lieu lors de l'examen de la proposition de loi visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple ». Dans ce contexte, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi seraient réalisables.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des blessures psychiques

8783. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance des blessures psychiques des militaires. En vertu du décret du 17 août 2016, une blessure psychique n'est reconnue que lorsqu'elle est homologuée en tant que blessure de guerre par le ministère des armées. Cette homologation permet notamment

l'octroi d'une médaille de guerre qui représente une reconnaissance de la Nation envers ses militaires. Cependant, une blessure psychique avérée n'engendre pas automatiquement cette reconnaissance. En effet, l'homologation en tant que blessure de guerre est encadrée par les critères du décret du 17 août 2016 et ces critères ne sont pas adaptés aux blessures psychiques. Aussi, selon la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, un effort particulier de reconnaissance sera entrepris à l'égard des militaires blessés au service du pays. Cet effort ne paraît pas s'appliquer aux blessures psychiques dès lors qu'il existe cet obstacle psychologique qu'est l'homologation. À défaut de reconnaissance des blessures psychiques, un grand nombre des militaires sont diagnostiqués malades mentaux ou grands dépressifs. De plus, ce parcours du combattant ne s'arrête pas à l'homologation. Les démarches médico-administratives représentent aussi un obstacle tant psychologique que chronophage. Les blessures psychiques se révèlent parfois des années après le fait générateur. Les démarches administratives ne sont pas adaptées à cette temporalité car il est difficile de collecter tous les documents nécessaires à l'instruction d'un dossier des années après. Aussi, les expertises médicales successives peuvent s'avérer particulièrement traumatisantes. À cet égard, la succession d'expertises et de contre-expertises suppose de ressasser la blessure ainsi que ses symptômes. Finalement, entre autres démarches administratives lourdes, ce parcours laisse un sentiment amer aux militaires. Ces derniers risquent leur vie pour la Nation et les conséquences de ce sacrifice ne sont pas reconnues à la hauteur de ce que cela représente. Il souhaite connaître ce qu'elle envisagera pour la reconnaissance systématique de toute blessure psychique, actée officiellement sur les théâtres de guerre, comme blessure de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre

Sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû

8784. – 13 juin 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû pendant la guerre d'Indochine. Le 8 avril 2023, le Premier ministre vietnamien, Pham Minh Chinh, a lors de sa visite d'avancement de chantier affirmé que l'agrandissement de l'aéroport de Dien Bien Phû serait accompagné de la construction d'une nouvelle zone urbaine et que ces projets seront achevés d'ici à la fin du troisième trimestre 2023. Ces deux nouvelles infrastructures sont amenées à être construites sur les terres qui ont vu plus de 10 000 hommes et femmes mourir au combat, dont au moins 2 293 soldats français. Il apparaît, selon les dernières recherches de l'association « Le Souvenir français », que 200 soldats français sont inhumés au niveau des aménagements futurs. Le risque est donc fort de voir ces dépouilles finir dans une fosse commune ; solution indigne pour ces héros oubliés de l'histoire nationale, pour leurs familles et leurs proches qui souhaitent voir leurs rapatriements au niveau du mémorial des guerres d'Indochine de Fréjus ou la création de lieux de mémoire sur le territoire national. Le 21 mars 2023, Mme la secrétaire d'État a annoncé que les dépouilles seraient rapatriées sur le territoire national. C'est donc dans un contexte d'urgence lié à l'aménagement rapide de la zone qu'il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les conditions du rapatriement des dépouilles des soldats morts pour la France dans la bataille de Dien Bien Phû.

ARMÉES

Défense

Développement d'une propulsion magnétohydrodynamique pour la Marine nationale

8810. – 13 juin 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre des armées sur les recherches menées récemment par plusieurs grandes puissances tendant à développer un système de propulsion magnétohydrodynamique rendant virtuellement indétectables les sous-marins aux sonars. En effet, si cette technologie répondant à l'acronyme MHD a fait l'objet d'importantes recherches aux États-Unis d'Amérique comme en Union Soviétique à partir des années 60 afin de doter navires et sous-marins d'une propulsion sans parties mobiles et donc beaucoup plus discrète, il apparaît que là où il y a 30 ans on parvenait seulement à atteindre 6,6 nœuds en appliquant un champ magnétique de 2 Tesla (soit un rendement inférieur à 30 %), aujourd'hui, la technologie a considérablement évolué dans ce domaine ! Au point qu'il est désormais possible de produire des champs électromagnétiques de 20 Tesla à bord d'un navire, ce qui, selon les modélisations, devrait permettre d'atteindre un rendement de 90 %, de quoi changer la donne. D'autant plus que les applications de la magnétohydrodynamique semblent aller bien au-delà de la simple propulsion silencieuse des sous-marins. Certaines recherches dans ce domaine visent ainsi à concevoir un système de propulsion aérien exploitant l'air atmosphérique comme un fluide en le transformant en plasma, de sorte à produire une poussée indépendante du

mur de chaleur qui aujourd'hui handicape les propulseurs aériens (turboréacteurs, *ramjet*, *scramjet*) pour atteindre et dépasser les vitesses hypersoniques. Enfin, une autre application de cette science permettrait de concevoir des pompes magnétiques capables de produire des pressions de relevage très élevées. Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente pour la France la détention d'une telle technologie, elle lui demande, si dans le cadre du programme de développement des SNLE de nouvelle génération, un budget de recherche est prévu pour en valider la pertinence et éventuellement adapter un tel modèle propulsif sur les sous-marins ou navires français à propulsion nucléaire.

Défense

Inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires

8811. – 13 juin 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des armées sur une inégalité de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires. Les militaires servent loyalement la France et s'engagent à protéger leurs concitoyens avec dévouement et abnégation. Leur engagement mérite le respect et la reconnaissance. Cependant, la reconnaissance du mérite de ces militaires ne se traduit pas dans les textes de lois. En cas d'accidents de service ou de maladies imputables au service, l'indemnisation des militaires est trois fois inférieure à celle des fonctionnaires civils. Une telle différence d'indemnisation peut être perçue comme un manque de reconnaissance et d'appréciation pour leur engagement et leurs sacrifices. Alors qu'il existe 1 000 statuts différents dans les fonctions publiques, tous les fonctionnaires bénéficient des mêmes droits en matière d'indemnisation des accidents de service, sauf les militaires. Les indemnisations d'invalidité des fonctionnaires civils sont prévues par les articles L. 27 à L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite tandis que ce sont les articles L. 34 à L. 37 qui régissent les indemnisations d'invalidité des militaires. Aussi, pour éviter de faire perdurer cette injustice entre les fonctionnaires civils et les militaires, il lui demande s'il prévoit d'aligner le traitement des indemnisations versées en cas d'accidents de service.

CITOYENNETÉ

5227

Nationalité

Cérémonies en préfecture pour les enfants naturalisés

8922. – 13 juin 2023. – Mme Fanta Berete interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur la tenue des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française de naturalisation pour les mineurs nés en France de parents étrangers. L'association Club-ECEF (Citoyenneté, laïcité, union des bases - Engagement citoyen, engagement fraternel) fait part à la représentation nationale du constat d'un manquement dans plusieurs départements de la non-invitation d'enfants naturalisés français aux cérémonies de naturalisation organisées dans les préfectures. L'article 85 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a créé un paragraphe 7 dans le code civil intitulé : « De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française » qui indique que « le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département (...) ». La circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 relative aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française précise que, parmi les personnes « qui doivent être invitées aux cérémonies » figurent entre autres « les mineurs de 13 et 16 ans ayant souscrit une déclaration de nationalité en application de l'article 21-11 du code civil et leurs représentants légaux ». Or, selon l'association Club-ECEF, plusieurs préfectures omettent d'inviter aux cérémonies de naturalisation ces mineurs et leurs parents, lesquels pour les mineurs de moins de 16 ans, ont fait au nom de leurs enfants la demande de naturalisation par déclaration anticipée. D'après des retours qu'aurait eus l'association, il s'agirait, selon elle, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines. L'association indique également que la préfecture de l'Essonne - qui n'aurait pas prévu pas d'inviter ces mineurs pour la réinitialisation des cérémonies de naturalisation après la période de covid-19 - serait en cours de réflexion sur ce point. Sensible à cette question à travers laquelle se joue le respect du rite du passage à la citoyenneté française pour des enfants qui sont l'avenir du pays, Mme la députée souhaite savoir si la circulaire de 2007 est bien appliquée les concernant. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour demander aux préfectures d'adapter ou d'organiser des cérémonies à part entière pour ces enfants.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Fonction publique territoriale**Absence de financement du CNFPT au profit de l'Entente Valabre*

8874. – 13 juin 2023. – M. Florian Chauche alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'absence de financement du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au profit de l'Entente Valabre. L'Entente Valabre est un établissement public, qui a fêté ses 60 ans au mois de mai 2023, rassemblant 31 entités, parmi lesquelles 15 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 15 départements ainsi que la collectivité territoriale de Corse. Disposant d'une expérience et d'un savoir-faire historique en matière de gestion de crises, l'Entente Valabre dispense des formations aux spécialités de la sécurité civile par le biais de son École d'application de la sécurité civile (ECASC). L'Entente propose un vaste catalogue de formations dans des domaines aussi variés que la lutte contre les feux de forêts, le domaine nautique ou encore le domaine du secours en milieu périlleux ; chaque année, 3 500 personnels bénéficient ainsi des formations dispensées. Entité reconnue pour son expertise et la qualité de ses formations, y compris à l'international, l'Entente est la seule entité dispensant les formations de chefs et cheffes de groupe (FDF niveau 3), chefs et cheffes de colonne ((FDF niveau 4) et commandants et commandantes des opérations de secours (FDF niveau 5). Au regard du changement climatique et de ses conséquences, notamment l'extension temporelle, géographique ainsi que l'intensification du risque incendie, l'Entente Valabre va être amenée à jouer un rôle de plus en plus important dans la formation des forces de sécurité civile et l'adaptation au changement climatique. M. le député a donc été très surpris, lors de sa visite de l'Entente Valabre, d'apprendre qu'elle ne recevait aucun financement de la part du CNFPT. Ceci est d'autant plus surprenant que l'Entente forme pourtant des sapeurs-pompier volontaires et professionnels, ces derniers relevant de la fonction publique territoriale. À titre de comparaison, le CNFPT a contribué au financement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier (ENSOSP) à hauteur de plus de 16 millions d'euros en 2022. Une telle différence de traitement entre l'ENSOSP et l'Entente Valabre interpelle fortement M. le député, alors même que ces deux organismes remplissent des missions complémentaires au profit des SDIS. Aussi M. le député souhaiterait savoir pourquoi le CNFPT n'apporte pas un soutien financier à l'Entente Valabre, dont le rôle est essentiel en matière de formation des agents publics territoriaux. Il demande également à être informé des mesures qui seront mises en place pour favoriser un rapprochement entre le CNFPT et l'Entente Valabre et offrir à cette dernière un soutien financier.

*Ruralité**Soutenir les commerces dans les communes rurales*

8981. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des communes rurales. La situation actuelle des communes rurales en matière de commerce est alarmante. En 2021, pas moins de 62 % de ces communes ne disposaient d'aucun commerce, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 25 % enregistrés en 1980. Cette réalité a des conséquences majeures sur la vie quotidienne des habitants des zones rurales, les privant d'un accès facile aux biens de première nécessité, aux services et aux opportunités économiques locales. La présence de commerces locaux est un facteur essentiel de l'attractivité des communes rurales. Les commerces de proximité contribuent à la dynamisation de la vie locale, favorisent les rencontres et les échanges entre les habitants et participent au maintien d'un tissu social fort. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir et encourager la création de commerces locaux dans ces zones ?

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Français de l'étranger**Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie*

8880. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la pérennité du vote par internet pour les Français de l'étranger. M. le député réitère ainsi sa question posée le 24 janvier 2023. La réponse apportée le 16 mai 2023 tirait le bilan du vote par internet sans répondre à la question

initialement posée de la durabilité du vote internet. Le vote par internet reste une avancée majeure pour les concitoyens de l'étranger. Pour mémoire, il a permis à 77 % des votants d'élire leurs représentants à l'Assemblée nationale en juin 2022. M. le député s'est réjoui de voir que le vote par internet a été maintenu lors des élections législatives partielles qui se sont tenues en avril 2023 dans les 2e, 8e et 9e circonscriptions des Français de l'étranger. Il souhaite désormais s'assurer que le ministère travaille bien à corriger les difficultés qui ont été rencontrées lors des précédents scrutins, mais surtout que le système est bien pérennisé et d'ores et déjà sécurisé pour les prochaines échéances électorales.

Matières premières

Conséquences de la destruction du barrage de Kakhova sur le cours du blé

8918. – 13 juin 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les impacts de la rupture du barrage de Kakhova sur le cours du blé. En effet, la rupture de ce barrage dans le cadre du conflit ukrainien risque d'avoir un impact majeur sur la production et l'exportation de blé en provenance du sud de l'Ukraine. Il existe clairement une inquiétude des marchés sur les conséquences à court, moyen et long terme de la destruction de cette importante infrastructure régulant le cours du Dniepr, générant des inondations désastreuses notamment pour les cultures. Il souhaite donc connaître les conclusions du Gouvernement sur l'impact de cet incident majeur sur le prix des denrées alimentaires, dans un contexte d'inflation déjà insoutenable pour les Français.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6061 Mme Bénédicte Auzanot.

Entreprises

Rémunérations allouées aux associés de sociétés d'exercice libéral (SEL)

8863. – 13 juin 2023. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur un point lié à la qualification fiscale des rémunérations des associés de sociétés d'exercice libéral. L'administration a rapporté sa doctrine selon laquelle les rémunérations allouées aux associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice d'une activité libérale relèvent des traitements et salaires (ou, s'ils occupent les fonctions de gérants majoritaires de SELARL, de celle définie à l'article 62 du CGI) et non des bénéfices non commerciaux. Par tolérance cette règle ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 (BOI-BNC-DECLA-10-10 n° 110 ; BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 5-1-2023). Dans ces conditions, dans une SELARL de chirurgiens-dentistes ayant plusieurs associés gérants, donc tous gérants majoritaires, exerçant par ailleurs tous dans la société, la rémunération du gérant, incluant pour partie le travail du praticien, serait-elle taxée dans le cadre des bénéfices non commerciaux (BNC) ? Le gérant-praticien devrait-il dès lors déposer une déclaration 2035 ? Qu'en sera-t-il au regard de la TVA ? Doit-on considérer que le praticien facture à la SELARL le montant de sa rémunération avec ou sans TVA ou ne s'agit-il que d'une catégorisation du revenu dans les BNC pour leur imposition ? Devant l'impossibilité d'obtenir une réponse univoque de l'administration fiscale qui interdit toute visibilité aux praticiens associés-mandataires sociaux de SEL, elle demande à M. le ministre de bien vouloir apporter des réponses sur ces différents points.

Impôts et taxes

Allègement de la prise en charge financière des frais liés au séjour en Ehpad

8886. – 13 juin 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant les modalités qui permettraient d'alléger la prise en charge financière des frais liés au séjour en Ehpad. Pour les résidents en Ehpad et leur famille, la charge financière s'élève mensuellement entre 2 000 à 3 200 euros, un coût très élevé qui met parfois des Français dans des situations de précarité inacceptables. Des solutions pourraient être

envisagées pour alléger les frais inhérents au placement en Ehpad, à commencer par l'exonération des charges sociales sur les loyers perçus, suite à la location d'une maison ou d'un appartement pour pouvoir assurer les mensualités de l'Ehpad. De la même façon, l'exonération de la taxe foncière pour ceux qui louent leur bien afin de financer un séjour en Ehpad pourrait être envisagée. Il faut bien considérer que ces mises en location ne s'apparentent pas à de l'enrichissement, mais à un moyen d'assumer la prise en charge de sa dépendance, ce qui fait toute la différence. Enfin, à l'instar du crédit d'impôt pour les emplois à domicile pour les personnes âgées, de l'ordre de 50 %, pourquoi ne pas envisager une déduction fiscale pour les résidents d'Ehpad sur tout ou partie des frais d'hébergement. Elle appelle le Gouvernement à envisager des mesures d'exonérations fiscales et sociales afin de soulager la charge financière liée à la dépendance des personnes âgées.

Impôts et taxes

Dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires

8887. – 13 juin 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires de biens immobiliers. Depuis 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des ménages. Elle est en revanche maintenue sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants. Pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés, une nouvelle obligation déclarative a été inscrite *via* l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette obligation apparaît ainsi à l'article 1418 du code général des impôts. Le décret d'application afférent à cet article prévoit, pour les locaux affectés à l'habitation et occupés par des tiers, que les propriétaires déclarent l'identité des occupants à l'administration fiscale. S'agissant des personnes physiques, l'information requise inclut nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance des occupants. La direction générale des finances publiques a par ailleurs précisé que les propriétaires doivent déclarer « les occupants, qu'ils soient titulaires d'un bail ou occupants à titre gratuit. » Cependant, un locataire n'a pas l'obligation d'obtenir l'accord de son propriétaire pour héberger d'autres personnes, ni même d'en informer le propriétaire. De ce fait, dans la plupart des cas, le propriétaire ne connaît pas l'identité des occupants et ne pourra obtenir l'information sans porter atteinte au respect de la vie privée et familiale, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Il semble aberrant d'obliger les propriétaires bailleurs à fournir des informations qu'ils ne peuvent connaître sans se mettre dans l'illégalité et de prévoir des sanctions à leur encontre « en cas d'omission ou d'inexactitude » de leur déclaration. Plus généralement, l'administration fiscale dispose de vastes sources d'information qui ne sont pas à la portée des contribuables. Il ne semble donc pas raisonnable de demander à de simples citoyens de corroborer ou de contester des informations obtenues par l'État et dont les citoyens en question n'ont généralement pas connaissance. Il est particulièrement problématique que, du fait du manque de souplesse de la déclaration en ligne (qui est prescrite), le propriétaire bailleur ne puisse s'acquitter de son obligation déclarative en fournissant les informations requises à l'exception de celles concernant les occupants du logement. C'est pourquoi il lui demande quelle meilleure solution peut être mise en place par la direction générale des finances publiques pour obtenir ces informations et que dans l'intervalle les amendes potentielles soient suspendues.

Logement

Taxe foncière et difficultés d'accès à la propriété

8914. – 13 juin 2023. – Mme Angélique Ranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la difficulté des ménages à devenir propriétaires. Cette augmentation, due principalement à l'inflation et à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP), est loin d'être favorable aux contribuables cette année. En effet, la revalorisation nationale des bases locatives cadastrales qui servent au calcul de la taxe foncière est particulièrement élevée en 2023 : +7,1 %. Face à l'inflation et aux contraintes budgétaires, les collectivités locales ont adopté des stratégies très différentes dans leur utilisation du levier fiscal. À Troyes, pour la première fois depuis 1999, la ville est contrainte d'augmenter son taux à la hauteur de 9 %, la hausse finale avoisinera donc les 15 % pour les propriétaires troyens. En France, à titre d'exemple, l'évolution moyenne des taux n'était que de +0,5 % en 2021. Avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la fiscalité locale pâtit désormais d'une décorrélation accrue entre le citoyen et sa collectivité. Alors que la TFPB est établie à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite ou les revenus du propriétaire, il convient de garder à l'esprit que

les propriétaires ne sont pas forcément des personnes aisées ou plus aisées que les personnes locataires. En fin de compte, cette augmentation disproportionnée de la pression fiscale sur les propriétaires va à l'inverse de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme pour soulager les Français. Les contribuables, subissant eux aussi les contraintes de la conjoncture économique, doivent aujourd'hui y ajouter des contraintes fiscales qui les empêchent de plus en plus d'accéder à la propriété. Ainsi, alors qu'une augmentation des taxes des logements vacants ou non affectés à l'habitation principale pourrait davantage se justifier, la hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties touche tous les Français qui souhaitent simplement passer de locataire à propriétaire. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le dernier rapport de la Cour des comptes relatif aux taxes foncières, la France est le pays dans lequel l'imposition foncière repose le plus largement sur les ménages : 72 % des impôts fonciers sont acquittés par eux. Mme la députée alerte M. le ministre sur la difficulté pour les particuliers d'accéder à la propriété d'une résidence principale. Elle lui demande si, enfin, un chantier est prévu sur la révision des valeurs locatives qui reposent encore sur une estimation datant des années 1960 qui est désormais déconnectée de toute réalité économique.

Retraites : régime général

Majoration de pension pour enfant en cas de décès

8980. – 13 juin 2023. – Mme Barbara Pompili interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de la majoration de pension pour enfants. Ce dispositif accorde, en effet, des avantages familiaux aux assurés, hommes ou femmes, qui ont eu trois enfants ou plus. Afin de pouvoir bénéficier de cette majoration de pension de 10 %, il nécessite d'avoir élevé au moins trois enfants, pendant 9 ans, avant leur seizième anniversaire. Cette disposition ne permet cependant pas aux parents ayant subi la perte d'un enfant en bas âge, de bénéficier de cet avantage, ne pouvant remplir la condition des 9 ans d'éducation. Celle-ci les empêche de pouvoir bénéficier de ces 10 % de majoration de pension, ce qui représente, effectivement, un soutien financier important aux assurés. Compte tenu des éléments précédemment cités, elle l'interroge sur la possibilité de reconsidérer le calcul de la majoration de pension pour les parents ayant subi la perte de l'un de leurs trois enfants, afin de pouvoir bénéficier de cet avantage familial.

5231

CULTURE

Enseignement supérieur

Situation critique des ENSA-P

8862. – 13 juin 2023. – M. Roger Vicot alerte Mme la ministre de la culture sur la situation de crise des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P). La société française a besoin de plus d'architecture et de plus d'architectes pour construire la société de demain et faire face aux grands défis de l'urgence climatique, de la pénurie de logements et des inégalités territoriales. Cependant depuis mars 2023, toutes les écoles se mobilisent (étudiants, conseils d'administration, enseignants-chercheurs, personnel administratif) afin de dénoncer les difficultés humaines et financières auxquelles elles doivent faire face. Le malaise est profond au sein des 20 ENSA-P et se traduit par des grèves, manifestations, blocages. La situation n'est plus soutenable. En effet, les moyens nécessaires à la mise en place de la réforme de 2018 n'ont pas été totalement alloués alors même que de nombreuses missions incombent désormais aux ENSA-P. Ainsi seuls 80 postes de titulaires ont été créés depuis 2018 alors que le protocole annonçait la création de 150 postes sur 5 ans. Le budget alloué par étudiant en architecture reste très faible, notamment au regard du caractère particulièrement professionnalisant de leur formation et qui nécessite un encadrement accru. De plus, la réforme a confié le recrutement des nouveaux enseignants titulaires aux écoles. La répercussion en charge horaire est considérable sans que des moyens complémentaires n'aient été déployés. Par ailleurs, la dotation pour charge de service public a diminué depuis 10 ans alors que le nombre d'étudiants a augmenté. Les ENSA-P fonctionnent et pallient leur manque de moyens en se basant sur le volontariat des agents administratifs et des enseignants-chercheurs. Enfin l'inquiétude est grandissante au regard des dernières propositions formulées telles que déléguer une partie du financement des écoles aux collectivités territoriales ou encore augmenter leurs ressources propres en passant notamment par l'augmentation des frais d'inscription alors même que la précarité étudiante n'est plus à démontrer. Le constat met en évidence l'insuffisance des moyens accordés. Il souhaite savoir quelles suites seront données à ces revendications, on ne peut plus légitimes, pour que soit mis fin à ce grave dysfonctionnement voire injustice qui affecte le service public de la formation des architectes.

*Patrimoine culturel**Destruction de patrimoines protégés*

8931. – 13 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la destruction de patrimoines protégés. Au début du mois de juin 2023, le maire de Carnac délivrait un permis de construire pour un magasin de bricolage sur un site figurant sur la liste indicative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ce patrimoine, constitué de trente-neuf menhirs, avait fait l'objet d'un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans le cadre plus large d'un patrimoine comptant 397 mégalithes des rives de Carnac et du Morbihan sur 27 communes. Selon Sites et monuments, « ce site [...] était référencé depuis 2015 dans la base Patriarche/Carte archéologique nationale ». Les abords de tels sites ont également été vandalisés : un aménagement (coûteux) de poteaux a ainsi été mis en place sur la RD 196 le long des Alignements du Menec, au mépris de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cette installation contrevient au respect de l'esthétique visuelle de tels panoramas. La destruction de ces menhirs, qui dateraient de « 5480 à 5320 avant notre ère, soit la datation la plus haute obtenue pour un menhir dans l'ouest de l'Hexagone » si l'on en croit un chercheur en archéologie, constitue une perte incommensurable pour le patrimoine local, français et mondial. Mme la députée s'inquiète de la violation de site archéologique, condamnée au titre de l'article 322-3-1 du code pénal, que constitue cette destruction. Elle lui demande qu'il soit fait toute la lumière sur les responsabilités de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles de l'échelon communal et départemental dans cette affaire.

ÉCOLOGIE

*Animaux**Solutions envisagées contre le danger que représente le loup sur le pastoralisme*

8790. – 13 juin 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur le danger que représente le loup en France. Comme chaque année, les agriculteurs ressortent les troupeaux après l'hiver. À la montagne, ils sont les ambassadeurs d'une agriculture de qualité qui fait la réputation du territoire, l'entretien des paysages ainsi que la gestion des sols contre l'érosion. Une situation qui paraît parfaite aux yeux du grand public mais qui est en réalité, loin d'être confortable. En cause, la pression insupportable qu'exerce le loup sur les élevages. Les éleveurs sont à bout. Ce sont aujourd'hui bien plus de 1 000 loups présents sur le territoire national, 11 000 bêtes d'élevage victimes de ses attaques, sans compter la faune sauvage elle aussi atteinte. Une politique publique de sauvegarde du loup qui a également un coût non négligeable. Plus de 60 millions d'euros prélevés dans la poche du contribuable pour protéger une espèce pourtant en voie de forte expansion. À tel point qu'il entre même dans les villages, tue des chiens domestiques et n'est même plus effarouché par la présence des habitants. Faut-il attendre un drame humain pour enfin prendre des mesures appropriées ? C'est la raison pour laquelle, M. le député souhaite interpeller le Gouvernement afin qu'il change de paradigme et adopte une nouvelle politique de gestion de l'espèce. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à la menace que représente le loup contre le pastoralisme.

*Transports par eau**Réduction de la vitesse des navires pour empêcher la collision avec les cétacés*

9004. – 13 juin 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la mise en place d'une réglementation en France pour limiter la vitesse des navires de transport maritime au sein de ses eaux territoriales. Le nombre de navires sillonnant les mers et la vitesse à laquelle ils peuvent se déplacer ont augmenté au cours des dernières décennies, ce qui entraîne un risque accru de collisions avec les cétacés. De plus, de multiples études scientifiques démontrent que la pollution sonore sous-marine est préjudiciable aux espèces marines et la moitié de ce bruit est générée par le secteur de la navigation commerciale. La réduction de la vitesse des navires a été identifiée comme le moyen le plus viable et facile à mettre en place par le secteur du transport maritime pour réduire la pollution sonore sous-marine, diminuer le risque de collision des navires avec les cétacés et faire baisser les émissions de gaz à effet de serre des navires. Selon des estimations récentes, la mise en place de cette initiative se traduirait par des gains économiques et environnementaux importants pour le secteur maritime et la société dans son ensemble (ses bénéfices totaux ont été estimés, pour une application à l'échelle européenne,

entre 3,4 et 4,5 milliards d'euros par an) et il suffirait en moyenne de réduire de seulement 5 % la vitesse des navires de la flotte actuelle pour obtenir des résultats significatifs. La France, qui possède le second plus grand territoire marin du monde avec près de 11 millions de km² de zone économique exclusive, a une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés et se doit de protéger les animaux qui peuplent ses eaux territoriales. De plus, elle reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (chapitre V - article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, chapitre 9 - section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la réduction du bruit sous-marin de 2014, ou encore pour réduire la vitesse des navires. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réglementation en France pour limiter la vitesse des navires de transport maritime au sein de ses eaux territoriales, ou sur le soutien auprès des institutions de l'Union européenne d'une réglementation visant à limiter la vitesse des navires au sein des eaux européennes.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Aide à la rénovation des locaux associatifs

8794. – 13 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations en raison de l'augmentation du coût des factures énergétiques. En effet, les associations ne peuvent prétendre au dispositif « MaPrimeRénov », réservé aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires. À l'heure actuelle, il n'existe aucun dispositif permettant aux associations de bénéficier de soutiens financiers pour effectuer des travaux de rénovation énergétique les exposant ainsi à des augmentations de coûts exponentielles. Ainsi, compte tenu des circonstances, il apparaît pertinent de permettre aux associations d'accéder à des dispositifs pour les accompagner. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour soutenir les associations dans leurs travaux de rénovation énergétique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Administration

Effectifs des douanes dans le département des Ardennes

8762. – 13 juin 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effectifs des douanes dans le département des Ardennes. Il aimerait que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les effectifs de douaniers pour chacune des branches et spécialités, ainsi que le nombre de saisies effectuées, année par année depuis 2013.

Bâtiment et travaux publics

Accès des entreprises artisanales du bâtiment au label RGE

8796. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès au label reconnu garant de l'environnement (RGE) pour les entreprises artisanales du bâtiment. Le label RGE, créé en 2011, témoigne d'une expertise dans la rénovation énergétique et d'un professionnalisme dans l'exécution des travaux et permet aux entreprises de bénéficier à ce titre de différentes aides financières. Les professionnels du secteur soulignent néanmoins la complexité des démarches administratives permettant d'obtenir le label, au regard des moyens souvent limités des entreprises pouvant en bénéficier : désignation d'un référent technique ayant suivi une formation validée par l'Organisme français de qualification et de certification des entreprises du bâtiment (Qualibat), coordination et communication à parfaire entre les parties prenantes, compréhension pouvant être difficile des caractéristiques des différents dispositifs tels que le label RGE et le certificat d'économie d'énergie (CEE). En pratique, un nombre total de 750 demandes de RGE ont été reçues par Qualibat en 2021 et 2022, alors que près de 500 000 entreprises artisanales du bâtiment ne sont pas encore bénéficiaires du dispositif. Il semble, dès lors, nécessaire de repenser le dispositif RGE pour les petites entreprises, qui représentent 80 % des entreprises potentiellement éligibles au RGE. L'obtention du label

RGE doit, bien entendu, rester conditionnée au respect de critères stricts par les entreprises pour demeurer un gage de qualité, en permettant à l'ensemble des entreprises respectant les exigences de devenir bénéficiaires du label. Une des solutions envisageables est le renforcement de la qualification RGE chantier par chantier, mise en place en 2021 par le Gouvernement à titre expérimental et qui pourrait être favorable à long terme pour les entreprises si elle était prolongée, voire pérennisée. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à l'ensemble des petites entreprises du secteur du bâtiment respectant les conditions d'obtention du label RGE de pouvoir en bénéficier dans des délais et selon des modalités adaptées à leurs moyens.

Commerce et artisanat

Le commerce en ligne et la législation

8799. – 13 juin 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fabrication des produits vendus sur internet. L'essor du commerce en ligne a ouvert de nouvelles opportunités pour les entreprises, offrant un accès mondial aux marchés et une plus grande diversité de produits pour les consommateurs. Cependant, cette expansion s'accompagne également de défis importants en matière de transparence et de sécurité des produits vendus en ligne. La traçabilité et l'inscription du pays de fabrication des produits sont des éléments essentiels pour garantir la sécurité et la confiance des consommateurs. Or la législation en cours n'est pas suffisamment claire pour contraindre les plateformes de commerce électronique à fournir des informations précises sur l'origine, la composition, les conditions de fabrication et la conformité des produits proposés à la vente. L'objectif serait de prévenir la vente de produits contrefaits, dangereux ou frauduleux sur les plateformes de commerce en ligne. Cela permettrait de protéger non seulement les consommateurs mais aussi de renforcer la confiance dans le commerce électronique tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises respectueuses des normes les plus élevées. Une refonte de la législation favoriserait également la politique de réindustrialisation souhaitée par le Gouvernement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sécuriser le commerce en ligne.

Commerce et artisanat

Rupture des contrats de gaz pour les boulangers et les pâtisseries

8800. – 13 juin 2023. – M. **Pierrick Berteloot** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la publication d'un décret autorisant les boulangers et les pâtisseries à résilier leur contrat de gaz sans frais en cas de hausse des tarifs prohibitive. En effet, le 3 janvier 2023, M. le ministre a annoncé que les boulangers pourraient résilier leur contrat sans frais en cas de hausse de prix prohibitive. Selon les dires de M. le ministre, ces artisans subissent la « double peine » de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières, comme le blé. M. le député a été alerté par plusieurs boulangers de sa circonscription quant à une explosion des prix du gaz. Le tarif est passé de 2 centimes du kilowattheure à 16 centimes. Or, sans la publication du décret énoncé plus haut, ils ne peuvent résilier leur engagement, pour en souscrire de plus avantageux, sans devoir payer des frais de rupture de contrat. Cette situation est intenable, elle contraint les responsables à devoir ne plus se verser de salaire voire pour certains d'entre eux de licencier leurs salariés sous peine de devoir complètement stopper leurs activités. Il y a urgence à autoriser, de la même sorte que pour les contrats d'électricité, à pouvoir résilier leur contrat gaz sans frais. Aussi, il lui demande quand il compte publier le décret en question, qu'il avait annoncé le 3 janvier 2023, pour sauver les artisans.

Consommation

Démarchage abusif des seniors vulnérables en matière de rénovation énergétique

8804. – 13 juin 2023. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la protection des personnes âgées vulnérables face au démarchage abusif dans le domaine de la rénovation énergétique de l'habitat. En 2016 a été créé Bloctel, le service gratuit d'opposition au démarchage téléphonique accessible aux consommateurs. La loi du 24 juillet 2020 a permis de mieux encadrer le démarchage téléphonique et de lutter contre les appels frauduleux. Cette loi a amplifié les obligations des entreprises commerciales en matière d'information des consommateurs, a accru les sanctions encourues en cas de non-respect et a introduit l'interdiction sectorielle de prospection au domaine de la rénovation énergétique de l'habitat en vue de la réalisation d'économie d'énergie. Enfin, depuis le 1^{er} mars 2023 est interdit

tout démarchage les week-ends, jours fériés et en dehors de certaines plages horaires. Malgré tous ces dispositifs qui vont dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs, un double constat s'impose : d'une part, Bloctel et les dispositions légales sont insuffisamment connues des concitoyens, d'autre part les abus et les escroqueries persistent de la part de professionnels peu scrupuleux. Les victimes de ces démarchages abusifs sont trop fréquemment les personnes âgées, souvent isolés socialement et familialement, en situation de perte d'autonomie ou malades. C'est le cas significatif de ce couple d'octogénaires du nord toulousain qui a sollicité M. le député après avoir été démarché abusivement par une société qui leur a fait contracter un équipement de pompe à chaleur et chauffe-eau solaire qui après installation s'est avéré non conforme, qui a obtenu le paiement des aides d'État MaPrimeRénov, qui a déposé le bilan et a contraint ce couple de 82 ans à entamer de lourdes et onéreuses démarches judiciaires. En réaction aux abus de faiblesse, le droit français prévoit certes des sanctions pénales et civiles, mais au prix d'un mal déjà fait, de préjudices matériels et financiers déjà causés et d'un temps long et éprouvant de procédures. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, en matière d'information, de contrôle, d'obligations et de sanctions, pour renforcer en amont la protection des consommateurs seniors vulnérables en matière de démarchage téléphonique pour la rénovation énergétique.

Consommation

Démarchage téléphonique

8805. – 13 juin 2023. – Mme Perrine Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'encadrement du « démarchage téléphonique ». En effet, depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, le code de la consommation limite la prospection commerciale par voie téléphonique, dit « démarchage téléphonique ». À cette fin, le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquences des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée, entré en vigueur le 1^{er} mars 2023, entend réglementer les démarchages sur les plages horaires de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, ainsi que de les interdire les samedi, dimanche et jours fériés. En outre, la décision n° 2022-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse interdit le démarchage commercial à partir de numéros commençant par 06 ou 07. Ces mesures, bienvenues, demeurent insuffisantes. En effet, les opérateurs de démarchage téléphonique peuvent procéder à des appels en méconnaissance de ces règles et invoquer le fait qu'ils ne proposent pas de « produit à la vente ». Or si les dispositions réglementaires se cantonnent à la prospection commerciale non-sollicitée, les appels pour du démarchage sur la rénovation énergétique et le compte personnel de formation (CPF), nonobstant leur interdiction législative s'il ne s'agit pas d'un contrat en cours, persistent. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour amplifier les réglementations sur le sujet. Enfin, le service « Bloctel » (bloctel.gouv.fr) mis en place par le Gouvernement ne répond pas d'une manière suffisante et opérante à la situation que rencontre les Français sollicités chaque jour par les démarcheurs. Nonobstant l'inscription sur la liste « Bloctel », le démarchage téléphonique s'amplifie. De plus, le service ne prend pas en charge les appels de démarcheurs sur le compte personnel de formation (CPF), ni sur la rénovation énergétique, ni les messages textes. Elle lui demande si le Gouvernement entend rénover le service « Bloctel » afin que celui-ci réponde à l'ampleur de l'enjeu et aux besoins des concitoyens.

Donations et successions

Donations - Bilan de l'abattement exceptionnel de 100 000 euros

8814. – 13 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une demande de rapport établissant le bilan de l'abattement temporaire de 100 000 euros sur les donations prévues par l'article 790 A *bis* du code général des impôts. Ce dispositif issu de la troisième loi de finances rectificative en 2020 visait à inciter les ménages à investir le surplus d'épargne accumulé, dans un contexte de crise sanitaire lié à la pandémie de la covid-19. Il prévoyait que les dons de sommes d'argent consentis à un enfant, un petit-enfant, un arrière petit-enfant, ou, à défaut d'une descendance en ligne directe, à une nièce ou un neveu, étaient exonérés de droits de mutation dans la limite de 100 000 euros, sous certaines conditions. En effet, les dons devaient être affectés par le bénéficiaire soit à la création ou au développement d'une petite entreprise, soit au financement de travaux d'économie d'énergie dans sa résidence principale, ou bien à la construction de son habitation principale. Alors que cet abattement exceptionnel de 100 000 euros a pris fin le 30 juin 2021, il est nécessaire d'évaluer ce dispositif au regard des objectifs fixés et de son impact sur les finances publiques, car il a entraîné une perte de recettes fiscales pour l'État et les collectivités.

C'est pourquoi elle lui demande de réaliser un rapport sur le bilan de ce dispositif d'abattement exceptionnel et temporaire en cas de donation, en précisant le nombre total de bénéficiaires, ainsi que leur répartition par département et par décile.

Énergie et carburants

Application et perspectives du bouclier tarifaire énergétique

8823. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes d'application du bouclier tarifaire sur l'électricité des particuliers et sur les perspectives liés à son abandon en décembre 2024. Le bouclier tarifaire énergétique est destiné à limiter la hausse du prix de l'électricité pour les particuliers. Un premier engagement, début 2022, limitait la hausse des tarifs de l'électricité à 4 % ; dans un deuxième temps, début 2023, limite cette hausse à 15 %. Or ce qui a été constaté quant au premier engagement, ce sont des hausses de 35 à 40 % environ sur la période 2021-2022, puis de 20 à 25 % environ sur la période 2022-2023. Cumulées, ces hausses sont donc de 70 à 75 % environ de 2021 à 2023. La mise en place du bouclier tarifaire s'est faite à la faveur de la suppression d'environ 2/3 du total des différentes taxes et contributions (TVA non comprise). Le 21 avril 2023, M. le ministre a annoncé l'extinction du bouclier tarifaire au 31 décembre 2024. Sans préjuger de l'incidence réelle de la fin du bouclier tarifaire, les particuliers risquent de subir dès 2025 une augmentation régulière des différentes taxes jusqu'au rattrapage de leur niveau antérieur (hausse qui pourrait s'aggraver si la base des taxes dépassait leur niveau antérieur afin de compenser les pertes subies depuis début 2022). En outre, une telle limitation de la hausse des prix de l'électricité avait été mise en place entre août 2012 et août 2013. Elle avait été annulée en 2014 par le Conseil d'État et un rattrapage des tarifs avait eu lieu dans les années suivantes. Elle l'interroge donc sur le point de savoir quelles mesures, assurances et garanties seront réellement mises en œuvre pour éviter une explosion des factures d'électricité des particuliers à compter de l'extinction du bouclier tarifaire fin 2024.

Énergie et carburants

Conséquences suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

8824. – 13 juin 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

*Énergie et carburants**Gazole non routier*

8827. – 13 juin 2023. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

*Énergie et carburants**Gazole non routier*

8828. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et

l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Report de la suppression du gazole non routier

8834. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Report de la suppression du GNR pour le secteur des travaux publics

8835. – 13 juin 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché et l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature. Quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est toujours totalement rédhibitoire, d'autant plus qu'aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). C'est pourquoi un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le fléchage de l'accès à des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs

publics à assurer les capacités de production. Par ailleurs, il est indispensable, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte soumettre au vote du Parlement pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier et manque d'alternatives

8836. – 13 juin 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Ce mélange d'hydrocarbures utilisé pour les engins non routiers dans les secteurs agricoles, forestiers et des travaux publics est obligatoire à la place du fioul domestique depuis le 1^{er} mai 2011 ; son prix, variable, affecte déjà fortement ces secteurs. Dans le Grand-Est, deuxième région en France à contribuer le plus à la production agricole en valeur économique, c'est le département de l'Aube qui détient le prix moyen recensé le plus haut pour le GNR. Le département n'est, d'ailleurs, pas préservé des vols de GNR émanant des tensions liées au coût du carburant. Cette suppression, repoussée à maintes reprises, est envisagée pour des raisons fiscales, mais également écologiques. Cependant, aucune alternative écologique au GNR ne semble réellement possible : l'électrique et l'hydrogène ne constituent pas des technologies encore assez matures pour ces engins ; quant au biocarburant, son coût paraît rédhibitoire pour les secteurs précédemment cités. Dès lors, sa suppression reste une mesure difficilement soutenable pour les entreprises de travaux publics ou les exploitations agricoles, encore plus dans le contexte inflationniste actuel renforcé par la mise en œuvre récente de la REP PMCB. Par ailleurs, aucune mesure d'accompagnement de ces secteurs ne semble avoir été votée lors des dernières discussions budgétaires. Si un report apparaît, une fois de plus, nécessaire lors du prochain projet de loi de finances, il devra impérativement s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique. Il conviendrait, en effet, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation de ces secteurs. Au regard de l'ensemble de ces considérations, Mme la députée demande à M. le ministre si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir les secteurs des travaux publics et agricoles dans leur transition énergétique. Elle demande également si des solutions telles que la priorisation aux usages non routiers de l'accès aux carburants liquides bas carbone, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques ou le soutien des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles sont actuellement envisagés.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal relatif au gazole non routier

8837. – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le

mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

8838. – 13 juin 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rétroactif. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

8839. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Cabrol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier au 1^{er} janvier 2024. La suppression de l'avantage fiscal de ce carburant, qui est utilisé en quantité importante pour les engins non routiers dans les secteurs agricoles, forestiers ainsi que des travaux publics a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics et pour les agriculteurs. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Actuellement sur le

marché, il n'existe pas d'engins à propulsion hybride ou à hydrogène pouvant se substituer à l'utilisation de ce carburant. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. De surcroît, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics et des agriculteurs n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP PMCB). Si l'avantage fiscal était supprimé, le litre de GNR augmenterait soudainement d'environ 50 centimes par litre. Au regard de l'ensemble de ces considérations et face aux difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs et par le secteur du BTP, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage le report ou l'annulation de la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier tant qu'aucune alternative crédible n'a été mise en place.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

8840. – 13 juin 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. En effet, aujourd'hui encore, renoncer au gazole non routier serait difficilement soutenable pour beaucoup d'entreprises et il semblerait opportun de reporter la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et de le maintenir dans le prochain projet de loi de finances. Outre le maintien de cette disposition, les entreprises du secteur des travaux publics souhaitent la mise en place en parallèle d'une fiscalité écologique rendant plus attractifs l'accès aux biocarburants, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, le soutien aux dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, un déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR et quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP

8841. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de

ces considérations et propositions, elle demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8842. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8843. – 13 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur,

réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Finances publiques

Pour lutter efficacement contre l'explosion des prix des carburants

8870. – 13 juin 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les recettes fiscales liées à l'augmentation conséquente des prix des carburants à compter du 21 février 2022. Au 1^{er} mai 2023, le prix moyen du sans-plomb 95 était à 1,91 euro contre 1,79 euro le 21 février 2022, soit une augmentation de 6,7 % depuis plus d'un an et trois mois. Mme la députée tient à souligner que les Français témoignent sans cesse que le prix du plein d'essence est un véritable fardeau pour leur pouvoir d'achat. La voiture est, pour beaucoup des compatriotes, le seul moyen d'aller travailler ou de se déplacer. Le Gouvernement doit agir efficacement en soutenant le pouvoir d'achat des ménages, notamment en baissant nettement le prix du carburant. Mme la députée relève que les taxes et impôts prélevés représentent près de 60 % du montant du plein d'essence. Par conséquent, pour lutter efficacement contre l'inflation des prix des carburants, il conviendrait de mettre en place les mesures de bon sens portées par le Rassemblement National. Elles incitent à prendre en considération la suppression des augmentations de la taxe sur les carburants, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour contenir la hausse des prix, mais aussi la baisse pérenne de la TVA sur le carburant de 20 à 5,5 %. Ainsi, elle l'interroge afin qu'il transmette les recettes fiscales perçues par l'État au titre des taxes prélevées, qu'il s'agisse de la part fixe ou de la part indexée sur le prix du carburant depuis plus d'un an et trois mois et sur l'opportunité de mettre en place les mesures susmentionnées.

Impôts et taxes

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

8888. – 13 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, afin de soutenir les entreprises de travaux publics. À ce jour et en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique, l'application de cette disposition inquiète encore les professionnels de la filière. En effet, les quelques engins électriques qui ont fait leur apparition sur le marché ou les autres alternatives telles que l'hydrogène ou les biocarburants ne suffisent pas à répondre aux besoins. La suppression du GNR est d'autant plus inquiétante pour ces entreprises, dans un contexte inflationniste. La filière travaux publics a étudié des propositions pour le prochain projet de loi de finances, telles que la mise en place d'une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractif et accélérer la décarbonation du secteur, la réintroduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, le soutien aux dispositifs de *leasing* pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, le déploiement massif du retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Ainsi, il lui demande si un report de la suppression du GNR va être envisagé dans la prochaine loi de finances et si des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins du secteur des travaux publics seront mises en place.

Logement : aides et prêts

Difficultés suivi dossier « MaPrimRénov' »

8916. – 13 juin 2023. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements importants du dispositif « MaPrimRénov' ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette aide accessible à tous les ménages est censée favoriser les travaux de rénovation énergétique, sous condition d'être réalisés dans les deux ans. Cette incitation, tout à fait indispensable afin de

participer à la transition énergétique, se heurte toutefois à de nombreux dysfonctionnements techniques de la part de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le traitement des dossiers des demandeurs. Des demandeurs, particuliers et entreprises, reçoivent l'aide avec des retards importants, voire ne reçoivent aucune aide, malgré le dépôt de leurs dossiers. Ces difficultés financières touchent particulièrement les mandataires de l'Anah, qui avancent les frais sans pour autant obtenir le remboursement de la part de l'État. Ces sommes, qui peuvent atteindre des millions d'euros, entraînent des problèmes de trésoreries et de licenciements. Des centaines de plaignants ont saisi la justice face à cette situation inacceptable en montant une action collective. Malgré une alerte de la Défenseure des droits en octobre 2022 portant sur les dysfonctionnements techniques notamment liés aux démarches sur le portail en ligne, les difficultés ne sont pas résolues. Les chiffres des plaintes sont sans appel sur l'étendue du problème : près de 500 réclamations déposées auprès de la Défenseure des droits en deux ans, 900 nouvelles réclamations depuis octobre 2022 et plus de 200 référés déposés dans les tribunaux administratifs pour réclamer le versement de la prime promise avant la réalisation des travaux. Des propriétaires et des mandataires, soucieux de participer à la transition énergétique, se trouvent aujourd'hui punis de leur engagement de par l'incapacité de l'État à tenir ses promesses. Des propositions de la Défenseure des droits ont d'ores et déjà été refusées par l'Anah, comme la mise en place d'un canal alternatif au 100 % numérique pour constituer les dossiers, alors que le portail en ligne semble être à l'origine des dysfonctionnements. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les réponses qui vont être apportées à ces difficultés financières urgentes.

Politique sociale

Lutte contre la fraude sociale

8954. – 13 juin 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la lutte contre la fraude sociale. Selon le ministère de l'économie, « la lutte contre la fraude sociale en France répond à un enjeu d'équilibre des comptes sociaux et d'équité entre les contribuables ». Pour tenter de tenir cet engagement, le ministre Gabriel Attal a dévoilé son plan : obligation de résider neuf mois par an en France pour toucher les prestations, fusion de la carte Vitale et de la carte d'identité, contrôle des retraités de plus de 85 ans installés à l'étranger pour s'assurer qu'ils sont toujours en vie, sans oublier le croisement automatique des fichiers des Caf et de l'intérieur, pour lutter contre les prestations sociales versées à des étrangers en situation irrégulière en France. Selon les chiffres du ministère, le manque à gagner des prélèvements sociaux résultant du travail au noir s'élèverait à 8 milliards ; le montant des prestations sociales indument versées par les caisses des allocations familiales serait quant à lui de 2,9 milliards et le coût de la fraude sociale pour les caisses de retraite du régime général s'élèverait à 200 millions d'euros. Des chiffres contestés par l'iFRAP (Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques). Selon la Fondation, « Les récents rapports montrent une prise de conscience tardive et des évaluations parcellaires des caisses sociales. Il existe de nombreuses zones d'ombre sur son évaluation, un flou d'autant moins acceptable que la France se situe, en Europe, en tête des prestations sociales rapportées au produit intérieur brut (31,7 % du PIB) et que le risque de fraude est élevé sur les 742 milliards de prestations versées ». Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les chiffres relatifs à la fraude sociale qu'il a fournis et de bien vouloir en détailler le mode de calcul.

Pouvoir d'achat

Des mesures urgents pour protéger les Français de l'inflation

8955. – 13 juin 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de mesures urgentes à prendre pour protéger les Français de l'inflation. D'après une étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) en mai de 2022, 31 % des Français vivent avec moins de 100 euros sur leur compte en banque dès le 10ème jour du mois et, 10 % ne possèdent plus rien sur leur compte à cette date. Autre chiffre marquant, 51 % des Français déclarent sauter des repas en raison des prix de l'alimentation et 28 % l'ont intégré dans leur quotidien. Cette situation catastrophique et indigne de la septième puissance mondiale interroge les consciences et nous oblige. L'ensemble des curseurs de cette enquête sont au rouge et la principale conséquence de cette situation calamiteuse déduit par l'IFOP est l'explosion de la détresse mentale et des troubles anxiodépressifs. Ainsi, 21 % des Français ayant des difficultés pour payer leur loyer ont eu des pensées suicidaires ces douze derniers mois. Force est de constater que les différents chèques, boucliers ou primes annoncés sous ce Gouvernement et les précédents sont incapables de répondre aux raisons structurelles de l'inflation et à ses conséquences dramatiques sur la vie et la santé des Français. Ainsi, il souhaite lui demander quelles mesures fortes, ambitieuses et enfin efficaces le Gouvernement compte prendre afin de protéger enfin les Français des conséquences de l'inflation.

*Pouvoir d'achat**Explosion des prix alimentaires*

8956. – 13 juin 2023. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétude de l'Association nationale de consommateurs et usagers concernant l'explosion des prix alimentaires. La France connaît depuis maintenant plusieurs années une hausse des prix conséquente. Bien que les objectifs affichés pour contenir l'inflation alimentaire par certains ministres soient rassurants, les moyens proposés pour y parvenir sont jugés insuffisants, voire étonnants. En effet, malgré des prix alimentaires déjà très élevés dès 2022, la récente clôture des négociations commerciales entre les distributeurs et l'industrie agroalimentaire ouvre la voie à une nouvelle flambée des prix. Cette inflation alimentaire a déjà des conséquences concrètes et inquiétantes, comme le recours de plus en plus important aux banques alimentaires. Pour les plus modestes, les solutions proposées par le Gouvernement pour contrôler les prix paraissent inefficaces, voire susceptibles d'éloigner les consommateurs d'une alimentation saine au profit de produits ultra-transformés. Le Gouvernement s'en remet à la bonne volonté de la grande distribution pour limiter ses marges, ce qui est considéré comme une approche dépréciant la puissance publique. De plus, si le dispositif obligeant les distributeurs à réaliser une marge d'au moins 10 % sur la vente des produits alimentaires devait être maintenu, cela irait à l'encontre de la réduction des prix. C'est pourquoi il lui demande quelles que la Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des Français et pourquoi maintenir la règle obligeant les distributeurs à réaliser une marge d'au moins 10 % sur la vente de produits alimentaires.

*Pouvoir d'achat**Un tiers des Français se retrouve avec 100 euros à vivre le 10 du mois*

8957. – 13 juin 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insupportable hausse des prix à la consommation. Selon une enquête de l'IFOP publiée en juin 2023, les sacrifices en matière de consommation n'ont jamais été aussi importants pour les Français. 58 % des consommateurs ont réduit leurs dépenses alimentaires pour des motifs financiers, ce chiffre est deux fois plus élevé que celui constaté en 2007. Pour les mêmes motifs, un Français sur deux déclare sauter des repas et 41 % d'entre eux ont reporté des dépenses des santés ces 12 derniers mois. Ces difficultés financières génèrent l'explosion des dettes psychologiques pour de nombreux concitoyens. Le Rassemblement National est le seul à avoir fait des propositions concrètes sur le sujet. La première des urgences, c'est la baisse de la TVA sur le carburant, le fioul, l'électricité, le gaz et sa suppression sur 100 produits de première nécessité. Le Gouvernement se contente de faire de la communication et de prophétiser l'hypothétique fin d'une inflation qui ne vient pas. M. le député demande à M. le ministre de stopper les gesticulations inutiles et les exercices de communication futiles dont les Français ne sont pas dupes. Il lui demande s'il va mettre enfin en place des mesures concrètes pour lutter efficacement pour l'inflation et d'accompagner les ménages les plus fragiles.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**La microentreprise dans les sphères économiques, fiscales et sociales*

9009. – 13 juin 2023. – Mme Mathilde Paris souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique relative à l'articulation de la microentreprise dans les sphères économiques, fiscales et sociales. À l'été 2022, le réseau des URSSAF dénombrait 2,5 millions de microentrepreneurs au plan national, tous secteurs d'activités confondus. À titre d'illustration, sur un plan national, on décomptait 692 000 nouvelles inscriptions pour 420 000 radiations, soit une progression de 12,2 %. En Centre - Val de Loire, le répertoire des métiers, comptant 60 088 entreprises artisanales, enregistre au même moment 28 866 microentreprises artisanales avec 6 317 nouveaux entrepreneurs et 2 764 radiations, soit une progression de près de 6 %. Pour terminer l'illustration du développement exponentiel des microentreprises, Mme la députée souligne qu'en Centre - Val de Loire, le nombre de microentrepreneurs pourrait tout à fait dépasser le nombre d'entreprises classiques type SARL, SAS, etc. Par essence, le régime de la microentreprise permet de s'initier à la création et à la gestion d'une entreprise, constituant ainsi un sas vers le basculement en société et donc la création de richesse indispensable à l'économie d'un pays. Bien que la légèreté de la structure de la microentreprise et ses obligations moindres soient compensées par la précarité de ce régime, qui ne peut offrir, à moyen-long terme, une solution pérenne pour le microentrepreneur, force est de constater que nombre des compatriotes préfèrent demeurer microentrepreneurs, quitte à dissimuler une partie de leurs revenus en travaillant « au black », plutôt que de basculer en société, pour des raisons évidentes de charges sociales et fiscales. En effet, les

charges sociales et fiscales sont telles qu'elles constituent un repoussoir pour les futurs entrepreneurs. Pour les sociétés à faible chiffre d'affaires de la catégorie, elles constituent également un vecteur de destruction de l'activité économique. Beaucoup d'entrepreneurs amenés à la faillite, asphyxiés par les charges, décident de fermer leur structure et de s'installer en microentreprise. Dès lors, il en résulte une perte substantielle pour l'économie du pays, qui se conjugue avec un système rendant la fraude quasiment « quotidienne » sur un plan fiscal comme sur un plan social. À titre d'exemple, certains microentrepreneurs n'hésitent pas à fermer leur structure pour en ouvrir une autre sous le même régime. Enfin, Mme la députée souhaite souligner que l'augmentation galopante du recours à la microentreprise témoigne également d'une inquiétante précarisation et d'une « ubérisation » du marché du travail qui, dans son approche, demeure stérile, dans la mesure où la microentreprise ne génère aucun emploi salarié. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion sur cette problématique ainsi que les stratégies susceptibles d'être mises en place afin de remédier à ces effets pervers et de permettre aux Français d'entreprendre comme de s'investir dans le pays.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5934 Mme Virginie Duby-Muller.

Enseignement

Certification des enseignants

8847. – 13 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une réalité qui concerne la profession d'enseignant. En effet, pour devenir enseignant, les candidats doivent réussir les épreuves d'un concours de recrutement et obtenir une certification délivrée par le ministère de l'éducation nationale, comme par exemple, le concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) pour les enseignants du premier degré, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pour ceux du second degré, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) pour les enseignants en lycées techniques ou le concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) pour les enseignants en lycées professionnels. Depuis 2010, les enseignants certifiés doivent également valider simultanément les épreuves de la certification choisie et un diplôme de master, soit un niveau bac + 5. Or si un enseignant certifié souhaite démissionner pour des raisons personnelles ou professionnelles, sa démission devient irrévocable (comme pour tout fonctionnaire qui quitte la fonction publique), ce qui signifie qu'il ne peut revenir en arrière, à moins de se représenter aux examens (CRPE, CAPES, CAPET, etc.). En d'autres termes, en démissionnant, un enseignant perd sa certification, ce qui semble particulièrement aberrant. Il paraît donc nécessaire de réformer ce principe inadapté à l'époque, privant un enseignant démissionnaire de ses acquis, qui plus est au regard de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui s'inscrit dans le programme gouvernemental, visant à rénover le modèle social français avec pour objectif premier la sécurisation des parcours professionnels. De plus, cette règle va à l'encontre des ambitions affichées par le Gouvernement de créer des passerelles et des coopérations entre le secteur public et privé, ainsi qu'au sein même de la fonction publique. Par ailleurs, cette plus grande flexibilité de carrière serait de nature à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant qui fait actuellement face à une crise des vocations. En outre, au vu du taux de démissions dans l'éducation nationale, en constante augmentation ces dernières années et alors que ce phénomène ne parvient pas à être enravé par les recrutements, offrir aux enseignants démissionnaires la possibilité de retrouver à terme un poste au sein de l'éducation nationale permettrait sans doute de disposer d'un vivier de professionnels expérimentés, forts de leur expérience en dehors de l'école, à même de contribuer à la résolution de ce défi majeur qu'est la pénurie d'enseignants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette règle injuste, spécifique à la profession d'enseignant, qui crée des inégalités et impacte l'attractivité de la profession.

Enseignement

Fusion des métiers d'AESH et d'AED

8849. – 13 juin 2023. – M. Joël Aviragnet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fusion annoncée des métiers d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants

d'éducation (AED). Au mois d'avril 2023, M. le ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de faire évoluer la profession d'AESH. Cette évolution est en réalité une fusion de ce métier avec celui d'assistant d'éducation pour créer un nouveau métier d'accompagnant à la réussite éducative. Les AESH sont des piliers de l'inclusion des élèves en situation de handicap. Malheureusement, cette profession est trop mal considérée, entre rémunérations très faibles et temps partiels contraints. C'est pourquoi elle demande depuis des années une évolution de son statut, afin de reconnaître l'importance de sa fonction au sein du système éducatif. Les AESH doivent bénéficier d'un vrai statut de la fonction publique et de revalorisations salariales. Cette évolution ne peut se faire *via* une fusion avec un métier complètement différent, les tâches d'un AESH et celles d'un AED n'ayant rien à voir. M. le député demande donc à M. le ministre de recevoir les syndicats d'AESH afin de construire les évolutions nécessaires de ce métier, en concertation avec les premiers concernés. Il lui demande également s'il va renoncer à la fusion de ces deux métiers différents, qui abaissera nécessairement la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Enseignement

Instruction en famille

8850. – 13 juin 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les chiffres relatifs à l'instruction en famille. À ce jour et malgré plusieurs demandes officielles auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ainsi que durant une audition de M. le ministre devant la Délégation aux droits des enfants, la représentation nationale est toujours en l'absence d'informations relatives aux modalités d'application de l'instruction en famille. Compte tenu de l'importance du sujet au regard de l'esprit du législateur lors des débats relatifs à la loi confortant le respect des principes de la République, elle lui demande communication des chiffres concernant l'instruction en famille pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, ainsi que les motifs de refus de pratiquer l'instruction en famille académie par académie.

Enseignement

Maintien du dispositif « Médiateur à l'école »

8851. – 13 juin 2023. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « Médiateur à l'école ». Mis en place en 2012, ce dispositif vise à développer la présence de médiateurs sociaux en milieu scolaire, présents pour écouter, dialoguer, prévenir et gérer les situations conflictuelles et accompagner des projets. Les médiateurs sociaux, présents sur le terrain dans une démarche « d'aller vers » et de « faire avec », jouent un rôle majeur et ont obtenu de réels résultats en matière de prévention et gestion des violences et du harcèlement, lutte contre l'absentéisme et la création d'une culture du dialogue et de la tolérance. Notamment coordonné par France Médiation, le dispositif « Médiateur à l'école » a connu un réel succès : l'objectif initial fixé à France Médiation de 55 projets développés a été largement dépassé, avec 117 projets au total. Ces projets se déploient sur des territoires cibles, au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+, dans les cités éducatives ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Par ailleurs, deux évaluations (l'une par le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques de Sciences Po Paris en 2014, la seconde par le cabinet TransFormation en 2023) ont confirmé l'intérêt de ce type d'approche et vanté ses résultats dans la lutte contre le harcèlement et les violences ainsi que sur le développement des compétences psychosociales des enfants. Alors que l'engagement de l'État à financer le projet durant trois ans arrive à son terme, il lui demande si le Gouvernement entend le prolonger et ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre que cette mission de médiation sociale à l'école perdure.

Enseignement

Promouvoir une éducation de qualité et adaptée aux besoins des élèves

8852. – 13 juin 2023. – **M. Thibaut François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les défis auxquels le système éducatif est confronté. En tant que pilier essentiel du développement de la société, l'éducation joue un rôle crucial dans la préparation des jeunes à faire face aux enjeux de demain. La formation des enseignants est essentielle pour développer leurs compétences pédagogiques. Des programmes de formation initiale solides permettent aux enseignants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité. Ils apprennent les méthodes d'enseignement efficaces, les techniques

d'évaluation appropriées et les stratégies d'engagement des élèves. Une formation continue tout au long de leur carrière professionnelle permet également aux enseignants de rester à jour des nouvelles approches pédagogiques et des développements dans leur domaine d'expertise. Les enseignants formés sont mieux préparés à répondre aux besoins diversifiés des élèves. Ils sont capables de prendre en compte les styles d'apprentissage individuels, les aptitudes différentes et les défis spécifiques auxquels les élèves peuvent être confrontés. Grâce à une formation adéquate, les enseignants sont en mesure d'adapter leurs pratiques pédagogiques pour soutenir l'apprentissage de chaque élève, favoriser leur progression académique et promouvoir leur bien-être général. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail des enseignants, favoriser leur épanouissement professionnel et promouvoir une culture d'échange de bonnes pratiques entre les établissements scolaires.

Enseignement

Renforcement de l'apprentissage de l'allemand en France

8853. – 13 juin 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de développer l'apprentissage de l'allemand et ce notamment dans les zones frontalières d'Alsace-Moselle. Depuis quelques années, différentes initiatives ont émergé en Allemagne afin de soutenir l'apprentissage du français. Le Land de Sarre a par exemple mis en place la *Frankreichsstrategie* ou Stratégie France. Cette stratégie vise à ce que 100 % des jeunes Sarrois soient francophones d'ici quelques années et ce en renforçant l'apprentissage du français dès le jardin d'enfants. Cependant, le niveau des jeunes Français en allemand ne cesse de diminuer ces dernières années et ce alors même que l'Allemagne constitue notre premier partenaire commercial. Côté français, certaines communes proposaient par exemple un renforcement de l'apprentissage de l'allemand grâce au soutien d'assistants allemands. En raison cependant des contraintes budgétaires qui pèsent sur les communes, certaines doivent renoncer aujourd'hui au recours d'assistants allemands. Au niveau des collèges et lycées, le nombre d'heures de cours d'allemand a diminué ces dernières années. Partant, il lui est demandé quelles mesures il entend prendre afin de renforcer l'apprentissage de l'allemand.

Enseignement

Risque de pénurie d'enseignants à la rentrée

8854. – 13 juin 2023. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un risque de pénurie d'enseignants à la rentrée. Depuis plusieurs années, certains concours d'enseignants rencontrent un nombre de candidats admissibles moins élevé que le nombre de postes proposés. Cette situation s'explique par des salaires considérés comme insuffisants par rapport aux conditions de travail et un respect envers leur profession qui n'a cessé de décliner. Cette pénurie d'enseignants entraîne des fermetures de classe partout en France, dont le département du Nord est particulièrement touché. La récente augmentation salariale des enseignants est un premier pas vers le relèvement de l'attractivité du métier d'enseignant. Cependant, cette augmentation doit s'accroître afin d'atteindre le salaire moyen des enseignants au sein de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) qui peut être jusqu'à 19 % inférieur en France. L'autorité ainsi que le respect de l'enseignant doivent aussi être rétablis. Il souhaite connaître la stratégie que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter une pénurie d'enseignants à la rentrée.

Enseignement maternel et primaire

La demi-heure de sport quotidienne à l'école primaire

8855. – 13 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demi-heure de sport quotidienne à l'école primaire. L'Organisation mondiale de la santé recommande 60 minutes d'activité physique par jour pour être en bonne santé, mais cet objectif est loin d'être atteint. En effet, une étude réalisée en 2015 parmi les 6-17 ans montre que seuls 50,7 % des garçons et 33,3 % des filles parviennent à ce résultat. Ces chiffres baissent au fur et à mesure de la scolarité et la covid-19 a aggravé la situation. Les comportements de plus en plus sédentaires impactent directement les enfants et les adolescents. Ils accentuent leur exposition à des risques de santé physique et mentale tels que le surpoids ou l'obésité (près de 18 % des 7-9 ans sont d'ailleurs en surpoids) et la baisse des fonctions cognitives et d'apprentissage. Il serait notamment prouvé que les élèves sportifs obtiennent de meilleurs résultats scolaires que les élèves non sportifs. Par ailleurs, la position dans la hiérarchie sociale peut être un facteur limitant l'activité sportive. Ainsi, les plus démunis font face à des difficultés d'accès au sport, celles-ci se cumulant aux inégalités relatives à la qualité nutritionnelle de leur alimentation. Ce constat fait donc craindre pour leur espérance de vie et leur espérance de vie en bonne santé.

C'est sur ces constats que depuis la rentrée de septembre 2022 et en partenariat avec l'initiative Paris 2024 multipliant les occasions de pratiquer des activités sportives, les écoles primaires se doivent de proposer 30 minutes d'activité physique par jour en complément des 3 ou 4 heures de sport par semaine, alors que ces dernières sont déjà difficiles à effectuer par les enseignants. Les 36 250 écoles du pays sont concernées par cette mesure. Plus que de sport, il s'agit davantage d'activités physiques dans la cour de récréation comme des jeux de ballon, des courses de relais ou encore de la corde à sauter, voire même des promenades-découvertes du patrimoine culturel et historique. Chaque école est tenue d'organiser elle-même ces activités, en fonction des structures à sa disposition et du matériel fourni par l'État. Cependant, si la finalité de la mesure était vertueuse, sa mise en application a mis en émoi l'ensemble des acteurs sur le terrain, déjà confrontés à la perte de 3 heures de cours avec la suppression d'une demi-journée hebdomadaire. Les manques de moyens humains, financiers et matériels à peine atténués par le *kit* gouvernemental s'ajoutent à des emplois du temps et des programmes surchargés. Aussi, il lui demande si un premier bilan de cette action a été effectué. Si elle était pérennisée, il souhaiterait savoir si des mesures et des moyens spécifiques sont envisagés pour répondre aux difficultés de mise en œuvre et au mécontentement de la communauté scolaire.

Enseignement secondaire

Hausse des heures non assurées suite au non remplacement d'enseignants absents

8856. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse du pourcentage d'heures d'enseignement non assurées dans les collèges et lycées pour cause de non-remplacement d'enseignants absents. L'indicateur 3.3 (page 86) du rapport annuel de performances 2022 de la mission « Enseignement scolaire » montre en effet que les heures d'enseignement non assurées pour cause de non-remplacement des enseignants absents s'élèvent à 5,7 % en 2022, ce qui est quasiment deux fois supérieur à la cible 2022 établie à 3 % en loi de finances initiale. Mme la députée constate par ailleurs que cet indicateur est en forte hausse depuis 2017. Ainsi, en 2017, les heures d'enseignement non assurées pour cause de non-remplacement des enseignants absents s'élevaient à 2,3 %. Alors que le Président de la République a annoncé le 17 avril 2023 que les enseignants absents seront systématiquement remplacés à compter de la rentrée 2023, elle souhaite qu'il lui précise les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

5249

Enseignement supérieur

Problèmes de transparence de Parcoursup

8860. – 13 juin 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la plateforme Parcoursup. Depuis sa mise en œuvre en 2018, la plateforme Parcoursup, destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français, est l'objet de beaucoup de critiques lorsqu'elle publie ses premiers résultats chaque début juin. Des lycéens, leurs parents ou des enseignants des lycées sont à chaque fois surpris et déçus par des résultats qui défient souvent la logique : quand deux élèves issus d'un même établissement secondaire candidatent pour une même formation, ce n'est pas forcément celui qui a le meilleur dossier qui voit son choix validé. Cette situation entraîne une inévitable remise en question de la plateforme, une controverse qui se répète inlassablement malgré les soi-disant améliorations apportées successivement depuis son lancement et qui n'ont aucunement contribué à clarifier la situation. Bien au contraire, M. le député ne compte pas, cette année, les sollicitations qui remontent de sa circonscription pour attirer son attention sur l'aggravation du phénomène. La liberté laissée à chaque établissement supérieur d'établir son propre système de classement des futurs étudiants rendant vaine la volonté de transparence pourtant à la genèse du dispositif, tout en l'alertant sur l'erreur qui consisterait à faire usage de l'intelligence artificielle, il souhaite savoir s'il envisage enfin d'obliger les établissements d'enseignement supérieur à rendre publics les algorithmes dits locaux qu'ils ont mis en place.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

8883. – 13 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Si le sujet est récemment revenu dans l'actualité à la lumière de faits divers, il s'agit d'un problème profond : un enfant sur dix serait harcelé chaque année à l'école selon les associations mobilisées sur le sujet. Le harcèlement a de lourdes conséquences sur les enfants qui en sont victimes : isolement, perte de confiance en soi, décrochage scolaire, troubles mentaux... Dans les cas les plus graves, le

harcèlement peut conduire jusqu'à ce qu'un enfant ou adolescent décide de mettre fin à ses jours. D'après l'Observatoire national du suicide, le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 24 ans, représentant 16 % des décès sur cette tranche d'âge. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour lutter contre le harcèlement scolaire : extension du programme pHARe aux lycées, formation des personnels ou encore campagnes de communication et mise en place de numéros d'urgences. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les mois et années à venir pour accentuer la lutte contre le harcèlement scolaire.

Laïcité

L'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires

8898. – 13 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'explosion des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires. Selon le rapport du ministère de l'éducation nationale publié en juin 2023, le nombre de dénonciations d'infractions à la laïcité a connu une augmentation de 25 % au mois d'avril par rapport à mars. Cette hausse significative se traduit par 625 signalements d'atteinte au principe de laïcité enregistrés dans les établissements scolaires français en avril, soit une augmentation d'environ 25 % par rapport au mois précédent. De plus, en avril, 371 demandes de conseils ont été adressées aux équipes académiques des valeurs de la République (EAVR), contre 306 en mars, notamment *via* le dispositif « ValRep » lancé après les attentats de 2015. Selon le rapport, un tiers des signalements concernent le port de signes et de vêtements religieux (37 %), 13 % sont liés au refus de participer à des activités scolaires, 12 % à des revendications communautaires, 11 % à des soupçons de prosélytisme et de contestation de l'enseignement, 8 % à d'autres atteintes, 5 % au refus des valeurs républicaines et 3 % à des provocations verbales. Le ministère persiste à refuser la publication d'une liste exhaustive des signes religieux interdits à l'école, arguant que cela serait contre-productif. Le ministre a réitéré l'importance d'appliquer fermement la loi de 2004 qui interdit le port de signes religieux ostensibles à l'école. Une circulaire publiée en novembre 2022 prévoit des sanctions systématiques et graduées en cas de non-respect de cette loi. Cependant, la circulaire reconnaît également la difficulté à qualifier certains actes d'atteintes à la laïcité et évite de trancher la question, entre autres, de savoir si les *abayas* et les *qamis* étaient explicitement interdits à l'école en vertu de la loi de 2004. Ainsi, l'appréciation et la responsabilité repose encore et toujours sur les chefs d'établissement, qui ne peuvent assumer seuls ces atteintes méthodiques à l'école. Ces attaques témoignent de l'incapacité du Gouvernement à garantir l'une des valeurs cardinales de la République et de la France. Ainsi, il lui demande de prendre urgemment les mesures nécessaires pour mettre enfin fin à ces attaques insupportables sur l'école et le pays.

Laïcité

Liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme

8899. – 13 juin 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme. En effet, si les provocations et agressions à motivation religieuse à l'encontre des enseignants ont longtemps fait malheureusement partie des tabous entretenus pour préserver le « pas-de-vaguisme » en vogue dans les écoles, l'émoi national provoqué par l'effroyable assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 a semble-t-il brisé somme toute l'omerta. Toutefois, il semblerait néanmoins que la liberté des enseignants vis-à-vis de leur contenus pédagogiques et la manière avec laquelle ils les transmettent aux élèves est plus que jamais menacée. Pour preuve, dans un récent sondage IFOP relayé par l'Observatoire des enseignants face à l'expression du fait religieux, 45 % d'entre eux reconnaissent s'autocensurer afin d'éviter des incidents provoqués par des élèves. Pire encore, 21 %, soit plus d'un enseignant sur cinq, admet avoir été victime, au moins une fois dans sa carrière, d'agression à motivation religieuse ou identitaire. Ce dernier chiffre atteint même 39 % dans les zones d'éducation prioritaire. Plus inquiétant encore, parmi le nombre d'enseignants ayant constaté au cours des deux dernières années scolaires un incident à motivation religieuse portant atteinte au principe de laïcité à l'école, estimé tout de même à 69 %, il s'avère qu'un enseignant sur trois (33 %) ne s'est pas senti soutenu par sa hiérarchie lorsqu'il a signalé ledit incident. Ainsi, compte tenu des éléments hautement préoccupants indiqués ci-dessus, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la montée de l'obscurantisme dans les établissements scolaires, ainsi que les mesures qu'il envisage pour préserver la liberté pédagogique des enseignants, plus que jamais menacée.

*Laïcité**Port de l'abaya à l'école*

8900. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le port de l'abaya à l'école. La laïcité est une valeur fondamentale de la République inscrite dans la Constitution. Ce principe vise à protéger les convictions religieuses individuelles, n'en reconnaissant aucune et prévoit que la sphère religieuse n'interfère pas dans la sphère publique. À cet égard, la question des signes religieux ostentatoires a légitimement été soulevée dès lors que le port de ces derniers à l'école porte atteinte au principe de laïcité. La loi du 15 mars 2004 a alors prévu que le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Le port de l'abaya, ce vêtement traditionnel dans la culture musulmane et dans l'islam, va ouvertement à l'encontre du principe de laïcité. En effet, cet habit long couvrant tout le corps jusqu'en bas des chevilles, revendique ostensiblement l'appartenance à l'islam. Le nombre de jeunes filles portant cet habit à l'école ne fait qu'augmenter. Ainsi, cela fait légitimement l'objet de nombreuses controverses. Dans un *tweet* du 7 juin 2023, la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, Sonia Backès, affirme que l'abaya et le *qamis* sont des vêtements religieux par destination. Aussi, selon Mme Backès, leur port en milieu scolaire est contraire à la loi de 2004. Depuis octobre 2022 et les provocations de certains élèves vêtus de tenues traditionnelles et s'identifiant comme musulmans, au lycée Paul Langevin de la Seyne-sur-mer, il semble que ces provocations se multiplient. Le département du Var n'est pas épargné. Les mots de la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté doivent être accompagnés d'actes. Cette forme de prosélytisme religieux doit être sanctionnée et encadrée. Dès lors que le port de cet habit à l'école met à mal un principe constitutionnel fondateur de la République, un cadre législatif est attendu. Il souhaite donc obtenir des informations quant aux mesures qui seront mises en place pour lutter contre ce fléau qui met à mal la Nation.

*Laïcité**Port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires*

8901. – 13 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires. Professeur dans un collège de Seine-Saint-Denis et membre du conseil des sages de la laïcité, Iannis Roder est également l'auteur de « La jeunesse française, l'école et la République ». Interrogé dans la presse, ce dernier s'inquiète de la montée en puissance de l'islam radical en France au regard de l'augmentation flagrante du port d'habits religieux dans les établissements scolaires. Selon lui, il s'agit « d'un glissement, un gain de terrain progressif dans les esprits. Comme l'a très bien analysé le chercheur Hugo Micheron, c'est la grande différence avec l'idéologie djihadiste, qui veut agir dans l'immédiat, en légitimant le recours à la violence. Les fréro-salafistes (radicaux), eux, prennent le temps, livrent une bataille culturelle par un lent travail d'emprise des consciences, en faisant, ainsi que le note Bernard Rougier, de la contestation des programmes et des tenues vestimentaires de véritables enjeux stratégiques ». Dans le même temps, les chiffres des atteintes à la laïcité dans les écoles, collèges et lycées pour septembre 2022, montrent une hausse des signalements pour le port de tenues comme les *abayas* et *kamis* (vêtements longs traditionnels portés respectivement par les femmes et par les hommes). Au total, 313 signalements ont été recensés en septembre 2022 et 904 signalements au deuxième trimestre 2022. Une augmentation importante par rapport à la moyenne de 627 incidents recensés au premier trimestre 2022. Les incidents pour « port de signes et de tenues » religieux représentent plus de la moitié des signalements de septembre (54 %), contre 41 % au deuxième trimestre 2022 et 22 % au premier trimestre. Le 16 octobre 2022, M. le ministre a estimé que, face à ce phénomène, la loi de 2004 devait « être appliquée de manière stricte et ferme ». Cette loi interdit au sein des enceintes scolaires les vêtements ou les signes religieux ostensibles. Néanmoins, le ministre a réaffirmé le 4 octobre 2022 que « l'interprétation d'un signe comme étant religieux ou d'un vêtement religieux ne peut pas se faire à partir d'une circulaire que nous produirions. Ce n'est pas la longueur de la robe ou la couleur qui, à elles seules, permettent de déterminer sa nature religieuse. C'est un ensemble de signes qui peuvent pointer dans cette direction ». Le 17 octobre 2022, dans un télégramme adressé aux préfets, le ministre de l'intérieur a expliqué que la multiplication des « signalements d'atteinte à la laïcité depuis la rentrée scolaire est manifestement le fruit d'une offensive islamiste visant les plus jeunes, notamment à travers l'incitation à porter des vêtements traditionnels ». Dans son télégramme, il a également rappelé que le port des vêtements tels que « les *abayas* ou les *kamis* constituent bien des vêtements religieux par destination dès lors que la finalité qui s'attache à leur port ne fait aucun doute et qu'elle constitue une tentative de contournement » de la loi de 2004. Dès lors, « les chefs d'établissement sont fondés à prendre des sanctions contre les élèves à l'origine de tels comportements et à leur interdire l'accès à leur établissement ». Face à

cette situation, les enseignants s'estiment démunis et beaucoup s'inquiètent d'être pris pour cible par les parents ou les proches des élèves provocateurs s'ils s'opposent à ces derniers. Cette situation n'étant plus tenable, Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la loi française soit appliquée dans les établissements scolaires. Par ailleurs, elle lui demande de prendre position en faveur de l'uniforme obligatoire dans l'ensemble des établissements scolaires publics et privés sous contrat, seul moyen de lutter rapidement et efficacement contre le port de vêtements religieux à l'école.

Personnes handicapées

Enseignement : ne pas oublier les professeurs handicapés

8938. – 13 juin 2023. – M. José Beaurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de « Pacte enseignant » annoncé. Effectivement, les augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. M. le député a été alerté par l'Anthen (association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale), dont les adhérents sont plus de 620, qui travaillent pour beaucoup à temps partiel et qui sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Or le projet de « Pacte enseignant » prévoit de demander aux professeurs de travailler bien davantage pour gagner plus. Cela sera évidemment impossible pour les professeurs en situation de handicap. Ce « Pacte enseignant » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues et entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'iniquité, déjà existante, n'en sera qu'accentuée. Elle touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. M. le ministre reconnaîtra aisément que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents handicapés de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils de carrières que leurs pairs valides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Produits dangereux

Présence d'amiante dans les écoles

8959. – 13 juin 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires. Depuis 2005, la loi impose que les écoles et les établissements scolaires disposent de dossiers techniques amiante (DTA) s'ils sont construits avant 1997, date de l'interdiction de l'amiante en France. Cela représente presque 90 % des écoles et 70 % des collèges qui seraient donc concernés par la présence d'amiante. Depuis plusieurs années, partout en France, les associations départementales de défense des victimes de l'amiante (Addeva) se mobilisent sur le sujet. Parmi elles, l'Addeva 89 dans l'Yonne estime qu'il s'agit là d'un « enjeu de santé publique sous-estimé » et « qu'un tiers des écoles primaires en France n'ont pas fait de diagnostic technique amiante (DTA) », un document pourtant obligatoire. Ce qui signifie que dans une école sur trois, on ignore toujours s'il y a de l'amiante dans les bâtiments. En 2016, un rapport de l'Observatoire national de la sécurité (ONS) des établissements scolaires avait déjà alerté les pouvoirs publics. Ce document révélait notamment que la majorité des établissements construits avant 1997 contenaient encore de l'amiante, présente dans les faux plafonds, la colle des dalles de sol ou encore le long de la tuyauterie. Cela représenterait 38 % des écoles, 73 % des collèges, 77 % des lycées généraux et technologiques et 80 % des lycées professionnels en France. Pire encore, parmi les 20 000 chefs d'établissement interrogés par cette étude, 65 % avouent ne pas disposer d'un diagnostic et 70 % des écoles, collèges et lycées ne possèdent pas un dossier technique amiante (DTA) mis à jour de moins de trois ans comme le prévoit la loi. À titre d'exemple, dans la commune de Sens, la ville avait annoncé avoir réalisé un diagnostic technique amiante dans les dix-huit écoles dont elle a la charge au cours de l'année 2017. Le résultat était déjà inquiétant, puisque trois écoles devaient faire l'objet d'actions correctives légères et deux autres devaient faire l'objet d'une recommandation de type AC2, nécessitant des travaux. Toutes les études scientifiques s'accordent à dresser un constat alarmant, à savoir que l'amiante a bien des conséquences graves sur la santé des personnes en contact sur le long terme. Selon une étude de Santé publique France publiée en 2019, 20 professeurs ou personnels des écoles contractent un « mésothéliome pleural ou le cancer de l'amiante » chaque année. Les maladies se déclarant 30 à 40 ans après l'exposition, des enfants ayant fréquenté les établissements avec de l'amiante pourraient eux aussi être concernés. Malgré tout, cela ne semble pas alerter le Gouvernement et ce malgré le nombre de victimes qui ne cesse d'augmenter. Le 19 mai 2023, le tribunal de Paris a d'ailleurs refusé un procès en pénal pour près de 2 000 victimes contaminées à l'amiante qui visait 14 personnes (dirigeants d'entreprises, médecins, ou encore responsables politiques) accusées d'avoir fait retarder l'interdiction de l'amiante, pourtant classé cancérigène depuis la fin des années 1970. Cette

décision est injuste pour les victimes, qui n'auront pas droit à un procès alors qu'ils seront contaminés à vie. Il souhaite savoir si sera mis en place un grand plan de désamiantage dans les écoles pour protéger les enfants et le corps enseignant, qui pourraient être nombreux à être contaminés dans les années à venir.

Professions de santé

La médecine scolaire est en danger

8966. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déficit d'attractivité des métiers de la médecine scolaire, principalement lié à des conditions de rémunération modestes et ses conséquences néfastes sur la santé des jeunes. En effet, avec une chute de 15 % des effectifs en 5 ans, un poste sur deux n'est désormais pas pourvu. Avec un médecin pour 14 000 élèves et un infirmier pour 1 600 élèves, les ratios sont désormais très inquiétants. Débordés, ces professionnels ne sont plus en mesure d'assurer un suivi efficient des élèves et de détecter les situations à risque. La Cour des comptes, elle-même, a alerté le Gouvernement en 2022 sur ce manque d'effectifs et les risques qu'il comporte. Aussi, il souhaite connaître l'état des lieux réalisé dans le département de la Dordogne et que lui soit indiquées les mesures que compte prendre le Gouvernement pour attirer de nouveaux professionnels de santé dans les établissements scolaires.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discriminations

Pérennisation du financement aux centres LGBTI+

8813. – 13 juin 2023. – M. Damien Maudet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de ne pas pérenniser pour 2024 la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+, cela même alors qu'un centre ouvrira prochainement sur la circonscription de M. le député, à Limoges. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place de ce fond de 3 millions d'euros. Cet argent devait d'une part financer le fonctionnement des 35 centres déjà existants, d'autre part il devait permettre la création de 10 nouveaux établissements. Des lieux essentiels et comme Mme la Première ministre avait pu l'exprimer à l'époque, qui mènent un « travail exemplaire, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Pour cause, leurs actions relèvent de l'intérêt général et ils exercent bien souvent des missions de service public qui relèvent de la nécessité urgente. « On sortait de boîte avec mon compagnon, on se rendait au métro pour rentrer chez nous lorsqu'on a croisé deux individus qui nous ont insultés. On a reçu des coups. Ensuite, six individus se sont carrément jetés sur nous. J'ai perdu connaissance, mon copain a eu le crâne ouvert », témoignait Hugo. Au quotidien, ces centres accompagnent des victimes de discrimination comme lui, mais ils sensibilisent également en milieux scolaires à la LGBTIphobie. Autant d'actions qui permettent de lutter contre les discriminations dans le pays. En supprimant cette subvention, Mme la ministre risque de mettre un coup d'arrêt net à ce travail capital. Par ailleurs, une telle décision risque également de mener au licenciement de plusieurs salariés ayant été embauchés grâce à cette enveloppe. Au regard de tous ces éléments, il lui demande si elle envisage vraiment de ne pas pérenniser ce financement aux centres LGBTI+.

ENFANCE

Enfants

Gestion des enfants placés par des agences intérimaires

8844. – 13 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la gestion des enfants placés par des agences d'intérim. En effet, est observé ces dernières années un afflux important d'enfants placés. À titre d'exemple, le nombre de décisions de placement prononcées par la justice en décembre 2020 a été multiplié par 4 par rapport à l'année passée. Par conséquent, depuis 2021, face à l'incapacité des associations historiques de la protection de l'enfance à répondre aux besoins d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, certains départements français confient à des sociétés d'intérim la gestion des enfants placés. Pour ces enfants en situation de grande précarité, le recours à l'intérim présente des conséquences grandement préjudiciables. La présence éducative s'avère être insuffisante pour garantir une prise en

charge digne d'une maison d'enfants à caractère social (MECS). En effet, les intérimaires engagés dans ces types de mission ne disposent d'aucune compétence pour encadrer des enfants souffrant de troubles psychiatriques, de carences affectives et de violences intrafamiliales. Cette situation n'a que trop duré. Générer des profits sur la précarité des enfants est inacceptable. Ainsi, Mme la députée souhaite, d'une part, que le nombre d'établissements accueillant des enfants placés soit revu à la hausse et, d'autre part, qu'une véritable politique d'accueil des enfants placés soit mise en place. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le recours aux agences d'intérim, afin que la qualité d'accueil des enfants placés soit garantie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Exonération des frais d'inscription des étudiants non-boursiers dans les EPSCP

8857. – 13 juin 2023. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions réglementaires relatives à l'exonération des frais d'inscription dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Depuis la mise en place du plan « Bienvenue en France » et la crise de la covid-19, de plus en plus d'universités sont confrontées à d'importantes difficultés dans l'application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation. En effet, celui-ci limite la possibilité d'exonération à 10 % des étudiants non-boursiers dans chaque établissement. Or avec la hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers extra-communautaires et l'augmentation de la précarité étudiante, cette limite devient insuffisante en particulier dans les établissements les plus populaires. Cela a, encore récemment, été souligné par les conseils d'administration des universités Montpellier III (motion votée le 23 mai 2023) et Rennes II (motion votée le 2 juin 2023). Face à cette situation et comme ces établissements le demandent à Mme le ministre, il souhaite savoir si elle peut modifier le périmètre de calcul de ce plafond de 10 % en prenant en compte le nombre global d'étudiants de l'établissement et non plus le nombre d'étudiants non-boursiers.

Enseignement supérieur

Habilitation des EESPIG à accueillir étudiants boursiers sur critères sociaux

8858. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (Crous). Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (article L. 112-2 du code de la recherche). Ces établissements ne sont pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Le cadre juridique actuel n'accorde d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont, quant à elles, touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse Crous. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Les EESPIG se retrouvent face à un dilemme : l'État demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, il lui demande comment mettre un terme à cette injustice afin de permettre aux étudiants boursiers du Crous d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG.

Enseignement supérieur

Intégration des EESPIG dans le périmètre du plan « université inclusive »

8859. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intégration des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) dans le périmètre du plan « université inclusive ». Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1

du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils mettent tout en place pour l'accueil d'étudiants en situation de handicap, conformément à leur engagement dans les missions de service public. Toutefois, ils sont exclus du périmètre du plan « université inclusive » mis en place par le Gouvernement, dont l'objectif est justement d'accompagner les établissements afin de faciliter le parcours de formation des étudiants en situation de handicap. Cela crée de fait une inégalité de traitement entre étudiants en situation de handicap. Le 28 novembre 2022, devant la représentation nationale, la ministre avait indiqué travailler à l'intégration des EESPIG dans ce dispositif. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit pour intégrer ces établissements dans le périmètre du plan « université inclusive » et à quelle échéance.

Industrie

Formation et recherche pour l'industrie nucléaire

8889. – 13 juin 2023. – Mme Estelle Folest interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'état de la formation et de la recherche pour l'industrie nucléaire. Dans son discours du 10 février 2022 à Belfort, le Président de la République a annoncé un grand plan de relance du nucléaire civil en France pour que le pays puisse reprendre en main son destin énergétique et industriel. Le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouveaux réacteurs de type EPR2, voté en mai 2023, ainsi que la loi de programmation pluriannuelle sur l'énergie, qui sera discutée au Parlement en cours d'année, entérineront en partie le choix salvateur effectué par la France après des années d'errement en matière de politique énergétique. La construction et l'exploitation des futurs réacteurs nécessiteront la création de milliers d'emplois d'ouvriers qualifiés, de techniciens supérieurs et d'ingénieurs. La France, qui n'a pas jugé bon d'assurer la transmission des savoirs et des compétences au sein de son industrie nucléaire - en raison de choix erronés ces 30 dernières années - va devoir assurer la formation initiale de professionnels opérationnels. Parallèlement, le pays doit relever le défi de la recherche et y investir massivement, notamment pour travailler à des solutions sur l'enfouissement des déchets ou l'impact du nucléaire sur l'eau par exemple. Elle lui demande ainsi si une cartographie des formations aux métiers du nucléaire a pu être établie, si une définition des grands enjeux en matière de recherche a été déterminée et, de manière générale, quelles mesures seront prises pour préparer le pays au renouveau de la filière nucléaire civile.

Langue française

L'usage de l'écriture inclusive et « non binaire » à l'université

8902. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'usage de l'écriture inclusive et « non binaire » à l'université. Dans un entretien paru dans un quotidien, Mme la ministre estime que l'usage de l'écriture inclusive participerait de la liberté académique des enseignants et qu'il ne faudrait pas la remettre en cause. Si la liberté académique garantit la liberté d'expression, de recherche et d'opinion, elle ne doit pas toutefois avoir pour objectif d'aller à l'encontre de la langue française définie par la Constitution comme la langue de la République. Toujours dans cet entretien, Mme la ministre prend exemple de l'université de Laval au Québec en trouvant « intéressant » son guide de communication inclusive. Cette université est pourtant célèbre pour ses dérives *woke* et totalitaires. Une de ses récentes décisions a été de fermer l'accès à une offre d'emploi aux hommes blancs, ce qui semble antinomique avec la conception d'inclusion. Dans les faits, il devient de plus en plus courant d'imposer aux étudiants l'usage de cette écriture dans les énoncés d'examen, dans les *mails* reçus mais aussi dans la rédaction des cours et des devoirs. Une immense partie des universités l'utilise dans leur communication institutionnelle, sans tenir compte de la circulaire du 21 novembre 2017. Cette écriture inclusive est encore plus illisible pour les étudiants en situation de handicap et pour les étudiants étrangers, ce qui fragilise leur parcours universitaire. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit pour mettre un terme à cette écriture qui déconstruit la langue française, s'attaquant à la culture et l'histoire françaises et à la cohésion nationale.

Outre-mer

Intégration des étudiants ultramarins en master

8928. – 13 juin 2023. – M. Philippe Naillet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants en L3 en attente d'orientation pour une intégration en master. De nombreux étudiants ayant terminé leur licence 3 n'ont pas pu trouver de master six mois après la rentrée 2022. Bien que des efforts aient été fournis par le Gouvernement pour favoriser l'intégration des étudiants en master, on

constate que cela reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants car le recteur doit obtenir l'accord des universités au préalable pour proposer des places en masters et celles-ci ont souvent un nombre de places disponibles inférieur au nombre de candidatures. Cette problématique est accentuée du fait que La Réunion ne dispose que d'une seule université sur son territoire. Il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer voire garantir l'intégration en masters des étudiants ultramarins pour les rentrées prochaines.

Santé

Prolongation des mesures exceptionnelles en faveur de la santé étudiante

8988. – 13 juin 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance de prolonger durablement les aides exceptionnelles en faveur des étudiants pour faire face aux conséquences de la crise de la covid-19, en particulier en matière de santé mentale. Le 21 janvier 2021, le Gouvernement annonçait la mise en place de différentes mesures d'urgence à destination des étudiants comme le « chèque psy » et le repas à 1 euro dans les restaurants universitaires. La mise en œuvre du « chèque psy » fait l'objet de retours d'expérience positifs en répondant à un véritable besoin en matière d'accompagnement psychologique. À titre d'exemple, le service de santé des étudiants des universités de Rennes 1 et de Rennes 2 a constaté une augmentation du nombre de consultations. Selon les chiffres de séances déclarées sur la plateforme santé psy étudiant dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor plus de 300 consultations en moyenne ont été effectuées d'avril à juin 2021. La pandémie a en effet aggravé les difficultés psychologiques des étudiants parfois confrontés à l'isolement, à l'absence d'horizon ou au décrochage scolaire. Elles se manifestent par des angoisses, des décompensations psychiques, des symptômes dépressifs, des comportements addictifs à risque... Ce constat confirme la nécessité d'un accompagnement dans la durée. Or, le nombre de consultations pris en charge dans le cadre du « chèque psy » reste insuffisant au regard des attentes des étudiants comme des professionnels de santé. La crise sanitaire a par ailleurs mis en lumière un véritable retard pour combler le manque de dotation de psychologues dans les services de santé universitaire. Renforcer et mieux structurer l'offre de soins avec davantage de moyens s'avère donc indispensable, d'autant plus que le repérage et la prise en charge précoce de troubles psychologiques sont essentiels pour cette tranche d'âge où les jeunes adultes se construisent. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pérenniser et renforcer les moyens exceptionnels en faveur de la santé étudiante déployés lors de la crise sanitaire.

EUROPE

Animaux

Révision du règlement REACH

8788. – 13 juin 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les conséquences pour l'expérimentation animale inhérentes à la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R (réduire, réutiliser, recycler). Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Aussi, elle lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Animaux**Révision du règlement européen REACH*

8787. – 13 juin 2023. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences pour l'expérimentation animale inhérentes à la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R (réduire, réutiliser, recycler). Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

*Patrimoine culturel**Restitution des objets appartenant au patrimoine de la Corse*

8932. – 13 juin 2023. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité pour la France d'obtenir la restitution en Corse d'objets découverts sur l'île. En effet, de nombreux objets datant du Néolithique, de l'âge de Bronze et du Moyen Âge se trouvent aujourd'hui conservés dans des musées à l'étranger. Or ces derniers représentent une partie du patrimoine de la Corse et il serait souhaitable que les habitants de l'île puissent se réappropriier ces objets, afin que les nouvelles générations puissent appréhender au mieux l'histoire de la Corse. À titre d'exemple, sont notamment concernés : la statuette datant de la période néolithique dite « Venus de campu Fiureddu », découverte au début du vingtième siècle sur la commune d'A Grossa (Sartinesi) et conservée au British Muséum de Londres, de nombreuses pointes de flèches et objets trouvés dans la Grotta di u Lupu à Vizzavona ainsi que des objets de sépulture en bronze découverts à Carbuccia lors du percement du tunnel du chemin de fer. Bien que ces objets appartiennent au patrimoine immémorial de la Corse et que leur place légitime se trouve dans des musées de l'île, l'intégralité de ces derniers est conservée en Grande Bretagne, en Italie, en Suisse, ou ailleurs. En réponse à une précédente question écrite, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué avoir effectué depuis mai 2019 plusieurs démarches auprès du British Muséum pour s'informer sur les conditions d'acquisition et de conservation de certains de ces biens. Il l'interroge donc sur les suites données à ces sollicitations, ainsi que sur les modalités que peut déployer le quai d'Orsay pour faire procéder à la restitution de ces objets pour qu'ils soient exposés dans des musées corses, étant donné qu'ils font partie intégrante du patrimoine insulaire.

*Politique extérieure**Droit à la santé des palestiniens incarcérés pour des délits sécuritaires*

8950. – 13 juin 2023. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de loi israélienne visant à refuser les soins médicaux destinés à « améliorer la qualité de vie » des personnes incarcérées pour des « délits de sécurité ». Ce projet de loi, discuté le 29 mai 2023 par le comité ministériel sur la sécurité nationale, vise à réduire au minimum les soins médicaux potentiellement vitaux pour les Palestiniens, viole le droit à la santé et est ouvertement discriminatoire à l'égard des Palestiniens. Ce projet de loi va encore aggraver les discriminations dont font l'objet les Palestiniens en matière d'accès aux services de santé. D'un point de vue médical, il est en effet impossible de faire la différence entre les soins médicaux nécessaires et les soins médicaux destinés à améliorer la « qualité de vie ». La formulation vague de la proposition de loi pourrait permettre à l'administration pénitentiaire israélienne de refuser toute une série de soins médicaux vitaux. Des organisations de la société civile, dont l'Association médicale israélienne, se sont publiquement prononcées contre le projet de loi, estimant qu'il était contraire à l'éthique médicale. L'Organisation mondiale de la santé a souligné qu'elle « réitère ses préoccupations concernant les propositions visant à restreindre l'accès aux soins de santé pour les prisonniers palestiniens ». Selon l'ONG israélienne *Physicians for Human Rights Israel*, ce projet de loi viole

clairement les normes internationales relatives au traitement des prisonniers, telles que l'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus des Nations unies, qui souligne que « les détenus doivent avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays sans discrimination fondée sur leur situation juridique ». Elle lui demande donc quelles sont les actions menées par la diplomatie française afin de s'assurer du respect du droit à la santé des prisonniers palestiniens.

Politique extérieure

Inactivité du gouvernement relative à l'incarcération à l'étranger d'un Français

8951. – 13 juin 2023. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inactivité du Gouvernement quant à l'incarcération du ressortissant français M. Houcine Arfa à la maison de force de Tsiafahy à Madagascar. En novembre 2015, M. Arfa aurait été embauché auprès de la Présidence de la République de Madagascar afin d'assurer la sécurité rapprochée de l'ancien Président, M. Hery Rajaonarimampianina, et d'effectuer l'entraînement des équipes supervisant la sécurité des hautes personnalités et des troupes spécialisées dans la technique des drones et de la recherche cynophile. Le 20 juin 2017, M. Arfa aurait été violemment interpellé à son domicile par une troupe d'une trentaine d'hommes cagoulés et armés de kalachnikovs, puis placé en garde à vue à la suite d'une plainte de la famille de M. Vonjy Rajaonarimampianina. Cette famille l'aurait accusé de *kidnapping*, menaces de mort et extorsions de fonds. Il a donc été mis en examen par le juge d'instruction au titre de deux chefs d'accusation distincts : association de malfaiteurs et usurpation de titre. Il fut immédiatement placé sous mandat de dépôt et transféré dans la maison d'arrêt de Tsiafahy, connue pour ses conditions de détentions inhumaines et son extrême violence à l'égard des détenus. Victime d'actes de torture et d'humiliation de la part de ses co-détenus et des surveillants pénitenciers, il mènera une grève de la faim et ira jusqu'à tenter de mettre fin à ses jours. Le 31 décembre 2017, M. Arfa réussira finalement à s'évader de la maison de force de Tsiafahy au prix de plusieurs dizaines de milliers d'euros versés. C'est au regard du silence et de l'inactivité du Gouvernement français suite à l'envoi de multiples lettres au Président de la République, M. Emmanuel Macron, à l'ex-ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Yves Le Drian, ainsi qu'à l'ancienne cheffe du bureau de la protection des détenus au ministère des affaires étrangères qu'il l'interroge quant à la rupture d'égalité dont a été victime M. Houcine Arfa de la part du Gouvernement français, qui n'a entamé aucune procédure officielle en vue de sa libération.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens d'Iran

8952. – 13 juin 2023. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persécution des iraniens de confession chrétienne. L'organisation non-gouvernementale Portes ouvertes estime à plus de 360 millions le nombre de chrétiens fortement persécutés ou discriminés dans le monde, soit un chrétien sur sept. En 2022, 2 110 églises ont été ciblées, 5 621 chrétiens ont été tués, 5 259 ont été kidnappés et 4 542 sont détenus. Pour mesurer l'ampleur du phénomène chaque année, l'ONG produit un index mondial de persécution des chrétiens. La tendance est sans appel : en 30 ans, le nombre de pays touchés par la persécution des chrétiens a presque doublé. En 2023, les chrétiens de 76 pays subissent d'importantes persécutions. L'Iran figure en huitième place. Depuis 1979, le pays est dirigé par un guide suprême de l'islam chiite. L'ayatollah Ali Khamenei est le garant de la religion d'État et de l'application de la *charria* à l'ensemble des lois. Si la Constitution iranienne reconnaît des droits aux chrétiens, seules les minorités arménienne et assyrienne, historiquement chrétiennes sont concernées. Les Perses sont interdits de conversion, la confession musulmane est une obligation inscrite dans la loi. De même, le farsi est réservé à l'islam. Associé à une influence, voire une ingérence occidentale, le christianisme a été qualifié de menace pour la sécurité de l'État par l'ayatollah Ali Khamenei. En conséquence, les autorités iraniennes harcèlent les chrétiens qui subissent, entre autres, raids, perquisitions, menaces, arrestations et emprisonnements. Joseph Shahbazian, Anooshavan Avedian, Mina Khajavi et Malihe Nazari sont deux pasteurs iraniens de minorité arménienne et deux femmes converties d'arrière-plan musulman. À l'été 2022, ils ont été arrêtés par les Gardiens de la Révolution puis condamnés à 10 et 6 ans de prison en raison de l'exercice de leur foi chrétienne dans des églises dites « de maison ». Leurs arrestations ont été l'occasion de passages à tabac, de perquisitions et de confiscations d'effets personnels au mépris de la Constitution et des droits de l'homme. Le sort de ces chrétiens n'est malheureusement pas isolé. Une solution est à trouver dans la révision de l'article 13 de la Constitution pour qu'il tienne compte des engagements contractés par l'Iran après la signature du pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966 qui reconnaît dans son article 18 le droit de liberté religieuse. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre auprès des

autorités iraniennes pour demander l'acquiescement et la libération de ces quatre chrétiens iraniens, exiger que soient respectés le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les droits de l'homme, pour qu'enfin les chrétiens puissent exercer librement leur foi.

Politique extérieure

Position de la France face aux dérives autoritaires au Sénégal

8953. – 13 juin 2023. – M. Arnaud Le Gall alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements récents au Sénégal et sur les élections présidentielles à venir dans le pays. M. le député souhaite savoir comment la diplomatie française entend aider, sans ingérence, mais sans indifférence, à ce que la situation s'apaise au Sénégal, dans la préservation du cadre démocratique. La grande majorité des observateurs et acteurs de l'espace politique sénégalais s'accordent sur le constat que la condamnation, le 8 juin 2023, à deux ans de prison d'Ousmane Sonko, principal opposant au Président en exercice, Macky Sall, est d'ordre politique. Multiplication opportune des chefs d'accusation, condamnation à deux ans de prison ferme pour l'étrange délit de « corruption de la jeunesse » - après une mise en cause initiale pour « viol » -, répression extrajudiciaire de nombreux soutiens d'Ousmane Sonko, mais aussi de journalistes, empêchement du Parlement : tout indique que les institutions judiciaire et policière sénégalaises agissent en fonction d'un agenda politique fixé par la présidence. La situation s'est encore aggravée depuis la condamnation d'Ousmane Sonko. La répression des manifestations ayant suivies cette condamnation a été d'une grande violence. Un cran a été franchi dans l'usage de la violence d'État. Depuis 2021, la répression avait fait vingt morts et des dizaines d'opposants avaient été emprisonnés. Depuis le 8 juin 2023, elle aurait déjà fait près de trente morts. Ces agissements ne sont pas cautionnables. Ils n'ont pourtant pas suscité de déclaration officielle de la France, hormis une timide expression semblant renvoyer dos-à-dos les acteurs de cette crise. Cette réaction n'apparaît pas à la hauteur de la gravité de la situation. La tenue de l'élection présidentielle sénégalaise de 2024, dans des conditions pacifiques et équitables, est d'ores et déjà compromise par les agissements du pouvoir. Il n'est de secret pour personne que le Président entend, à ce stade, aller au bout de sa volonté d'exercer un troisième mandat, en dépit de l'interdiction qui lui en est faite par la Constitution. Pour ce faire il s'assure de ne pas avoir face à lui d'opposant ou d'opposante susceptible de le battre. Or cette dérive autoritaire d'un président abîmant un pays qui fut la démocratie la plus stable de la région ne concerne pas que le Sénégal. Elle serait un signal grave pour toute une région déjà en crise. La position du pays reste observée dans cette région du monde. Tout signal laissant penser que la France cautionnerait les agissements du pouvoir nuirait gravement à l'amitié entre le peuple français et le peuple sénégalais. En janvier 2023, un message malheureux a déjà été envoyé, avec l'adoption d'une convention d'extradition « modernisée » entre la France et le Sénégal. Présentée comme exclusivement technique et sans portée politique, cette convention, qui ne présentait aucun caractère d'urgence puisqu'il existe déjà une convention entre les deux pays, ne pouvait au contraire être vue autrement que comme un brevet en État de droit décerné à un Président enfermé dans une dérive inquiétante. Il lui demande si, par conséquent, il n'y a pas urgence à envoyer des signaux plus conformes à la nécessité de préserver l'avenir des relations avec le Sénégal, pays ami.

INDUSTRIE

Industrie

Sur l'avenir des PME spécialisées dans le cartonnage

8890. – 13 juin 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'avenir des petites et moyennes entreprises spécialisées dans le cartonnage, notamment concernant le réemploi du papier-carton. En effet, le papier-carton est un matériau biosourcé, recyclable et recyclé à plus de 90 % (72 % dans le ménager et 93 % dans l'emballage industriel et commercial). Le carton n'est, par définition, pas réemployable car il ne peut pas être lavé afin d'être réutilisé dans des conditions optimales. Votées en 2020, les lois anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) et « Climat et Résilience » ne prennent malheureusement pas en compte les évidences techniques de ce matériau. Pourtant, des études scientifiques prouvent que le réemploi direct de la fibre de cellulose, principale matière composante du carton, est plus pertinent que le réemploi de l'emballage carton. Pour preuve, la fibre de cellulose peut être recyclable jusqu'à 25 fois sans dégrader la qualité des matériaux, alors que l'emballage carton ne l'est qu'une dizaine de fois. Les mesures adoptées en 2020 sont donc inadéquates à la réalité du terrain et présentent un risque pour la filière carton, celui de marquer le retour à l'emballage plastique. Par ailleurs, cette volonté de réemploi du carton mettrait en péril des entreprises spécialisées dans le cartonnage,

généralement des PME, qui sont près de 600 et qui comptent plus de 18 000 salariés dans toute la France. Ces mêmes PME subissent déjà la hausse des prix des matières premières, en plus des conséquences des contrats d'électricité signés en décembre 2022, bloquant les prix qui ont été multipliés par 3 voire 4 par rapport à 2021. À titre d'exemple, pour l'entreprise Lebhar dans l'Yonne, avant décembre 2022, leurs dépenses d'électricité représentaient moins de 2 % de leur chiffre d'affaires. Aujourd'hui, elles représentent 6 à 7 %. Ces centaines de PME spécialisées dans le cartonnage sont indispensables car elles représentent une grande partie de la production d'emballages cartonnés. À l'évidence, le carton n'est pas seulement la fin du cycle de vie du papier, il est aussi essentiel au secteur industriel tout au long de la ligne de production : de la logistique à la préservation des produits, puis lors de l'étape de la distribution. Cette situation pèse lourdement sur les entreprises de cartonnage qui ne pourront plus garantir un certain gage de qualité si de telles pratiques de réutilisation contre-productives doivent être appliquées. Le secteur du cartonnage est promis à un avenir florissant, surtout depuis son accroissement à la suite de la crise sanitaire. Les nouveaux enjeux écologiques, l'explosion des commandes en ligne et les services de livraison sont l'assurance que ce secteur puisse se développer dans le temps. Pour ce faire, les PME de cartonnage doivent néanmoins pouvoir pratiquer les méthodes de réemploi les plus pertinentes et les moins néfastes. En ce sens, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place pour la sauvegarde des PME spécialisées dans le cartonnage.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 547 Mme Bénédicte Auzanot ; 5704 Mme Virginie Duby-Muller ; 6108 Mme Bénédicte Auzanot.

Armes

Dangerosité des munitions et LBD

8792. – 13 juin 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité avérée des munitions CTS utilisées pour le recours aux armes de type LBD, occasionnant régulièrement des violences policières dans les quartiers populaires et lors de manifestations. Suite aux révélations de l'enquête parue dans le journal *Libération* le 5 juin 2023, le ministère de l'intérieur aurait laissé les forces de l'ordre utiliser des munitions aux risques avérés par des expertises balistiques. Depuis les années 1990, l'utilisation de ce qu'on appelait le *flash-ball* était principalement concentrée dans les quartiers populaires. Cette utilisation a été élargie lors des mouvements de révolte en 2005 suite à la mort de Zyed et Bouna dans certaines banlieues du pays. Généralisée pendant le mouvement des « gilets jaunes » en 2019, le « lanceur de balles de défense » a conduit à de nombreuses violences policières dans un climat de peur : des blessures oculaires, allant jusqu'à des mutilations. Le recours à cette arme est d'autant plus questionnable, car selon l'enquête du journal *Libération* les services de la police étaient au courant de certaines défaillances. Les tests effectués en 2016 - avant la généralisation du LBD 40 - mettaient déjà en avant des dysfonctionnements révélant la dangerosité des munitions de cette arme et ses potentielles mises en danger des citoyens et citoyennes lors de son utilisation. En effet, les écarts et les déviations constatés lors des tirs reflètent une approximation quant aux points ciblés lors des trajectoires. Cette absence de précision lors d'opérations de maintien de l'ordre, notamment dans un contexte de gestion de la foule, est extrêmement préjudiciable pour les citoyens et citoyennes, mais également les forces de police elles-mêmes. Malgré ces défaillances, les services du ministère de l'intérieur ont continué d'avoir recours à ces munitions quand bien même nombre d'experts, d'associations, d'organisations non gouvernementales et de personnalités alertaient sur le caractère dommageable du LBD et défendaient son interdiction. Mme la députée souhaite davantage de régulation et de contrôle de l'usage qui est fait de ces munitions et ce malgré les résultats des tests effectués négligés par la hiérarchie. Elle l'interpelle sur l'urgence de faire évoluer le maintien de l'ordre, notamment en interdisant le LBD et le grenades de désencerclements, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Arts et spectacles

Répression de l'expression artistique par des militants d'extrême droite

8793. – 13 juin 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inquiétante multiplication des tentatives de répression de l'expression artistique par des militants

d'extrême droite au cours des mois d'avril et de mai 2023. Le mois d'avril 2023 a connu le sabotage des installations électriques d'une salle de spectacle à Nantes diffusant un spectacle intitulé *Le Spectacle Fille ou Garçon ?* par des militants d'extrême droite. D'autres groupuscules violents ont émis des menaces à l'encontre de l'artiste Bilal Hassani, icône de la communauté LGBTI, le poussant à annuler un concert à Metz. En avril encore, le concert de musiques d'Anatolie et de Mésopotamie de Gülay Hacer Toruk et Fawaz Baker de Lille a fait l'objet de menace d'attentats émanant de groupes d'extrême droite (FR/Deter 59 et Action Française). Le DJ set qui devait se tenir au sommet de l'une des quatre tours de la basilique de Fourvière à Lyon a été annulé en raison des menaces issues du réseau de l'extrême droite locale et tout particulièrement du groupuscule identitaire Les Remparts. En mai 2023, le concert de Kali Malone à Carnac issu du dispositif « Mondes nouveaux » du ministère de la culture a été empêché par plusieurs dizaines de catholiques intégristes proches du mouvement Civitas ; une vingtaine de militants fascistes ont intimidé physiquement les participants à un atelier de lecture de *drag-queens* à Saint-Senoux. En mai encore, le tableau de Miriam Cahn, largement instrumentalisé par le Rassemblement national comme prétexte à la mise au pas de la culture, a été vandalisé au Palais de Tokyo. L'intimidation des nouveaux censeurs culturels se prolonge sur les réseaux sociaux, comme en témoigne le harcèlement numérique que subissent certains artistes à l'image d'Eddy de Pretto ou de Médine. Mme la députée souhaite connaître les mesures urgentes que s'appête à prendre le Gouvernement pour lutter contre l'action des groupuscules ultra-conservateurs qui tentent de faire taire l'expression culturelle dans sa diversité. Elle rappelle que la liberté artistique est le corollaire de la démocratie et souhaite se faire le relais de l'inquiétude du milieu artistique sur la montée de cette *cancel culture* conservatrice. Elle lui demande une prise de position forte, loin du relativisme ambiant qui renvoie dos à dos le détournement de l'art à des fins d'information sur l'imminence de la crise climatique et le fait de militants conservateurs, violents, rassemblés derrière la volonté fascisante de faire taire le pluralisme des expressions.

Drogue

Lutte contre l'inhalation de protoxyde d'azote

8815. – 13 juin 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage dangereux du protoxyde d'azote comme substance récréative. En effet, la consommation du protoxyde d'azote est de plus en plus importante chez les jeunes et peut se consommer par inhalation dans un ballon de baudruche, pouvant entraîner des risques d'asphyxie. Ce gaz surnommé « proto » est souvent consommé par un public jeune du fait de son coût abordable et de sa licéité, notamment dans les rues ou sur les quais des grandes villes comme à Lyon où de nombreuses douilles jonchent parfois le sol. En 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) soulignait 134 traités en centres antipoison en 2020 pour seulement 46 en 2019. La consommation par inhalation de ce gaz peut être source des maux de tête et de perte de conscience avec un impact non négligeable sur le système nerveux. Face à ce nouveau fléau et dans l'optique d'un renforcement de la répression à l'encontre des consommateurs de stupéfiants, il l'interroge sur l'action du Gouvernement en matière de contrôle et d'encadrement de la vente du protoxyde d'azote et à une qualification de ce gaz comme stupéfiant lorsque celui-ci est inhalé.

Élections et référendums

Inscription ou radiation des électeurs sur les listes électorales

8819. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription ou la radiation des électeurs sur les listes électorales. Il vient d'être jugé (CE n° 465736 du 27 mars 2023) que le maire agissait en tant qu'agent de l'État s'agissant de l'inscription ou de la radiation des électeurs sur les listes électorales, en application de l'article L. 18 I du code électoral. M le député demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui préciser quelles sanctions pénales seraient applicables à un maire qui ne fournirait pas la liste électorale à la commission de contrôle (article L. 19 du code électoral), inscrirait des électeurs de manière illégale ou s'opposerait à l'inscription légale d'électeurs supposés favorables, ou encore n'en assurerait pas la publication (article L. 20 du code électoral). Il lui demande dans les trois cas évoqués quels seraient les délais de prescription. Il lui demande également si, dans ces cas-là, comme d'une manière générale s'agissant de la tenue de la liste électorale, le maire peut demander à la commune une protection fonctionnelle, ce qui paraît exclu par la jurisprudence citée.

Élus

Recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux

8821. – 13 juin 2023. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux. Les élus locaux et en particulier les maires sont les premières victimes de la défiance à l'égard des institutions. La violence à leur encontre s'accroît au fil du temps. Les chiffres du ministère de l'intérieur pour l'année 2022 sont effrayants : les agressions contre les maires ont augmenté de 32 % en à peine une année. Ces élus se retrouvent parfois bien seuls face aux menaces. Un manque d'accompagnement qui pousse beaucoup de maires à renoncer à porter l'affaire devant des tribunaux, d'autant que leurs chances d'obtenir gain de cause sont faibles : seuls 37 % des maires victimes d'agressions portent plainte et à peine 21 % des plaintes déposées aboutissent à une condamnation pénale. La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression va dans la bonne direction. La mise en place des dispositifs d'accompagnement et de protection reste quant à eux, largement insuffisante. Il souhaiterait alors connaître l'évolution des moyens consacrés à la protection des élus depuis 2017 et si ces moyens ont vocation à être augmentés dans le prochain projet de loi de finances.

Étrangers

Avenir de l'aide médicale d'État (AME)

8867. – 13 juin 2023. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer pour éclaircir sa position sur l'avenir de l'aide médicale d'État (AME). Dans un entretien donné au Parisien samedi 27 mai 2023, M. Gérard Darmanin a fait savoir qu'il était prêt à accepter une bonne partie des mesures proposées par le groupe Les Républicains afin de durcir l'immigration en France, notamment la suppression de l'aide médicale d'État (AME) pour baisser les dépenses publiques de santé et réduire les flux migratoires. Un amendement de la sénatrice LR du Var Mme Françoise Dumont visant à supprimer l'AME pour la remplacer par une aide médicale d'urgence, plus restrictive, a déjà été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi « immigration et intégration » en commission des lois. D'autres véhicules législatifs pourraient conduire à la suppression de ce dispositif, comme la proposition de loi des sénateurs LR MM. Retailleau et Buffet « pour reprendre le contrôle de la politique d'immigration, d'intégration et d'asile » déposée le jeudi 1^{er} juin 2021 sur le Bureau de l'Assemblée nationale et la proposition de résolution de la députée LR Mme Véronique Louwagie sur le « dérapage du coût de la couverture santé des étrangers en situation irrégulière et des demandeurs d'asile » débattue ce mercredi 7 juin 2023 en séance à l'Assemblée nationale. M. le député souhaite porter à l'attention du ministre plusieurs faits et chiffres montrant que la suppression de l'AME est une mesure dogmatique qui pourrait avoir un effet délétère sur les services hospitaliers et plus généralement sur le principe de solidarité qui est un élément structurant de la société française. Il est à rappeler que selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain quelle que soit sa condition [...] économique et sociale ». D'une part, si le coût de l'AME s'élève à 1,2 milliard d'euros en 2022 selon un rapport sur le coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière, ce coût ne représente que 0,5 % des dépenses publiques de santé. Restreindre l'accès aux soins aux personnes arrivant irrégulièrement en France risquerait d'aggraver leur état de santé, voire de dégrader les pathologies et de favoriser l'apparition d'épidémies. Cela constituerait à la fois un risque pour la santé publique et un coût supplémentaire pour les hôpitaux qui devront assumer une désorganisation des services d'urgence et des dépenses de santé sans fonds pour y faire face. D'autre part, rien ne permet de manière objective d'affirmer que la suppression de l'AME réduirait les flux migratoires. Plusieurs études montrent que le besoin de soins est une cause d'immigration marginale. En novembre 2019, une enquête réalisée par des chercheurs de l'université de Bordeaux et de l'Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) auprès d'étrangers éligibles à l'AME, renforce ce constat : 10 % des personnes interrogées citaient la santé comme raison de leur venue en France. Pour 47 % des personnes interrogées, les raisons citées étaient économiques ou sociales. En outre, la moitié des bénéficiaires de l'AME ne la réclament pas, du fait « d'un cumul d'obstacles administratifs » selon une étude menée par plusieurs associations dont Médecins du Monde. Considérant les débats à venir sur l'immigration et des clivages sur la question de l'AME, M. le député souhaite connaître la position du ministre sur ce dispositif de solidarité. Il souhaite savoir précisément s'il est favorable au remplacement de l'AME par une aide médicale d'urgence et s'il est favorable à l'augmentation du budget de l'hôpital public pour anticiper les dépenses de santé supplémentaires qu'induirait la suppression de l'AME.

*Étrangers**Exécution des obligations de quitter le territoire français*

8868. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Les OQTF font légitimement l'objet de nombreuses controverses, principalement liées à leur inexécution. C'est d'ailleurs ce que notent les sénateurs en pointant « un effet ciseau » dans la politique d'éloignement française. Selon ces derniers : « Le nombre de mesures prononcées augmente continuellement sans que le volume d'exécution ne suive ». Le volume d'exécution ne suit pas car certains États refusent de délivrer des laissez-passer consulaires indispensables pour les retours contraints, notamment au Maghreb. Aussi, il existe un certain nombre de décisions judiciaires défavorables à l'exécution des OQTF et le dispositif de rétention administrative est saturé. Ces OQTF permettent de préserver la sécurité des Français. Par conséquent, ne pas exécuter ces mesures administratives met en danger le peuple français. Les Français subissent cette insécurité et de nombreuses histoires sordides se succèdent. Par exemple, dans le département du Var, qui est celui de M. le député, un clandestin tunisien, sous le coup de trois OQTF, a agressé et blessé un policier dans la cité des Oeillets à Toulon le 6 mars 2023. Ce drame s'inscrit dans une lignée. Il reflète un profond dysfonctionnement. Ces événements sinistres n'auraient pas fait couler de l'encre si les OQTF avaient été exécutées. Aussi, les motifs légaux s'opposant à l'exécution des OQTF doivent être remis en cause et à tout le moins questionnés. Le contrôle de proportionnalité devrait balancer automatiquement du côté de l'ordre public et de la sécurité. Alors, le projet de loi « asile et immigration » doit restreindre l'étendue de ces motifs légaux s'opposant à l'exécution des OQTF pour protéger les Français. Ce projet de loi doit aussi acter la volonté du Gouvernement de « rendre impossible la vie des étrangers soumis à des OQTF ». Cette volonté semble cependant retardée par l'ordre du jour politique et les bouleversements sociaux. Il l'interroge pour savoir quand de réelles mesures pour une exécution efficace des OQTF seront mises en place.

*Gendarmerie**Effectifs de gendarmerie dans les Ardennes*

8882. – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant aux effectifs de gendarmerie dans le département des Ardennes mais également quant à l'existence de postes non pourvus à ce jour. Il souhaite un point tant sur l'ensemble des effectifs de gendarmerie dans le département que sur les compagnies de Sedan et Vouziers.

*Immigration**Gestion du flux migratoire et mineurs non accompagnés*

8884. – 13 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la gestion par la France du flux migratoire sur le territoire national. Un récent rapport d'information sur les enjeux migratoires aux frontières sud de l'Union européenne et dans l'océan indien présenté par les députés Estelle Youssouffa et Laurent Marcangeli éclaire sur l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés en France. Si la crise sanitaire avait eu pour effet de réduire fortement leurs arrivées en 2020, une augmentation de leur nombre est à noter en 2021. Estimés à plus de 40 000 sur le territoire national, les mineurs isolés, ou MNA, ne passent pas inaperçus. Si, fort heureusement, tous ne sont pas des délinquants, ils seraient environ 10 % à s'être fait remarquer par leurs violences débridées : délits et crimes sont malheureusement le triste tableau de chasse de certains d'entre eux. La montée en puissance du flux migratoire vers la France est claire : en 2015, 5 990 MNA était pris en charge contre 14 782 en 2022. Une multiplication par 3 qui a un coût puisqu'en moyenne un MNA pris en charge coûte au contribuable français 50 000 euros soit, en 2022, la modique somme de plus de 730 millions d'euros. Des solutions existent pourtant pour lutter contre cet afflux massif. Elles ont été présentées à plusieurs reprises au Gouvernement lors du précédent mandat, par exemple, les tests osseux avec autorisation du juge, l'expulsion après comparution immédiate en cas de commission d'un délit ou d'un crime, la mise en œuvre d'un traitement automatisé des données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de leur prise en charge. Étant donné l'urgence de la situation, elle souhaiterait savoir quelle mesures concrètes compte prendre le Gouvernement au sujet des MNA notamment, pour endiguer ce flux migratoire pour l'heure incontrôlé.

Immigration

Les entrées irrégulières dans l'Union européenne en Méditerranée centrale

8885. – 13 juin 2023. – M. **Jordan Guitton** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les entrées irrégulières dans l'Union européenne en Méditerranée centrale. Entre janvier et avril 2023, 42 200 personnes ont traversé la Méditerranée, augmentant le nombre d'entrées irrégulières dans l'Union européenne par la Méditerranée centrale de près de 300 %. Plus de la moitié des entrées irrégulières proviennent de la Méditerranée et profitent ainsi à des mafias de passeurs, de plus en plus organisées. Selon le chef de l'agence européenne des frontières, cette forte augmentation peut s'expliquer par la baisse du prix du passage et par un changement de mode opératoire des passeurs. Ces derniers détournent le principe d'asile pour en faire une filière d'immigration clandestine dans leur unique profit et de façon inhumaine. Une véritable concurrence s'est installée entre les passeurs, au point qu'il est arrivé qu'un bateau soit coulé par des concurrents. Il faut mettre fin aux organisations de passeurs et à cette immigration irrégulière pour éviter de telles horreurs. De plus, les conséquences d'une immigration incontrôlée sont désastreuses pour la France, l'actualité le rappelle tous les jours. M. le député déplore l'inaction gouvernementale et le report de toute modification législative qui sont perçus comme un signal d'ouverture des ports français aux embarcations de passeurs. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces entrées irrégulières sur le territoire français et empêcher ainsi que des passeurs criminels profitent de cette situation.

Mort et décès

Obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils

8921. – 13 juin 2023. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, modifiant l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent, lorsqu'il y a crémation ou en cas de transport du corps lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, sous la surveillance d'un fonctionnaire de la police nationale et, à défaut, du maire de la commune ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation, d'un garde-champêtre ou d'un agent de police municipale. Cette situation engendre des difficultés pour les petites communes, beaucoup d'entre-elles ne disposant pas de garde champêtre ni d'agents de police municipale, notamment celles de moins de 3 000 habitants, qui représentent 90 % des communes en France. La loi du 16 février 2015 avait représenté une évolution favorable dans ce domaine pour les petites communes, puisqu'elle précise que la pose de scellés peut s'effectuer sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, dans le cas où un membre de la famille est présent. Une disposition réglementaire similaire pourrait s'appliquer à la pose de scellés en cas crémation, rendant obligatoire la présence d'un fonctionnaire mentionné à l'article L. 2213-14 du CGCT, uniquement lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que la pose de scellés puisse être assurée dans l'ensemble des communes sur le territoire français.

Ordre public

Escalade du niveau de violence dans les enceintes sportives

8924. – 13 juin 2023. – M. **Nicolas Dragon** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'escalade du niveau de violence dans les enceintes sportives. En effet, bien que les chiffres, notamment ceux publiés par la Ligue de football professionnelle (LFP), semblent tendre à la baisse au fil des ans, il apparaît que le degré et la nature des actes de violences a significativement évolué de façon très inquiétante ces derniers temps. Si nul n'a oublié les impardonnables actes de violences au Stade de France il y a un an, le soir de la finale de Ligue des Champions opposant l'équipe madrilène à celle britannique ; l'exemple tout récent de Kenzo, 8 ans, atteint d'un cancer du cerveau, sauvagement agressé avec ses parents ce samedi 3 juin 2023 lors du match Ajaccio-Marseille, parce qu'il a eu le malheur de revêtir en loge le maillot de son équipe favorite, a légitimement sidéré l'ensemble du pays. Un élément assez intéressant à relever est que si auparavant les actes de violences dans les enceintes sportives, notamment dans les stades de football, étaient orchestrés par des groupes de *hooligans* structurés et organisés, ces derniers, grâce notamment au travail remarquable des clubs sportifs, ont pour la plupart été démantelés ou se sont drastiquement apaisés, ce qui en fait donc dorénavant des alliés puisqu'ils dénoncent les mauvais comportements en tribunes. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, des actes de violences continuent de persister, car ils sont désormais perpétrés par des individus ou des petits groupes d'individus, relativement isolés, qui ressemblent plus, de par leur comportement et ce qui motive leur présence aux abords du stade, à des voyous qu'à des supporters.

Aussi, de plus en plus de Français ressentent une certaine angoisse à l'idée d'assister à une rencontre sportive. Beaucoup d'entre eux préfèrent d'ailleurs rester chez eux pour regarder ladite rencontre plutôt que de se rendre dans un stade, en encourageant donc le risque d'être pris à partie et violenté. Par conséquent, puisque nul ne doit être inquiété et ne doit avoir peur de sortir de chez soi dans le pays, au regard des vives inquiétudes exprimées par les Français, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette impérieuse problématique et enfin garantir une sécurité plus accrue au sein et aux abords des enceintes sportives.

Ordre public

Lacrymogènes : quel impact sur la santé des manifestants et des policiers ?

8925. – 13 juin 2023. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'utilisation de gaz lacrymogènes dans le cadre du maintien de l'ordre. Depuis plusieurs années, l'usage du lacrymogène comme technique de maintien de l'« ordre » est devenu l'un des outils privilégiés des forces de police et de gendarmerie. Il est maintenant utilisé de manière généralisée et sans grand discernement. S'il est prévu que son utilisation se fasse dans un objectif de dispersion lors d'événements à caractère violent, il semble qu'en pratique, son usage se fasse désormais régulièrement en direction de manifestants pacifiques. La mobilisation contre la réforme des retraites à 64 ans en a fait la preuve. Avec plus de 7 Français sur 10 et plus de 9 actifs sur 10 opposés au report de l'âge de la retraite, ce sont des millions de Français, de syndicalistes, de militants politiques, de citoyens et citoyennes, de familles entières qui ont déferlé dans les rues, nuit et jour. Face à cette mobilisation d'ampleur historique et en dépit du pacifisme de la grande majorité des manifestations et des différentes actions collectives menées, le Gouvernement a décidé de réprimer par tous les moyens les manifestants. Beaucoup d'entre eux ont été impactés par l'utilisation des grenades lacrymogènes et ce sans distinction entre les manifestants, qu'ils soient pacifiques ou non, mais aussi qu'ils ou elles soient des enfants, des personnes âgées, des femmes enceintes ou qu'elles soient atteintes de différentes pathologies, asthmatiques par exemple. La mobilisation contre la réforme des retraites n'est pas la seule visée. Le 1^{er} décembre 2018, à l'occasion du mouvement populaire des Gilets jaunes, 7 940 grenades lacrymogènes avaient été utilisées. Le 25 mars 2023, à Sainte-Soline, il a été dénombré 5 015 grenades lacrymogènes tirées, soit un rythme d'une par seconde au plus fort de l'intervention des forces de gendarmerie. Or l'usage du gaz lacrymogène peut avoir une grave incidence sur le droit fondamental à manifester. En effet, il provoque l'inquiétude et la peur chez de nombreux manifestants, mais aussi sur des milliers de potentiels n'ayant pas encore franchi le cap de l'action collective. Mais les manifestants ne sont pas les seuls impactés. En effet, son utilisation telle que prévue à ce jour ne permet pas de faire la distinction entre les manifestants et les tiers - comme les passants, les journalistes ou les observateurs par exemple. Enfin, et cela devrait particulièrement l'interpeller, policiers et gendarmes disent s'inquiéter des effets nocifs sur leur santé, puisqu'ils sont en contact régulier avec ces gaz lacrymogènes. En 2017, le Défenseur des droits affirmait que leur « usage présente des dangers pour la santé et ne peut être banalisé ». En 2019, la Commission nationale de déontologie et d'alerte en santé publique préconisait une enquête approfondie sur les conséquences sur la santé d'une exposition forte et régulière aux gaz lacrymogènes. M. le ministre n'a jamais répondu à cette demande. En 2020, l'ONU a affirmé que l'exposition aux gaz pouvait entraîner des « nécroses des tissus respiratoires et du système digestif, d'œdèmes pulmonaires et d'hémorragie interne » et que « les expositions répétées devaient être évitées ». À ce jour, aucune étude complète sur les effets nocifs des gaz lacrymogènes sur la santé n'a été menée par les services de l'État. En France, on dispose seulement d'un rapport de l'association toxicologie-chimie de Paris dont les conclusions sont plus qu'inquiétantes. Il serait donc utile que l'État mène une enquête approfondie pour savoir quels sont les potentiels effets nocifs des gaz lacrymogènes sur la santé humaine à court, moyen et long termes. M. le ministre, va-t-il commander une étude scientifique pour connaître avec précision les effets de ces gaz lacrymogènes sur la santé ? Enfin, il lui demande s'il s'engage à en stopper l'usage si les conclusions d'une telle étude démontraient qu'ils mettent en danger la santé des manifestants, des policiers et des observateurs des manifestations.

Sécurité des biens et des personnes

Mise à disposition de l'hélicoptère Dragon 83 - Sécurité civile du Var

8989. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise à disposition de l'hélicoptère de la sécurité civile, Dragon 83, pour les pompiers du Var. La direction du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Var est dans l'attente d'une réponse concernant l'arrivée de l'hélicoptère Dragon 83 de la sécurité civile. Ce dernier est régulièrement utilisé par les pompiers varois, notamment pour affronter l'été. Par sa localisation, le département du Var impose d'intervenir à la fois en mer et en montagne. Le Dragon 83 est, à cet égard, essentiel car il peut hélitreuiller des personnes. Le Var est le vingtième

département français en matière de population mais le cinquième en nombre d'interventions. Ce département est aussi la première destination touristique en France hors Paris. Les secouristes sont alors d'autant plus sollicités. Sans cet appareil, les interventions seront très complexes et mettront en danger la vie de nombreuses personnes. De fait, la nécessité d'obtenir cet hélicoptère à temps est avérée. Le Dragon 83 est aussi un atout stratégique en matière de lutte contre les incendies car il permet d'avoir une vision globale du sinistre ainsi que de déployer des équipes. Alors, pèse sur le département la crainte d'avoir un soutien aérien insuffisant en matière de lutte contre les incendies. Pour remédier à l'éventuel manque de soutien aérien, le Sdis du Var a loué quatre hélicoptères bombardiers d'eau contre deux en 2022. Assurer la sécurité des citoyens français devrait être une des priorités du Gouvernement. Les pompiers s'assurent de cela sur le terrain et un éventuel manque de matériel ne doit pas les inquiéter ou être un obstacle à l'accomplissement de leurs missions. Il l'alerte sur l'urgence de la situation et l'indispensable dotation d'un tel matériel pour les pompiers du Var pour la période estivale.

Sécurité des biens et des personnes

Pactes capacitaires et matériel de lutte contre les incendies

8990. – 13 juin 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inégale répartition du matériel de lutte contre les incendies et le taux de vétusté croissant de ce matériel sur le territoire national. Dans son rapport « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations - défis - perspectives » paru en octobre 2022, l'inspection générale de l'administration (IGA) indique que le parc de véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) a fortement évolué au cours des dernières années et notamment que « les camions citernes feux de forêt ont été en partie remplacés par des engins peu utilisables sur feux de forêts : les fourgons pompe-tonne, les camions citernes ruraux. ». Le constat est sans appel : le parc de CCF a été considérablement réduit entre 2002 (5 117 véhicules) et 2020 (3 845 véhicules) et dans le même temps le taux de vétusté pour le matériel mobile d'incendie est passé de 51 % en 2011 à 61 %. Outre la diminution quantitative mais également qualitative du matériel disponible pour lutter contre les incendies, on constate une hyper-concentration des moyens dans un faible nombre de départements, c'est ainsi 45 % du parc national de CCF qui est concentré dans seulement 16 départements (13 dans la zone Sud et 3 dans la zone Sud-Ouest). Afin de faire face au changement climatique et à ses conséquences, notamment l'extension géographique du risque incendie, il convient d'apporter un soutien financier aux SDIS les moins dotés en matériel de lutte contre les incendies. M. le député se félicite de l'inscription de 150 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et 37 500 000 en crédits de paiement, en faveur des pactes capacitaires dans le cadre de la loi de finances pour 2023. Toutefois, il aimerait savoir dans quelle mesure les projets d'investissement des SDIS, qui seront soutenus par le biais des pactes capacitaires, permettront de résoudre les problèmes liés au matériel de lutte contre les incendies. Il souhaiterait notamment savoir si le ministère de l'intérieur a prévu d'orienter en priorité les fonds disponibles dans le cadre des pactes capacitaires en faveur des SDIS les moins bien armés pour faire face au risque incendie.

Sécurité routière

Amélioration de la sécurité routière

8991. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question préoccupante de la sécurité routière dans le pays. Les accidents de la route continuent de causer des pertes humaines tragiques et des blessures graves, affectant la vie de nombreux citoyens. Les infrastructures routières doivent être analysées et adaptées afin de réduire les risques d'accidents. Les zones à haut risque devraient être identifiées et des aménagements adéquats devraient être mis en place, tels que l'élargissement des voies, l'installation de feux de circulation, ainsi que des passages pour piétons bien signalés. Il est également essentiel de renforcer la sécurité aux abords des écoles, où la protection des enfants doit être une priorité absolue. La sensibilisation du public est d'une importance capitale. Des campagnes de sensibilisation régulières et percutantes doivent être menées, mettant l'accent sur les dangers de la vitesse excessive, de la conduite en état d'ébriété et de l'utilisation du téléphone au volant. L'application et le renforcement des sanctions doivent être rigoureux. Les contrôles routiers doivent être renforcés, en particulier pour détecter et sanctionner les comportements dangereux tels que la conduite sous l'influence de l'alcool ou des drogues. Les peines doivent être dissuasives et appliquées de manière équitable pour tous les contrevenants. Il souhaiterait connaître les initiatives concrètes que prévoit le Gouvernement pour répondre à ce défi majeur de sécurité routière.

*Sécurité routière**Dangerosité des dépassement de poids lourds*

8993. – 13 juin 2023. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité des dépassements effectués par des poids lourds sur les autoroutes à deux voies, qui peuvent s'étaler sur plusieurs kilomètres. La circulation de poids lourds sur les autoroutes à deux voies peut être dangereuse pour les autres usagers de la route lors des manœuvres de dépassement. Lorsque les vitesses sont précisément identiques, ce genre de manœuvre provoque des ralentissements conséquents de la part de véhicules roulant à 90 km/h maximum. De plus, ces ralentissements répétés sont également la source de potentiels ralentissements du trafic routier induisant une pollution certaine. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité de tous sur les autoroutes à deux voies et s'il ne serait pas souhaitable d'entamer une réflexion sur ce sujet.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Enseignement**Évolution des contrats d'engagement éducatif*

8848. – 13 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la réforme en cours des contrats d'engagement éducatif. Mme la députée a récemment été questionnée par une association de sa circonscription assurant en délégation de service public les activités périscolaires (et certaines extrascolaires) d'une commune de la périphérie rochelaise. Ses membres s'inquiétaient d'un projet de modification des contrats d'engagement éducatif. Cette modification concernerait, selon eux, tous les postes d'animateurs à l'exception peut-être de ceux qui exercent dans le cadre de colonies de vacances. Il serait notamment prévu que les contrats d'engagement éducatif fassent l'objet d'une importante revalorisation salariale. Cette décision, qui paraît socialement souhaitable, mettrait dans le même temps en difficulté un certain nombre d'associations. Aussi Mme la députée souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement financier envisagées, permettant à ces associations de mieux rémunérer leurs animateurs, sans avoir à répercuter intégralement cette hausse sur les familles.

*Jeunes**Faciliter l'accès au Bafa et revaloriser les métiers de l'animation*

8893. – 13 juin 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les frais de formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd). À la veille de la saison estivale, le secteur des colonies de vacances se retrouve en grande difficulté et cela dans un contexte d'accroissement des inégalités. En effet, le secteur fait face à une pénurie de personnel formé, les structures d'accueil collectif des mineurs nécessitant des titulaires du Bafa ou Bafd. Le Bafa et les colonies de vacances sont au cœur du projet émancipateur d'éducation populaire. En 2021, 45 % des 5-19 ans du pays ne sont pas partis en vacances. Ces fameuses « colos d'été » et les accueil collectif de mineurs contribuent à offrir aux jeunes de France des séjours libérateurs en sécurité, encadrés par des personnels formés. Il faut également noter qu'en plus de permettre le départ en vacances de milliers de jeunes chaque année, la formation du Bafa est en elle-même un gage d'émancipation de la jeunesse. Cette dernière est souvent l'occasion d'une formation responsabilisante et d'une première expérience dans le monde de l'animation. Cette crise doit être solutionnée par deux actions simultanées. D'abord, il est nécessaire d'alerter sur le premier frein : le coût de l'entrée en formation Bafa-Bafd. En effet, malgré les aides de la Caf et des collectivités, il faut compter entre 800 et 1 000 euros selon les organismes. La mise en place d'un plan d'accompagnement est indispensable. Ensuite, il est impératif de revaloriser les salaires des encadrants Bafa pour répondre à cette crise de vocation. Il y a urgence à faciliter l'accès aux formations Bafa et à revaloriser les conditions de travail des agents Bafa pour encourager les vocations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

JUSTICE

*Discriminations**Mise en œuvre de l'article 11-2 du code de procédure pénale*

8812. – 13 juin 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constats posés par le rapport de la mission de lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité intérieure, remis par M. Christian Vigouroux en juillet 2021 au sujet des difficultés de mise en œuvre des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale. Le cadre juridique actuel issu de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 prévoit que le ministère public ne peut informer par écrit l'autorité hiérarchique des décisions de condamnation, de saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ou de mise en examen, rendues contre une personne qu'elle emploie qu'à la double condition qu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et qu'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Comme le confirme la circulaire d'application du 4 août 2016, il en résulte *a contrario* que le ministère public ne peut légalement informer l'autorité hiérarchique de faits, même très plausibles en l'état de l'instruction, qui auraient donné lieu à des mesures alternatives aux poursuites pénales, d'un rappel à la loi d'une mesure de composition pénale ou qui, sur le plan pénal, ne pourraient donner lieu qu'à une qualification contraventionnelle ou à une qualification de délit non puni d'une peine d'emprisonnement. Ces dispositions rendent très difficiles, dans certaines situations, la communication de pièces à l'administration alors même que cela serait utilement de nature à éclairer cette dernière. Le rapport annuel du ministère public pour l'année 2020 fait également l'état de difficulté dans la mise en œuvre de l'article 11-2 à l'occasion du traitement de plaintes contre des gendarmes et des policiers, notamment lorsqu'une alternative aux poursuites est décidée ou lorsqu'aucune infraction n'est finalement caractérisée, mais qu'un manquement déontologique apparaît néanmoins constitué, l'acte de procédure ayant révélé ce manquement ne pouvant pas, hors saisine d'une juridiction de jugement ou d'une mise en examen, être transmis à l'autorité administrative. Il l'interroge sur l'opportunité d'assouplir les dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, aux fins de permettre la communication par l'autorité judiciaire à l'autorité hiérarchique d'élément de procédure, en particulier lorsqu'un agent, dont la culpabilité a été établie, a fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

*Justice**Absence d'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle*

8895. – 13 juin 2023. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une inégalité en matière d'accès au droit et à la justice. En effet, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023 introduit, à l'article 13, le droit pour la victime d'être assistée d'un avocat dès le dépôt de plainte. Cette avancée importante pour les victimes crée néanmoins une inégalité entre les parties, par l'absence d'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle de cette assistance par un avocat. Cette absence prive les justiciables n'ayant pas les moyens d'assumer le coût de leur défense de pouvoir prétendre à cette avancée importante pour le respect de leurs droits, posant ainsi une inégalité de traitement entre les citoyens. La présence d'un avocat s'inscrit pleinement dans le respect des droits des citoyens. À ce titre et alerté par la profession d'avocat, il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette situation, afin d'assurer l'égal accès au droit de tous les citoyens et notamment les publics les plus en difficulté.

*Justice**Élargissement des compétences des tribunaux de commerce*

8896. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble des procédures collectives. Dans le projet de loi « d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 », déposé au Sénat le 3 mai 2023, il est proposé d'instituer l'élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble des procédures collectives, y compris agricoles. La composition des tribunaux de commerce est spécifique avec des juges non professionnels, appelés « juges consulaires ». Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux. Toutefois, alors qu'il est envisagé d'étendre les compétences de ces tribunaux, il n'est actuellement pas proposé que le corps électoral des juges consulaires soit élargi aux nouveaux

professionnels concernés pendant les quatre années d'expérimentation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce choix et si le Gouvernement envisage d'élargir aux agriculteurs la possibilité de devenir juge consulaire d'un tribunal de commerce.

Justice

Ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau

8897. – 13 juin 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du ressort territorial du conseil de prud'hommes de Haguenau. La juridiction a adopté le 31 janvier 2022 une motion visant à soutenir l'extension de ce ressort. Cette démarche vise à intégrer dans le ressort de ce conseil les cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim. En effet, ces derniers sont actuellement rattachés au conseil de prud'hommes de Schiltigheim. Pourtant, le tribunal de proximité de Haguenau dispose déjà dans son ressort de ces cantons. De plus, l'activité économique s'est particulièrement développée ces dernières années, et ce notamment au sein du canton de Brumath. Ce développement a attiré de nombreuses entreprises du secteur de Haguenau. Cette migration d'entreprises vers Brumath a généré une baisse d'activité pour la juridiction haguenauienne au profit du conseil de prud'hommes de Schiltigheim. En outre, les habitants d'Alsace du Nord auront plus de difficultés à accéder à ce service public étant obligés de se rendre au conseil de prud'homme de Schiltigheim. Devant une défiance de certains des concitoyens quant au fonctionnement de la justice, il semble nécessaire de maintenir une justice de proximité, proche des préoccupations des justiciables. Ainsi, il lui demande s'il pense possible de modifier le ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau.

Lieux de privation de liberté

Conditions d'exercice des surveillants pénitentiaires

8903. – 13 juin 2023. – M. Romain Baubry appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de l'attractivité du métier de surveillant pénitentiaire. M. le député s'est rendu il y a peu au centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet où il a pu constater les mauvaises conditions de travail du personnel dans une prison surchargée. En effet, l'Insee comptait 73 162 détenus au 1^{er} mai 2023 pour 60 899 places et un taux d'occupation moyen de 142 % dans les maisons d'arrêt. Cette surpopulation carcérale se traduit notamment, pour les détenus, par des matelas au sol, des cellules individuelles partagées, des étagères entassées et pour les surveillants, par une vigilance constante sur un nombre trop important de détenus, une incapacité de surveillance accrue et efficace. Vice-président de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles, M. le député soutient que les effectifs réduits sont les causes de nombreux dysfonctionnements sécuritaires. M. le garde des sceaux a proposé, il y a peu, des évolutions statutaires dans le corps des surveillants pénitentiaires. Si cette revalorisation du métier de surveillant pénitentiaire est essentielle pour M. le député, elle n'est toutefois aucunement suffisante pour pourvoir à la pénurie d'agents et au manque d'attractivité de la profession. En plus d'une exposition constante au danger, d'un rythme de travail usant, d'une image peu valorisante dans la société, du peu de perspectives d'évolutions du métier, s'ajoute une surpopulation carcérale qui nuit considérablement à la bonne administration des établissements. Faire passer les officiers en catégorie A et le corps d'encadrement et d'application en catégorie B ne résoudra pas ces conditions de travail. Cela ne fera que saluer la bravoure des agents qui persistent dans ce métier peu considéré. M. le député enjoint au Gouvernement de procéder à l'expulsion des délinquants étrangers qui peuplent les prisons et de construire des places supplémentaires, parfois même sur l'emprise du domaine pénitentiaire existant. Il demande également une augmentation des moyens des différents établissements afin de les munir d'un matériel de vidéosurveillance performant avec des agents formés. M. le député affirme que c'est toute une politique pénitentiaire qu'il convient de revoir afin d'assurer au mieux le rôle régalien qui incombe à l'État et notamment celui de protéger la société. Il lui demande donc quels plans concrets il envisage pour résoudre les problèmes de surpopulation carcérale, de mauvaises conditions de travail et de pénurie d'agents dans les établissements pénitentiaires, tout en assurant l'attrait et la sécurité du métier de surveillant pénitentiaire.

*Outre-mer**Surpopulation carcérale inquiétante à La Réunion*

8930. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans les prisons réunionnaises. Suite au mouvement de blocage des surveillants pénitentiaires du centre de détention du Port ainsi qu'au mouvement de débrayage symbolique à la prison de Domenjod et faisant usage du droit accordé aux parlementaires de se rendre dans un lieu de détention, M. le député a eu l'occasion d'observer les conditions particulièrement précaires et indignes dans lesquelles vivent les détenus mais aussi où sont appelés à travailler le personnel pénitentiaire. Le problème majeur est lié à la surpopulation carcérale et au non-respect systématique des conditions réglementaires. Autrement dit, alors qu'il faudrait la cohabitation de deux prisonniers par chambre, plusieurs cellules en comptent trois par chambre. La Contrôleuse générale des prisons, Mme Dominique Simonnot, a récemment partagé ce constat affligeant dans son rapport d'activité de 2022 dans lequel elle pointe « l'inertie coupable » de l'État face à ce phénomène de surpopulation. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a également enjoint le Gouvernement à « mettre fin à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention déplorables et aux violations des droits des détenus ». La prison du Port est le réceptacle de l'incapacité du Gouvernement à concevoir une politique pénitentiaire humaine mais aussi, de manière plus large, à gérer l'afflux de prisonniers issus de Mayotte et notamment ceux du centre pénitentiaire de Majicavo qui atteint jusqu'à plus de 250,9 % de densité carcérale. Cette situation a atteint ses limites et doit cesser car si les quartiers « maison d'arrêt » ne sont pas saturés, ils dépassent 120 % de densité carcérale. M. le député salue évidemment l'annonce de la construction d'une nouvelle prison à Mayotte, mais qu'en est-il de La Réunion ? Les locaux du centre de détention du Port sont également des bâtiments indignes. En effet, les bâtiments ont maintenant plus de quarante ans et leur rénovation devient urgente. La situation des surveillants pénitentiaires est aussi particulièrement inquiétante. La surpopulation carcérale a un effet direct sur leur activité et ils sont désormais confrontés à des agressions de plus en plus fréquentes. Pas plus tard que le 7 juin 2023, un agent pénitentiaire a été attaqué à l'aide d'une lame de rasoir. Blessé, il a dû être opéré alors que son intervention visait à s'opposer à l'envoi d'un colis au sein de la cour de la prison de Domenjod. Si les syndicats avaient été écoutés et si des mesures quant aux filets de sécurité avaient été prises, cet accident aurait pu être évité. Par ailleurs, la pénurie de personnels vient encore aggraver les conditions de travail des agents, ce qui les contraint à renoncer à leurs périodes de repos et à multiplier les périodes de travail le week-end. Ce déséquilibre « vie professionnelle-vie familiale » est de plus en plus mal ressenti par les agents. Et le recrutement de personnels supplémentaires est devenu indispensable pour permettre aux surveillants de remplir leurs missions dignement. À cette pénurie de personnels, s'ajoute l'absence d'unités adaptées aux détenus souffrant de troubles psychiatriques. Il convient en effet de veiller à la mise en place d'un suivi psychologique des prisonniers car s'ils n'ont plus droit à la liberté, ils devraient toutefois avoir droit au suivi qu'exige les troubles mentaux auxquels ils sont confrontés. À ce titre, M. le député souhaiterait savoir si une augmentation des effectifs est prévue, si le recrutement de psychologues est envisageable et si des opérations de rénovation ou de construction de nouvelles prisons est possible à La Réunion. Il souhaiterait également savoir si les services pénitentiaires d'insertion et de probation pourraient être renforcés en ressources humaines afin de permettre que les prisonniers soient rapidement réintégrés à la société civile.

*Professions de santé**Hausse des agressions déclarées par le personnel médical*

8964. – 13 juin 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la hausse des agressions déclarées par le personnel médical. Selon le dernier recensement réalisé par l'Ordre des médecins, l'année 2022 a enregistré le plus grand nombre d'agressions signalées par les médecins, avec une augmentation d'environ 20 % par rapport à l'année 2021. Selon une récente enquête de l'Ordre des infirmiers, 37 % du personnel médical disent avoir été victimes de violences à l'hôpital. En 2014 et en 2017, le département le plus touché par ces agressions était celui du Nord. Cette hausse des agressions peut être attribuée à plusieurs facteurs, tels que la diminution des moyens humains et financiers dans le secteur de la santé ainsi que l'impunité judiciaire exploitée par certains individus en France. Malheureusement, le 22 mai 2023, une infirmière a perdu la vie suite à une attaque à l'arme blanche qui s'est déroulée au sein du CHU de Reims. L'agresseur avait déjà été mis en examen pour des actes de violences aggravés et avait bénéficié d'un non-lieu pour irresponsabilité pénale. Il est primordial de condamner sévèrement toute personne ayant commis une agression, que ce soit par une peine de prison ou par une prise en charge médicale adaptée et obligatoire pour les individus souffrant de troubles

psychiatriques, afin de prévenir de nouveaux drames. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des professionnels de la santé et assurer une justice exemplaire dans les cas d'agressions.

Professions judiciaires et juridiques
Passerelle pour la profession d'avocat

8974. – 13 juin 2023. – **Mme Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. L'article 19 de ce projet de loi qui ouvre l'accès à la profession d'avocat à bac + 5 au lieu de bac + 4. L'article 28 fait exception à l'article 19 pour certaines catégories de personnes, au jour de son entrée en vigueur. Seulement, les individus ayant été admis en tant qu'avocat au titre de la passerelle prévue à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), ne sont pas mentionnés parmi ces exceptions. La condition de diplôme pour les prétendants à la passerelle se fonde sur le même article que le régime général pour les avocats visant une entrée par le centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) (mentionnés dans l'article 28), On peut donc imaginer que l'article 28 s'applique également aux titulaires de la passerelle mais cette disposition n'est pas précisée explicitement. Aussi, afin de garantir la sécurité juridique de la capacité d'exercice des personnes concernées, elle souhaite lui demander si des précisions juridiques seraient nécessaires pour garantir l'exercice des bénéficiaires de la passerelle.

Professions judiciaires et juridiques
Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires

8975. – 13 juin 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les MJPM (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'Aah et le montant du Smic horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPMi. Le MJPMi est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, il lui demande si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du Smic et le montant de l'Aah, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Établissements de santé**Lits des urgences dans le garage de l'hôpital de Langres*

8866. – 13 juin 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les lits d'hôpital installés dans le garage de l'hôpital de Langres (52). Depuis le mois de janvier 2023, des patients se présentant au service des urgences sont régulièrement placés dans un garage en attendant leur transfert et une prise en charge approfondie. Dans certains cas, ce délai d'attente peut aller jusqu'à trois jours. Après avoir passé une première nuit en observation dans le service des urgences du centre hospitalier de Langres, un septuagénaire admis le dimanche 28 mai 2023 pour un problème respiratoire a ainsi été transféré dans ce garage. Sa fille explique dans les colonnes du *Journal de la Haute-Marne* (2 juin 2023, p. 20) : « Il y a quatre ou cinq lits et mon père était là avec d'autres personnes. Je suis restée, pour le moins, choquée ! On l'a mis là, dans un garage où on trouve un bidon d'huile pour moteur, un nettoyeur haute pression, des chaussures de sécurité. Il n'y a pas de sanitaire et le plateau de bassin est posé, comme ça, sur la table de lit ! ». La direction de l'établissement a affirmé qu'il n'y avait pas vraiment d'autre solution pour gérer l'encombrement des urgences. La directrice adjointe des centres hospitaliers du Centre et Sud Haute-Marne a reconnu : « C'est l'organisation que nous avons dû mettre en place pour les situations de tensions hospitalières. Les urgences ne permettent pas d'accueillir les patients en attente d'hospitalisation ou d'examen. ». Cette situation de tension ne se limite pas à la Haute-Marne. En effet, à Gisors (27), en janvier 2022, Stéphanie Le Meur a patienté sept heures dans un garage destiné aux véhicules du SMUR, un garage réaménagé afin d'isoler les patients atteints de la covid-19 au sein des urgences. Privée d'une vraie chambre et munie d'un système de chauffage qu'elle a jugé très défaillant, la patiente a dû attendre plusieurs heures dans ces conditions difficiles qui ont ajouté à la souffrance liée à sa contamination à la covid. M. le député s'étonne que dans la France de 2023 des patients soient entreposés dans des garages. Cet accueil pose en effet de multiples problèmes de dignité, de confort, de salubrité et de sécurité pour les patients, de commodité pour les personnels de santé et d'attractivité pour les métiers médicaux. Il est aussi de nature à rendre les Français méfiants à l'égard de leurs hôpitaux. M. le député demande donc à Mme la ministre depuis quand cette pratique des lits en garage a cours dans le pays et quel est le nombre d'établissements hospitaliers concernés. Il lui demande également de confirmer que l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est n'a encore répondu à aucun des six courriers et courriels de signalement que l'hôpital de Langres lui a adressés depuis janvier 2023. Il lui demande enfin quelles mesures elle s'apprête à prendre pour renforcer les services d'urgence dans les meilleurs délais et mettre un terme à la pratique des lits dans les garages.

*Pharmacie et médicaments**Conditions d'implantation des pharmacies*

8949. – 13 juin 2023. – Mme Sabine Thillaye appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les conditions d'implantation des pharmacies et plus spécifiquement sur le seuil démographique qui conditionne ces implantations. En régulant l'implantation des pharmacies, l'intention du législateur était d'assurer un égal accès aux médicaments. Il s'agissait ainsi d'éviter d'une part la surdensité d'officines dans certaines communes de taille au détriment d'autres plus petites et de limiter d'autre part et par souci d'efficacité, l'installation de pharmacies dans des zones sous-peuplées. Ainsi, l'article L. 5125-4 du code de la santé publique dispose qu'une officine ne peut pas s'implanter dans une commune de moins de 2 500 habitants. L'article L. 5125-6-1 précise que, dans le cas de communes contiguës dont aucune ne satisfait à ce seuil démographique, le directeur général de l'ARS peut autoriser par arrêté l'implantation d'une officine desservant l'ensemble de ces communes. Pour autant, cette régulation des implantations méconnaît certaines réalités du terrain, plus spécifiquement en zone rurale. Dans ces territoires, des communes de moins de 2 500 habitants ont mené avec succès une politique volontariste en faveur de l'installation de professionnels de santé, notamment de médecins généralistes. Cependant et en dépit de la présence de plusieurs médecins sur leur territoire, ces communes, parce qu'elles comptent moins de 2 500 habitants, se voient aujourd'hui dans l'impossibilité d'accueillir une pharmacie, au motif que leur zone géographique serait déjà couverte par une pharmacie installée dans une commune voisine. Ainsi, la patientèle de ces praticiens se voit contrainte d'effectuer des trajets de 10 à 15 kilomètres (dans des zones qui présentent d'importantes problématiques de mobilité) pour acheter les médicaments qui leur ont été prescrits. Il est à noter par ailleurs qu'une pharmacie installée en centre-bourg est un levier de dynamisation important, dont il semblerait

légitime que les communes qui ont su miser sur les professions de santé pour se développer puissent bénéficier. Dès lors, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'ajouter au cadre existant la possibilité, pour une commune de moins de 2500 habitants, d'accueillir une pharmacie si elle comptabilise sur son territoire un nombre à définir de professionnels de santé, dont des médecins généralistes, ce qui témoigne de son investissement en matière de santé.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2348 François Gernigon.

Personnes handicapées

Accompagnement dans la création d'une nouvelle UPAVS en Loire-Atlantique

8934. – 13 juin 2023. – M. Mounir Belhamiti interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, concernant les moyens alloués aux unités inclusives pour jeunes adultes handicapés sur le territoire de Loire-Atlantique. De nombreux parents témoignent de la difficulté d'accès à ce type de structures préparatoires à la vie sociale pour les adolescents et les jeunes adultes handicapés qui sont à leur charge. S'il paraît clair que la politique du Gouvernement est de permettre au plus grand nombre de jeunes handicapés d'être accompagnés dans des parcours d'éducation dits « classiques », avec le recrutement d'un plus grand nombre d'accompagnant d'élèves en situation d'handicap (AESH), il semble difficile pour des adolescents ou de jeunes adultes atteints de certains handicaps de poursuivre ce modèle de parcours adapté. Ils ont par conséquent besoin de structures spécialisées pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et à temps plein. L'UPAVS (unité préparatoire à la vie sociale) dédiée aux jeunes de 16 à 20 ans, qui se situe sur la commune d'Orvault en Loire-Atlantique, apparaît comme une réussite en la matière mais ne dispose actuellement que de 12 places d'hébergement. Il souhaiterait donc savoir si l'accompagnement dans la création d'une nouvelle structure de ce type était prévu et sinon quels moyens seront mis en place pour répondre à la tension qui s'exerce sur le territoire dans l'accès aux places en structures spécialisées.

Personnes handicapées

Financement des groupes d'entraide mutuelle

8939. – 13 juin 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le financement des groupe d'entraide mutuelle (GEM). Les GEM ont un rôle reconnu dans la promotion de la citoyenneté, de la lutte contre l'isolement et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap. Les financements qui leur sont alloués depuis 2005, multipliés par plus de 10, témoignent de l'engagement fort des politiques nationales du handicap dans le soutien aux GEM. Ce soutien s'amplifie encore en 2023. La CNSA, par l'intermédiaire des agences régionales de santé, leur alloue un financement de 75,4 millions d'euros, contre 54,3 millions d'euros en 2022. Malgré cette hausse les besoins ne peuvent être couverts partout de façon optimale, en particulier dans le Jura. Elle souhaiterait connaître les répartitions territoriales de ces enveloppes afin de connaître le potentiel de développement de ces structures particulièrement utiles aux personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Manque de places au sein des établissements médico-sociaux

8942. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à une scolarisation en établissement médico-social pour les enfants et adolescents en situation de handicap. Si le parcours scolaire des élèves en situation de handicap s'effectue en priorité en milieu ordinaire, certains besoins en lien avec le handicap de l'élève ne trouvent pas toutes leurs réponses en milieu ordinaire. Dans cette situation, une scolarisation au sein d'un établissement médico-social peut être envisagée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Or de très nombreux élèves en situation de handicap ne peuvent aujourd'hui intégrer ces

structures médico-sociales, malgré une notification d'affectation de la MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées), faute de places disponibles. Récemment, le Gouvernement a évoqué au moins 11 000 enfants en situation de handicap qui seraient en attente d'une place dans un institut médico-éducatif. Afin de disposer de données précises, elle souhaiterait qu'elle lui communique, par département : le nombre de places proposées en établissement médico-social, par type d'établissement, ainsi que le nombre d'enfants et adolescents accueillis (IME, ITEP etc) ; le nombre d'enfants et adolescents placés sur liste d'attente ; le taux de couverture des notifications d'affectation dans ces établissements.

Personnes handicapées

Mesures en faveur des personnes en situation de handicap

8943. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à la voirie et aux transports, aux bâtiments publics et privés, aux commerces et aux logements des personnes en situation de handicap. En effet, 18 ans après la loi « Handicap » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, il apparaît qu'elles sont toujours exclues de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de la santé, de la citoyenneté et de la vie sociale en raison d'une accessibilité insuffisante. Ainsi, le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a rendu public un avis dénonçant les violations des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles par la France. On ne peut accepter cette situation. Si, lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril 2023, le Président de la République a présenté des mesures visant à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, plusieurs associations et fédérations estiment qu'elles manquent de précision et ne répondent pas de manière concrète aux besoins et attentes des personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier ces mesures pour l'amélioration du quotidien des personnes handicapées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Personnes handicapées

Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes aveugles

8948. – 13 juin 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques (TPE) à écran tactile. De plus en plus de commerçants s'équipent de TPE dotés d'un écran tactile pour des raisons de coûts ou en l'absence d'offre alternative de la part des fournisseurs. Or, pour les personnes souffrant de déficience visuelle, ces écrans sont très difficiles voire impossibles à utiliser. Elles se retrouvent alors contraintes de communiquer leur code secret au commerçant pour régler leurs achats, ce qui nuit évidemment au caractère confidentiel de l'opération et entrave l'accessibilité des commerces et l'autonomie des personnes handicapées. Il souhaite donc connaître les mesures existantes et envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre cette discrimination et renforcer l'autonomie des personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Déchéances et incapacités

Création d'un répertoire unique national de directives anticipées

8808. – 13 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création d'un répertoire unique national permettant à toute personne majeure ou aux personnes mineures émancipées de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour le représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts. De plus en plus de Français sont inquiets du respect de leur dignité et appréhendent que leurs proches ne connaissent pas leur volonté lors de situations irréversibles. À titre d'exemple, dans le cas d'une perte de conscience d'un patient, le médecin peut dans ce cas tenir compte des souhaits du patient au travers d'une investigation auprès de la famille. Il apparaît alors parfois que les avis ne sont pas unanimes, un tel répertoire pourrait permettre d'interroger uniquement les personnes désignées. L'article 477 du code civil prévoit que « toute

personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts ». Dans les faits, la déclaration de directives anticipées par acte notarié semble très peu utilisée. Il conviendrait de lever ce frein en simplifiant la démarche par la rédaction d'une pré-déclaration enregistrée dans ce répertoire unique national. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si la création d'un répertoire unique national de directives anticipées, accessible sous certaines conditions, peut être mise en place.

Défense

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

8809. – 13 juin 2023. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la tenue de la prochaine réunion de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). C'est par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dite loi « Morin », relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qu'a été créée la CCSCEN. Cette commission est chargée du suivi de l'application de cette loi et est consultée sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. La loi prévoit que cette instance se réunisse deux fois par an. Or la dernière réunion s'est tenue le 23 février 2021. Devant l'importance que revêt cette commission pour les victimes des essais nucléaires au Sahara et en Polynésie et leurs ayants droit, il est indispensable que les parties prenantes sur ce dossier, ministères, associations, parlementaires, puissent, en application de la loi, se réunir de manière régulière. Il l'interroge donc sur le calendrier des prochaines réunions de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

Drogue

Vente libre de l'hexahydrocannabinol (HCC)

8816. – 13 juin 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement et la consommation d'hexahydrocannabinol ou HCC. Cette substance, proche de celle du tétrahydrocannabinol (THC) avec des effets comparables à ceux de la morphine, est vendue dans de nombreux points de vente, sous forme de résine, de fleurs ou de bonbons. Ce cannabinoïde non classé dans la liste des produits stupéfiants en raison d'un vide juridique fait pourtant courir un risque majeur de santé publique par sa facilité d'accès, son développement rapide et ses effets psychotropes très importants, rappelant également ceux du THC. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte rejoindre des pays comme la Finlande, l'Autriche ou la Suisse, qui ont interdit cette substance.

Eau et assainissement

Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles

8817. – 13 juin 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion résiliente de l'eau de pluie dans les établissements scolaires. Lors de la présentation du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » le 30 mars 2023, le Président de la République a souligné l'impératif de soutenir les initiatives écologiques et de promouvoir une utilisation responsable des ressources en eau à travers 53 mesures concrètes. Bien que l'utilisation des eaux de pluie dans des établissements recevant du public soit actuellement réglementée par l'arrêté du 21 août 2008, cette dernière apparaît aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins émergents en matière de gestion durable des ressources hydriques, tout en assurant une protection de la santé. Face aux enjeux écologiques grandissants et à l'augmentation des périodes de sécheresse, une évolution vers une réglementation plus adaptée est nécessaire. Aussi, la récupération de l'eau de pluie utilisée dans des installations sanitaires présente des avantages indéniables en matière d'économie d'eau potable et de préservation des ressources naturelles. Elle contribue en outre à atténuer les risques de ruissellement et de pollution des écosystèmes aquatiques environnants. Dans cette perspective, il l'interroge donc quant à la possibilité d'élargir ces mesures à l'utilisation de l'eau de pluie dans les installations sanitaires des établissements scolaires.

Enfants

Manque de pédopsychiatres dans les foyers d'accueil de mineurs et jeunes adultes

8845. – 13 juin 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de pédopsychiatres dans les foyers prenant en charge des enfants et jeunes adultes.

Depuis 2013, la Haute Autorité de santé (HAS) s'est engagée dans des programmes pluriannuels « psychiatrie et santé mentale ». Cependant, un rapport publié fin 2021 par la Défenseure des droits Claire Hédon, initialement basé sur un rapport du Sénat de 2017, met en garde sur le manque cruel de moyens matériels et humains dans la pédopsychiatrie en France. En vingt ans, le nombre d'enfants et d'adolescents suivis chaque année en psychiatrie infantile-juvénile a augmenté de plus de 60 % et la crise sanitaire n'a fait qu'aggraver cette tendance. Au sein de la pédopsychiatrie, les capacités d'hospitalisation s'avèrent très limitées pour les moins de 18 ans. Selon la Défenseure des droits, la France compte entre 800 et 2 500 pédopsychiatres sur 15 000 psychiatres, soit au maximum 16 %. Les pédopsychiatres dans les foyers d'accueil jouent un rôle essentiel dans l'évaluation, le diagnostic, le traitement, le soutien et la coordination des soins psychiatriques. Leur expertise contribue à améliorer le bien-être émotionnel et mental des enfants et des jeunes adultes, ainsi que leur intégration sociale et éducative au sein des foyers d'accueil. Aussi, ces derniers appellent de leurs vœux un accroissement des capacités humaines afin de pallier le manque de pédopsychiatres au sein de leurs structures en France. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées dans ce sens.

Enfants

Système de soins en pédopsychiatrie

8846. – 13 juin 2023. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la crise à laquelle font face les pédopsychiatres et les patients souffrant de troubles psychiatriques. Les professionnels de la santé mentale et de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent se sentent impuissants face à la gravité de la situation du système de soins en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Seulement un enfant sur deux est soigné en France quand il présente des troubles psychiques. On compte 1,6 million de mineurs (bébés, enfants et adolescents) présentant un trouble psychique. Seuls 750 000 à 850 000 bénéficient de soins, souvent dans des conditions dégradées et précaires au regard des recommandations de bonnes pratiques. L'accès de proximité est souvent entravé et les délais peuvent atteindre 18 mois d'attente car le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux, une situation critique pour assurer un suivi médical correct. Ces temps d'attente interminable s'expliquent par une pénurie. Dans 32 départements, il n'y a qu'un seul pédopsychiatre. L'attente retarde les soins et peut conduire à une hospitalisation. Ces professionnels de santé mentale constatent que la moitié des troubles psychiatriques à fort potentiel de chronicité débutent avant l'âge de 14 ans. Cette impossibilité actuelle de délivrance de soins présente de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de perte de chances développementales. Ils alertent sur le manque de moyens donnés aux professionnels pour assurer les soins psychiques nécessaires à la santé, au développement et à la sécurité des mineurs. Notamment, face à l'expansion massive des gestes suicidaires chez les adolescents et préadolescents, entre 2019 et 2021, les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie sont débordés. Elle souhaite savoir si des mesures seront prises afin de répondre à la dégradation et au manque de moyens du système de soins en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Enseignement supérieur

Report de l'introduction de la quatrième année au DES de médecine générale

8861. – 13 juin 2023. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés engendrées par l'introduction d'une quatrième année au diplôme d'études spécialisées de médecine générale. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a introduit une quatrième année au diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale, dans l'idée que cette mesure améliore l'accès aux soins de la population. Néanmoins, alors que les conditions dans lesquelles les internes en quatrième année du DES de médecine générale exerceront ne sont toujours pas définies et alors que les bénéfices de cette participation restent incertains, la mesure expose à davantage de risques que de bénéfices. De fait, l'application de cette mesure nécessite la publication de plusieurs textes réglementaires dont un décret en Conseil d'État. Alors que les épreuves nationales classantes (ENC), concours déterminant la spécialité des futurs internes, se déroulera la semaine du 19 juin 2023, il est impensable que ces textes ne soient pas publiés à cette date. Cette errance réglementaire est d'autant plus inquiétante que cette même logique fut celle utilisée pour la réforme du deuxième cycle des études médicales, actuellement en proie à de nombreuses problématiques et retards, notamment de textes réglementaires. Par ailleurs, une enquête de l'ANEMF, Association nationale des étudiants en médecine de France, diffusée du 9 au 13 novembre 2022 et représentative des étudiants en médecine français, révèle que l'ajout en l'état d'une quatrième année au DES de médecine générale entraînerait une perte d'attractivité majeure de la spécialité de médecine générale pour les futurs internes. Ainsi, plus d'un étudiant sur deux remet en question le choix de cette

spécialité, pierre angulaire des soins primaires. Vu que le nombre de postes ouverts à la procédure de choix de spécialité suivant le deuxième cycle des études de médecine est supérieur au nombre d'étudiants à faire un choix et sachant que les postes dans la spécialité de médecine générale ne sont pourvus en totalité que depuis l'année 2020, la mesure est donc grandement susceptible de diminuer le nombre de médecins généralistes formés à l'issue de la promotion de l'année 2023. Ce constat confirme qu'en l'état, ce projet de réforme du DES de médecine générale risque avant tout de porter atteinte à l'accès aux soins des patients. Également, dans le but d'organiser la concertation nécessaire à l'identification des conditions de succès de cette réforme, une mission interministérielle avait été lancée au cours de l'adoption de la LFSS. Alors que le rapport de cette mission a été transmis au ministère de la santé et de la prévention depuis le début du mois de février 2023, il n'a toujours pas encore été rendu public à ce jour. Cette opacité sur les modalités de réalisation de cette quatrième année au DES de médecine générale est de nature à renforcer la défiance à l'égard du cursus de médecine générale et donc à diminuer le nombre de médecins généralistes à l'avenir et met à mal la santé mentale des étudiants en médecine concernés par cette réforme. C'est pourquoi il lui demande s'il entend repousser l'introduction de cette quatrième année au DES de médecine générale, ce qui permettrait de maintenir un nombre maximal d'internes de médecine générale pour la promotion 2023.

Établissements de santé

Baisse des urgentistes en France

8864. – 13 juin 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse des urgentistes en France. Le recours quasi automatique aux services des urgences provoquent l'engorgement de ces services essentiels pour assurer la prise en charge 24 heures sur 24 de la population. Dans de nombreux hôpitaux, il est difficile de maintenir, malgré les efforts des personnels et des directions, la qualité de l'offre de soins qui a fait la renommée des services hospitaliers français dans le monde entier. Aussi, il souhaiterait connaître l'action du ministère pour faire face à cette situation et assurer une offre de soins et une prise en charge digne des patients dans les services des urgences hospitalières françaises.

Établissements de santé

Garantir des financements pérennes pour les Ehpad publics

8865. – 13 juin 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation dramatique des Ehpad publics, rattachés à un hôpital ou autonomes, relevant de la fonction publique hospitalière. Selon les données alarmantes communiquées dans la deuxième circonscription du Tarn-et-Garonne, pour l'année 2022, au niveau national, 85 % de ces Ehpad prévoient un déficit, avec une nette aggravation du niveau de déficit dépassant 3 000 euros par place. De plus, 60 % d'entre eux ont rencontré des difficultés de trésorerie à court terme. Les capacités d'investissement ont également diminué, avec 90 % indiquant une baisse significative de la capacité d'autofinancement entre 2019 et 2022. En outre, la désindexation entre les dépenses et les recettes d'hébergement s'est accélérée, avec un taux moyen national d'évolution des tarifs de 1,33 % contre une inflation à 6,2 %. Face à cette situation critique, Mme la députée demande au ministre de la santé de prendre des mesures d'urgence pour assurer la pérennité des structures des Ehpad. Il est impératif de compenser l'inflation non compensée, de financer intégralement les mesures salariales liées au Ségur de la santé et de revaloriser le point d'indice. De plus, elle souligne l'importance de fournir des financements supplémentaires conformément à la loi « Grand Âge » en cours de débat. La qualité de l'accompagnement des résidents est déjà impactée par le manque de personnel et la suppression de postes supplémentaires ne fera qu'aggraver la situation. L'État ne peut pas cautionner de tels licenciements, le nombre de postes en France étant déjà très faible avec 6 soignants pour 10 résidents, plus bas qu'en Allemagne (12 pour 10 résidents) ou au Danemark (10 pour 10), selon les chiffres de l'Inserm en 2021. Par conséquent, elle lui demande de s'engager pleinement à garantir des financements adéquats et pérennes pour les Ehpad publics, afin de préserver leur fonctionnement et de maintenir des conditions de vie dignes pour les aînés.

Femmes

Maison de naissance

8869. – 13 juin 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'implantation des maisons de naissance. À la suite d'une expérimentation menée depuis 2016, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a intégré les maisons de naissance au code de la

santé publique. Les maisons de naissance sont des lieux où est proposé un accompagnement entier de la grossesse, de l'accouchement mais également du *post-partum*. Mme la députée se réjouit que la maison de naissance « Comme à la Maison (CALM) », présente sur sa circonscription en partenariat avec la maternité Les Bluets puisse accueillir des femmes dans un milieu moins médicalisé et respectueux des recommandations définies par la Haute Autorité de santé, ce qui est profitable pour les enfants et les parturientes. Mme la députée souhaiterait que plus de femmes puissent bénéficier d'une telle prise en charge. Cependant, malgré un sondage IPSOS de 2020 qui montre qu'une femme sur cinq déclare vouloir accoucher dans une maison de naissance (ce qui représenterait 130 000 naissances), seules 800 femmes ont accouché dans l'un des huit établissements. Ces établissements se voient donc obligés de refuser des patientes du fait de la trop forte demande, traduisant d'un réel décalage entre la demande du public et l'offre de soins. Pourtant, le Gouvernement avait annoncé à la suite du succès de l'expérimentation vouloir ouvrir douze nouvelles maisons de naissance d'ici 2022. Elle souhaiterait donc savoir quand seront ouvertes les prochaines maisons de naissance sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers

8871. – 13 juin 2023. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers. En effet, les ambulanciers hospitaliers étaient aux premières loges durant la crise sanitaire. Forts de leur engagement, la majorité parlementaire et le Gouvernement ont, depuis le dernier quinquennat, mis en place diverses mesures pour mieux reconnaître leur profession. Les primes Ségur, la persistance de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et la récente reconnaissance du statut de « soignant » s'inscrivent en ce sens. Toutefois, la profession d'ambulancier hospitalier voit aujourd'hui son périmètre de savoir-faire s'accroître. L'augmentation du nombre de tâches qui leur sont assignées lors des prises en charge sanitaires avec des infirmiers ou lors d'interventions primaires paramédicalisées illustrent l'extension de leurs champs de compétence. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux reconnaître et soutenir cette profession.

Fonction publique hospitalière

Situation des emplois de catégorie active dans la fonction publique hospitalière

8872. – 13 juin 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des emplois de catégorie active de la fonction publique hospitalière. Depuis 2010, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les actifs, exposés à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles et les autres, dits « sédentaires ». L'ensemble des soignants se sont vus imposer un droit d'option qui consistait en un choix entre un départ à la retraite à 57 ans en catégorie active et un recul de l'âge de départ à la retraite accompagné d'une revalorisation salariale en catégorie sédentaire. Or les conditions dans lesquelles les soignants ont déterminé la catégorie dans laquelle ils voulaient continuer leur carrière ont évolué depuis 2010. L'écart entre les salaires en catégorie active et en catégorie sédentaire n'a cessé de se creuser, accentuant le déséquilibre entre les avantages octroyés à la catégorie sédentaire et ceux accordés à la catégorie active dont les conditions salariales se sont détériorées relativement à leurs collègues. À titre d'exemple, en 1993, les manipulateurs en radiologie en catégorie active débutaient leur carrière avec environ 1,5 fois le Smic. Aujourd'hui, les premiers salaires sont équivalents au Smic soit 1 700 euros bruts et ils doivent attendre la fin de leur carrière pour être rémunérés 1,5 fois ce montant. Les manipulateurs en radiologie en catégorie active ont d'autant plus le sentiment d'être laissés à l'abandon que leurs collègues en catégorie sédentaire débutent leur carrière avec un salaire de 2 100 euros bruts, soit 400 euros de plus par mois, soit plus du double de l'écart qui était en vigueur en 2010. L'ampleur de cet écart ne semble pas justifiée, dans la mesure où ces deux catégories exercent la même profession, ont les mêmes responsabilités et sont titulaires du même diplôme. Les infirmiers et infirmières sont dans une situation semblable, puisqu'en fin de carrière, une infirmière en soins généraux pourra être rémunérée 2 900 ou 3 500 euros bruts selon qu'elle soit en catégorie active ou en catégorie sédentaire ; écart qui est aussi plus de deux fois supérieur à celui observé en 2010. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les conditions accordées aux catégories actives redeviennent équitables relativement aux conditions accordées aux catégories sédentaires.

*Fonction publique hospitalière**Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE)*

8873. – 13 juin 2023. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). En effet, ces praticiens et praticiennes, indispensables au service public de la santé, sont confrontés à des difficultés sans pareilles. En poste dans de nombreux services hospitaliers, elles et ils exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que leurs collègues français mais sont défavorisés par le système des épreuves de vérification des connaissances (EVC). La majorité d'entre elles et eux ne peut pas concilier la préparation des épreuves et la lourde charge qu'impliquent leurs fonctions dans les services. De plus, le nombre de places ouvertes aux épreuves de vérification des connaissances est quantitativement faible eu égard au nombre de PADHUE en activité sur le territoire - et ce tandis que l'hôpital public souffre cruellement de l'absence de praticiens, conduisant notre pays à dénombrier de nombreux déserts médicaux. Aucune autre possibilité de validation des acquis n'est prévue en dehors de ce dispositif trop restrictif. En outre, les statuts précaires offerts à ces praticiens en poste, couramment salariés sous le régime des contrats de faisant fonction d'interne ou de stagiaire associé en l'absence d'obtention des EVC, ne leur permettent pas d'obtenir de titre de séjour stable et durable et leur fait constamment craindre de se retrouver en situation irrégulière. Certains praticiens étrangers reçoivent des obligations de quitter le territoire alors qu'elles et ils sont en activité dans des hôpitaux français du fait de ces conditions de régularisation inadaptées. Par ailleurs, le décret 31 mars 2020 permettant d'autoriser ces praticiens à exercer dans certains territoires d'outre-mer prendra fin en 2025, sans qu'à ce stade aucune information n'ait été communiquée sur la poursuite et la pérennisation de ce dispositif si primordial pour ces territoires en grande difficulté sanitaire. Enfin, la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors UE et ses conditions d'éligibilité mises en place par la loi du 24 juillet 2019 semblent trop restrictives, notamment en ce qui concerne la période sélectionnée, la journée d'exercice entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 juin 2019 et l'activité effectuée dans des établissements de santé hors secteur public. L'Union fédérale des médecins, ingénieurs cadres et techniciens de la confédération générale des travailleurs, le syndicat SUPADHUE et l'association IPADECC ont adressé un courrier à ce propos à M. le ministre le 28 mars 2023 et à Mme Agnès Firmin-Le Bodo le 11 mai 2023. Tous deux sont restés lettre morte. Elle lui demande si les revendications des praticiens à diplôme hors Union européenne sur leurs conditions d'exercice et les formalités de leur régularisation administrative trouveront des réponses et conduiront à des améliorations substantielles.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme une pathologie invalidante*

8917. – 13 juin 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'insuffisante reconnaissance de la fibromyalgie, comme une réelle pathologie ayant un impact très négatif sur la vie de certains concitoyens. La fibromyalgie est une affection chronique, qui se caractérise par des douleurs diffuses persistantes, en général couplée à une fatigue intense et de potentiels troubles psychologiques. Elle touche 1,5 à 2 % de notre population, soit 1,5 millions de personnes selon les chiffres de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). En outre, elle est plus fréquente chez les femmes, qui représentent 80 % des cas. Longtemps, cette pathologie a été catégorisée comme d'origine psychosomatique et de ce fait a pu être l'objet de doutes d'une partie du corps médical. Cela peut s'expliquer par l'absence de lésion visible sur le corps des malades. Néanmoins, le syndrome fibromyalgique peut en réalité impliquer des troubles extrêmement importants pour celles et ceux qui en souffrent, allant jusqu'à une incapacité d'assurer les activités de la vie quotidienne ou professionnelles, du fait de trop grandes douleurs. De plus, le cercle vicieux entre douleurs, manque de sommeil et dépression ne fait que dégrader encore un peu plus l'état des malades. Alors qu'elle a été reconnue comme pathologie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, sa prise en charge reste parfois problématique dans le pays et surtout elle n'est pas reconnue comme potentiellement invalidante pour les personnes fortement affectées. C'est pourquoi il lui demande si on pourrait envisager une nouvelle manière de considérer cette pathologie, en reconnaissant le caractère fortement invalidant pour certaines personnes et ainsi d'assurer la prise en charge adéquate.

*Médecine**Fracture sanitaire à Paris*

8919. – 13 juin 2023. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants et habitantes de Paris. Le droit d'être soigné est fondamental et doit être appuyé par une amélioration de l'accès aux soins. Or une étude menée par l'UFC-Que choisir en novembre 2022 montre qu'il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Sur ce deuxième point, l'étude appuie que les dépassements d'honoraires ne cessent de progresser (ils ont atteint 3,5 milliards d'euros en 2021) et qu'il devient ardu de trouver des médecins qui respectent le tarif de la sécurité sociale. Les habitants et habitantes de Paris ont ainsi théoriquement un large accès aux médecins et aux spécialistes en considérant les critères géographiques, mais se retrouvent en situation de désert médical que l'on peut qualifier de sévère si on considère le critère financier. Par ailleurs, lundi 17 avril 2023, lors d'une allocution, le président Emmanuel Macron a promis un médecin traitant pour chaque Français en affection longue durée (ALD) avant la fin de l'année sans pour autant aborder la dimension financière de la fracture sanitaire qui touche les villes et notamment Paris. Elle souhaite donc savoir quelles mesures effectives il compte prendre pour enrayer cette fracture sanitaire à la fois géographique et financière.

*Médecine**Population sans médecin traitant*

8920. – 13 juin 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de français n'ayant pas de médecin traitant dont une étude indiquerait qu'il s'élèverait à 10 % en moyenne en France. Il souhaite connaître l'évolution de ce taux depuis ces dernières années. Il souhaiterait également en connaître l'évolution département par département.

*Outre-mer**Dépistage de la scoliose chez les enfants et médecine scolaire*

8926. – 13 juin 2023. – **M. Frédéric Maillot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du dépistage de la scoliose en milieu scolaire. Les scoliozes touchent environ 2 à 5 % de la population française. Pour les situations les plus graves (10 à 20 % des cas), elles peuvent provoquer des douleurs, des problèmes respiratoires et un manque de souplesse. Il existe par ailleurs une certaine prédisposition familiale nécessitant la mise en place d'un dépistage particulier. Le dépistage de la scoliose chez les enfants est un problème de santé publique. En effet, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le Gouvernement est responsable du suivi médical des enfants : des actions de prévention et d'information doivent être mis en place au sein des établissements scolaires. L'ensemble des équipes de la communauté éducative participent activement à cette mission de service public, notamment les professionnels de la médecine scolaire. Ainsi, l'arrêté du 3 novembre 2015 précise que des visites médicales scolaires doivent obligatoirement avoir lieu pour les enfants âgés de trois à quatre ans, puis au cours de la sixième année et de la douzième année de l'enfant. Ces visites médicales scolaires sont extrêmement importantes pour détecter et soigner le plus rapidement possible les cas de scoliose chez les enfants. Malheureusement, ces visites ne peuvent très souvent pas avoir lieu en raison d'une véritable pénurie de professionnels de la médecine scolaire ; alors que ces visites de prévention pourraient permettre d'éviter de lourdes opérations chirurgicales grâce à un dépistage précoce de la maladie. Selon un récent rapport d'information, présenté par M. Robin Reda, sur la situation de la médecine scolaire, la France ne compterait que 900 médecins et moins de 8 000 infirmières pour 60 000 établissements scolaires. Ainsi, 80 % des enfants de 6 ans n'ont pas passé cette visite médicale, pourtant obligatoire, et ils sont encore 40 % à ne l'avoir toujours pas passée à l'âge de 12 ans. Dans les départements et collectivités dit « d'outre-mer », la situation sanitaire est encore plus grave et inquiétante. En 2017, le Défenseur des droits, la Cour des comptes et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont notamment pointé du doigt le cas particulier de Mayotte, où « il n'y aurait que deux médecins scolaires quand dix seraient nécessaires ». Les opérations chirurgicales qui sont nécessaires pour traiter les cas de scoliozes sévères ne sont pas toujours accessibles en outre-mer. Et les enfants sont parfois contraints de se rendre en France continentale pour pouvoir se soigner correctement. Ce déplacement, d'une durée moyenne de trois mois, est extrêmement coûteux pour les familles (logements et billets d'avion). Cette situation est symptomatique d'une inégalité d'accès aux soins entre les territoires dits d'outre-mer et la France continentale. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si la question du dépistage de la scoliose en milieu scolaire fait partie des priorités de la

politique de prévention prônée par le Gouvernement. Il souhaite également savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre pour faire face à la pénurie de professionnels de la médecine scolaire. Il lui demande enfin de bien vouloir prendre en considération les problèmes spécifiques liés à l'accès aux soins pédiatriques dans les régions et collectivités dites d'outre-mer notamment à l'occasion des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant.

Outre-mer

Manque de radiologues à La Réunion

8929. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Maillot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de radiologues à La Réunion. Dans ce territoire, une femme sur quatre est touchée par un cancer du sein et moins de la moitié des femmes concernées entre 50 et 74 ans par le dépistage organisé ont effectué une mammographie. La pénurie de radiologues est telle qu'il faut un certain délai avant de pouvoir obtenir un rendez-vous afin de procéder à une mammographie. Pourtant, la prévention et la prise en charge rapide restent les moyens les plus efficaces de lutter contre le cancer du sein. Alors que les chances de guérison de ce cancer sont d'autant plus importantes qu'il est détecté à un stade précoce, les radiologues se retrouvent à traiter des cas relevant de l'urgence, ce qui est dommageable. Il souhaiterait savoir quels moyens peuvent être mis en place pour lutter contre cette pénurie de radiologues qui représente un problème de santé publique.

Personnes handicapées

Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH)

8946. – 13 juin 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réforme de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH). Ces fauteuils concernent majoritairement les personnes âgées en perte d'autonomie, leur capacité à se mouvoir et à participer à une vie sociale et familiale. Face à une population française vieillissante, la refonte de la nomenclature VPH était attendue par les acteurs de la filière du handicap. Si les objectifs de la réforme, à savoir améliorer l'accès à des aides techniques pour les patients et leur prise en charge, ouvrir la filière au circuit vertueux de la remise en bon état d'usage (RBEU), sont partagés, la réforme des fauteuils roulants à la location ne l'est pas. Actuellement, la location de fauteuils roulants est reconnue pour sa performance et son efficacité satisfait tout le monde. Grâce au maillage territorial du réseau officinal, il est possible de répondre aux besoins des personnes dans la journée. Les fauteuils roulants commandés le matin sont livrés en 3 h de temps - même dans les lieux reculés - partout en France métropolitaine. Ce système qui fonctionne bien est mis en danger par la réforme envisagée actuellement car l'activité ne sera plus rentable pour eux et leurs prestataires. Avec cette mesure, les pharmaciens ne pourront plus délivrer de fauteuils roulants à la location parce qu'ils, ou leurs prestataires, perdront de l'argent et que la soutenabilité économique de ce marché ne pourra plus être assuré. De plus, les dérogations n'étant autorisées que pour une nouvelle indication thérapeutique, cela aura pour effet de laisser de nombreux patientes et patients sans solution de continuité et sans aide technique. 40 % des dossiers de locations actuels concernent des fauteuils roulants du titre 1 pour des durées supérieures à 6 mois, pour des personnes âgées ou en perte d'autonomie, avec un usage discontinu glissant progressivement vers une utilisation de plus en plus fréquente ou continue. Aussi, M. le député s'interroge sur la pertinence de prévoir la possibilité d'un renouvellement par le prescripteur de la location de courte durée (LCD) au bout de 6 mois, sans coût supplémentaire pour l'assurance maladie puisqu'il s'agit d'une population déjà suivie régulièrement par un médecin traitant. Il précise à toute fin utile que la Haute Autorité de santé préconise la suppression du délai de carence d'un an entre la fin du forfait de location courte durée et un nouveau forfait de location courte durée (ou une location longue durée ou un achat) pour la même indication thérapeutique. Enfin, M. le député indique que cette réforme s'accompagne d'ores et déjà d'autres difficultés tels que le non-remboursement des produits d'aide à la posture pourtant souvent nécessaires, l'absence de forfait de mise à disposition pour les VPH du titre 4 mais également pour les VPH non modulaires à la location, l'application de l'option d'achat à un VPH neuf et non au matériel déjà loué (du fait des règles comptables d'immobilisation particulièrement complexes à l'heure actuelle), l'absence de prise en charge de la maintenance et des réparations pendant plusieurs années pour un VPH en location de longue durée (LLD) ou acheté à la suite d'une location de courte durée (LCD) avec option d'achat. Aussi, Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de rouvrir le dialogue avec les professionnels et acteurs de la santé concernant, entre autres, la réforme de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH).

*Produits dangereux**Lutte contre les nouveaux produits de l'industrie du tabac*

8958. – 13 juin 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques liés à l'essor continu de nouveaux produits de la dépendance issus de l'industrie du tabac. En effet, depuis la mise en place de la loi Evin, des différentes législations sur le tabac et notamment sur le prix du paquet, ou bien des programmes nationaux de lutte contre le tabac, beaucoup de nouveaux dispositifs ont vu le jour et trouvent aisément de nouveaux clients. Cela nécessite une mise à jour législative incessante et constante. Ces nouveaux dispositifs, qu'ils soient issus du tabac ou uniquement de la nicotine, représentent un danger pour leurs consommateurs. Comme en témoigne la cigarette électronique à usage unique, ils représentent une menace immense pour l'environnement mais ils sont également un véritable danger pour la santé et exposent les jeunes à une entrée précoce dans l'addiction. La menace qu'ils symbolisent s'exprime avant tout par l'inventivité de l'industrie du tabac pour remplacer les produits interdits ou simplement créer de nouveaux dérivés des produits du tabac. L'éventail des articles proposés s'allonge : cigarettes électroniques à usage unique, billes de nicotine, sachets de tabac à mâcher, capsules aromatisées pour les filtres de cigarette. Ils sont la preuve qu'il n'y aura aucune limite à la production de ce genre de produits tant qu'ils rencontreront une expérience positive auprès des consommateurs. En 2018, le programme national de lutte contre le tabac définissait les ambitions du Gouvernement et notamment la volonté d'atteindre en 2022 le chiffre de 22 % du nombre de fumeurs quotidiens chez les 18-75 ans. Objectif qui peine à être atteint puisque nous étions à 24,5 % en 2022. Néanmoins et si l'engagement du ministre témoigne à l'égard de cette préoccupation renforce l'espoir de pouvoir mettre à mal cette industrie prolifératrice et très dangereuse pour la santé et l'environnement, la création continue de nouveaux dispositifs rend la tâche encore plus complexe. Aussi, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre, dans le cadre du nouveau programme national de lutte contre le tabac, sur le besoin de nouvelles mesures ambitieuses pour lutter plus efficacement, plus précocement ou d'anticiper l'apparition des nouveaux produits et dérivés de l'industrie du tabac. Il souhaite appeler à son attention sur les conséquences de ces dérivés du monde du tabac, notamment sur les mineurs, et appelle à une lutte drastique contre la vente de ces produits sur internet, il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Cumul CAE et RFF*

8960. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cumul du CAE et de la RFF. Ayant récemment eu l'occasion d'entrer en contact avec une personne confrontée à une situation préoccupante concernant le cumul du contrat d'allocation d'étude (CAE) et de la rémunération de fin d'étude (RFF) : il s'agit d'un aide-soignant qui a entrepris des études pour devenir infirmier et il se trouve dans l'incapacité de bénéficier simultanément du CAE (versé par l'établissement sanitaire) et de la RFF (versée par Pôle emploi). Dans le contexte actuel de recherche de recrutement dans le secteur de la santé, il semble important d'examiner attentivement cette problématique, qui peut avoir des répercussions significatives notamment sur les aides-soignants en reprise d'étude. Il est difficilement concevable que ces professionnels se voient contraints de vivre avec une rémunération mensuelle de seulement 700 euros, alors qu'ils aspirent à élargir leurs compétences et à contribuer davantage au système de santé. Il convient également de noter que la personne en question ne peut prétendre à la bourse de 500 euros du département, étant déjà engagée dans le domaine de la santé. Convaincu que l'examen de cette problématique et la mise en place de mesures adaptées contribueraient grandement à soutenir notamment les aides-soignants, mais aussi d'autres professionnels, engagés dans une reprise d'étude tout en favorisant le recrutement et l'évolution professionnelle dans le secteur de la santé, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de remédier au plus vite à la situation.

*Professions de santé**Dérives du marché de l'audioprothèse*

8962. – 13 juin 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dérives observées susceptibles de remettre en cause le succès de la réforme du « 100 % santé audiology ». Alerté par le syndicat des audioprothésistes, il souhaite lui faire part des préoccupations exprimées par les professionnels quant aux fraudes de différentes natures observées, à l'absence de contrôle efficace et au cercle vicieux qui est en train de se mettre en place. La solvabilisation attire de nouvelles entreprises qui font croire à une pénurie d'audioprothésistes, font monter les salaires et *in fine* se trouvent obligées de faire appel à des « écoles » privées

espagnoles peu regardantes sur la qualité de la formation, voire à faire exercer des personnels non diplômés... Les audioprothésistes exercent un métier du soin et interviennent auprès de personnes majoritairement âgées et fréquemment fragiles. Leur formation nécessite un long compagnonnage avec des professionnels expérimentés. Leur pratique nécessite un plateau technique normé, des conditions de confidentialité, d'hygiène et surtout des méthodes et procédures éprouvées dont un indispensable suivi dans le temps. L'appareillage auditif est parfois délivré à domicile, sans prescription préalable, sans diplôme, sans local acoustiquement normé, sans prestation de qualité et sans suivi, pour des montants indus de quelques dizaines de millions par an. D'autres sociétés du secteur sont quant à elles soupçonnées de fraude fiscale avec des flux financiers douteux de l'ordre de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La dégradation de la qualité des prestations en audio et donc de la satisfaction des patients, est d'ailleurs déjà constatée (étude *Arcane Research*). Les cas de patients trompés par la délivrance de produits non conformes et sans recours face à ces sociétés se multiplient. Pour mettre un coup d'arrêt à ces fraudes et à cette dégradation de la qualité des services délivrés par la profession, il est urgent de lier les remboursements de l'assurance maladie à l'audioprothésiste qui exécute l'appareillage et non à l'établissement qui l'emploie, comme c'est le cas actuellement. La mise en place d'un ordre professionnel permettrait que la profession, dont l'exercice est à 100 % libéral, finance elle-même sa régulation sans nécessiter de moyens supplémentaires pour l'administration. L'ordre assurerait notamment plus efficacement le contrôle des audioprothésistes en exercice. Le futur « service public territorial de l'autonomie » pourrait aussi s'appuyer sur les audioprothésistes dotés d'un cadre d'exercice rénové et encadrés par un ordre professionnel. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'évaluation de la filière auditive (publié en novembre 2021) préconise en outre la mise en place rapide d'un décret de compétences qui définit les actes réservés aux audioprothésistes. Il s'agit de la recommandation n° 16 du rapport tandis que la recommandation n° 17 envisage de prendre un décret en Conseil d'État fixant les règles professionnelles des audioprothésistes, mesure intimement liée à l'organisation ordinale. Sans des actions rapides, le bien-fondé de la réforme du « 100 % santé audiology », une promesse présidentielle, pourrait fortement être remis en cause, du fait de l'orientation d'une part significative des dépenses vers des soins inutiles et de la dégradation constatée de la qualité du suivi des patients. Dans ce contexte, il lui demande quelles suites il entend donner aux demandes du Syndicat des audioprothésistes.

5283

Professions de santé

Financiarisation croissante de la radiologie

8963. – 13 juin 2023. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation massive de propositions d'acquisition de la part de grands groupes financiers aux cabinets de radiologues libéraux. Face à la baisse du nombre de praticiens, ces offres financières attractives représentent un danger pour les territoires. Ce procédé n'est pas sans rappeler l'évolution de la gouvernance des EHPAD, des cliniques privées ou encore des laboratoires de biologie. Le scandale ORPEA a déjà montré les limites de ce système. Par ailleurs, l'académie nationale de médecine alertait déjà des difficultés liées à la financiarisation de la radiologie par un communiqué paru le 27 juin 2022. Lorsqu'un cabinet de radiologie est gouverné par un groupe financier et non par des praticiens, l'humain tend à disparaître pour laisser place uniquement à la recherche du profit. Le risque est alors de voir disparaître certaines pratiques des cabinets, jugées peu ou pas assez rentables, ce qui amènerait les futurs patients à devoir se déplacer toujours plus loin de leur domicile pour trouver un praticien acceptant de procéder à l'acte médical nécessaire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les praticiennes et praticiens des cabinets de radiologues libéraux indépendants de leur rachat par de grands groupes financiers.

Professions de santé

Indemnité kilométrique des infirmiers libéraux

8965. – 13 juin 2023. – Mme **Perrine Goulet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de réviser l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK) des infirmiers libéraux à l'aune de l'inflation constatée. Au cours de l'année 2022, face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Cette remise a progressivement baissé, jusqu'à s'éteindre au 31 décembre 2022. L'assurance maladie a également accompagné les professionnels avec une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant au second semestre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les infirmiers libéraux sont éligibles, suivant leurs

revenus, à l'indemnité carburant. Dans sa réponse à la question écrite n°7711, le Gouvernement indique qu'il « étudie, actuellement, de nouvelles modalités de soutien aux infirmiers dans le contexte d'inflation que connaît le pays ». Elle souhaite connaître le résultat de ces études.

Professions de santé

La situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral

8967. – 13 juin 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral. Le système de santé français se fragilise. En effet, beaucoup de professionnels manifestent leur désarroi face à un exercice devenu de plus en plus compliqué pour tous. Les infirmiers libéraux souffrent de travailler dans des conditions dégradées alors qu'ils avaient choisi fièrement cette branche. Leur exaspération, très longtemps silencieuse, est devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes car ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. De plus, la crise covid les avait envoyés en première ligne, toujours au plus proche de patients confinés, sans aucune fourniture d'équipements de protection. Pire, ils sont considérés comme un générateur de dépenses publiques. 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir, il est nécessaire de stopper l'hémorragie. Les infirmiers libéraux revendiquent : une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012. L'État a su créer de nouveaux soins lors de l'épidémie, modifiant les tarifs à tout va en fonction du contexte sanitaire, sans répondre aux attentes légitimes du terrain aujourd'hui. Ils revendiquent une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant. Certes, une hausse ridicule de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre leur avait été octroyée d'avril à décembre 2022 mais elle a disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Ils revendiquent une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite. Attendre 67 ans pour des professionnels qui ont une espérance de vie de 78 ans, contre 85 ans pour le reste de la population, leur paraît injuste. L'activité quotidienne, 7 jours sur 7, 365 jours par an, épuise les corps. Soigner en étant plus diminués que le soigné risque de dégrader une fois de plus la prise en charge des patients. Ils revendiquent une reprise en main des soins de ville par leur corporation : aujourd'hui tout le monde pratique leur rôle propre au détriment encore une fois de la qualité des soins. Ils revendiquent une « reconnaissance » de leur profession en leur accordant une prime covid, au regard de leur engagement sur la période de pandémie, et une participation à la table des négociations. Aussi, il demande au Gouvernement quelles réponses il compte apporter aux revendications portées par la profession des infirmiers libéraux, cette profession qui s'est tant mobilisée et dont il serait bon de reconnaître son rôle primordial dans le système de santé publique.

Professions de santé

Reconnaissance de la pratique avancée des IADE

8968. – 13 juin 2023. – Mme **Annaïg Le Meur** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de reconnaissance de pratique avancée pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Depuis 2014, cette profession dispose d'une formation masterisée et a montré son importance au sein des équipes soignantes. Leur niveau de formation et de compétences en fait des acteurs incontournables dans les établissements de santé, notamment dans les situations d'urgence, où la gestion autonome de l'anesthésie, la surveillance et l'adaptation de la mécanique ventilatoire ainsi que la gestion de la douleur des patients doit se faire de manière réactive et adaptée à chaque situation. Les infirmiers anesthésistes cherchent à obtenir le statut d'auxiliaire médical exerçant une pratique avancée (AMPA). En effet, les IADE estiment aujourd'hui que leur profession n'est pas suffisamment valorisée et reconnue et souhaitent une reconnaissance comme celle des infirmiers en pratique avancée (IPA), créé en 2016, où ils deviennent un intermédiaire entre l'infirmier en soins généraux et le médecin. Dans son rapport du 23 janvier 2023, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) proposait une refonte du référentiel des IADE et notamment des modifications de l'annexe III de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, afin d'y inclure cette profession. Des pourparlers sont actuellement en cours sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), afin de déterminer le cadre possible de la pratique avancée et l'expertise pour ces professionnels. Aussi, elle lui demande de connaître l'état d'avancement de ces négociations.

*Professions de santé**Réduction des charges administratives pesant sur les professionnels de santé*

8969. – 13 juin 2023. – M. Romain Baubry alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et touchent toutes les professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Toutefois, elles ne permettent pas toujours de remédier immédiatement aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à libérer le professionnel des tâches accessoires pour qu'il puisse se consacrer véritablement et totalement à des actes de soins. À cet effet, la question de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé devrait être approfondie. Ainsi, le 8 février 2023, M. le ministre prévoyait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins » et de « redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il y en a dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les multiples procédures administratives obligatoires privent les différents professionnels d'exercer leur métier pleinement et de répondre aux nombreuses attentes des patients. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Les médecins ne sont pas seuls concernés, toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé...). Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

*Professions de santé**Revalorisation des actes des infirmiers libéraux*

8970. – 13 juin 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières libérales. Face aux nombreuses difficultés auxquelles leur métier fait face, ces professionnels se sont rassemblés en nombre dans le Collectif « Infirmiers libéraux en colère ! ». Les soignants sont mobilisés chaque jour, partout sur le territoire, et sont essentiels à la préservation d'une offre de soin au plus proche des concitoyens. Alors qu'ils ont été applaudis et remerciés longuement après leur engagement lors de la crise sanitaire, le Ségur de la santé ne leur a pas apporté satisfaction. Certes, l'augmentation des salaires, les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers ont constitué des avancées attendues. Malgré tout, les infirmiers libéraux et infirmières libérales représentent les grands oubliés de ce plan gouvernemental. Alors même que l'on a besoin d'eux comme jamais afin de lutter contre la désertification médicale, leur statut est encore perçu comme privilégié. Or, les actes infirmiers n'ont pas été revalorisés depuis 10 ans et n'ont pas bénéficié de la « prime covid ». Aussi, l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui est accordée apparaît bien insuffisante au regard des coûts liés au transport en voiture et n'a pas été réévaluée depuis 2012. Ils paient au prix fort le carburant et l'augmentation des charges. Leurs déplacements sont d'autant plus compliqués que certaines zones ne sont plus reconnues comme zones de montagne, réduisant ainsi drastiquement les indemnités touchées. À la revendication de revalorisation des frais de déplacements, s'ajoute celle de la suppression de la décote des soins, qui leur apparaît fondamentalement injuste et absurde. L'inquiétude et la colère de ces soignants libéraux sont donc légitimes face au manque de reconnaissance dont fait preuve le Gouvernement. La perte d'attractivité du métier d'infirmier libéral se fait pourtant ressentir dans les territoires, avec des difficultés pour beaucoup de familles à trouver des soignants pour leurs proches vulnérables. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes et rapides qu'il compte mener en direction de ces professionnels de santé.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

8971. – 13 juin 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont devenus des acteurs incontournables du système de santé, assurant une continuité des soins à tout moment. Se rendant quotidiennement au domicile des patients, ces professionnels de santé sont décrits comme des soignants du dernier kilomètre, permettant d'assurer

une plus forte domiciliation de la population. En cela, ils permettent de limiter, pour l'assurance maladie, les coûts liés à de longs séjours hospitaliers. Ainsi, il l'interroge sur les propositions du Gouvernement pour revaloriser le métier d'infirmier libéral, notamment en terme de revalorisation salariale, d'évolution statutaire et de prérogatives.

Professions de santé

Statut des infirmiers libéraux

8972. – 13 juin 2023. – **Mme Isabelle Périgault** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du statut des infirmiers libéraux. En effet les infirmiers libéraux sont encore et toujours les grands oubliés des politiques de santé publiques. Les infirmiers libéraux subissent de plein fouet l'inflation qui alourdit la charge du coût de l'essence de chacun de leur déplacement au domicile des patients, alors qu'ils sont les professionnels du dernier kilomètre et seuls acteurs de santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients. Grâce à eux, de nombreux séjours hospitaliers sont évités et le bien-être des patients préservé. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France aurait pu être l'occasion de reconnaître le rôle essentiel de ces professionnels de santé et de donner suite à leur revendication, telle que la création du statut d'infirmier référent. Face à une société vieillissante et un personnel de santé de plus en plus épuisé, il est urgent de rétablir le dialogue. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement pour améliorer la situation des infirmiers libéraux.

Santé

Activité de psychiatrie

8982. – 13 juin 2023. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les décrets n° 2022-1262 et 2022-1264, publiés le 28 septembre 2023 et relatifs à la psychiatrie. Ces décrets définissent un nouveau cadre de fonctionnement des activités de psychiatrie, mais ils vont entraîner une dégradation de l'organisation du travail car ils font disparaître la différence entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée, puisqu'il suffit que l'accès aux soins soit assuré et cela, peu importe le statut. Il s'agit donc d'une remise en cause de la sectorisation, principe fondamental de la psychiatrie. Les critères pour l'autorisation de l'installation des locaux favorisent clairement le privé, puisque la mise en conformité exigée, dans un délai de 2 ans est très compliquée, voire impossible, pour le public qui reste sans financement spécifique. Ces délais contraints seront sans doute un prétexte de plus pour fermer des lits dans le public au profit de grands groupes privés. Quant au personnel, ces décrets ouvrent la possibilité de la présence d'un seul infirmier et ce, dans une équipe pluridisciplinaire et non plus dans un service. Cette mutualisation constitue un véritable recul dans la prise en charge des patients en rendant possible l'interchangeabilité des professions paramédicales en cas de pénurie. Les mots « un professionnel référent pour chaque patient » paraissent sans clarté voire dangereux car ils minimisent et même effacent les spécificités des métiers. De même, ces décrets marquent un recul quant à la présence d'un médecin psychiatre, en remplaçant les gardes physiques par une astreinte à domicile et en favorisant le recours à la télémedecine. Enfin, ils ouvrent la possibilité à l'hébergement des mineurs dans des unités adultes, au lieu de financer de nouvelles places d'hospitalisation pour un accueil spécifique et adapté. À la vue de tous ces éléments, elle lui demande s'il compte abroger ces deux décrets car les professionnels, qui n'ont pas été concertés, sont très inquiets et craignent une nouvelle dégradation de leurs conditions de travail déjà extrêmement avancée ainsi qu'une insuffisance très marquée de la prise en charge des patients.

Santé

Amélioration du système de santé

8983. – 13 juin 2023. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les défis actuels auxquels le système de santé est confronté et les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre pour améliorer l'accès aux soins, renforcer les services de santé et promouvoir le bien-être de la population. La pandémie de covid-19 a mis en évidence l'importance de la préparation aux crises sanitaires. La préparation aux crises sanitaires nécessite des systèmes de santé robustes et résilients. La pandémie de covid-19 a mis en évidence les lacunes dans les infrastructures médicales, les capacités de dépistage, les équipements de protection individuelle et les capacités de soins intensifs. En investissant dans le renforcement des systèmes de santé, on peut être mieux préparés à faire face à des crises sanitaires futures. Cette pandémie a rappelé l'importance de la prévention et de la surveillance des maladies infectieuses. Une bonne préparation implique des systèmes de surveillance solides pour détecter rapidement l'émergence de nouvelles maladies et suivre leur propagation. En améliorant la surveillance

épidémiologique, on peut réagir plus rapidement et prendre des mesures appropriées pour contenir la propagation des maladies. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'accès aux soins, préparer aux crises sanitaires et promouvoir le bien-être de la population.

Santé

Interdiction des cigarettes électroniques appelées « Puffs »

8985. – 13 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction des cigarettes électroniques à usage unique dites « puffs » en France. Interdites dans plusieurs pays en Europe dont la Belgique et l'Allemagne, les cigarettes électroniques à usage unique de type « puff » sont un fléau environnemental et sanitaire. Une récente étude au Royaume-Uni a démontré que 1,3 million de cigarettes électroniques à usage unique sont jetées chaque semaine, soit autant de dispositifs non recyclés car aucune ville n'est aujourd'hui équipée de réceptacles spécifiques. Or chaque appareil contient environ 0,15 g de lithium dans sa batterie, un métal classé comme matière première critique par l'Union européenne. Le groupe Euromonitor évalue à 90, le nombre de tonnes de lithium utilisées dans la production de ces cigarettes électroniques jetables, soit la quantité suffisante pour alimenter plus de 11 000 batteries de véhicules électriques. Outre l'impact dramatique sur l'environnement, la « puff » est également une menace pour la santé de la jeunesse car elle représente un produit d'initiation à la consommation de nicotine et crée donc de l'accoutumance à cette substance toxique. En effet, les cigarettes électroniques à usage unique, du fait de l'attractivité de leur *design* enfantin et des goûts proposés tels que « Barbapapa » ou « bonbon licorne », ne constituent pas un appareil de substitution à la cigarette. Si les études sont encore rares en France, une première étude européenne révèle que 13 % des 13 à 16 ans déclarent avoir déjà consommé ce produit et 1/4 des jeunes disent pouvoir s'en procurer. Par ailleurs, une enquête d'UFC-Que choisir menée auprès d'enfants âgés de 12 ans établit qu'ils mettent seulement une heure et demie pour se procurer une « puff ». La vigilance des vendeurs faisant cruellement défaut face à un business qui représente près de la moitié de l'activité générée par la cigarette électronique et rapporte près 140 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il souhaite, d'une part, connaître les mesures qu'il entend prendre pour protéger la jeunesse de ce fléau - dont les nuisances sont économiques, environnementales et sanitaires et qui compte pour seuls gagnants les industriels - et à quelle échéance et, d'autre part, recueillir son avis sur une interdiction de ce dispositif.

Santé

La prise en charge des bris dentaires

8986. – 13 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des bris dentaires causés lors d'intubation. Les bris dentaires sont responsables de nombreuses saisies des services de la qualité, de la gestion des risques et des droits des usagers des hôpitaux. En effet, ils représentent une part conséquente des plaintes émises à l'encontre des médecins anesthésistes-réanimateurs. Pour autant, leur incidence, lors d'une anesthésie générale, reste très faible. Le risque de bris préanesthésiques est plus important lors d'une intervention effectuée en urgence et, ou d'une dentition altérée. De fait, lorsque les patients victimes de bris dentaires souhaitent obtenir une réparation, ils se heurtent fréquemment à un refus des centres hospitaliers, motivé par l'altération de la dentition et, ou par un risque préalablement évoqué. De plus, la jurisprudence reste défavorable aux usagers. Néanmoins, il prendra l'exemple d'une septuagénaire qui a subi dans le même mois trois anesthésies générales. Lors des deux premières, aucune dégradation de sa dentition, certes fragilisée par l'âge, n'a été recensée. Lors de la troisième, la pose d'un cale-dent a causé l'arrachage des dents 31 et 41. Le centre hospitalier lui refuse toute prise en charge de son préjudice bien que la patiente ait proposé que les soins dentaires soient prodigués par la faculté dentaire. Dans ce cas, il est à noter que les deux premières interventions n'ont eu aucune incidence sur la dentition de la patiente et que seule la troisième a causé les bris dentaires. L'article 1240 du code civil précise que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Dans ce contexte, il n'est pas de savoir si l'anesthésiste a commis une erreur ou une imprudence. En effet, le bénéfice du doute doit lui être profitable. Toutefois, il a causé un dommage qui porte préjudice à la patiente. Le lien de causalité entre l'acte et le dommage est également particulièrement établi. Aussi, au regard de ces arguments, il semble que les refus systématiques et confortés par la jurisprudence soient difficilement acceptables par les patients victimes de bris dentaires, qui considèrent que la réparation devrait être automatique, du fait que le préjudice est intimement lié à l'acte médical ayant causé le bris dentaire. Il lui demande que soit prévue l'ouverture automatique des droits à réparation lors de bris dentaires causés par un acte d'anesthésie.

*Santé**Prévention du chemsex*

8987. – 13 juin 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la diffusion de la pratique du *chemsex*, à savoir la consommation de substances en contexte sexuel au cours de ces dernières années. S'il est difficile à quantifier, force est de constater que le *chemsex* se diffuse chez les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes partout sur le territoire national, y compris en milieu rural, grâce à la popularisation des applications de rencontre mobile utilisant la géolocalisation. Cet usage s'accompagne de risques aggravés en santé. D'une part, il affecte négativement la santé sexuelle des intéressés. Des études soulignent le lien entre la sexualité en groupe, la pratique du *bareback* et la consommation de certaines substances psychoactives, favorisant la circulation des infections et maladies sexuellement transmissibles et l'exposition aux contaminations au VIH-Sida et au virus de l'hépatite C. Il conduit également à une baisse du niveau de satisfaction sexuelle, suscitant chez certains une incapacité à entretenir des rapports sexuels en contexte ordinaire. D'autre part, il se traduit par des risques psychosociaux importants tels que le développement d'une addiction aux substances psychoactives, d'un sentiment de perte de confiance en soi et d'états dépressifs plus ou moins sévères. Dans ce contexte, il l'appelle à identifier la prévention du *chemsex* comme un axe prioritaire de la future feuille de route en matière de santé sexuelle avec la mise en place de mesures dédiées telles que l'élaboration d'un état des lieux épidémiologique précis afin de produire une documentation adaptée à l'attention des professionnels de santé, un soutien renforcé aux associations de santé communautaire et aux structures de terrain qui se trouvent en première ligne dans l'accompagnement et l'orientation des *chemsexeurs*, le développement des actions d'aller-vers et une sensibilisation renforcée des jeunes aux outils de réduction des risques en matière de sexualité. Une attention particulière doit également être apportée aux travailleurs du sexe particulièrement exposés aux risques liés à ces pratiques. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité sociale**Activation du numéro de sécurité sociale des mineurs âgés de moins de 16 ans*

8994. – 13 juin 2023. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'activation du numéro de sécurité sociale chez les mineurs de moins de 16 ans. En effet, à l'heure actuelle, le numéro de sécurité sociale de ces mineurs existe mais reste non actif étant rattaché au numéro de sécurité sociale des parents. Nombreux sont les professionnels de santé demandant cette activation permettant ainsi de garantir un suivi parfait du dossier médical de l'enfant, ses prescriptions ainsi que ses diverses pathologies. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Associations et fondations**Situation des salariés du secteur privé associatif*

8795. – 13 juin 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des salariés du secteur privé associatif. Avec 1,5 million d'associations actives, le monde associatif est multiforme, il se caractérise par une infinité de projets, de pratiques, d'acteurs, une diversité d'activités, de tailles, de modèles économiques... Les salariés du secteur privé associatif se trouvent dans une situation particulière, notamment ceux exerçant dans les structures accompagnant les publics vulnérables et œuvrant dans l'accompagnement des victimes de violences familiales et intrafamiliales. Ce type d'établissement emploie des travailleurs sociaux pour apporter des réponses et du soutien à la population venant les consulter. Bien souvent, ils interviennent là où les pouvoirs publics ne peuvent pas le faire ou en complémentarité de ceux-ci. Entre septembre 2020 et juin 2022, la liste des professionnels sociaux et médico-sociaux éligibles à la revalorisation salariale de 183 euros nets par mois s'est allongée par paliers successifs et c'est en avril 2022, que cette prime a été accordée aux travailleurs sociaux et personnel de la filière socio-éducative. Cependant, une injustice subsiste : même si cette prime est attendue, il est difficile, voire impossible aux associations, de la verser à leurs salariés. En effet, comme le précise Julien Bernet, directeur général de Hapogys, spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de paralysie cérébrale, dans sa tribune parue dans le journal *Le Monde* du 4 octobre 2022 : « Demander aux employeurs associatifs de prendre seuls en charge l'augmentation des oubliés du Ségur, c'est négliger une évidence : le secteur associatif est par nature non lucratif ». Les associations ne réalisent pas de profit ! Elles ne peuvent donc pas rivaliser avec des sociétés privées spécialisées dans ces domaines.

Bon nombre d'entre elles rencontrent des difficultés au quotidien pour boucler leurs budgets, recruter et remplacer le personnel parti à cause d'une rémunération insuffisante. Toutes ces méritantes associations rivalisent d'ingéniosité pour trouver des solutions. Certaines envisagent prochainement de diminuer leur effectif afin de garantir le paiement de cette prime pour leur équipe de travailleurs sociaux : psychologues, assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, médiatrice sociale, éducatrice spécialisée. Ces postes sont en tension avec une moyenne de recrutement de 8 mois et une formation à un accompagnement spécifique. Ces structures prennent leurs responsabilités en assumant ces risques créés sur le terrain par ces mesures inadaptées ; elles se battent pour garantir un accompagnement digne. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour aider ces associations qui pâtissent de l'attractivité des professions du secteur social, ne pouvant pas s'aligner sur les salaires du privé.

Personnes handicapées

Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées

8935. – 13 juin 2023. – M. Jean-Marc Tellier alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation inacceptable, à laquelle sont confrontés de nombreux parents d'enfants en situation de handicap, qui faute de place, ne peuvent être admis dans les structures spécialisées. Malheureusement, beaucoup de familles sont sans solution. Les établissements sont saturés. Les professionnels ne peuvent continuer à dégrader la qualité d'accompagnement en accueillant toujours plus d'enfants sans moyens supplémentaires. Quand d'un côté les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) continuent d'ouvrir des droits, de l'autre les listes d'attente ne cessent de s'accroître. Il y a urgence car les besoins sont immenses. L'intégration des enfants porteurs de handicap est un enjeu d'avenir. Chacun doit pouvoir évoluer dans un cadre pédagogique propice à son épanouissement. Ainsi, au regard de cette problématique alarmante, il souhaiterait connaître quelles mesures fortes le Gouvernement entend mettre en place pour apporter des solutions à toutes ces familles dont l'attente est interminable.

Personnes handicapées

Autoriser le cumul de l'AEEH et des AJPP pour l'un des parents

8936. – 13 juin 2023. – M. Didier Lemaire alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles doivent faire face les parents d'enfants atteints d'un handicap psychique qui ne peuvent régulièrement fréquenter leur établissement scolaire pour raison médicale. Une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ainsi qu'un complément de l'AEEH sont dans la plupart des cas alloués aux enfants atteints d'une maladie psychique invalidante. Le complément de l'AEEH permet aux parents de prendre en charge une aide humaine pour son enfant ou de couvrir les frais liés au handicap de ce dernier. Dans le cadre d'un handicap psychique, le complément sert bien souvent à régler les frais de consultations de psychologue non pris en charge par la sécurité sociale, car souvent bien plus nombreuses que celles proposées par le dispositif « MonParcoursPsy » mis en place par le Gouvernement. Se pose alors le problème de la présence parentale auprès de ces enfants lorsque la présence dans leur établissement scolaire n'est pas compatible à un moment donné avec leur maladie. Les parents doivent régulièrement récupérer leur enfant dans l'établissement scolaire, ce qui leur demande une certaine souplesse dans leurs horaires de travail qui n'est pas toujours autorisée par leur employeur. Aussi, un cumul de l'AEEH et des allocations journalières de présence parentale (AJPP) permettrait à ces parents de pouvoir bénéficier d'autorisations d'absence pour être avec leur enfant lorsque son état de santé le nécessite, sans faire appel à des jours de congés (limités sur l'année) ou à des arrêts de travail qui représentent un coût pour la sécurité sociale. Un forfait mensuel ou annuel spécifique d'AJPP pourrait leur être attribué, dans le but de concilier travail et présence pour leur enfant en situation de handicap. En conséquence, il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée par le Gouvernement et, le cas échéant, à quelle échéance.

Personnes handicapées

Conséquences de la réglementation incendie que l'habitat inclusif

8937. – 13 juin 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une décision en référé du Conseil d'État en date du 23 février 2023 qui met en péril l'habitat inclusif en direction des personnes en situation de handicap. En effet, en prenant appui sur la réglementation incendie en vigueur, qui vise à protéger ceux qui n'ont pas l'aptitude à évacuer seul un bâtiment touché par un incendie, la décision du Conseil d'État oblige à transformer un habitat inclusif en un établissement

recevant du public (ERP). Si cette décision faisait jurisprudence, les propriétaires, souvent des bailleurs sociaux, seraient amenés soit à réaliser et à financer de très lourds travaux d'aménagement, soit expulser les personnes en situation de handicap pour éviter les contraintes imposées par la décision du Conseil d'État. À terme, cela pourrait impliquer le refus d'accorder des logements sociaux aux personnes en situation de handicap. La volonté commune de la Nation qui vise à promouvoir l'habitat inclusif et son développement au bénéfice des personnes en situation de handicap est menacée. La situation est donc intolérable. La réglementation actuelle entraînera soit un désengagement massif des collectivités, bailleurs et gestionnaires de logements, soit aboutira à des fermetures d'habitats inclusifs existants, au détriment de l'inclusion dans la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. M. le député demande à M. le ministre comment adapter la réglementation actuelle à l'évolution décidée par la Nation d'accompagner dignement les personnes en situation de handicap. Il lui demande également s'il est envisagé une concertation interministérielle visant à revoir la réglementation en vigueur, afin de concilier la politique nationale de l'habitat inclusif et la sécurité de tous ses habitants.

Personnes handicapées

La question de l'autisme en France

8940. – 13 juin 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question de l'autisme en France. Il y a environ un million de personnes qui vivent avec un trouble du spectre de l'autisme en France, bien que ce nombre ne puisse être certain, étant donné l'important nombre de cas non diagnostiqués. L'autisme en France oppose deux camps opposés quant au juste soin à y apporter, d'un côté les partisans d'une approche comportementale de tradition américaine, de l'autre ceux d'une intervention psychiatrique ou psychanalytique, majoritaire aujourd'hui. Si l'autisme est considéré comme une maladie neurologique dans la plupart des autres pays du monde, il reste traité comme un problème psychiatrique en France, ce qui peut parfois entraîner des conséquences néfastes pour le développement des enfants autistes, traités comme et avec des enfants atteints de déficience intellectuelle ou de troubles psychiatriques au sein des MDPH (maisons départementales pour les personnes handicapées) de France. De plus, il n'est pas prévu en France de structure pour les enfants atteints d'autisme avant leurs 6 ans, pour la raison qu'auparavant, c'est à cet âge que pouvait être détecté ce trouble. Cependant, les progrès de la médecine ont rendu la détection de l'autisme plus précoce, mais les rythmes administratifs n'ont pas suivi : encore aujourd'hui, il faut plus de trois ans d'attente pour obtenir un diagnostic dans les centres de ressources autisme (CRA). En outre, la question des familles et des aidants est prégnante : le droit au répit, qui permet aux aidants de bénéficier de jours de repos et de disposer d'aides pour ce faire, n'est pas toujours assuré, notamment à cause d'effets de seuil ou de retards administratifs qui peuvent se révéler préjudiciables pour les parents ; de même pour la PCH (prestation de compensation du handicap). C'est pourquoi il lui demande la manière dont elle entend améliorer la prise en charge et réfléchir au type d'accompagnement des personnes, et notamment des enfants, atteintes d'un trouble autistique.

Personnes handicapées

Manque de place en foyer de vie

8941. – 13 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le manque de place pour intégrer un foyer de vie. « Pouvoir se projeter dans la vie d'adulte » c'est tout ce que demande les parents pour leurs enfants en situation de handicap. Dans le département du Nord, plus de 8 000 enfants sont sur liste d'attente pour certains depuis 2017, voire encore plus loin, avec une réponse favorable parfois 10 ans après la demande pour entrer dans un hébergement complet. En attendant une réponse favorable, ils attendent dans des centres d'accueil temporaire. Les parents ne se sentent pas écoutés, ils ont vraiment besoin que leurs revendications justifiées soient écoutées. La souffrance est grande chez les jeunes, les moins jeunes et les familles. Il faut ouvrir des places d'accueils qui débouchent sur des projets de vie, c'est tout le sens de leur mobilisation et de leurs cris d'alerte. Mme la ministre, on doit écouter la détresse de ces familles et faire en sorte de trouver des solutions adaptées pour ces familles maintenant, il y a urgence. Il lui demande ce que le ministère entend mettre en place afin de régler cette situation dramatique au plus vite, les familles ne peuvent souffrir de cette attente plus longtemps.

*Personnes handicapées**Prise en compte de maladies psychiques par les CDAPH*

8944. – 13 juin 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de prise en compte des maladies psychiques dans le cadre d'attribution de prestations liées au handicap délivrées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) gérées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, des maladies psychiques comme les tocs invalidants ou les phobies impulsives avec pensées intrusives ne font pas partie des maladies permettant une reconnaissance du handicap supérieur à 80 %. Pourtant, cette reconnaissance permettrait aux personnes handicapées concernées de bénéficier par exemple : - pour un enfant de bénéficier d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) à temps plein ; - pour un adulte d'une allocation adulte handicapé à taux plein, car bien souvent le handicap provoqué par ces deux maladies est incompatible avec un emploi. Aussi, il souhaite savoir si ces maladies psychiques pourraient être prises en compte par les CDAPH ; si oui, à quelle échéance.

*Personnes handicapées**Traitement des disparitions des personnes en situation de handicap*

8947. – 13 juin 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le traitement des disparitions des personnes en situation de handicap, en particulier les autistes. C'est un sujet qui soulève beaucoup d'inquiétudes et autant d'indignations chez les familles et proches de personnes autistes. En 2022, une pétition dénonçant « des disparitions trop souvent laissées pour compte de jeunes vulnérables : autistes ou en situation de handicap » avait déjà réuni près de 16 000 signatures, dont celles des députés Éric Coquerel et Stéphane Peu. Ce texte se faisait alors l'écho de nombreux témoignages relayant des dysfonctionnements dans le traitement des affaires de disparitions des personnes autistes, principalement des retards dans le signalement des alertes et le déploiement des moyens de recherches. Aussi, au regard du traitement réservé aux disparitions des personnes valides - pour qui alertes et moyens sont déployés immédiatement - il apparaît très clairement une inégalité de traitement. Dans ce contexte, les proches de personnes autistes redoublent d'inventivité à l'image du collectif Sécur'Autisme qui produit à titre gratuit des « cartes sécurité ». Un dispositif qui facilite considérablement le secours à ces publics en cas de disparition et qui pourraient demain être pris en charge par l'État. Il l'interroge donc sur les moyens mis en place par l'État pour assurer la sécurité des personnes autistes portées disparues.

*Professions et activités sociales**Manque de reconnaissance des accueillants familiaux*

8973. – 13 juin 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de reconnaissance des accueillants familiaux. Face au vieillissement de la population, la profession d'accueillant familial, se voit être une des solutions possibles pour se préparer à ce changement sociétal. En effet, elle constitue une alternative voire une solution complémentaire aux autres modes d'accompagnement. Pourtant, cette forme d'accueil reste marginale au niveau national, ce qui est dû en grande partie au manque de reconnaissance de cette activité. Leur cadre d'exercice mérite d'être complété et précisé comme l'a établi un récent rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le sujet. Effectivement, à ce jour, l'accueillant familial n'a aucun droit de chômage et se trouve aussitôt sans ressource en cas de décès d'un accueilli. Leur rémunération, calculée sur la base d'indemnités dont le montant n'a pas été révisé depuis 2004 (décret 2004-1542), reste assez précaire, pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et ce alors qu'ils se mettent à disposition des accueillis jour et nuit. Les indemnités représentatives des frais d'entretien (IRFE) courant de la personne accueillie sont elles aussi faibles. Les seuils des IRFE sont bloqués de 2 à 5 fois le minimum garanti (MG), soit 3,65 à 18,25 euros par jour pour compenser les dépenses des accueillants familiaux relatives à l'accueil. Des indemnités insuffisantes d'autant plus dans un contexte d'inflation. Par ailleurs, 63 % des personnes accueillies par les accueillants familiaux possèdent des moyens financiers précaires. Dans ce cadre, une hausse du plancher de la rémunération journalière pour services rendus (RJSR) est fixée à 2,5 Smic/jour (soit 735,58 euros nets par mois, congés payés inclus) pour une personne accueillie à temps complet. Elle souhaite savoir si des actions sont envisagées pour revoir les seuils de rémunération et d'indemnités ainsi qu'une meilleure reconnaissance des accueillants familiaux.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Tarifs appliqués sur les billets pour les jeux Olympiques*

8995. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les tarifs appliqués aux billets pour les Jeux olympiques de Paris 2024. La France n'avait pas accueilli cet événement planétaire depuis 1992. L'organisation de la compétition dans le pays a donc suscité un fort engouement chez les Français, qui rêvaient d'assister à leur discipline préférée ou encore à la cérémonie d'ouverture, prévue pour être grandiose. Cependant, les phases de vente de billets ont été marquées par une forte demande. Récemment, le 11 mai 2023, la deuxième phase de vente des billets s'est ouverte. Malheureusement, les prix affichés ainsi que l'offre restreinte ont découragé de nombreux Français qui espéraient assister aux jeux Olympiques. Certains billets pour certaines épreuves sont proposés à des tarifs allant de 680 euros à 980 euros, des prix exorbitants, en particulier pour les familles qui souhaitent assister ensemble à cet événement et faire découvrir à leurs enfants les valeurs du sport ainsi que de nouvelles disciplines. De plus, de nombreux Français ont acheté des billets pour des sports qui ne sont pas leurs préférences. Cette situation contraste avec l'engagement du Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) qui souhaitait rendre cet événement populaire et accessible à tous. Il lui demande si elle va mettre en place des tarifs préférentiels pour les Français et pour les Parisiens qui accueillent cette compétition et vont faire face à l'afflux de touristes, afin de ne pas les exclure de cet événement.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Attractivité du métier de secrétaire de mairie*

8875. – 13 juin 2023. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le métier de secrétaire de mairie est essentiel au bon fonctionnement des mairies et des collectivités locales. Cependant, dans la prochaine décennie, plus de 50 % des secrétaires de mairie partiront à la retraite. Il est alors essentiel de dynamiser et d'encourager une meilleure attractivité de cette fonction. En ce sens, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a adopté le 1^{er} juin dernier le rapport d'information de Catherine Di Folco, Cédric Vial et Jérôme Durain sur l'« Attractivité du métier de secrétaire de mairie ». Dans ce rapport, 17 propositions ont été formulées afin de poursuivre la modernisation de ce métier, mais aussi d'en faire un métier d'avenir. Par exemple, il est proposé de mettre en place une formation initiale obligatoire aux secrétaires de mairie, de créer le poste de « secrétaire général de mairie », ainsi qu'une prime de responsabilité convenue par arrêté du maire. La révision de l'assiette de cotisation du régime de retraite additionnelle de la fonction publique et son plafond (à 30 % au lieu de 20 %) est également envisagée par la délégation. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en œuvre de ces propositions afin de renforcer l'attractivité de ce métier fondamental pour le fonctionnement des services public locaux.

*Fonction publique territoriale**Statut des secrétaires de mairie*

8876. – 13 juin 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des secrétaires de mairie. Maillons essentiels au bon fonctionnement des communes, en particulièrement dans le monde rural, les secrétaires de mairie y sont d'ailleurs bien souvent les uniques employés. Bien-au-delà des tâches administratives et de secrétariat, ces agents de la fonction publique sont un soutien technique, administratif et juridique indispensable pour le maire et les élus. En prise directe avec les administrés, ils jouent aussi, bien souvent, un rôle de cohésion sociale. Exercé à 94 % par des femmes, le métier de secrétaire de mairie reste toutefois peu valorisé. Alors que ces agents ont à maîtriser des tâches nombreuses, polyvalentes, complexes et en perpétuelle évolution du fait des réformes territoriales successives, leur statut semble aujourd'hui inadapté face aux exigences de ce métier. Rattachés depuis peu au cadre d'emplois des attachés territoriaux, les secrétaires de mairie souffrent aujourd'hui d'un manque de reconnaissance, tant en matière de formation que de statut et de rémunération. Ils demandent la mise en place d'un cadre d'emplois spécifique, de catégorie B, avec une grille indiciaire propre. La question de la rémunération est, elle aussi, essentielle, quand un

grand nombre de secrétaires de mairie touchent aujourd'hui des salaires proches du Smic. Aussi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, devant la difficulté à recruter des titulaires, les maires sont contraints de recruter des agents contractuels. Des écarts de rémunérations importants sont parfois observés entre titulaires et non titulaires. Ils sont accentués par la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire, auxquels les contractuels n'accèdent pas. Cette bonification indiciaire repose complètement sur les finances de la commune. Dans ce contexte, une harmonisation des rémunérations, mais aussi du mode de calcul des retraites, semble s'imposer. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un tiers des secrétaires de mairie doivent partir en retraite d'ici 2030. Alors que les postes peinent déjà à être pourvus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie dans les années à venir. Alors qu'un projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique a été annoncé par le Gouvernement, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une revalorisation du statut de secrétaire de mairie à la hauteur des exigences du métier.

Fonctionnaires et agents publics

Ajout d'échelons à la grille indiciaire des trois fonctions publiques

8877. – 13 juin 2023. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'ajout d'échelons supplémentaires à la grille indiciaire des trois fonctions publiques. Le report de l'âge légal de départ à la retraite prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 implique de reconsidérer les conditions de fin de carrière des agents expérimentés et de permettre la progression de certains agents avec un avancement d'échelon. Aussi, afin d'éviter le maintien d'agents au dernier échelon de leur grade pendant plusieurs années sans possibilité réelle de progression en fin de carrière, il lui demande si la possibilité d'ajout d'échelons supplémentaires à la grille indiciaire de chaque grade, pour chacune des catégories A, B et C, y compris le grade de directeur en voie d'extinction pour la fonction publique territoriale est envisagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration de pension pour enfants - régime de retraite des fonctionnaires

8976. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la majoration de pension pour enfants appliquée au régime de retraite des fonctionnaires. Aujourd'hui, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une majoration de la retraite de base de 10 %, s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire (ou avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge). Or si l'un de leurs enfants est décédé quelques jours ou semaines après sa naissance, cette majoration n'est pas appliquée. Or dans les régimes de retraite du secteur privé, cette majoration s'applique sous la seule condition d'avoir eu trois enfants, sans critère d'éducation ou de durée d'éducation. Elle lui demande quelles sont les raisons d'une telle différence entre les deux régimes et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur ce sujet.

5293

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5036 Mme Géraldine Grangier.

Aménagement du territoire

Surface des projets d'intérêt national dans le cadre de la mise en oeuvre du ZAN

8776. – 13 juin 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) voulu par le Gouvernement à l'horizon 2050. Afin d'atteindre cet objectif, la loi « climat et résilience » du 21 août 2021 prévoit plusieurs périodes transitoires avec des objectifs intermédiaires. Actuellement, les collectivités tentent d'estimer les surfaces qu'elles pourront artificialiser de 2021 à 2031. Cette mission est à la charge des régions qui répercutent les résultats sur chaque schéma de cohérence territoriale (SCOT). Or M. le ministre a précisé qu'un quota d'artificialisation nette serait gelé au bénéfice de « projets d'intérêt national ». Les collectivités se mobilisent actuellement sans connaître l'étendue de ces surfaces dédiées aux projets d'intérêt nationaux et les critères qui président à leur choix. M. le

député souhaite connaître ces informations, par région, et le calendrier du ministère pour les publier dans le détail. Il souhaite en outre savoir si ces surfaces gelées au titre des « projets d'intérêt national » seront soustraites des quotas définis par les régions ou si ces surfaces seront hors quotas régionaux.

Biodiversité

Statut de lieutenant de louveterie

8797. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réforme du statut de louvetier. Le statut de louvetier fait référence aux dispositions régissant les lieutenants de louveterie, qui sont énoncées dans les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 du code de l'environnement. Les lieutenants de louveterie sont des acteurs privés qui agissent en tant que collaborateurs bénévoles de l'administration, dans l'intérêt général. Leur rôle essentiel est de contribuer à la préservation de la faune sauvage, en particulier en régulant les populations de certaines espèces. Toutefois, malgré leur contribution significative à la gestion de la faune sauvage, le statut des lieutenants de louveterie n'est pas perçu comme suffisamment reconnu. Des évolutions de leur statut pourraient permettre de répondre à ce sentiment, notamment en matière de prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement. C'est le cas pour de nombreux acteurs bénévoles et volontaires en France qui bénéficient d'un soutien dans leur activité de service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un vrai statut de lieutenant de louveterie portant reconnaissance, valorisation, protection et indemnisation.

Collectivités territoriales

L'avenir du Pays d'Arles face à la métropole Aix-Marseille-Provence

8798. – 13 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de l'intégration du Pays d'Arles à la métropole Aix-Marseille-Provence. La promulgation de la loi « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) en février 2022 a ouvert la voie à une réforme métropolitaine. Le Sénat a récemment étudié le statut particulier de la métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'établir de nouvelles recommandations et de promulguer de nouvelles lois d'ici 2025/2026. Le débat a porté sur une éventuelle fusion entre la métropole et le département qui aurait des répercussions profondes sur le paysage économique et politique des Bouches-du-Rhône. Or, depuis sa création en 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence n'englobe pas moins de 92 communes, représentant ainsi 93 % des communes du département. Cette « chimère territoriale » absorbe de manière exhaustive les compétences locales des collectivités, tout en contrôlant également le budget. Il est préoccupant de constater que sur les 210 millions d'euros alloués, une part substantielle est consacrée à l'accessibilité des métros marseillais, au détriment des services publics dans les villes et villages avoisinants, ce qui contribue indéniablement à l'accroissement des inégalités au sein du territoire. Une fusion éventuelle entre le département et la métropole rendrait le conseil départemental obsolète, entraînant ainsi l'intégration forcée et non souhaitée du Pays d'Arles. Ce territoire, composé de trois communautés d'agglomération, se situe à l'opposé de l'« espace Aix-Marseille » tant sur le plan culturel, économique que démographique. Il constitue un territoire ouvert sur d'autres départements, notamment le Vaucluse, ainsi que sur d'autres régions, telle que l'Occitanie. Il convient de souligner qu'il y a trois ans, les habitants de neuf communes du Pays d'Arles ont exprimé leur rejet massif de cette éventualité. Par conséquent, il est pertinent de s'interroger sur l'avenir du Pays d'Arles au sein du département et il est essentiel que les habitants soient directement consultés par référendum afin de décider de manière éclairée de l'orientation définitive voulue pour leur territoire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Communes

Application du décret n° 2019-771 pour les communes rurales

8802. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire pour les communes rurales. Certaines communes sont concernées par cette application, du fait d'unités foncières regroupant un ensemble de bâtiments - mairie, école, bibliothèque - divers en matière de construction et de gestion de l'énergie, dont la surface cumulée est supérieure à 1 000 mètres carrés. Cette situation impliquera des

budgets conséquents pour les communes, qui n'ont pas forcément la possibilité de réaliser ces travaux. Cet impact n'étant pas initialement le souhait de la mise en application de ce décret, il souhaiterait savoir s'il est prévu des mesures spécifiques concernant les communes rurales concernées par ce type d'unités foncières.

Communes

Entretien des cimetières communaux par les communes rurales

8803. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les missions d'entretien et de gestion des cimetières communaux par les municipalités rurales. Par arrêté du 15 janvier 2021, l'application du « zéro phyto » concerne les cimetières communaux. Cette mesure provoque pour les communes des problèmes importants quant à leur entretien et à leur gestion. Un grand nombre de petites communes rurales ne disposent plus d'agents municipaux à temps complet pour l'entretien de leur territoire. Les cimetières nécessitent un entretien régulier afin d'être désherbés afin qu'ils demeurent des lieux dignes de leur destination et que les familles puissent s'y déplacer et s'y recueillir, en particulier lors des cérémonies funéraires. Ces nouvelles contraintes d'interdiction des produits phytosanitaires obligent les communes à avoir recours à des solutions coûteuses d'enherbement et à recourir à des sociétés privées pour entretenir les cimetières, à l'occasion des fêtes de la Toussaint notamment. Ces actions engendrent des frais significatifs alors que leurs marges financières sont déjà très contraintes. Elle lui demande quelles sont les solutions pratiques, concrètes et rapides quant à ce problème d'entretien et de gestion des cimetières communaux.

Eau et assainissement

Transfert de compétences eau-assainissement

8818. – 13 juin 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de loi « NOTRe », l'eau et l'assainissement sont inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. Cette évolution juridique est contestée par de nombreux élus locaux. Samedi 3 juin 2023, plusieurs maires et élus de la Drôme se sont réunis à Grignan afin de renouveler leur désaccord et protester contre le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement. Ils sont pour la liberté des communes à choisir le mode de gestion de leur compétence eau-assainissement. Cette manifestation citoyenne montre leur mobilisation contre l'atteinte au principe de libre administration des communes derrière l'association Sauv'eaux. Ils s'insurgent contre cette loi qui devrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2026 et dont les conséquences seraient désastreuses pour eux : fin des régies communales ; contrôle de la production et de la distribution d'eau par des compagnies fermières privées ; éloignement et dégradation du service rendu aux usagers ; fortes hausses du prix de l'eau. Les élus craignent, à juste titre, que ce transfert de compétences n'aboutisse pas à de réelles économies d'échelle, mais à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés. Ils préfèrent rester en circuits courts et jouer la carte de la proximité. Cela permet une meilleure qualité des services ainsi qu'un coût moindre. À Grignan, l'eau est vendue à 1,07 euro le mètre cube. La commune voisine, qui est passée par une délégation de service public, a une eau 47 % plus chère que la leur. Par ailleurs, cette action de l'État mène inexorablement à l'absorption et à la disparition des communes, ce qui est impensable. La vraie bataille menée est celle de la défense de leurs communes. Mme la députée refuse que les communes soient de nouveau amputées de leurs compétences et demande que le choix de déléguer ou pas sa compétence eau-assainissement soit laissé aux communes. Elle s'interroge sur le choix de changer un système qui fonctionne. Elle lui demande également de rendre aux communes leur liberté communale ainsi que le vote d'un texte garantissant le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Énergie et carburants

Interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz

8829. – 13 juin 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d'une prochaine interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d'exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage est envisagée au motif qu'elle permettrait

d'accélérer la sortie des énergies fossiles et, de ce fait, de faciliter l'atteinte des objectifs de décarbonation de la France aux horizons 2030 et 2050. Interdire l'installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique dans le secteur du bâtiment pourrait être un contre-sens au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, la mise en œuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur notre souveraineté industrielle et la diversification de notre système énergétique. La chaudière n'étant pas le problème en tant que telle, c'est bien le gaz qu'il s'agirait de « verdir ». Il lui demande de rassurer les acteurs de l'énergie et les particuliers inquiets et d'indiquer comment il compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert.

Énergie et carburants

Renforcement des contrôles des unités de méthanisation

8833. – 13 juin 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de renforcer les contrôles des unités de méthanisation, en particulier en Bretagne. Cela s'inscrit dans un contexte marqué par l'essor de la filière, par l'existence d'accidents cristallisés, par la pollution de l'Aulne dans le Finistère, suite à un dysfonctionnement du système de sécurité de l'unité de méthanisation de Châteaulin en août 2020 ayant privé d'eau potable environ 180 000 personnes, ainsi que par la multiplication de collectifs opposés à des projets locaux. Selon les derniers chiffres de l'Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement (AILE), la région compte 178 unités en fonctionnement en septembre 2021, toutes typologies confondues, sans compter les nombreux projets en perspective. Au-delà des contrôles essentiels en matière de sécurité et de protection de l'environnement, une grande vigilance s'impose sur le contrôle des intrants dans les installations de méthanisation, en particulier le respect du seuil maximal d'approvisionnement par des cultures alimentaires ou énergétiques produites à titre de culture principale. En Bretagne, le schéma régional biomasse d'octobre 2019 recommande de réduire à 10 % maximum la surface agricole utile consacrée à des cultures énergétiques pour alimenter une unité de méthanisation. L'enjeu consiste à privilégier le potentiel de production alimentaire des exploitations agricoles, leur capacité de résilience et de transition agro-écologique et le développement de leur autonomie fourragère et protéique. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les moyens humains et matériels des services de l'État chargés des contrôles des unités de méthanisation, afin de promouvoir une meilleure acceptabilité sociale ainsi qu'un développement durable de la filière.

Français de l'étranger

SNCF - Carte familles nombreuses - Français de l'étranger

8881. – 13 juin 2023. – M. **Frédéric Petit** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les démarches pour obtenir la carte familles nombreuses de la SNCF en tant que Français de l'étranger. M. le député est alerté par une famille de sa circonscription de difficultés dans l'obtention de cette carte à laquelle cette dernière est parfaitement éligible puisque l'un des parents est de nationalité française. Résidant hors de France, la famille ne peut en revanche fournir d'attestation de la CAF pour prouver la composition du foyer. Elle doit, selon les directives du ministère, faire viser un document par l'ambassade ou le consulat de rattachement. Cependant, le poste diplomatique refuse de viser le formulaire dans la mesure où cette procédure a été instaurée sans concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et qu'il ne dispose donc pas de cette compétence. Toutes les tentatives de contacter depuis l'étranger la société responsable de cette carte de réduction, IN Groupe, se sont révélées infructueuses. Cette famille se retrouve désormais sans solution pour faire valoir ses droits. Il souhaite donc connaître les mesures prises par le ministère pour enfin permettre aux concitoyens de l'étranger de bénéficier, sans ces obstacles administratifs et ces incohérences interministérielles, des mêmes avantages que les concitoyens résidents en France.

Logement

Hausse de la consommation énergétique des logements

8907. – 13 juin 2023. – Mme **Valérie Rabault** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse de la consommation énergétique des logements constatée en 2022. L'indicateur 4.1 (page 94) du rapport annuel de performance 2022 de la mission « Cohésion des territoires »

montre en effet que la consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques, s'est élevée à 492,4 terawatt-heure (TWh) en 2022. Ceci représente un niveau de consommation supérieur de plus de 4 % par rapport à 2019 (472,5 TWh) et quasi similaire à 2020 (494,1 TWh). C'est également supérieur de 7,5 % à la cible 2022 du Gouvernement inscrite en loi de finances initiale pour 2022 (458 TWh). Pour 2020 et 2021, le Gouvernement justifie cette hausse de la consommation par le temps supplémentaire passé par les Français à leur domicile du fait de la crise sanitaire. Cet argument ne semble toutefois pouvoir s'appliquer à l'année 2022, qui n'a connu aucun confinement. Alors que le Gouvernement met en avant l'efficacité du dispositif « MaPrimeRenov' » pour favoriser la baisse de la consommation énergétique des ménages, elle souhaite qu'il lui indique les raisons pour lesquelles la consommation énergétique des logements a atteint un niveau plus élevé en 2022 qu'en 2019.

Logement

Législation des logements érigés sur des terrains viabilisés

8908. – 13 juin 2023. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la révision de la législation des logements érigés sur des terrains viabilisés fournis par des collectivités. Face à une crise du logement sans précédent, les collectivités locales s'efforcent d'apporter des solutions concrètes aux administrés. Parmi ces solutions, la viabilisation de terrains dans l'objectif d'y construire des résidences principales. L'idée est louable, la réalisation est plus complexe. Un nombre croissant de ces logements sont rapidement revendus afin d'être transformés en résidences secondaires ou loués *via* des sociétés spécialisées. Cette situation est préoccupante. Les collectivités, qui cherchent à rendre le logement plus accessible et à stimuler l'économie locale, voient leurs efforts anéantis lorsque ces habitations sont converties en location courte durée. De vastes zones deviennent dépeuplées durant de longues périodes, les gens du pays et les saisonniers ne peuvent plus se loger avec les prix qui augmentent. Or avec un foncier disponible déjà très rare dans les zones de montagne, il est impératif d'adopter des mesures, en particulier dans les zones à forte tension immobilière, pour garantir que les terrains viabilisés par les collectivités locales ne soient pas immédiatement transformés en résidences secondaires ou mises en location. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir l'utilisation de ces terrains à l'habitat permanent.

Logement

Location des logements classés G et F

8909. – 13 juin 2023. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction à partir de janvier 2023 de louer un bien à usage de résidence principale en métropole si son diagnostic de performance énergétique (DPE) le classe en catégorie G et F, mesure qui risque d'impacter le pouvoir d'achat de nombreux Français. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », comporte, en effet, un volet dédié à l'immobilier et au logement. Cette loi a notamment pour objectif de lutter contre les passoires énergétiques en interdisant, à partir de 2023, la location d'un bien à usage de résidence principale en métropole si son diagnostic de performance énergétique (DPE) le classe en catégorie G. S'il est important de faire disparaître progressivement du marché locatif les passoires thermiques, il est indispensable d'accompagner les propriétaires afin qu'ils puissent engager des travaux de rénovation. Et ce d'autant plus que la forte inflation et le contexte géopolitique actuel entraîne de nombreux retards sur les chantiers et une augmentation importante des coûts. Sans compter que cette mesure, dans les zones tendues, risque encore de renforcer la pénurie de logements disponibles à la location. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'aider les propriétaires modestes, victimes de l'inflation et qui ne peuvent désormais plus louer leur logement.

Logement

Rénovation énergétique des bâtiments : à quand de réelles mesures ?

8912. – 13 juin 2023. – M. Idir Boumertit alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance des mesures prises et annoncées dans le but de réduire le nombre de passoires énergétiques en France. L'accroissement des passoires énergétiques dans les parcs locatifs en France constitue une problématique d'ampleur. Conformément à la loi « climat et résilience » de 2021, cela a conduit le Gouvernement à instaurer une performance énergétique minimale des logements et à interdire la location des logements

énergivores. Ceux dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé G ne pourront plus être loués à compter du 1^{er} janvier 2023. Ceux dont le DPE est classé F ne pourront plus être loués à compter de 2028. Selon les dernières recherches de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), l'ensemble du parc de logement (37 millions de logements) compte 7,2 millions de passoires énergétiques. En effet, 17 % du parc des résidences principales fait état d'un DPE noté F et G. Cela représente 5,2 millions de résidences principales, auxquelles s'ajoutent 1,2 millions de résidences secondaires et près de 800 000 logements vacants. Au total, les passoires énergétiques représentent 19,5 % du parc. Se loger de manière décente et dans un logement peu énergivore demeure un défi pour bon nombre de concitoyens et cela à une heure où les problématiques environnementales imposent d'adapter le bâti pour garantir des conditions de vie décentes à toutes et tous. Pourtant, le parc actuel ne dispose que de 5 % de logement peu énergivores (DPE A et B). En somme, on compte 4 fois moins de logements performants que de passoires énergétiques sur le territoire. Les logements les moins performants sont le plus souvent occupés par les plus précaires des concitoyens et ce sont, par voie de conséquence, ces derniers qui subissent de plein fouet la violence des épisodes de froid et de chaleur extrême. L'urgence à agir n'est plus à démontrer. M. le député alerte donc M. le ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires sur le mauvais état de performance des parcs locatif privé et locatif social et sur l'insuffisance tant des mesures déployées ces dernières années que des annonces résultant du Conseil national de la refondation sur le logement. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Transports routiers

Risques du « plan covoiturage »

9006. – 13 juin 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mobilité partagée et des avantages octroyés aux plateformes de covoiturage à travers la mise en place du « plan covoiturage » effectif depuis le 1^{er} janvier 2023. La mise en place du plan a permis aux conducteurs de bénéficier d'un bonus de 100 euros à tout primo inscrit sur une des plateformes de covoiturage éligible. Cet avantage, octroyé aux conducteurs, alimente les cas de fraude qui entourent le dispositif avec le covoiturage de « boîte à gants ». Cette fraude renvoie à l'utilisation de deux téléphones par le covoitureur, un pour le covoiturer qu'il laisse dans la boîte à gants et un autre pour le covoitureur. Ainsi, il peut bénéficier des avantages du dispositif tout en étant seul dans la voiture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre une meilleure application du « plan covoiturage » et, plus largement, une meilleure répartition des certificats d'économie d'énergie.

5298

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Énergie osmotique

8826. – 13 juin 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la production d'énergie osmotique en France. Cette dernière, résultant du contact de deux eaux comportant des quantités de sel différentes, semble être intéressante. Renouvelable, non-intermittente et aisément exploitable dans le pays, l'énergie osmotique répond aussi à un impératif de souveraineté énergétique. Selon certains experts, en pleine exploitation, les capacités de production dans le monde pourraient atteindre 1 700 TWh, soit 10 % de la demande mondiale. Aujourd'hui une seule *start-up* dans ce domaine est implantée en France. Il s'agit de *Sweetch Energy*, fondée en 2015 et lauréate du prix *Tech for Future* 2023. Elle entame une exploitation concrète de cette énergie : leur station est en cours d'installation sur le delta du Rhône et pourrait produire 4 TWh par an à horizon 2030. Eu égard aux qualités environnementales de cette énergie, à son avant-gardisme et à son potentiel exploitable, il semble intéressant de se pencher sur le développement et le déploiement d'une industrie de l'énergie osmotique en France et de favoriser la recherche à ce sujet. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées à ce sujet et si le Gouvernement souhaite se saisir de ces solutions avancées.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz dans les logements

8830. – 13 juin 2023. – M. Nicolas Ray alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences que pourrait avoir une interdiction de l'installation de chaudières à gaz dans les logements. Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est en effet plus possible de construire une maison individuelle avec une chaudière à gaz et la

concertation menée par le Gouvernement jusqu'au 28 juillet 2023 sur l'avenir des chaudières à gaz laisse planer de sérieuses craintes quant à la suppression des solutions de chauffage exclusivement au gaz dans les logements. Si le secteur du bâtiment, qui représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre en France, doit naturellement contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, les mesures prises dans ce cadre doivent néanmoins suivre une cohérence globale pour produire pleinement leurs effets. Alors que plus de 11 millions de résidences principales recouraient au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié pour se chauffer en France en 2021 selon les données du Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (Ceren), soit près du tiers des foyers français et plus de 40 % des consommations de chauffage, interdire brutalement l'installation de nouvelles chaudières à gaz ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique pourrait menacer l'équilibre de notre système énergétique. Les tensions sur l'approvisionnement en électricité que nous avons connues cet hiver sont là pour nous le rappeler. La France dispose d'un réseau de gaz parmi les plus développés d'Europe. Cet atout stratégique ne doit pas être abandonné car, sans effort considérable pour produire davantage d'électricité destinée à compenser les besoins en énergie nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur installées en remplacement des chaudières à gaz, nous risquons d'aggraver la crise énergétique que l'on traverse. Une conversion massive aux pompes à chaleur du parc de logements équipés de chaudières à gaz en milieu rural entraînerait une hausse de 37 % à 67 % de la pointe électrique. Sans perdre de vue les enjeux écologiques, le gaz doit continuer de remplir son rôle au sein du mix énergétique. La volonté de réduire la dépendance aux énergies fossiles des logements demeure ainsi compatible avec la poursuite de l'installation de nouvelles chaudières à gaz. Les chaudières de nouvelles générations sont d'une part moins consommatrices de gaz. D'autre part, le développement du « gaz vert » issu de la biomasse et produit localement sur le territoire national permet de rendre renouvelable cette source d'énergie. De plus, les considérations liées à la souveraineté industrielle sont également à prendre en compte. Les chaudières à gaz sont en effet principalement produites en France ou en Europe, tandis que la très grande majorité des composants électroniques des pompes à chaleur électriques susceptibles de les remplacer sont produits en Asie. Sans une politique efficace de relocalisation de l'ensemble de la chaîne de production de ces appareils de chauffage, l'empreinte carbone des chaudières à gaz reste avantageuse et s'inscrit par conséquent dans la poursuite des objectifs environnementaux. Enfin, l'aspect social d'une telle interdiction est également à prendre en considération. En moyenne, une pompe à chaleur coûte 10 000 euros de plus qu'une chaudière à gaz performante. Si le dispositif « MaPrimeRenov' » ne fournit déjà plus d'aides pour l'installation ou le remplacement de chaudières à gaz, y compris les plus modernes, le coût que représente le passage à une pompe à chaleur électrique reste encore prohibitif pour de nombreux propriétaires dans un contexte de forte inflation et de baisse du pouvoir d'achat des ménages. Par ailleurs, le pays compte entre 38 000 et 45 000 personnes qui travaillent dans l'équipement et le service des chaudières à gaz. Une partie d'entre eux se reconvertit progressivement vers l'installation de pompes à chaleur électriques. Interdire totalement l'installation de chaudières à gaz nécessite cependant d'intensifier massivement l'effort en matière de formation et d'accompagnement de ces installateurs. L'absence de perspectives sur ce point alimente fortement les inquiétudes des professionnels du secteur. C'est pour toutes ces raisons qu'il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en matière d'interdiction d'installation de chaudières à gaz dans les logements et revoie sa trajectoire en matière de transition énergétique afin de préserver une filière utile à la souveraineté énergétique du pays.

5299

Énergie et carburants

Lever les freins à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

8831. – 13 juin 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'accumulation des obstacles administratifs qui empêche de véritablement accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Alors que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée en mars 2023 et qu'un accord a été trouvé en trilogue sur la directive européenne RED III pour rehausser à 42,5 % l'objectif de consommation d'énergies renouvelables de l'Union européenne en 2030, il est urgent que l'administration française mette tout en œuvre pour débloquer les projets d'énergies renouvelables. Or les derniers appels d'offres pour l'éolien et le photovoltaïque se sont soldés par des taux d'échecs supérieurs à 80 % en raison d'un vice de conformité. La grande majorité des dossiers a ainsi été rejetée pour non-respect de l'une des dispositions du cahier des charges, entraînant des mois de retard dans le déploiement des projets concernés. En parallèle, l'identification des zones d'accélération, prévue par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, conduit certains services instructeurs à prolonger ou décaler l'instruction des projets de production d'énergies renouvelables dans l'attente de clarification sur le périmètre de ces zones. Le déploiement des énergies renouvelables est une priorité nationale et il appartient à l'État de trouver des réponses à ces difficultés chroniques. À cet effet, l'instruction des appels d'offres pourrait être organisée en deux phases, la première permettant de noter

les projets sur la base de leur compétitivité et des critères hors-prix, la seconde permettant aux pétitionnaires de fournir les pièces complémentaires afin de remplir l'ensemble des exigences du cahier des charges. Par ailleurs, Mme la ministre pourrait prendre une circulaire afin de s'assurer que l'instruction des projets n'est en aucun cas ralentie par le processus d'identification des zones d'accélération. Enfin, il semble judicieux de réévaluer les seuils au-delà desquels les différentes typologies de projets d'énergies renouvelables sont soumises à étude environnementale systématique pour permettre d'accélérer le déploiement des installations présentant des enjeux moindres en matière de biodiversité, comme c'est le cas pour les projets agrivoltaïques. Il souhaiterait donc connaître son analyse et celle du Gouvernement concernant les blocages identifiés et les leviers proposés pour traduire en actes la priorité donnée aux énergies renouvelables.

Énergie et carburants

Production électrique générée par les moulins à eau

8832. – 13 juin 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question de la production électrique générée par les moulins à eau en France. En effet, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a permis de préserver l'usage de moulins à eau à des fins de production électrique. Les moulins à eau font donc pleinement partie du mixte énergétique français et participent de la souveraineté énergétique de la Nation. Pour mieux évaluer l'importance de ce type de production dans la production électrique générale en France, M. le député souhaite donc connaître le nombre de moulins à eau produisant de l'électricité par département et par région ainsi que les volumes d'électricité produits par ces moulins à eau par département et par région. Il souhaite également connaître le pourcentage que représente cette production par rapport à l'ensemble de la production électrique française et les recettes financières que représente la production électrique desdits moulins pour leurs propriétaires.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Internet

Mauvaise connexion internet dans les communes rurales

8891. – 13 juin 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le manque de connexion internet dans un grand nombre de communes rurales. Selon une étude de l'UFC-Que choisir, publiée en janvier 2022, 32 % des consommateurs en zone rurale sont privés de « bon haut débit ». Chez M. le député dans l'Aude, département rural, de nombreuses personnes le sollicitent car elles ont un débit très faible, ce qui les pénalise fortement dans leur quotidien. Quasiment toutes les démarches administratives se font aujourd'hui grâce à internet et envoyer un simple *mail* devient un parcours du combattant dans certains cas. Plusieurs plans et mesures ont été annoncés depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs, mais les actes se font attendre. Les opérateurs promettent d'installer la fibre mais cette installation est sans cesse repoussée dans une majorité des cas, abandonnant les municipalités et les ruraux. Les habitants des communes rurales payent des impôts comme tout le monde et ne comprennent pas, à juste titre, pourquoi ils sont abandonnés, sans accès à un débit internet de qualité. Il faut les aider car cela a des conséquences négatives sur la vie économique des villages avec des entreprises ou commerçants préférant s'installer dans des endroits avec un bon débit et non dans des « zones blanches ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des communes françaises soient pourvues d'un débit internet permettant d'exécuter des démarches quotidiennes sans devoir passer plusieurs heures pour envoyer un simple *mail*.

Numérique

Dérives potentielles de l'intelligence artificielle et de ChatGPT

8923. – 13 juin 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les dérives potentielles de l'intelligence artificielle (IA) et de ChatGPT, le logiciel conversationnel en particulier. L'intelligence artificielle apparaît aujourd'hui comme un progrès indéniable dans de nombreux domaines civils et militaires. Ce processus, quasi imitation de l'intelligence humaine, repose sur la création et l'application d'algorithmes exécutés dans un environnement informatique dynamique. Son but est de permettre à des ordinateurs de penser et d'agir comme des êtres humains. Mais avec le

développement de ChatGPT, depuis plusieurs mois, on assiste à l'effet inverse : des adolescents, des étudiants se mettent à penser ou à agir comme des ordinateurs. Les cas de plagiat dans des copies de collégiens, de lycéens ou même d'étudiants sont dénoncés par les enseignants, universitaires et dirigeants de grandes écoles. Un grand nombre d'experts et de personnalités du secteur des hautes technologies ont récemment alerté sur la menace potentielle que cette technologie ferait peser sur l'humanité, notamment en matière de désinformation, voire même selon certains de véritable perte de contrôle de la civilisation. Ils ont demandé à ce qu'une « pause » dans le développement de ChatPGT soit instaurée, arguant du fait, que M. le député partage, que les « systèmes numériques toujours plus puissants, que personne - pas même leurs créateurs - ne peut comprendre, prédire ou contrôler de manière fiable ». Il faut donc être prudent. Un moratoire de 6 mois a ainsi été demandé pour permettre une réflexion collective sur les conséquences éthiques, sociales et politiques de cette technologie et de pouvoir en définir précisément les règles d'usage, tant les dérives en paraissent infinies. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la protection des internautes et plus particulièrement des plus jeunes, très sensibles à cette nouvelle forme d'intelligence artificielle qu'est ChatGPT aujourd'hui sans limite aucune.

Santé

Contrôle de l'âge en ligne pour les produits nicotiques

8984. – 13 juin 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, au sujet de la mise en place d'un contrôle de l'âge sur les sites de vente de produits dérivés du tabac. Actuellement, il subsiste un vide juridique concernant un nombre important de produits issus de l'industrie du tabac qui ne constituent ni des produits du tabac, ni des produits du vapotage, ni des substituts nicotiques. C'est le cas des billes de nicotine à mâcher ou encore des sachets de nicotine à mâcher. Ces produits ne sont donc soumis à aucun cadre légal. Dès lors, leur vente est libre et notamment sur internet. Quand d'autres produits comme les billes aromatisées pour les filtres sont interdits en France mais facilement accessibles sur internet. En dépit de la nécessité d'entrer une date de naissance pour accéder à une majorité de ces sites de vente, aucun contrôle efficace n'est mis en place pour s'assurer de l'interdiction de la vente de ces produits à des mineurs. L'absence de contrainte effective permettant à des mineurs de se procurer un ensemble de produits addictifs tels que les billes de nicotine et les sachets de nicotine à mâcher est un écueil juridique qu'il revient de combler rapidement afin d'éviter à des nombreux mineurs une entrée précoce dans l'addiction. En ce sens et alors que le projet de loi numérique prévoit un contrôle approfondi de l'âge légal pour les mineurs sur les sites à contenu pornographique, il aimerait connaître ses intentions sur une extension de ce mécanisme aux sites de vente de produits dérivés du tabac et à base de nicotine.

TRANSPORTS

Personnes handicapées

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) par le dispositif LAPI

8945. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les outils d'aide au contrôle du stationnement payant par lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), qui se déploient de manière accélérée sur le territoire national et sont déjà déployés ou en cours de déploiement dans la plupart des grandes agglomérations, comme Lyon. Ce dispositif efficace est indispensable au bon fonctionnement des grandes villes, puisqu'il s'agit de la seule solution disponible à ce jour pour améliorer le respect du stationnement payant. Il omet cependant la situation des personnes handicapées dotées de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S). En effet, le contrôle se fait uniquement sur la base de la plaque d'immatriculation des véhicules et ne détecte pas les cartes CMI-S apposées sur le pare-brise. De plus, la carte CMI-S est attribuée nominativement et peut être utilisée avec plusieurs véhicules. Les aménagements opérés par plusieurs grandes villes au bénéfice des personnes à mobilité réduites, bien qu'utiles, ne suffisent à surmonter ce qui s'apparente à un recul des droits des personnes handicapées, avec un fort risque de facturation abusive pour des personnes qui subissent déjà nombre de formalités et d'obstacles dans leur vie quotidienne. Par ailleurs, le déploiement progressif et à venir des zones à faibles émissions (ZFE) et donc à terme le déploiement du contrôle automatique de la vignette Crit'Air des véhicules, va inévitablement générer une problématique similaire, à savoir que si la vignette Crit'Air est directement liée à la plaque d'immatriculation du véhicule, la carte CMI-S ne l'est pas et ne sera pas reconnue lors

d'un contrôle automatisé, alors même que les personnes à mobilité réduite sont réglementairement exemptées de vignette Crit'Air pour accéder à la zone à faibles émissions. Elle lui demande donc de travailler avec les opérateurs pour que la technologie LAPI puisse reconnaître les cartes mobilité inclusion.

Sécurité routière

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

8992. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues. En effet, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE. De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon les représentants des motards, l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (*Motorcycle accident in depth study*) (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule ». À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés par un tiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne.

Taxis

Différences tarifaires des taxis pour la prise en charge des malades

8997. – 13 juin 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les différences tarifaires qui existent pour la profession des taxis entre les départements français, notamment concernant la prise en charge des transports de malades. En effet, il existe une disparité des tarifs pratiqués pour les taxis médicaux conventionnés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) entre les différents départements français. Au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, c'est le département de l'Yonne qui est le plus sujet à des tarifs bien inférieurs à ceux en vigueur dans les départements voisins. Il existe par exemple une différence de tarifs entre deux communes de Bourgogne-Franche-Comté éloignées d'une vingtaine de kilomètres seulement, une étant située dans la Nièvre (Clamecy) et l'autre dans l'Yonne (Courson-les-Carrières). Un taxi commandé à Clamecy coûte 1,06 euro par kilomètre, alors qu'un taxi commandé à Courson-les-Carrières ne coûte que 0,86 euro par kilomètre. Cela représente donc un écart de 0,20 euro par kilomètre roulé. Dans les faits, pour un trajet vers un hôpital d'une ville comme Dijon (environ 300 kilomètres aller-retour), cet écart tarifaire injustifié peut représenter une somme importante. Dans la mesure où un véhicule roule en moyenne 100 à 120 mille kilomètres par an, la perte sèche pour l'exemple illustré s'élèverait ainsi à une soixantaine d'euros pour chaque trajet effectué. Pourtant, les remboursements sont opérés par la CPAM du 89, caisse de rattachement du patient. En raison de la situation géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté, où de nombreuses communes subissent toute forme de désertification, la région avait d'ailleurs déjà mis en lumière la présence primordiale des taxis conventionnés, notamment pour le transport de patients vers les hôpitaux éloignés. De plus, des revalorisations de la tarification des taxis conventionnés sont réalisées tous les ans, mais sont loin d'être ajustées en fonction de l'inflation. En 2022, les tarifs ont augmenté de 2 %, puis de 3,5 %, alors que l'inflation dépassait les 6 % en France. Cependant, le département de l'Yonne est, pour une raison inconnue, exclu de cette politique de revalorisation depuis plusieurs années et les compagnies de taxis continuent de subir une politique discriminatoire avec des tarifs toujours plus bas. Comme sur l'ensemble du territoire national, les différences de tarification pour les compagnies de taxis conventionnés sont évidemment une injustice supplémentaire, alors qu'elles sont les premières victimes de la hausse du prix du carburant qui ne cesse d'augmenter depuis la crise sanitaire. À l'évidence, les taxis ne sont nullement responsables des politiques de désertification médicale, mais subissent pourtant les conséquences d'une tarification basse, pour toujours plus de kilomètres effectués. Cette situation pèse lourdement sur les petites entreprises de taxis conventionnés, qui ont de plus en plus de difficultés à être rentables et qui risquent donc de disparaître au profit de grandes sociétés de taxis monopolistiques. En ce sens, M. le député demande à M. le ministre que soit effectuée une harmonisation des prestations des taxis médicaux conventionnés, en premier lieu à

l'échelle régionale. Il lui demande si le Gouvernement peut soutenir concrètement et durablement les sociétés de taxis dans les départements ruraux, où leur activité est indispensable pour lutter contre l'enclavement et l'exclusion territoriale.

Transports aériens

Développement du transport aérien de courte distance

8998. – 13 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du transport aérien de courte distance. Depuis le début des années 2010, de nombreuses *start-ups* se sont positionnées sur le marché du « taxi aérien ». La France, l'un des pays *leader* dans ce domaine, se doit de continuellement se renouveler pour maintenir son rang sur ce marché prometteur en soutenant les acteurs d'une innovation durable. Le développement des mobilités est un droit fondamental pour les concitoyens, en plus d'être une nécessité pour l'économie nationale. Dans un contexte où ce marché est un enjeu primordial, sa nature ultra-concurrentielle est exacerbée par la présence significative d'acteurs étrangers. Les organismes privés mais aussi l'État, et derrière lui tous les pouvoirs publics, doivent soutenir ces entreprises innovantes et créatrices d'emplois. En novembre 2022, l'entreprise allemande Volocopter a réalisé un vol de test à Pontoise, dans le Val-d'Oise. Cet essai représente une avancée majeure dans ce secteur. La réussite de cette étape témoigne de la capacité d'innovation du pays qui allie public et privé. Le marché dans lequel évolue cette industrie est hautement stratégique, mais son fort potentiel de création de valeur ajoutée en fait un secteur particulièrement attractif. Afin de favoriser le développement des entreprises, il est indispensable de mettre en place un cadre propice qui leur permette de croître et de prospérer. Ces entreprises revêtent une importance cruciale pour le développement des mobilités et la transition écologique. Le cadre normatif doit donc être adapté à toutes les innovations possibles pour maintenir des emplois à haute valeur ajoutée sur le territoire national. Il souhaite alors alerter le Gouvernement sur les différentes évolutions normatives à mettre en place pour favoriser l'implantation et le développement d'industries innovantes françaises cette fois.

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême

8999. – 13 juin 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême. Le 14 mars 2018, la SNCF annonçait la fermeture temporaire pour 3 semaines de la ligne Limoges-Angoulême. Cinq ans plus tard, la ligne TER n'a toujours pas rouvert et a pour terminus la commune de Saillat-sur-Vienne, mettant de côté la 3^e circonscription de la Charente et son terminus d'origine Angoulême. Cette fermeture laisse tout une partie de la ligne totalement à l'abandon, ligne qui ressemble davantage à une voie verte qu'à un réseau ferroviaire. Empruntée pour se rendre sur la côte atlantique notamment par les Français les plus modestes au cours de l'été, cette ligne ne reste plus qu'un lointain souvenir pour beaucoup de Français qui se sentent totalement oubliés. Par ailleurs, la coupure de cette ligne ne laisse aucune alternative à la voiture, obligeant les personnes et le transport de marchandises à utiliser la nationale 141, déjà fortement empruntée. Le signal d'alarme a pourtant été tiré de nombreuses fois, à travers des manifestations ou des actions symboliques, la dernière ayant réuni 400 personnes à Chabanais dont de nombreux élus locaux de tous bords qui ne comprennent pas le manque de soutien de la part de l'État. Dès 2017, Mme la Première ministre, à l'époque ministre des transports annonçait « l'ère des petites lignes du quotidien ». Le Président de la République Emmanuel Macron lors de son *interview* du 14 juillet 2020, promettait « le développement des trains de nuit, des petites lignes et du fret ferroviaire » et en février 2023 Mme la Première ministre officialisait 100 milliards d'euros pour le train. De plus, en avril 2021, le ministre des transports Jean-Baptiste Djebbari signait avec la région Nouvelle-Aquitaine le protocole d'accord pour la sauvegarde des « petites lignes ferroviaires » qui comprenait justement la ligne Limoges-Angoulême, or à ce jour aucun fonds n'ont été débloqués. Aussi, alors que le pays connaît depuis plusieurs années une dégradation de l'offre des services ferroviaires dans les territoires ruraux, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte tenir ses engagements pris lors du protocole d'accord pour la sauvegarde des « petites lignes ferroviaires » et quand la ligne Limoges-Angoulême rouvrira intégralement.

*Transports ferroviaires**Démantèlement de FRET SNCF*

9000. – 13 juin 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires ; écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête*

9001. – 13 juin 2023. – M. René Pilato interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par

l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide, au nom du Gouvernement, d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par son incompétence et sa soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Elisabeth Borne signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

5305

Transports ferroviaires

La difficile situation ferroviaire dans les Hauts-de-France

9002. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation de la situation ferroviaire dans les Hauts-de-France, notamment sur l'axe Douai-Lille, ainsi que sur la pénurie de conducteurs. Le 30 mars 2023, la région Hauts-de-France attribuait le premier lot TER à la SNCF contre Transdev pour le secteur de « l'Étoile d'Amiens », pour 10 ans (17 % du trafic de la région), constituant par la même occasion un nouveau levier de pression sur l'entreprise. Une entreprise qui, depuis quelques années, offre à ses usagers un service déplorable, à coup de grèves ou de retards à répétition, particulièrement sur des axes denses comme Lille-Amiens. Une entreprise qui, paralysée par ses syndicats et pour laquelle la région débourse 500 millions d'euros, est en carence de conducteurs, dont la formation coûte 50 000 euros. Après une suspension des redevances, la région présidée par Xavier Bertrand a fini par obtenir, temporairement, une amélioration de l'offre pour les 140 000 usagers quotidiens des Hauts-de-France. Néanmoins, l'ouverture à la concurrence permet à la SNCF de garder le contrôle et fait planer le risque du *statu quo*. Face à la colère des usagers, M. le député souhaiterait d'abord savoir

ce que le Gouvernement compte faire pour contraindre une entreprise biberonnée aux aides publiques à offrir un service convenable. En outre, il s'interroge sur le coût exorbitant pour former un conducteur et demande alors une baisse drastique, gage d'un progrès.

Transports ferroviaires

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral

9003. – 13 juin 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer la trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Elisabeth Borne signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, doit mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Transports par eau**Risque incendie véhicule électrique dans les navires de transport des passagers*

9005. – 13 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le maintien des véhicules électriques sur les navires à passagers de type transmanche. En effet la législation ainsi que les règlements des compagnies maritimes n'imposent aucune disposition particulière ou n'interdisent pas l'accès des véhicules électriques à leurs navires. Pour autant, cela soulève une véritable question en matière de sécurité incendie. Un feu de voiture thermique n'est absolument pas comparable à celui d'une voiture électrique. Si des mesures de préventions existent pour les camions dit dangereux, qui sont positionnés à des endroits stratégiques en fonction du contenu de la cargaison, aucune position particulière n'est prévue pour les véhicules électriques. Ce risque est à prendre au sérieux car aucun moyen d'extinction, qu'il soit fixe ou mobile, ne permet de pouvoir stopper un feu d'origine électrique sur un véhicule dans les ponts garages. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place en accord avec les compagnies maritimes afin de pouvoir protéger la vie à bord des marins, mais aussi de leurs voyageurs et ainsi éviter une catastrophe.

*Transports routiers**Vols de carte grise*

9007. – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences financières d'un vol de carte grise. Il semble, en effet, que dans ce cas, même en cas dépôt de plainte, la victime doive payer l'intégralité du coût de la nouvelle carte grise. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement et le cas échéant les mesures qu'il compte prendre.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

5307

*Emploi et activité**Rôle des missions locales dans « France Travail »*

8822. – 13 juin 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur les légitimes attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales qui accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion et l'emploi a naturellement participé aux concertations et a formulé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique des territoires et des concitoyens. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que le Gouvernement va réellement s'appuyer sur l'expertise d'accompagnement des missions locales et préserver leur autonomie au sein de France Travail, en particulier dans le département de la Loire.

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger*

8878. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité d'accéder à leur compte personnel de formation (CPF) pour les Français établis hors de France. Les travailleurs détachés, les travailleurs transfrontaliers ou ceux ayant acquis des droits du fait d'un précédent emploi en France, ont des droits dont ils sont *de facto* exclus pour des raisons apparemment dérisoires. En effet, pour créer son espace personnel sur le site, il n'est possible de renseigner ni une adresse postale hors de France, ni un numéro de téléphone étranger. La possibilité théorique de contacter les services de support informatique du site internet du CPF n'est pas effective, puisqu'il est également demandé de renseigner un numéro de téléphone étranger pour être contacté. L'assistance par courriel envoie en boucle un message automatique demandant de renseigner des informations complémentaires et de préciser l'anomalie rencontrée. À l'heure où on encourage les mobilités, la formation et les expériences tout au long de la vie, il est aberrant de ne pas avoir pris en compte ces situations. Il demande au Gouvernement de lui confirmer que des mesures sont en cours afin que les Français de l'étranger puissent accéder à leurs droits CPF.

*Formation professionnelle et apprentissage**Prime d'activité pour les apprentis*

8879. – 13 juin 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le versement de la prime d'activité aux apprentis. Depuis 2018, la prime d'activité est versée à tous les salariés modestes en tant que complément de revenu, à l'exception des apprentis dont le revenu est inférieur à 78 % du Smic. Cette condition semble excessivement restrictive. Encadrés par une grille de salaires ciblée entre 55 et 61 % du Smic, les apprentis en première et deuxième années d'études sont d'office exclus de ce dispositif. Seuls les étudiants en troisième année et en master peuvent espérer bénéficier de cette prime alors même que les coûts induits (repas pris à l'extérieur, logement, déplacements) sont constants sur toutes les années d'apprentissage. À quelques euros près, de nombreux apprentis se voient privés d'entre 100 et 700 euros d'aide par mois. D'après les chiffres de la Caisse nationale d'allocations familiales, 14 % des apprentis touchent la prime d'activité. Ce chiffre paraît bien trop faible à l'heure où les apprentis sont de plus en plus nombreux (hausse de 15 % en 2022) et souffrent de la crise inflationniste que le pays connaît. Par ailleurs, la perspective d'une prime d'activité est décisive pour une partie importante des jeunes qui s'engagent dans la voie de l'apprentissage. En lien avec la politique d'encouragement à l'activité et à l'orientation vers l'apprentissage, il souhaiterait savoir si ces critères de seuil d'accès à la prime d'activité seront amenés à évoluer.

*Jeunes**Avenir des missions locales*

8892. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le rôle des missions locales au sein du dispositif « France Travail ». Les premières remontées du projet « France Travail » inquiètent des acteurs de longue date du combat pour le plein emploi et l'insertion des jeunes. Les missions locales semblent particulièrement exposées et s'inquiètent d'un risque de dissolution dans le dispositif « France Travail ». Or elles jouent un rôle essentiel au plus près des jeunes, particulièrement dans des territoires ruraux comme la Dordogne, public largement touché par les problématiques d'insertion et le chômage de longue durée. Aussi, il lui demande quel rôle le Gouvernement souhaite accorder aux missions locales au sein de « France Travail » et les mesures qu'il compte adopter pour renforcer l'entrée dans le monde du travail des plus jeunes.

*Jeunes**La grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir*

8894. – 13 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir dans le cadre du projet « France Travail ». Selon les premières informations rendues publiques, France Travail s'appuiera sur trois opérateurs : France Travail (ex-Pôle emploi), France Travail jeunes (missions locales) et France Travail handicap (Cap emploi). En réalité, c'est France Travail qui sera l'opérateur en chef. Actuellement, les missions locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes, sont un partenaire de Pôle emploi. De par leur gouvernance, qui rassemble élus et différents acteurs de terrain, mais aussi leur savoir-faire unique en matière d'insertion des jeunes de moins de 26 ans, elles sont en capacité de développer des solutions innovantes adaptées aux territoires et aux publics ciblés. Pour ce faire, elles ont installé depuis plus de quarante ans une stratégie partenariale de proximité qui leur permet de fournir une offre sur mesure. Aussi, les représentants des missions locales insistent sur la nécessité pour elles de rester des partenaires de France Travail, exerçant leur mission en complémentarité avec le service public de l'emploi. Le 23 février 2023, l'Union nationale des missions locales a d'ailleurs adopté plusieurs propositions concrètes visant à créer les conditions pour que les missions locales ne perdent pas leur « ADN » : garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales, refuser le projet d'algorithme d'orientation en cours de discussion, conférer au réseau des missions locales le rôle des questions jeunesse de France Travail, confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales et préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions et lui apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement sur le devenir des missions locales, à court et moyen terme, dans le cadre du projet « France Travail ».

*Professions de santé**Cumul du CAE et de la RFF*

8961. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le cumul du CAE et de la RFF. Ayant récemment eu l'occasion d'entrer en contact avec une personne confrontée à une situation préoccupante concernant le cumul du contrat d'allocation d'étude (CAE) et de la rémunération de fin d'étude (RFF) : il s'agit d'un aide-soignant qui a entrepris des études pour devenir infirmier et il se trouve dans l'incapacité de bénéficier simultanément du CAE (versé par l'établissement sanitaire) et de la RFF (versée par Pôle emploi). Dans le contexte actuel de recherche de recrutement dans le secteur de la santé, il semble important d'examiner attentivement cette problématique, qui peut avoir des répercussions significatives notamment sur les aides-soignants en reprise d'étude. Il est difficilement concevable que ces professionnels se voient contraints de vivre avec une rémunération mensuelle de seulement 700 euros, alors qu'ils aspirent à élargir leurs compétences et à contribuer davantage au système de santé. Il convient également de noter que la personne en question ne peut prétendre à la bourse de 500 euros du département, étant déjà engagée dans le domaine de la santé. Convaincu que l'examen de cette problématique et la mise en place de mesures adaptées contribueraient grandement à soutenir notamment les aides-soignants, mais aussi d'autres professionnels, engagés dans une reprise d'étude tout en favorisant le recrutement et l'évolution professionnelle dans le secteur de la santé, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de remédier au plus vite à la situation.

*Retraites : généralités**Conditions d'éligibilité à la pension de réversion*

8977. – 13 juin 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'éligibilité à la pension de réversion. Actuellement, le montant du plafond des ressources annuelles brutes ouvrant droit à la pension de réversion est réévalué chaque année selon les modalités de l'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale. Celui-ci fixe le plafond annuel de ressources personnelles à 2080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Toutefois, il semble que cette réévaluation ne soit plus en cohérence avec l'augmentation significative du coût de la vie, liée notamment à l'inflation et qui touche particulièrement les personnes seules et retraitées. Au décès de leur époux ou épouse, celles-ci ont de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs besoins avec leur seule pension de retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter les effets de seuils engendrés par les modalités actuelles d'accès à la pension de réversion.

*Retraites : généralités**Pension de réversion entre partenaires pacsés*

8978. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réversion des retraites des partenaires pacsés. Le régime juridique du pacte civil de solidarité (PACS) présente des similitudes avec celui du mariage, notamment en ce qui concerne les aspects fiscaux et sociaux. Néanmoins, le législateur a défini trois régimes de vie de couple comportant des droits et des obligations distinctes. Par conséquent, il est autorisé, compte tenu des différences entre ces régimes, de les traiter différemment lorsque cette différence de traitement est directement liée à l'objet de la loi. Dans le cadre d'un régime juridique lié au PACS, les partenaires ne peuvent, en l'absence d'un testament, hériter l'un de l'autre. L'article 515-7 du code civil prévoit la dissolution du PACS par décès de l'un des partenaires. *De facto*, le partenaire survivant n'a aucun droit de propriété sur les biens achetés par son conjoint décédé. De plus, le partenaire survivant de PACS ne dispose pas d'un droit à une pension de réversion, les caisses de retraite ne le reconnaissent pas comme équivalent au mariage. Aussi, M. le député demande à M. le ministre les raisons qui conduisent à considérer une différence de conditions d'obtention de pension de réversion entre un mariage et un PACS. Il lui demande également si le Gouvernement serait favorable à une ouverture de la pension de réversion entre partenaires pacsés.

*Retraites : régime agricole**Réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963*

8979. – 13 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact de la réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963. La réforme des retraites suscite de vives inquiétudes et particulièrement chez les agriculteurs. Véritable passion plus qu'un métier, les

agriculteurs sont confrontés à la manipulation des charges lourdes ou encore aux heures décalées, en plus d'être confrontés aux défis économiques et aléas climatiques. Les agriculteurs sont essentiels à la souveraineté alimentaire du pays. Un engagement de tous les jours qui ne se traduit pourtant financièrement pas au moment de prendre sa retraite. La revalorisation de la pension minimale est saluée. L'harmonisation du mode de calcul de la retraite des agriculteurs non-salariés avec celui du régime général est une avancée significative dans un contexte où les agriculteurs touchent une retraite jusqu'à 40 % plus faible que les cotisants du régime général. Transmettre son exploitation agricole est le fruit d'un long processus. Les agriculteurs nés en 1963 qui préparaient cette transmission depuis parfois près de 2 ans se retrouvent coincés par cette réforme. En effet, les agriculteurs de cette génération se retrouvent contraints de travailler un ou deux trimestres supplémentaires en 2024 pour éviter une décote. Une aberration pour ceux dont l'exploitation aura été vendue. Les agriculteurs concernés sont dans une impasse car il est absurde pour eux de devoir trouver un nouvel emploi quelques mois seulement. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour accompagner les agriculteurs confrontés aux difficultés engendrées par la réforme des retraites.

Syndicats

Bâtiment et prise en compte des TPE-PME dans la négociation collective

8996. – 13 juin 2023. – Mme **Hélène Laporte** appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur le faible poids des TPE-PME dans les organisations représentatives dans le secteur du bâtiment. Alors que les entreprises de moins de cinquante salariés représentent près de 80 % des travailleurs du secteur de la construction, la règle de représentativité des organisations professionnelles pour la négociation des accords collectifs entraîne une sous-représentation manifeste de celles-ci. En effet, les critères de représentativité reposent prioritairement (à hauteur de 70 %) sur le pourcentage de salariés représentés et secondairement (30 %) sur le pourcentage d'entreprises représentés, ce qui aboutit à une représentation majoritaire des ETI et des grandes entreprises et donc à négociation collective tendant à négliger la défense des intérêts propres des TPE-PME. Par ailleurs, l'absence d'un système de double validation des accords par les organisations représentatives de ces entreprises les pénalise doublement de ce point de vue. Elle entend donc connaître les intentions de son ministère à ce sujet.

5310

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5794 Mme Virginie Duby-Muller.

Logement

« Alerte rouge » dans la crise du logement

8904. – 13 juin 2023. – M. **Thibaut François** interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise de logement qui frappe en particulier le Nord. Le 15 mai 2023, dans une lettre ouverte au Président de la République, la FFB, la FNAIM, la FPI, le Pôle Habitat FFB, PROCIVIS et l'UNIS exprimaient déjà leurs inquiétudes quant au report du Conseil national de la refondation (CNR) sur la question du logement, première dépense contrainte des ménages. En attente de mesures d'urgence, ils réclamaient notamment un rétablissement du prêt à taux zéro et du dispositif Pinel, ainsi qu'un assouplissement du calendrier imposé par la loi climat et résilience. Puis, le 31 mai 2023, le président de la chambre Fnaim de l'immobilier du Nord, Pierre-Marie Watremez, alertait M. le député de la grave crise du logement qui touche actuellement le département du Nord, en proie à la pénurie de logement et aux prêts accordés. Il pointait comme responsables la hausse des taux d'intérêts et la réticence des banques qui avaient réduit la capacité d'emprunt des Français et conduit à se reporter sur le marché de la location. Sous pression à la veille de la grande mobilité des étudiants, ce marché fait également face à la mise en conformité énergétique des logements les plus énergivores qui contraint nombre de propriétaires à vendre leur logement au lieu de le rénover. Face à un sujet qui n'a toujours pas trouvé réponse de la part du Gouvernement, M. le député

souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation et notamment ce marché de location. En outre, il souhaiterait connaître le nombre de personnes en situation de précarité de logement dans son département et dans sa circonscription.

Logement

Crise du logement neuf

8905. – 13 juin 2023. – Mme Brigitte Klinkert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation du secteur du logement neuf dans le pays qui est confronté à une situation préoccupante. Le secteur du logement fait face à une crise profonde qui se caractérise par une chute abrupte des ventes, une diminution considérable des permis de construire octroyés et une baisse des investissements dans ce domaine. Cette conjonction de facteurs négatifs exerce une pression croissante sur l'ensemble du secteur, menaçant sa stabilité et impactant l'économie de manière significative. Au cours du premier trimestre de 2023, seuls 16 912 nouveaux logements ont été lancés sur le marché, soit 34 % de moins qu'un an auparavant, ce qui constitue le niveau le plus bas depuis la création de l'observatoire de la Fédération des promoteurs immobiliers en 2010. Cette chute des ventes de logements neufs est le reflet d'une conjoncture économique incertaine et d'une demande en berne. Les ménages, confrontés à des contraintes financières croissantes, sont réticents à s'engager dans l'achat d'un bien immobilier neuf. Les incertitudes liées à l'emploi, aux taux d'intérêt et à l'évolution des prix immobiliers ont un impact direct sur les décisions d'achat, entraînant ainsi une baisse significative des ventes pour les promoteurs immobiliers. De plus, la crise du logement neuf a également entraîné une baisse significative des investissements dans le secteur, tant nationaux qu'étrangers. Les incertitudes économiques, les fluctuations des prix immobiliers et les contraintes réglementaires ont découragé les investisseurs à allouer des fonds au secteur du logement neuf. Cette diminution des investissements a un impact négatif sur le financement des projets immobiliers, limitant ainsi les possibilités de construction et de développement du secteur. Aussi, elle lui demande si la mise en place de mesures concrètes est envisagée afin de remédier à la crise du secteur de l'immobilier neuf et surtout pour rétablir sa vitalité.

Logement

Crise du secteur de l'immobilier locatif privé

8906. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les tensions actuelles sur le marché de l'immobilier locatif privé. Tous les indicateurs sont dans le rouge : ventes en berne dans le neuf, baisse des prix sur tous les segments et sur tout le territoire, accès au crédit bloqué pour un tiers des projets français en raison d'une inflation galopante et d'un retard à l'allumage dans le calcul du taux d'usure... La situation nationale est dans l'impasse. Dans ce contexte, ceux qui souhaitent acheter pour louer sont rentrés, bien malgré eux, dans une zone de turbulences où le peu de visibilité règne, avec en prime un cahier des charges drastique de rénovation énergétique du parc, brouillant un peu plus la carte des prix dans un contexte de crise. À cela, la loi « Climat Résilience » d'août 2021 imposée à marche forcée est arrivée au pire moment. Résultat : elle est en train de réduire à peau de chagrin l'accès des locataires au parc privé, quasi seul pourvoyeur en offre. Pis, depuis le 1^{er} avril 2023, en plus du diagnostic de performance énergétique (DPE), c'est un audit énergétique, au frais du propriétaire, qui doit être soumis aux futur acquéreurs. À en croire l'étude SeLoger du 12 décembre 2022, l'offre locative s'effondre à des niveaux jamais constatés, ce qui constitue une bombe sociale à retardement. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour relancer ce marché immobilier, encourager les investisseurs et concilier impératif écologique et satisfaction de la demande de logements.

Logement

Méthodologie du diagnostic de performance énergétique (DPE)

8910. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions et les critères d'établissement du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements. Le DPE a notamment pour objectif d'estimer la consommation d'énergie et les taux d'émission de gaz à effet de serre d'un logement. Son contenu est détaillé à l'article R. 126-16 du code de la construction et de l'habitat. Il est obligatoire de réaliser un DPE lors de la vente d'un logement ou d'un bâtiment, lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment et dans le cas de bâtiments neufs. Le DPE doit être établi par un diagnostiqueur,

qui est un professionnel indépendant. Cependant, la méthodologie de réalisation du DPE, malgré une réforme de la méthode de calcul en juillet 2021, continue de comporter des imprécisions qui nuisent, en pratique, à la précision du diagnostic. Selon les diagnostiqueurs, un même logement peut obtenir des classes énergétiques (de A à G) très différentes. Sur le terrain, de nombreux propriétaires ont signalé une différence allant jusqu'à trois échelons entre deux DPE réalisés sur le même logement. Ces écarts, régulièrement signalés, risquent d'entamer la crédibilité du dispositif, pourtant essentiel pour la politique de rénovation énergétique dont le Gouvernement déclare faire une priorité depuis déjà plusieurs années. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la méthodologie du DPE ne permette pas de tels écarts entre des diagnostics différents réalisés pour un même logement.

Logement

Non-cumul de la garantie de loyer impayé et de la caution solidaire

8911. – 13 juin 2023. – Mme Natalia Pouzyreff interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les problématiques découlant de l'absence de cumul des assurances loyers impayés et des cautions solidaires. L'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, prévoit que le cautionnement ne peut pas être demandé par un bailleur qui a préalablement souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire. Sauf pour le cas des étudiants et des apprentis. Cette disposition avait pour objectif d'éviter la multiplication des contraintes pour les locataires et de leur faciliter l'accès au logement. Dans les faits, cette mesure s'avère toutefois contre-productive et devient un obstacle à l'obtention d'un logement pour certains des concitoyens. En effet, la loi permet aux assureurs de se réserver le droit de refuser des dossiers dès lors qu'ils estiment que la personne demandeuse ne présente pas suffisamment de garanties financières. Or concernant les assurances de loyer impayé, la politique généralement appliquée par les assureurs est le refus de tous dossiers d'individus se trouvant dans une situation professionnelle instable : CDI en période d'essai, CDD à moins de 8 mois du terme ou encore indépendant avec moins de 2 ans d'activité continue. Le refus est compréhensible économiquement parlant, cependant cela exclut, de fait, une grande partie des travailleurs et demandeurs de logement. Une situation qui alimente les difficultés de recrutement et favorise le développement d'arnaques et de fraudes, les demandeurs se trouvant généralement dans une situation d'urgence. Mme la députée interroge M. le ministre sur ce qu'il est possible de mettre en place pour pallier cette problématique. Elle lui demande s'il est pertinent de revoir l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 qui, en réalité, fragilise l'accès au logement pour de nombreux travailleurs ou s'il est préférable de réglementer les pratiques des assureurs.

Logement

Sas d'accueil temporaire en Nouvelle-Aquitaine

8913. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le projet du Gouvernement de transférer des sans-abris, principalement migrants, depuis la région parisienne vers d'autres villes avant la Coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques. Depuis mi-mars 2023, le Gouvernement a demandé aux préfets de créer des sas d'accueil temporaire régionaux sur tout le territoire. Les personnes invitées à partir seraient prises en charge pendant trois semaines dans ces sas avant d'être orientées vers d'autres structures. Ce dispositif concernera avant tout des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Il regrette l'opacité des procédures d'ouverture de ces sas. Aussi, il souhaite connaître le lieu d'implantation de ce sas en Nouvelle-Aquitaine, le nombre de bénéficiaires qu'il est prévu d'accueillir, l'association qui aura la charge de l'animation de ce sas et les lieux de réorientation de ces migrants.

Logement : aides et prêts

Crédit de l'Anah

8915. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes créées par les récentes déclarations de la directrice de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, celle-ci a annoncé étudier la possibilité d'ouvrir l'accès aux subventions délivrées par cet organisme aux bricoleurs chevronnés. Cette décision, qui n'apporterait aucune garantie quant à la qualité des travaux, viendrait priver les

artisans et les entreprises habilitées, pourtant soumis à de nombreuses contraintes administratives et normatives, d'une grande partie des crédits alloués à ces subventions. Elle lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Outre-mer

Inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique

8927. – 13 juin 2023. – M. Jiovanny William attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'urgente nécessité d'adapter les critères de qualification des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour son territoire la Martinique. Sur le fondement de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et du décret du 22 décembre 2014, la méthode retenue pour obtenir cette qualification découle de la comparaison des données démographiques et des revenus, aux revenus moyens de l'agglomération dans laquelle se situe le quartier et à ceux de la France. La méthodologie retenue pour la Martinique est injustement calquée sur le même modèle que celui de l'Île-de-France, alors que la densité de ce territoire est plutôt équivalente à celle de la province. Ainsi, ces critères de revenus basés sur une pondération différente, en référence à des territoires différents, ont eu pour conséquence un abaissement du seuil de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en fonction du revenu déclaré et de fait ont entraîné un nombre plus restreint de territoires et de populations admissibles à la politique de la ville à la Martinique. Ainsi, sur cette base seulement 7 quartiers ont été reconnus prioritaires à la Martinique dont 1 seul au sein de la 1^{ère} circonscription dans la ville du Robert. Ce faible taux d'éligibilité des quartiers prioritaires surprend au regard des statistiques de l'Insee qui relèvent un seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian métropolitain. De même à la Martinique, la moitié de la population a un niveau de vie inférieur à 1 550 euros par mois par unité de consommation (UC). Cela explique selon l'Insee la faible part des ménages fiscaux imposés : seulement 39,2 % en Martinique contre 57,6 % en France métropolitaine. Par ailleurs, le plafond à 15 000 habitants retenus à la Martinique pour les villes éligibles, avait pu interroger alors même qu'en France hexagonale il était de 10 000 habitants. Par suite, M. le député souhaite connaître les considérations qui ont conduit le ministère à retenir la même méthode de calcul que celle ayant servi de base aux QPV d'Île-de-France, soit sur la base d'unités de 5 millions d'habitants, alors même que son territoire, la Martinique, est peuplé de 361 225 habitants. Depuis plusieurs années, les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert et Sainte-Marie n'ont cessé d'interpeller l'État par écrit sur les raisons de la sous-évaluation de cette population et sur la nécessité de faire appliquer la volonté du législateur en 2014, par la modification du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 pour la Martinique. Par ailleurs, la loi prévoyait une clause de revoyure en 2017 qui n'a jamais été mise en œuvre. Il l'interroge afin de connaître l'agenda retenu pour faire évoluer ces critères et obtenir une cartographie QPV plus équitable pour son territoire, dans le cadre de la nouvelle réforme. La méthodologie appliquée à la Martinique doit être juste, à l'instar de celle appliquée à la Guadeloupe (16 quartiers prioritaires) et à la Guyane (32 quartiers prioritaires), territoires bénéficiant d'une cartographie plus étendue, grâce aux dispositions particulières du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 retenant des critères plus conformes aux taux de pauvreté identifiées par l'Insee. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 janvier 2023

N° 1812 de M. Laurent Jacobelli ;

lundi 6 mars 2023

N° 4454 de M. Philippe Guillemard ;

lundi 24 avril 2023

N° 5738 de Mme Clémence Guetté ;

lundi 8 mai 2023

N° 5853 de Mme Cécile Rilhac ;

lundi 15 mai 2023

N°s 2514 de M. Alexandre Sabatou ; 5005 de M. Francis Dubois ;

lundi 22 mai 2023

N° 3648 de Mme Félicie Gérard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 1247, Santé et prévention (p. 5380) ; 7557, Santé et prévention (p. 5392).

Allisio (Franck) : 6487, Éducation nationale et jeunesse (p. 5362).

B

Bellamy (Béatrice) Mme : 6723, Éducation nationale et jeunesse (p. 5364).

Benoit (Thierry) : 6889, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5332).

Bentz (Christophe) : 3752, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5379) ; 3753, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5379).

Berteloot (Pierrick) : 7306, Éducation nationale et jeunesse (p. 5368).

Besse (Véronique) Mme : 6111, Santé et prévention (p. 5385).

Bouloux (Mickaël) : 7555, Santé et prévention (p. 5391).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 6080, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5330).

Bourouaha (Soumya) Mme : 8223, Santé et prévention (p. 5393).

Bovet (Jorys) : 5737, Éducation nationale et jeunesse (p. 5353).

Breton (Xavier) : 1935, Santé et prévention (p. 5381).

C

Carel (Agnès) Mme : 4453, Travail, plein emploi et insertion (p. 5395).

Chassaigne (André) : 5226, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5328).

Chikirou (Sophia) Mme : 3482, Intérieur et outre-mer (p. 5374).

Cousin (Annick) Mme : 7432, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5335).

Couturier (Catherine) Mme : 7093, Éducation nationale et jeunesse (p. 5365).

D

Delaporte (Arthur) : 7553, Santé et prévention (p. 5390).

Descamps (Béatrice) Mme : 6512, Santé et prévention (p. 5387).

Dubois (Francis) : 5005, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5327).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 5456, Santé et prévention (p. 5383).

E

Etienne (Martine) Mme : 7554, Santé et prévention (p. 5390).

F

Frappé (Thierry) : 6720, Éducation nationale et jeunesse (p. 5363).

G

Gérard (Félicie) Mme : 3648, Travail, plein emploi et insertion (p. 5394).

Giraud (Joël) : 5479, Éducation nationale et jeunesse (p. 5349).

Gouffier Valente (Guillaume) : 7551, Santé et prévention (p. 5389).

Goulet (Florence) Mme : 6269, Éducation nationale et jeunesse (p. 5357).

Guedj (Jérôme) : 6717, Éducation nationale et jeunesse (p. 5362).

Guetté (Clémence) Mme : 5738, Éducation nationale et jeunesse (p. 5354).

Guillemard (Philippe) : 4454, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5343).

Guinot (Michel) : 1816, Intérieur et outre-mer (p. 5373).

Guitton (Jordan) : 6695, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5331).

H

Haddad (Benjamin) : 6673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5344).

Hamelet (Marine) Mme : 5730, Éducation nationale et jeunesse (p. 5350) ; **7299**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5335).

h

homme (Loïc d') : 7053, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5334).

I

Iordanoff (Jérémie) : 3685, Mer (p. 5377).

J

Jacobelli (Laurent) : 1812, Intérieur et outre-mer (p. 5371).

Jolivet (François) : 7157, Éducation nationale et jeunesse (p. 5367).

Jolly (Alexis) : 3447, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5342).

L

Lachaud (Bastien) : 1217, Intérieur et outre-mer (p. 5370).

Laporte (Hélène) Mme : 7577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5337).

Larsonneur (Jean-Charles) : 7496, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5394).

Lasserre (Florence) Mme : 1319, Santé et prévention (p. 5380).

Ledoux (Vincent) : 2205, Mer (p. 5377) ; **7278**, Santé et prévention (p. 5388).

Leduc (Charlotte) Mme : 6480, Éducation nationale et jeunesse (p. 5358).

Legrain (Sarah) Mme : 1907, Culture (p. 5340).

Leseul (Gérard) : 5004, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5325).

Lingemann (Delphine) Mme : 5734, Éducation nationale et jeunesse (p. 5352).

Louwagie (Véronique) Mme : 4998, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5324) ; **5711**, Santé et prévention (p. 5384).

M

Marchive (Bastien) : 3353, Ville et logement (p. 5398).

Martin (Alexandra) Mme : 7621, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5337).

Martin (Pascale) Mme : 7558, Santé et prévention (p. 5393).

Maudet (Damien) : 7552, Santé et prévention (p. 5389).

Meurin (Pierre) : 3652, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5342).

Monnet (Yannick) : 7005, Travail, plein emploi et insertion (p. 5397).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2666, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5324).

N

Nury (Jérôme) : 1615, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5378).

P

Panot (Mathilde) Mme : 7556, Santé et prévention (p. 5391).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4729, Santé et prévention (p. 5382).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4148, Intérieur et outre-mer (p. 5375).

Potier (Dominique) : 7924, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5346).

R

Ramos (Richard) : 6182, Santé et prévention (p. 5386).

Rilhac (Cécile) Mme : 5853, Jeunesse et service national universel (p. 5376).

Rudigoz (Thomas) : 7483, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5345) ; **7484**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5345).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 506, Intérieur et outre-mer (p. 5369) ; **5233**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5325).

Sabatou (Alexandre) : 2514, Intérieur et outre-mer (p. 5373) ; **4686**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5348).

Saint-Huile (Benjamin) : 6057, Culture (p. 5341).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 7101, Éducation nationale et jeunesse (p. 5366).

T

Thomin (Mélanie) Mme : 6094, Éducation nationale et jeunesse (p. 5355).

V

Villedieu (Antoine) : 4190, Éducation nationale et jeunesse (p. 5347) ; 6483, Éducation nationale et jeunesse (p. 5360).

Vuibert (Lionel) : 8167, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5339).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7662, Travail, plein emploi et insertion (p. 5398).

Wulfranc (Hubert) : 5224, Travail, plein emploi et insertion (p. 5396).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières, 4998 (p. 5324) ;

Droit à l'ACAATA pour les salariés Isover Saint-Gobain de St-Étienne-du-Rouvray, 5224 (p. 5396).

Agriculture

Actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole, 5226 (p. 5328) ;

Non attribution des aides PAC pour la mise en valeur des surfaces pastorales, 5004 (p. 5325) ;

Politique agricole commune 2023/2027 : éligibilité des surfaces ligneuses, 5233 (p. 5325) ;

Réglementation des nouveaux OGM, 7053 (p. 5334) ;

Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté, 5005 (p. 5327).

Animaux

Abandon d'animaux de compagnie à l'approche de l'été, 7621 (p. 5337).

Aquaculture et pêche professionnelle

Contrôle de la flotte de pêche extérieure française., 3685 (p. 5377) ;

Mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques, 2205 (p. 5377).

Associations et fondations

Attribution des financements du fonds Marianne, 3482 (p. 5374).

Audiovisuel et communication

Effectivité des sanctions concernant la diffusion de chaînes russes, 6673 (p. 5344) ;

Fusion antennes locales FRANCE TV et RADIO FRANCE, 6057 (p. 5341).

B

Banques et établissements financiers

Remboursement des comptes courants d'associés, 2666 (p. 5324).

C

Catastrophes naturelles

Prise en charge du retrait-gonflement des sols argileux (RGA) - loi Elan, 4148 (p. 5375).

Commerce et artisanat

Défaillances du guichet unique pour les entreprises artisanales, 7483 (p. 5345) ;

Dysfonctionnement du guichet unique pour le secteur de l'artisanat, 7924 (p. 5346) ;

Identification des entreprises artisanales, 7484 (p. 5345).

Consommation

Les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires, 6695 (p. 5331) ;

Promotion du label Nutri-Score, 7278 (p. 5388).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas préfectoraux médailles jeunesse, sports et engagement associatif, 7496 (p. 5394).

Drogue

Fusion des réglementations relatives au protoxyde d'azote culinaire et médical, 1319 (p. 5380).

Droits fondamentaux

Les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie, 5711 (p. 5384) ;

Non-consentement des soins en psychiatrie, 5456 (p. 5383).

E

Élevage

Filière volaille face à l'IAHP, 6889 (p. 5332) ;

Influenza aviaire - Dispositif d'indemnisation, 6080 (p. 5330) ;

Présence du loup dans les Ardennes, 8167 (p. 5339).

Enseignement

Carences du régime végétarien expérimenté dans la restauration scolaire, 7299 (p. 5335) ;

Délestage électrique et fermeture des écoles, 4190 (p. 5347) ;

Demande de révision de la carte scolaire en Creuse, 7093 (p. 5365) ;

Désengagement de l'Etat dans sa politique d'école inclusive, 4686 (p. 5348) ;

Fermeture de classes et accès à l'excellence scolaire en zone rurale, 5730 (p. 5350) ;

Fermetures d'écoles et de classes : l'éducation nationale est en danger, 6480 (p. 5358) ;

L'exclusion des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire, 6483 (p. 5360) ;

Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale, 6094 (p. 5355) ;

Prise en charge des enfants sourds par l'éducation nationale, 6717 (p. 5362) ;

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales, 5479 (p. 5349) ;

Suppression de postes d'enseignants dans la Meuse, 6269 (p. 5357).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire - Puy-de-Dôme, 5734 (p. 5352) ;

Fermeture classe Vieux-Berquin, 7306 (p. 5368) ;

Fermeture de classes, 5737 (p. 5353) ;

Fermeture de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023, 5738 (p. 5354) ;

Risque de fermeture de classes, 6720 (p. 5363) ;

Sausset-les-Pins - Fermeture d'une classe de maternelle, 6487 (p. 5362).

Enseignement secondaire

Dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre, 7101 (p. 5366) ;

Temps de révision pour les épreuves de spécialités en terminale, 6723 (p. 5364).

Entreprises

Régime de garantie des salaires (AGS), 7662 (p. 5398).

Établissements de santé

Avenir de la filière gériatrique dans le sud de la Haute-Marne, 3752 (p. 5379) ;

Création de lits de soins de suite et de réadaptation dans le sud haut-marnais, 3753 (p. 5379).

Étrangers

Le chiffre des crimes et délits commis par des personnes sous OQTF, 2514 (p. 5373) ;

Nombre d'OQTF en Moselle et région Grand Est, 1812 (p. 5371).

F

Femmes

Complications suite à la pose d'implants permanents transvaginaux, 6111 (p. 5385).

Finances publiques

Coût de la fête de l'Aïd-el-Kebir, 1816 (p. 5373).

Fonction publique hospitalière

Statut - Médecin-chercheur hospitalier - Calcul de leur retraite, 6512 (p. 5387).

G

Gens du voyage

Conséquences des occupations illégales du domaine public, 506 (p. 5369).

I

Interruption volontaire de grossesse

Difficultés d'approvisionnement du misoprostol en France, 7551 (p. 5389) ;

Droit à l'IVG en danger à cause des pénuries !, 7552 (p. 5389) ;

Pénurie de misoprostol, 7553 (p. 5390) ;

Pénurie de Misoprostol : le droit à l'IVG remis en cause ?, 7554 (p. 5390) ;

Pénurie de pilules abortives, 7555 (p. 5391) ; 7556 (p. 5391) ;

Pénurie de pilules abortives - comment garantir le droit à l'avortement ?, 7557 (p. 5392) ;

Pénuries de pilules abortives à base de Misoprostol, 7558 (p. 5393) ;

Prévenir et répondre à la pénurie de misoprostol pour protéger l'accès à l'IVG, 8223 (p. 5393).

L

Logement

Absence d'informations relatives à l'humidité des logements, 3353 (p. 5398) ;

Discrimination dans l'accès à l'hébergement d'urgence, 1217 (p. 5370).

M**Maladies**

Cancers pédiatriques : recherches et statistiques, 4729 (p. 5382) ;

Congé parental trop court en cas de maladies graves ou handicap d'un enfant, 4453 (p. 5395).

Marchés publics

Avancées en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics, 4454 (p. 5343).

Mutualité sociale agricole

Pérennisation de l'exonération de cotisations TO-DE, 7577 (p. 5337).

P**Personnes handicapées**

Accompagnement et inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21, 7157 (p. 5367).

Presse et livres

Respect des droits des journalistes pigistes, 7005 (p. 5397) ;

Suspension de la publication du livre de Guillaume Meurice et Nathalie Gendrot, 1907 (p. 5340).

Produits dangereux

Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote, 1247 (p. 5380).

Professions de santé

Organisation des chirurgiens-dentistes dans les déserts médicaux, 1615 (p. 5378).

Professions et activités sociales

Revalorisation des contrats d'engagement éducatif (CEE), 5853 (p. 5376).

R**Retraites : régime agricole**

Revalorisation des pensions de retraites pour les conjointes d'agriculteur, 7432 (p. 5335).

S**Santé**

Dépressions post-partum, 1935 (p. 5381) ;

Prise en charge des complications d'implants permanents transvaginaux, 6182 (p. 5386).

Services à la personne

Médecine du travail applicable au CESU, 3648 (p. 5394).

T**Tourisme et loisirs**

La présence obligatoire de pharmacie communale menace les stations de tourisme, 3447 (p. 5342) ;

Sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme », 3652 (p. 5342).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Banques et établissements financiers

Remboursement des comptes courants d'associés

2666. – 1^{er} novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le remboursement des apports versés en compte courant d'associés de sociétés agricoles, telles que les GAEC. En effet, en principe, les comptes courants d'associés ont pour spécificité d'être remboursables à tout moment. Toutefois, lorsque la société est en difficulté financière, il arrive que l'associé se voie dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement de son apport. Il lui demande si des garanties peuvent être mises en place afin d'assurer la sécurisation de leur investissement.

Réponse. – Les associés d'une société peuvent mettre à la disposition de celle-ci des fonds dits d'avances en comptes courants pour l'aider à faire face à des besoins de trésorerie. L'associé qui réalise l'avance en compte courant dispose d'une créance à l'égard de la société. Les modalités de fonctionnement d'un compte courant (rémunération, durée, remboursement, etc.) peuvent être précisées par les statuts ou dans une convention de compte courant conclue entre la société et l'associé. En l'absence de précisions, la créance dont dispose un associé à l'égard de sa société est remboursable à tout moment, sauf dans le cas où la société fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire). Les procédures collectives sont régies par le livre VI du code de commerce « Des difficultés des entreprises ». Les articles L. 351-8 et R. 351-8 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les dispositions du livre VI du code de commerce s'appliquent aux exploitations agricoles, y compris aux groupement agricole d'exploitation en commun. Le livre VI du code de commerce comprend notamment des dispositions sur les conséquences des procédures collectives à l'égard des créanciers. Il résulte de ces dispositions que les jugements ouvrant respectivement une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire emportent, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Le code de commerce prévoit qu'à partir de la publication du jugement, les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire ou au liquidateur judiciaire. Ainsi, après l'ouverture d'une procédure collective, une société, y compris agricole, n'a plus le droit de rembourser l'avance en compte courant d'associé. L'associé doit donc déclarer sa créance auprès du mandataire judiciaire ou du liquidateur judiciaire. Si les finances de la société le permettent, cette créance est susceptible d'être remboursée après les créanciers dits privilégiés, c'est-à-dire bénéficiant d'une garantie, parmi lesquels on peut citer, par exemple, les salariés. Les dispositions législatives actuelles n'offrent pas de garanties spécifiques aux avances en comptes courants d'associés.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières

4998. – 31 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agriculteurs et plus particulièrement de certains éleveurs de vaches laitières souffrant de douleurs liées à de l'arthrose. Les mouvements et gestes répétitifs de ces professionnels lors de la traite des vaches ont alors pour conséquence la création d'arthrose au niveau des articulations. Dans certains cas, les éleveurs souffrant d'arthrose ne peuvent plus effectuer la traite de leurs vaches, les douleurs étant devenues trop importantes et invalidantes. Certains abandonnent alors l'élevage de vaches laitières au profit de l'élevage de bovins à viande. Or malgré cette invalidité liée à l'arthrose, cette dernière n'est pas reconnue comme maladie professionnelle dans le tableau du régime agricole de la sécurité sociale. Une reconnaissance de cette maladie articulaire paraîtrait alors légitime pour ces professionnels pour lesquels les conditions professionnelles sont, par ailleurs difficiles. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant une reconnaissance de l'arthrose comme maladie professionnelle et son intégration dans le tableau établi à cet effet par la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arthrose est la maladie articulaire la plus répandue dans le travail manuel avec des gestes répétitifs. Liée à des dysfonctionnements qui impliquent tous les composants de l'articulation, elle se caractérise par une

destruction du cartilage, une inflammation de la membrane qui tapisse l'intérieur de l'articulation (membrane synoviale), ainsi qu'un remodelage de la couche osseuse située directement sous le cartilage (os sous-chondral). Elle se manifeste par des douleurs et des raideurs, et parfois par une inflammation et/ou une accumulation de liquide dans la cavité articulaire (épanchements). Elle peut engendrer un handicap majeur, avec une perte de mobilité. Les articulations les plus souvent atteintes par l'arthrose sont celles des mains (dans 35 à 45 % des cas), du rachis (dans 45 à 50 % des cas), des genoux (dans 30 % des cas, on parle alors de « gonarthrose ») et des hanches (dans 10 % des cas, c'est ce que l'on nomme la « coxarthrose »). L'arthrose de la colonne vertébrale est quant à elle fréquente chez les 65-75 ans, mais elle reste le plus souvent silencieuse. 10 millions de français sont concernés par cette maladie dont 65 % des plus de 65 ans. Face au constat de ses effets nuisibles sur la santé des travailleurs, un tableau de maladie professionnelle n° 57, applicable au régime général de sécurité sociale a été créé par un décret du 15 septembre 1982 pour les victimes d'affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail. Ce tableau a connu une première mise à jour tenant compte de l'évolution des maladies et des progrès scientifiques. Par ailleurs, les ressortissants du régime agricole de sécurité sociale affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) bénéficient quant à eux du tableau n° 39 du régime agricole pour les mêmes affections. Ce tableau a été créé par décret du ministre chargé de l'agriculture du 14 juillet 1982 et mis à jour par un décret du 19 août 1993. Plus précisément, la reconnaissance et la prise en charge des maladies provoquées par les gestes et postures de travail répétitifs liés à la traite des vaches sont par exemple possibles sur le fondement du paragraphe C de ce tableau n° 39. Une disposition équivalente existe dans le tableau n° 57 du régime général. De plus, dans le cadre des travaux de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP), une saisine tripartite a été adressée à l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en mars 2023, par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la direction générale du travail et la direction de la sécurité sociale afin d'identifier les tableaux de maladies professionnelles existants nécessitant une mise à jour au sein des régimes général et agricole. Le tableau n° 57 du régime général et le tableau n° 39 du régime agricole y sont mentionnés expressément. Si l'avis de l'Anses va dans ce sens, une nouvelle mise à jour des tableaux dans les deux régimes (général et agricole) pourra être proposée aux commissions consultatives, notamment pour le régime agricole la COSMAP, afin de mieux prendre en compte l'évolution des maladies liées à l'arthrose et d'améliorer leur prise en charge. Dès aujourd'hui, les travailleurs agricoles qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions fixées par les tableaux (durée d'exposition, délai de prise en charge, exposition professionnelle non décrite dans la liste limitative des travaux) et ne peuvent en conséquence bénéficier de la présomption d'imputabilité qui en découle peuvent demander à la MSA dont ils relèvent, la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles qui formulera un avis sur le lien de causalité entre la pathologie et l'activité professionnelle. Cet avis s'impose à la caisse de MSA qui, *in fine*, prend la décision de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie et la prise en charge correspondante.

5325

Agriculture

Non attribution des aides PAC pour la mise en valeur des surfaces pastorales

5004. – 31 janvier 2023. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-attribution d'aides de la PAC aux agriculteurs mettant en valeur des surfaces pastorales, si celles-ci ne respectent pas un chargement minimum de 0,2 unité gros bétail par hectare. Certains territoires sont en effet particulièrement difficiles d'accès et ne peuvent être valorisés au-delà du seuil exigé. Or le type d'élevage qui y est pratiqué est comparativement plus respectueux de l'environnement et du bien-être animal ; il permet de donner des dynamiques à des espaces très contraints et de les préserver de certains risques, comme les risques incendies. Selon la Confédération Paysanne, ce ne sont pas seulement une centaine de fermes qui seront concernées, mais plusieurs centaines pour la seule région Occitanie et encore bien davantage à l'échelle nationale. C'est pourquoi il l'interroge sur le nombre réel de fermes impactées, sur les perspectives d'annulation de la décision et à défaut sur les mesures compensatoires prévues par le ministère pour les fermes concernées.

Agriculture

Politique agricole commune 2023/2027 : éligibilité des surfaces ligneuses

5233. – 7 février 2023. – Mme Anaïs Sabatini* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la PAC 2023/2027 et ses conséquences pour l'agriculture dans les Pyrénées-Orientales. Les points stratégiques de la PAC 2023/2027 pour l'élevage dans les Pyrénées-Orientales sont actuellement toujours en discussions, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des surfaces pastorales et plus spécifiquement les surfaces ligneuses. Dans ce département, les surfaces pastorales couvrent 90 % des territoires exploités. M. le ministre a fait

connaître sa position de principe dans un courrier en date du 3 janvier 2023 adressé aux représentants des exploitants agricoles. Elle consiste à limiter l'admissibilité des surfaces ligneuses aux seules exploitations dont le chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha admissible. Concrètement, cela impliquerait une perte d'aides directes de l'ordre de 1,5 millions d'euros pour l'élevage des Pyrénées-Orientales. Cette décision aurait pour conséquence inévitable une fragilisation des exploitations qui se sont engagées depuis de nombreuses années en faveur de l'approvisionnement alimentaire de proximité et de la gestion agro-écologique des territoires. Ainsi, cet arbitrage ministériel mettrait en grande difficulté 250 éleveurs du territoire. Tout un système pastoral pourtant parfaitement respectueux du cadre réglementaire se verrait pénalisé par une décision ministérielle prise sans concertation avec les acteurs locaux et leurs représentants. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer les éléments qui ont conduit à cet arbitrage et à revoir le calcul de chargement et l'aligner sur celui des chênaies et châtaigneraies ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Lors de l'élaboration du plan stratégique national (PSN), une attention particulière a été portée aux dispositions applicables aux surfaces pastorales, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent. Dans ce cadre, les coefficients d'admissibilité de ces surfaces ont été maintenus à un niveau inchangé dans la version finale du PSN, adopté par la Commission européenne le 31 août 2022. Dans ce contexte, les surfaces pastorales bénéficient d'une meilleure prise en compte en tant que surfaces agricoles pour le paiement des aides découplées. Ces surfaces, composées majoritairement de ligneux, sont ainsi reconnues admissibles à proportion de leurs ressources fourragères. Malgré la contestation des modalités de cette reconnaissance par la Commission européenne, la méthode du prorata a été reconduite au sein de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 et permet de rendre ces surfaces admissibles selon un pourcentage de la part d'éléments non admissibles. Toutefois, le maintien de cette méthode a dû s'accompagner de nouveaux critères pour contrôler l'admissibilité, en remplacement des indices de pâturage utilisés antérieurement, et pour permettre la mise en œuvre de nouveaux dispositifs, à travers notamment le système de suivi des surfaces en temps réel. Un critère de chargement a été mis en place pour déterminer l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux. Ce critère concernera uniquement les prairies composées de ligneux, d'arbres, d'arbustes ou de buissons au sein de 38 départements du Sud de la France, ainsi que les surfaces en chênaies et châtaigneraies dans la zone Causses-Cévennes et en Corse. Il s'appliquera aux exploitations déclarant ce type de surfaces, qu'il s'agisse d'exploitations individuelles, en société ou de gestionnaires d'estives. Les modalités de calcul de ce taux permettront de mieux reconnaître l'activité pastorale. En effet, à la différence des surfaces graphiques utilisées pour calculer le taux de chargement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires. Dans le cas où le seuil de chargement ne serait pas atteint, et à défaut du respect d'un critère alternatif de fauche ou de broyage sur les surfaces concernées, celles-ci seront plafonnées de manière à atteindre le seuil minimal. Toutefois, ce plafonnement ne remettra pas en cause l'admissibilité des autres types de pâturages, vérifiée selon des critères différents. À ce titre, le taux de chargement minimal à respecter est fixé à 0,2 unité de gros bétail (UBG) par hectare (ha) de surface admissible, en cohérence avec les garanties qui doivent être présentées auprès de la Commission européenne. Un seuil inférieur serait de nature à présenter des risques réels au regard des audits menés régulièrement par la Commission européenne, et engendrerait un refus d'apurement des dépenses agricoles de la PAC en France. Ainsi, l'application de ce critère s'articule avec l'ensemble des dispositions en faveur du pastoralisme qui seront mises en œuvre durant la programmation de la PAC 2023-2027. S'agissant de l'aide de base au revenu, le montant unitaire des droits à paiement de base (DPB) évoluera de la plus faible valeur jusqu'à une valeur égale ou supérieure à 85 % de la moyenne. Cette hausse portera sur une grande partie des surfaces pastorales qui ont été dotées, à l'origine, de DPB inférieurs à la valeur moyenne (compte tenu de montants d'aide historiquement plus bas que la moyenne, dans les exploitations concernées). L'éco-régime, introduit à compter de 2023, devrait être accessible à la plupart des exploitations pastorales à partir d'un montant d'aide potentiellement plus élevé que ce que perçoivent aujourd'hui la somme des utilisateurs au titre du paiement vert. Le niveau supérieur devrait concerner la majorité des éleveurs en systèmes herbagers et est évalué au montant indicatif de 80 euros par hectare (€/ha). Contrairement au paiement vert actuel, toutes les surfaces admissibles seront prises en compte. Afin de valoriser les externalités positives pour l'environnement produites par l'élevage extensif, l'éco-régime pourra être versé relativement aux surfaces déclarées par les éleveurs pour leur propre exploitation, mais également à celles qu'ils utilisent au sein des pâturages en commun dans les estives, au prorata de leur utilisation. Par ailleurs, le soutien en faveur des éleveurs de bovins, ovins et caprins est maintenu dans le cadre des aides couplées, avec l'introduction d'un plafond en surface fourragère de nature à favoriser les élevages extensifs. En outre, une aide spécifique à la production de légumineuses fourragères en montagne est mise en place. Elle bénéficiera ainsi aux éleveurs des zones pastorales par le biais d'un budget annuel de 18 millions d'euros (M€), avec un montant prévisionnel à l'hectare évalué à 149 €/ha en 2023. Aussi, plusieurs aides du second pilier

de la PAC complètent le soutien apporté au pastoralisme français. En premier lieu, l'ICHN permet de maintenir l'activité d'élevage et les surfaces pastorales qui doivent faire face à des contraintes naturelles ou d'autres handicaps spécifiques. Les critères d'octroi favorisent notamment les systèmes extensifs. Le budget de ce dispositif a été, à ce titre, maintenu à hauteur de 1,1 milliard d'euros par an. Cette aide représente un apport très significatif pour les zones pastorales et sa méthode de calcul demeurera selon les modalités actuelles, hormis le plancher relevé de 3 à 5 UGB par exploitation. Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques concernent les zones pastorales et rémunèrent des pratiques vertueuses pour l'environnement, mises en œuvres par les exploitations des zones pastorales : il s'agit des mesures « surfaces herbagères et pastorales », « amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage » et « systèmes herbagers et pastoraux », dont les montants varient entre 51 et 88 €/ha. De plus, les aides à l'investissement, au niveau régional, favorisent la mise en valeur des espaces pastoraux en proposant, par exemple, des financements pour les accès, les cabanes, la contention et la gestion de l'eau. Enfin, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation apporte par ailleurs un soutien financier aux éleveurs ; différentes options (gardiennage, clôtures, chiens de protection, analyse de vulnérabilité, accompagnement technique) peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide en fonction du niveau de prédation observé dans la zone en question. Dans ce cadre, les montants consacrés à l'aide à la protection des troupeaux, issus du fonds européen agricole pour le développement rural, connaissent une hausse continue depuis ces dernières années : de 18 M€ en 2015 à 30,42 M€ en 2021 et a bénéficié, cette même année, à environ 3 000 éleveurs pour un montant moyen de 10 000 €. La nouvelle programmation de la PAC porte le rehaussement du montant annuel moyen, estimé à 35 M€ par an sur la période 2023-2027.

Agriculture

Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté

5005. – 31 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'incompréhension que soulève, auprès des agriculteurs corréziens, la décision du CNGRA (Conseil national de gestion des risques en agriculture) du 9 décembre 2022 concernant le département de la Corrèze et relative à la sécheresse 2022. En effet, sur la base d'une cartographie complètement incohérente et qui ne reflète pas la réalité du déficit fourrager sur le terrain, le CNGRA a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de calamités agricoles pour la très grande majorité du département. Ainsi, seules quelques toutes petites zones ont été reconnues en calamités agricoles alors même que la Corrèze, dans son ensemble, a subi la plus grave sécheresse de ces dernières décennies. Les pertes de productions fourragères sont très importantes, de façon aussi importante, voire plus, sur certains secteurs que des départements limitrophes « reconnus » de façon très large (Cantal). Les événements climatiques n'ont pas suivi les limites des départements et la Corrèze a ainsi été également largement impactée par cette sécheresse. L'hiver météorologique particulièrement sec, avec environ 30 % de pluviométrie en moins, a été suivi d'un printemps avec des gelées tardives puis anormalement chaud (avec un mois de mai sec) et d'un été caniculaire, avec plus de 45 jours sans pluie. Le manque d'eau hivernal et printanier a fortement pénalisé la réalisation des stocks précoces de fourrage et le niveau des stocks fourragers à la rentrée des animaux en bâtiments était très inférieur aux niveaux habituels. Une partie de ces stocks hivernaux ayant été consommée cet été pour palier à la sécheresse. L'hiver en cours est ainsi très difficile à gérer pour les agriculteurs avec un déficit fourrager important et la décapitalisation du cheptel sera une catastrophe économique pour tous les opérateurs et ce d'autant plus dans un contexte économique déjà tendu du fait des fortes augmentations des charges liées aux coûts de l'énergie et des matières premières. L'équilibre et la survie de nombreuses exploitations corréziennes sont en jeu. La non-reconnaissance au titre de calamités agricoles liées à la sécheresse 2022 dans de nombreuses zones amplifie les difficultés des agriculteurs, qui ne comprennent pas le traitement fait à la Corrèze par rapport aux départements voisins qui bénéficient d'aides financières couvrant largement leur territoire. Ceci est difficilement entendable sur le plan de l'équité. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de revoir les critères d'éligibilité et sollicite ainsi le réexamen du dossier afin que le zonage couvre toute la surface du département et que la reconnaissance au titre des calamités agricoles « sécheresse 2022 » soit établie pour la totalité des exploitations corréziennes impactées. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole a été réuni à plusieurs reprises et le Gouvernement a, dès le 5 août 2022, réuni la cellule interministérielle de crise afin de suivre de près la situation sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune (PAC) payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides

découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, (ICHN) afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et de cotisations sociales, ont été activées. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des douze départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les 12 départements susmentionnés, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022 et en a reconnu 5 autres. Ainsi, ont été concernés par un traitement définitif des dossiers les 17 départements suivants : l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Loire, le Lot, la Lozère, le Rhône, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Enfin, le CNGRA s'est enfin réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse déposées au 1^{er} décembre 2022. C'est ainsi que les zones de 27 départements supplémentaires ont été reconnues, à savoir pour les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Dans ce cadre, le CNGRA du 9 décembre 2022 a émis un avis favorable à la reconnaissance de 66 communes situées au Sud-Ouest du département de la Corrèze, le niveau de pertes sur les prairies, établi par le faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année de production, étant supérieur au seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à un historique de la moyenne olympique sur 5 ans. Ce faisceau d'indices est constitué de l'estimation de la perte affectant les prairies réalisée lors des missions d'enquête conduites sous l'égide des DDTM, recoupée avec l'évaluation du niveau de pousse des prairies par des indices basés sur des modèles agrométéorologiques ou sur des mesures satellitaires. Le CNGRA a en revanche émis un avis défavorable à la reconnaissance du reste du département. En effet, les indices de pousse des prairies évaluent de façon concordante que le niveau des pertes en 2022 est inférieur à 5 % sur l'Est du département et à 23 % en son centre, ne permettant donc pas d'établir que la perte de récolte ayant affecté les prairies sur la zone considérée dépasserait le seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à la référence réglementaire. L'accélération de la procédure a permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et favoriser la résilience de son agriculture face à ces nouveaux défis. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 instituant le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, est entrée en vigueur en 2023. Le nouveau dispositif repose sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. Enfin, l'investissement dans la formation à la prévention et à la gestion des risques climatiques est un enjeu crucial pour faire face aux conséquences du changement climatique. Il sera au cœur du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir agricoles, dont la concertation vient de s'achever, et qui sera examiné à l'automne par le Parlement.

5328

Agriculture

Actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole

5226. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole. Le monde agricole est frappé par une sursuicidité. Motivée par plusieurs facteurs, cette vulnérabilité face au risque suicidaire est une réalité reconnue. Elle touche aussi bien les ouvriers agricoles que les chefs d'exploitation, avec une prédominance

sur les plus âgés. Les raisons sont multiples et liées à la dureté des métiers, à une rémunération peu attractive et aléatoire, au manque flagrant de reconnaissance allant jusqu'à l'*agribashing*. Elles sont d'autant plus prégnantes que la fréquence des aléas climatiques augmente et que le coût énergétique et des matières premières explose. Ainsi, les trésoreries se retrouvent exsangues. Ce sont autant de facteurs anxiogènes qui peuvent conduire au passage à l'acte. Certes des mesures ont été mises en œuvre, notamment *via* « Agri'écoute ». Toutefois, il est regrettable de constater une trop faible incidence de ce service. Le rapport de M. le député Olivier Damaisin « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide » ainsi que le rapport des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse » ont été sources de recommandations et propositions. Cependant, force est de constater peu d'effets notoires sur les territoires. Aussi, le Gouvernement se doit d'impulser des mesures fortes visant à prévenir les actes suicidaires. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre sur les territoires et quelles prochaines mesures sont prévues afin de mieux prévenir les suicides dans le milieu agricole.

Réponse. – Les questions du mal-être et du suicide sont restées trop longtemps cachées voire ignorées dans le milieu agricole où les acteurs, souvent par culture et par tradition, préfèrent trop souvent taire leurs difficultés professionnelles ou personnelles. Le rapport remis au Premier ministre en décembre 2020 par M. Olivier Damaisin sur l'« identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide » a permis une véritable prise de conscience de ce phénomène préoccupant, dépassant très largement l'audience des seules professions agricoles. Ce rapport a été suivi par celui des sénateurs M. Henri Cabanel et Mme Françoise Férat sur les « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse », lequel a également été source de recommandations et propositions. Dans la suite de ces rapports, les ministères chargés de l'agriculture, de la santé, du travail et des solidarités ont défini les priorités d'une politique publique de lutte et de prévention du suicide en agriculture, déclinées dans une feuille de route « Prévention du mal-être en agriculture », présentée le 23 novembre 2021. La mise en œuvre de cette feuille de route a été engagée dès le 3 février 2022, avec la nomination pour une année d'un coordinateur national, M. Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, et la publication d'une circulaire des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de la solidarité et du travail, installant une nouvelle gouvernance tant au niveau national que départemental. Pendant plus d'un an, le déploiement de la feuille de route interministérielle a permis de mettre en place une coordination nationale de l'ensemble des acteurs concernés (les services chargés de l'agriculture, du travail, de la santé, de la solidarité, les agences de santé, les services publics professionnels, notamment les chambres d'agriculture et les caisses de la mutualité sociale agricole, les associations...) et de structurer une gouvernance au plus près des acteurs de terrain, placée sous l'autorité directe de chacun des préfets de département. Parallèlement, sept chantiers nationaux d'ampleur ont été engagés. De nombreux textes législatifs et réglementaires ont pu avancer : sur les retraites, sur le répit, sur l'étalement des cotisations sociales, sur l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA). À la demande des ministres chargés de l'agriculture et des solidarités, une réflexion est lancée afin de mieux intégrer la conciliation vie familiale et vie professionnelle, et conduire à des propositions concrètes. Avec le déploiement du réseau des sentinelles qui visent à prévenir le passage à l'acte, l'agriculture fait figure de modèle dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention du suicide, portée par le ministre de la santé et de la prévention. L'intégration des risques psychosociaux en agriculture dans les projets régionaux de santé au travail atteste aussi de l'engagement du ministre du travail dans cette cause nationale que constitue la prévention du risque suicidaire en agriculture, pour les salariés, tout autant que pour les non-salariés. Au-delà, la mise en œuvre de la feuille de route a été élargie, à la demande de la Première ministre, à d'autres ministères et en particulier ceux chargés de l'intérieur, des outre-mer, de la justice, de la transition écologique, ou de la ruralité. Enfin, il convient de souligner l'inscription de la feuille de route dans la dynamique du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir de l'agriculture avec pour objectif de prévenir aussi les nouveaux risques psychosociaux liés aux mutations considérables que connaît et connaîtra dans les décennies à venir l'agriculture française. À l'issue de cette première année de mise en œuvre de cette feuille de route, les ministres ont souhaité pérenniser les actions entamées. C'est pourquoi une nouvelle mission a été confiée en mars 2023 à M. Olivier Damaisin par des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, du travail et des solidarités. Le nouveau coordinateur national interministériel de la feuille de route « prévention du mal être et accompagnement des populations agricoles en difficulté » a ainsi pour objectifs de continuer et amplifier les chantiers en cours, de s'assurer de l'effectivité du déploiement des réseaux de sentinelles – lequel constitue un enjeu majeur – et d'apporter sur la durée un appui concret aux préfets chargés de l'animation de la gouvernance territoriale, au plus près des acteurs locaux.

*Élevage**Influenza aviaire - Dispositif d'indemnisation*

6080. – 7 mars 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène, qui a de très fortes conséquences économiques sur les élevages. De nombreuses mesures de lutte sont appliquées comme l'élimination des lots victimes, le confinement des volailles, la dé-densification de certaines zones sensibles très impactées, etc. Les éleveurs doivent faire face à deux points de difficultés financières majeures directement liés à cette épidémie d'IAHP, tout d'abord, la prise en charge de la NDI (premier nettoyage/ désinfection par l'administration dès l'élimination des animaux) qui reste à leur charge, contrairement à la deuxième désinfection et ensuite du devenir des lots de poulettes futures pondeuses en zones réglementées d'indemnisation des éleveurs et de la filière concernées par la grippe aviaire. Force est de constater que lorsque plusieurs foyers IAHP sont géographiquement concernés, ils sont gérés collectivement *via* la création d'une zone coalescente. La levée de ces zones dépend du dernier foyer IAHP recensé sur l'aire concernée. Ce type de zonage est actuellement présent en Bretagne. Dans ces zonages, la gestion du risque de transfert des contaminations IAHP entraîne la quasi-impossibilité de sortir des lots de poulettes à maturité sexuelle vers 17 semaines d'âge pour les transférer en bâtiment de ponte et des lots de poulettes sont bloqués actuellement en poussinières. Chaque jour passant, ces lots deviennent des non-valeurs économiques et finissent par n'avoir que deux issues possibles 1) être transférés en bâtiments ponte de type « cages » dans la zone réglementée pour raison sanitaire et d'inadaptation aux modes d'élevage du fait de leur niveau de ponte au sol ou bien 2) être réformées en abattoir. Cette deuxième solution finit souvent par s'imposer à cause de la faible disponibilité en bâtiment de type « cages ». Leur réforme n'ouvre droit à aucune indemnisation et entraîne des pertes considérables. Des lots de poulettes restent alors indéfiniment en poussinières. Ces situations sont difficiles à gérer pour les éleveurs, condamner à ramasser chaque jour des quantités importantes de poules mortes par étouffement et d'œufs impropres à la consommation. Face à l'absence de toute perspective de transfert en bâtiment de ponte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le dispositif d'indemnisation de l'IAHP s'ouvre à une prise en charge de la compensation de la perte économique induite par leur réforme en abattoir.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce que ces derniers sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 millions d'euros (M€) en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Conscient de la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive et la difficulté pour eux de se projeter vers l'avenir si le présent n'est pas assuré, le ministère chargé de l'agriculture a accéléré le calendrier des indemnisations 2021-2022. Le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. De plus, 8 M€ d'acomptes économiques avaient été versés aux éleveurs à la mi-janvier 2023, venant compléter les 65 M€ d'avance payés à l'automne. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont dès à présent définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et

qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver 2023 ; - enfin, les barèmes des indemnisations sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. En outre, afin de tenir compte des particularités de l'élevage plein air, sur la base d'un avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et en concertation avec les filières professionnelles, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de procéder à plusieurs adaptations concernant les conditions de mise à l'abri des volailles, en particulier pour les filières labels et plein-air. Ainsi, la mise sous parcours réduits pour les Gallus, pintades et dindes sera désormais autorisée pendant la période la plus à risque (15 septembre au 10 avril) à partir de l'âge de 10 semaines, sous réserve de la réalisation d'une évaluation du plan de biosécurité favorable, prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, et de l'inscription dans ce même plan des conditions de mise sur parcours réduit. Les limites des parcours réduits pourront être adaptées soit en fonction de la densité des volailles soit en fonction de la distance aux bâtiments selon la situation la plus adéquate pour chaque élevage. Entre le 10 avril et le 15 septembre, les poulets de chair et les pintades auront la possibilité de sortir sur parcours réduits à partir de 8 semaines au lieu de 10 semaines. Enfin, des expérimentations seront menées pour éprouver, scientifiquement et sur le terrain, de nouvelles méthodes d'évaluation et de gestion du risque influenza aviaire à l'échelle de l'élevage. Par ailleurs, les mouvements d'oiseaux sont interdits au sein des zones réglementées. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées sous réserve du respect de certaines conditions. L'objectif de cette démarche est à la fois de maintenir la capacité de production de la filière d'œufs de consommation, et de sauvegarder la génétique aviaire, ainsi que la capacité de repeuplement, afin d'assurer la fourniture de poussins d'un jour aux filières avicoles lors du repeuplement. Les conditions d'octroi de telles dérogations comprennent notamment une évaluation des risques réalisée par les DD (ets) PP, qui doit révéler un risque négligeable lié à ces opérations de transfert et des prélèvements des volailles dans l'établissement d'origine, ainsi qu'une surveillance des volailles transférées dans les établissements de destination. Le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire pour les filières volailles.

Consommation

Les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires

6695. - 28 mars 2023. - M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires sur la qualité de la nourriture, notamment pour les plus modestes. En effet, au mois de février 2023, l'inflation dans le secteur alimentaire atteignait 14,5 % sur un an, selon l'INSEE. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne d'inflation tous secteurs confondus, qui s'élève déjà à 6,2 %. La hausse des prix des produits alimentaires entraîne une réelle dégradation de la qualité de la nourriture, surtout des ménages les plus modestes. Ces derniers se tournent davantage vers les féculents, car ils coûtent moins cher et baissent drastiquement leur consommation de viande, au détriment de leur équilibre alimentaire. Par ailleurs, avec l'augmentation des prix, les industriels sont tentés de remplacer certains ingrédients par des substituts moins chers, de moins bonne qualité et donc moins bons pour la santé. Il lui demande s'il va prendre des mesures afin d'aider les ménages à garder une alimentation saine et variée malgré la hausse des prix et de faire en sorte que les entreprises soient plus transparentes sur les prix et la composition des aliments.

Réponse. - Afin de répondre aux difficultés des personnes en situation de précarité alimentaire, en particulier face à l'inflation des prix alimentaires, une aide exceptionnelle de rentrée de 100 euros par foyer, majorée de 50 euros par enfant, a été versée à la rentrée 2022 à près de 8 millions de foyers bénéficiaires des minimas sociaux. De plus, en réponse aux objectifs de la convention citoyenne pour le climat de permettre une alimentation saine et durable aux personnes en situation de précarité alimentaire, la Première ministre a annoncé le 3 novembre 2022 un fonds pour une aide alimentaire durable de 60 millions d'euros en 2023, destiné à permettre aux français les plus fragiles d'accéder à une alimentation de qualité. Ce fonds permettra notamment l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires. Ce fonds sera pluriannuel pour donner de la visibilité aux acteurs, associations et collectivités, qui ont besoin d'avoir une vision de moyen terme pour s'engager et transformer durablement leurs pratiques. Ce programme se décline en deux volets : - un volet national doté de 40

millions d'euros permettant de financer des approvisionnements plus écologiques et plus sains aux associations d'aide alimentaire et aux 4 millions de personnes qui en bénéficient. Ainsi, les associations pourront acheter des fruits, des légumes, des légumineuses et des produits non transformés sous label de qualité. Les achats auprès de producteurs locaux seront également privilégiés ; - un volet local doté de 20 millions d'euros pour soutenir les « alliances locales de l'alimentation » entre producteurs, associations, bénéficiaires et collectivités et les projets alimentaires territoriaux qui pourront mettre en place des chèques verts et solidaires, des paniers verts et solidaires issus de groupements d'achat locaux et des ateliers verts et solidaires d'accompagnement des personnes pour améliorer la connaissance des recommandations nutritionnelles et l'apprentissage de la cuisine. Enfin, la restauration collective est également un levier pour permettre l'accès aux plus précaires à une alimentation saine et durable. En particulier, face à la hausse des prix des denrées due à l'inflation, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour certaines communes ou groupements de communes, sous conditions d'éligibilité. De plus, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles. C'est notamment le cas de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1 euro maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3 euros par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. Le programme européen « lait et fruits à l'école », accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, peut permettre quant à lui le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi). Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 32 millions d'euros est réservée à la France. Concernant la transparence des prix alimentaires, l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation, a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture. À ce titre, l'observatoire étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. En outre, il examine, à l'échelle de chaque filière, la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. Enfin, concernant la transparence de la composition des aliments, la France applique le règlement n° 1169/2011 dit INCO concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Ce règlement a notamment rendu obligatoire la déclaration nutritionnelle sur tous les emballages alimentaires. La déclaration nutritionnelle obligatoire vise à permettre aux consommateurs de comparer les denrées entre elles et à choisir les aliments adaptés. La valeur énergétique et les quantités de lipides, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel doivent apparaître, ensemble dans le même champ de vision, dans un tableau lisible placé sur l'emballage. Faute de place suffisante, les informations sont présentées sous forme linéaire. L'ensemble de ces informations doit être exprimé pour 100 grammes (g) ou 100 millilitres (ml). Ces valeurs peuvent être également exprimées par portion et être accompagnées de repères nutritionnels journaliers (RNJ), par 100 g ou 100 ml ou par portion. Les informations nutritionnelles obligatoires peuvent être accompagnées, sur une base volontaire, d'informations complémentaires sur d'autres nutriments (acides gras mono-insaturés, poly-insaturés, polyols, amidon, fibres, vitamines et minéraux). Cependant, ces informations volontaires ne peuvent être ajoutées au détriment de l'espace réservé à l'information obligatoire. Le règlement INCO a également renforcé les informations sur les substances allergènes. Il permet également d'afficher l'origine ou la provenance de certaines denrées alimentaires comme les viandes de porc, de mouton, de chèvre et de volaille.

5332

Élevage

Filière volaille face à l'IAHP

6889. – 4 avril 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière volaille bretonne face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Le 26 octobre 2022, le premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) était découvert dans les Côtes-d'Armor. Depuis, l'expansion de l'épizootie d'IAHP ces dernières semaines inquiète tous les acteurs et impacte de plein fouet les éleveurs bretons déjà économiquement mis à mal par la forte augmentation des coûts de production. Les éleveurs de volailles de chair, poules pondeuses, canards gras, cailles, pigeons et de gibier de chasse à plumes etc., tous, ont besoin d'une réponse de l'État à la hauteur du drame pour se

relever et faire perdurer la production avicole bretonne pour la souveraineté alimentaire de la France. La profession agricole est fortement mobilisée sur tous les fronts : accompagnement psychologique et administratif, déploiement du plan d'action préventif, soutien économique etc. Le bilan fait le 3 mars 2023 dans les Côtes-d'Armor avec l'ensemble des acteurs, y compris les services de l'État, montre que cela est insuffisant ! Pour passer cette crise, les acteurs demandent des mesures claires et à la hauteur de besoins très concrets : le dépeuplement des poules pondeuses et poulettes doit être facilité par une prise en charge de l'État si la situation les amenait à revenir sur cette mesure ; la prise en charge, par l'État de la première opération de nettoyage-désinfection (ND 1) comme c'est déjà le cas pour les élevages de poules pondeuses touchées par les salmonelles ; la simplification des dossiers d'indemnisation puisque la DDTM alertait le 3 mars 2023 qu'aucun dossier n'est correctement rempli à l'heure actuelle ! ; les niveaux d'indemnisations et la durée d'indemnisation pour la période 2022/2023 doivent être au moins égaux à la période 2020/2021 et les pertes doivent être indemnisées à hauteur de 100 % de la perte de marge brute dans les zones réglementées ; l'accélération du versement des indemnisations est capitale pour les éleveurs ; l'indemnisation, hors zone réglementée, des éleveurs qui sont impactés par ricochet lorsque par exemple, l'élevage ne reçoit pas de poulettes faute d'avoir son fournisseur en zone réglementée ; la nécessité de faire respecter les mesures sanitaires et préventives (obligation de claustration) sur toutes les basses-cours même chez les particuliers qui ont déjà été la cause de la mise en place de zones réglementées dont les contraintes ont touché les éleveurs professionnels. La zone réglementée comme son nom l'indique correspondant à une mesure réglementaire, cette période devrait donc être indemnisée à 100 %. Les éleveurs attendent des dispositifs d'accompagnement et d'indemnisations sanitaire et économique identiques pour tous et à hauteur des préjudices subis. Chaque acteur, économique comme territorial, est indispensable pour traverser cette crise sanitaire. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour aider les éleveurs de volailles de chair, poules pondeuses, canards gras, cailles, pigeons et de gibier de chasse à plumes pour faire face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce que ces derniers sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 M€ en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Afin de répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 millions d'euros d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la mi-janvier. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnisations économiques et sanitaires a été versée à plus de 4 000 éleveurs. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont désormais définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver prochain ; - enfin, les barèmes des indemnisations

sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver prochain pour lutter contre l'influenza aviaire. S'agissant plus spécifiquement de la procédure de nettoyage et désinfection applicable aux élevages ayant été contaminés par l'IAHP, celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation européenne avant la remise en place de volailles dans l'élevage pour garantir l'absence de tout risque sanitaire. En cas de foyer, la procédure de nettoyage et désinfection comporte trois étapes, à savoir la désinfection dans les 24 heures après le dépeuplement (appelée D0), le nettoyage et désinfection dans le meilleur délai suite à cette D0 (appelé ND1), puis une nouvelle procédure de nettoyage désinfection une semaine après la ND1 (la ND2). Le nettoyage-désinfection relève de procédures régulièrement mises en œuvre dans le cadre des activités des élevages, notamment à l'occasion de la réforme d'une bande et avant l'introduction de la suivante. Il n'est donc pas prévu que l'État prenne en charge les coûts de ND1. L'État assume, en revanche, l'indemnisation des deux étapes demandées en complément d'une procédure classique de nettoyage désinfection hors foyer, à savoir la D0 et la ND2. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement engagé aux coté des acteurs professionnels dans la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Agriculture

Réglementation des nouveaux OGM

7053. – 11 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la réglementation des nouveaux OGM. Sous l'influence directe des *lobbies* agro-génétiques et industriels, la Commission européenne souhaite exclure certaines nouvelles techniques génomiques (NGT) de la définition européenne des OGM dans une proposition législative qui va être soumise au 2e trimestre de 2023. Cette proposition législative, conséquence du travail de plaidoyer intense des *lobbies* agro-génétiques et industriels, induirait plusieurs conséquences négatives. D'une part, cela reviendrait à exclure les NGT de la directive 2001/18 et de l'évaluation complète des risques, de l'étiquetage, de la traçabilité et de la surveillance qui y sont associés. Les dommages potentiels à l'environnement ne seraient pas détectés et le principe du « pollueur-payeur » ne pourrait pas être appliqué. D'autre part, cela risquerait d'amplifier la perte de biodiversité et la fragilisation des écosystèmes en Europe, inquiétude partagée par bon nombre d'associations de protection de l'environnement. Par ailleurs, les NGT sont inextricablement liés à une agriculture hautement industrielle et sont incompatibles avec des systèmes durables tels que l'agroécologie et l'agriculture biologique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait qu'il convient que le Gouvernement se prononce sur ce sujet, il lui demande s'il va prendre une position ferme contre toute tentative de soustraire les nouveaux OGM aux réglementations européennes existantes sur les OGM, afin de garantir la sécurité des aliments, la préservation de la biodiversité et la liberté de choix.

Réponse. – Le Conseil de l'Union européenne (UE) a demandé à la Commission européenne de conduire une étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques (NGT) dans le droit de l'UE, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. L'étude de la Commission européenne, publiée le 29 avril 2021, montre que la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés n'est pas adaptée à certaines NGT ainsi qu'à leurs produits et qu'il est donc nécessaire de l'adapter aux progrès scientifiques et technologiques. La Commission européenne a annoncé une initiative législative portant sur les plantes issues de certaines NGT. L'objectif de cette initiative est d'aboutir à une réglementation proportionnée pour ces plantes, et d'adapter les procédures d'autorisation et d'évaluation des risques ainsi que les exigences de traçabilité et d'étiquetage, tout en maintenant un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement et en tirant parti des bénéfices de l'innovation pour contribuer aux objectifs des stratégies pacte vert, « De la ferme à la table » et biodiversité. La proposition législative est attendue dans les semaines qui viennent. Les nouvelles techniques de sélection accélérée peuvent constituer un outil intéressant, parmi d'autres, pour accompagner la transition écologique, mais aussi l'adaptation des agricultures au changement climatique. Le Gouvernement souhaite un cadre réglementaire adapté aux NGT et pose pour cela plusieurs principes. Il est nécessaire d'élaborer un cadre rigoureux d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires qui permette de continuer à innover en maintenant un haut niveau de sécurité sanitaire et environnementale. De plus, la finalité des variétés créées doit être cohérente avec les priorités de transition écologique de l'agriculture et de souveraineté alimentaire. Enfin, les enjeux pour la compétitivité des entreprises, tout comme les impacts potentiels sur les plans sanitaires,

environnementaux et socio-économiques, doivent être examinés avec attention. Il est important que ce cadre réglementaire soit mis en place dès que possible pour donner de la visibilité aux organismes de recherche et aux entreprises.

Enseignement

Carences du régime végétarien expérimenté dans la restauration scolaire

7299. – 18 avril 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les suites prévues à l'expérimentation de deux ans, dans le cadre de la loi EGalim, de l'obligation de proposer un menu végétarien par semaine dans la restauration scolaire. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les préoccupations concernant les conséquences potentielles de ce régime alimentaire sur la santé des enfants et adolescents, en particulier les carences nutritionnelles, ainsi que les risques inhérents de complications médicales. La littérature scientifique montre que le régime végétarien peut entraîner des déficits en vitamine B12, des problèmes d'absorption de fer, de zinc et de calcium, un déficit chronique d'apports alimentaires en calcium pouvant conduire à des fractures ostéoporotiques, une diminution de la concentration en acides gras poly-insaturés n-3 et une augmentation de la concentration sanguine en homocystéine et thromboxane B2. Ces éléments pourraient présenter des risques pour la santé des élèves, notamment chez les enfants dont l'organisme est en formation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour garantir que l'obligation d'un menu végétarien n'entraîne pas de conséquences préjudiciables pour la santé des élèves et quelles sont les perspectives d'avenir concernant cette expérimentation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En parallèle de l'instauration par la loi EGALIM de l'obligation de proposer un menu végétarien par semaine en restauration scolaire, les ministères chargés de la santé et de l'agriculture ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective (CNRC) afin de réaliser une analyse préliminaire des recommandations nutritionnelles pour la mise en place de cette expérimentation sur le menu végétarien hebdomadaire. Dans ce rapport du 17 janvier 2020, l'Anses indique que la présence d'un menu végétarien hebdomadaire ne pose aucun problème d'ordre nutritionnel si, lors de ces repas, les protéines animales sont remplacées par des protéines végétales. Dans son rapport suivant datant du 1^{er} octobre 2021, l'Anses précise que leurs simulations révèlent que l'augmentation du nombre de menus en restauration scolaire sans viande ni poisson ne modifie pas l'adéquation des apports en nutriments au regard de l'atteinte des références nutritionnelles. Enfin, le travail interministériel mené devrait aboutir à une révision des repères nutritionnels en restauration collective, afin de proposer une option végétarienne « quotidienne » dans les établissements de la restauration scolaire. Le décret d'application travaillé en ce sens consistera ainsi à laisser une marge de manœuvre et un temps d'adaptation aux collectivités pour adapter les menus proposés, en y intégrant *a minima* deux plats protidiques à base de légumineuses chaque mois, tout en laissant la possibilité aux écoliers de choisir un menu carné lorsque le plat végétarien est proposé. Dans sa révision des repères alimentaires pour les enfants de 3 à 17 ans, le haut conseil de la santé publique précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de consommer de la volaille, du poisson des œufs ou de la viande à chaque repas. Il est possible pour certains repas de consommer des produits qui sont des sources alternatives de protéines (légumineuses, légumes secs, céréales peu ou pas raffinées). De plus, il met en évidence une limite supérieure de 500 grammes par semaine pour la consommation de viande hors volaille. Un guide d'accompagnement concernant le menu végétarien hebdomadaire a été publié par le CNRC en juillet 2020. Il clarifie les modalités d'application de la loi, synthétise les avis d'expertise scientifique disponibles et propose des recommandations en termes de composition des menus végétariens pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Un livret de recette a été publié à la suite, en octobre 2020, afin de donner des outils aux cuisiniers pour élaborer des recettes savoureuses et équilibrées. L'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire a été pérennisée par la loi climat et résilience publiée en août 2021 sur la base d'un rapport d'évaluation qui a été transmis au Parlement.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des pensions de retraites pour les conjointes d'agriculteur

7432. – 18 avril 2023. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la revalorisation des pensions de retraites pour les femmes, considérées comme conjointes d'un agriculteur. La situation est aujourd'hui alarmante dans son département très rural du Lot-et-Garonne. De nombreuses femmes retraitées étaient exploitantes agricoles avant 1999, non déclarées par leur conjoint, et se

retrouvent actuellement avec des pensions de retraite très faibles (entre 500 et 600 euros). Elles n'étaient affiliées à un aucun régime de retraite pendant cette période car ce n'était pas obligatoire et sont officiellement présumées « conjointe participant aux travaux » pour ces années grandement pénalisantes aujourd'hui. Ces femmes ont travaillé toute leur vie sur l'exploitation agricole familiale, en soutien de leur mari, et se retrouvent pourtant en situation de grande précarité, notamment face au coût de la vie en constante augmentation des jours. Leur activité ne se résumait pas seulement à l'exploitation agricole à proprement parler, dans la mesure où elles participaient également à la vie de la ferme en s'occupant des enfants et du foyer avec les tâches domestiques, en plus des tâches agricoles. Elles supportaient ainsi l'équilibre à la fois familial et économique du foyer. Elle souhaite connaître les solutions qu'il envisage pour pallier cette situation très préoccupante pour les femmes retraitées agricoles de sa circonscription et ainsi leur offrir une retraite décente et digne pour leurs nombreuses années de labeur.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agricultrices au regard de leurs droits à retraite, et notamment à la situation des femmes ayant exercé une activité professionnelle non-salariée agricole en qualité de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial, au regard de leurs droits très limités en retraite dans ces statuts. Cette situation tient notamment à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme la retraite proportionnelle, composante de la retraite de base, ouverte aux aides familiaux en 1994 et aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole à la création de ce statut en 1999, ou le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles étendu seulement en 2011 à ces deux statuts. L'amélioration de la protection sociale des conjointes de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a évolué progressivement avec, dès la création du régime de base, le statut présumé de « conjoint participant aux travaux » prévu par l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), statut fermé en 1999 pour les nouveaux affiliés et supprimé en 2009, qui n'ouvrait droit qu'à la retraite forfaitaire, puis avec le statut choisi de « collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole » prévu par les articles L. 321-5 et L. 732-35 du CRPM, créé en 1999 et limité à 5 ans depuis 2022, qui ouvre droit à la retraite forfaitaire et, sur la base d'une assiette forfaitaire de 400 salaires minimums de croissance (SMIC), à la retraite proportionnelle, ainsi qu'à la RCO, depuis 2011, sur la base d'une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC. Depuis 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou la personne qui, d'une part, est liée à lui par un pacte civil de solidarité ou qui vit maritalement avec lui, et d'autre part, qui exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise agricole doit opter obligatoirement pour l'un des 3 statuts suivants : collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Toutefois, dans le régime des personnes non-salariées des professions agricoles, seul le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole permet aux femmes d'accéder à la protection la plus complète. Face à ces constats, la solidarité nationale est active et se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes, ainsi que par des mesures de revalorisation des retraites de base non-salariées agricoles et par l'attribution de droits gratuits de RCO, dont les conjointes des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ont notamment pu bénéficier. Ainsi, en retraite de base, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou les aides familiaux. La loi du 17 décembre 2021 prévoit ainsi l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), mise en place en 2009, correspondant au minimum de retraite de base non-salariée agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles, soit 747,47 euros (€) au 1^{er} janvier 2023 pour une carrière complète de non-salariée agricole. Enfin, le plafond d'écrêtement de la majoration de la retraite de base pouvant être accordée au titre de la PMR est relevé à 961,08 € au 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur pour les pensions dues dès le 1^{er} janvier 2022 et ont concerné en 2022 plus de 200 000 personnes, majoritairement des femmes, pour un montant moyen de plus de 50 € brut par mois (et 70 € pour les femmes). La récente réforme des retraites relève la PMR à 847,47 € et son plafond à 1 061,08 € pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Par ailleurs, dans le régime de RCO, sous certaines conditions de durées d'assurance et dans certaines limites, des points gratuits de RCO peuvent être attribués pour certaines périodes antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. Ainsi, depuis 2014, peuvent être attribués 66 points gratuits annuels de RCO, dans la limite maximale de 17 annuités, pour des périodes d'ancien conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation agricole et d'aide familial. En outre, pour les personnes dont la pensions de retraite a pris effet à compter de 1997, l'article 18 de la loi n° 2023-

270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit, à compter du 1^{er} septembre 2023, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à ce dispositif de points gratuits, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison, et cette mesure s'appliquera aux actuels comme aux futurs retraités. Ces revalorisations successives, financées par la solidarité nationale, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agricultrices qui ont contribuées à bâtir l'agriculture française. La limitation à 5 ans du statut de conjoint collaborateur intervenue en 2022 permettra en outre d'éviter la création de poches de pauvreté de retraités à moyen et long terme.

Mutualité sociale agricole

Pérennisation de l'exonération de cotisations TO-DE

7577. – 25 avril 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perspective d'une pérennisation de l'exonération de cotisations sociales TO-DE. Prévue à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération de cotisations patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers relevant de la sécurité sociale agricole constitue pour les agriculteurs français un soutien absolument nécessaire à la pérennité de leurs exploitations, étant donné l'importance du travail saisonnier dans le secteur. Pourtant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait prévu la fin du dispositif au 1^{er} janvier 2021, terme repoussé au 1^{er} janvier 2023 dans la LFSS pour 2021 puis au 1^{er} janvier 2026 dans la dernière LFSS. Si les reports successifs de la fin de cette exonération ont évité à ses bénéficiaires de se retrouver dans l'incapacité financière d'employer un nombre suffisant de travailleurs saisonniers pour les besoins de leur exploitation, cette façon de légiférer présente le lourd inconvénient de priver les agriculteurs d'une visibilité qui leur serait bien plus bénéfique. En effet, ceux-ci, dans leurs plans de long terme, doivent composer avec la menace d'une augmentation brutale du coût de la main-d'œuvre saisonnière qui bouleverserait l'équilibre économique de leur activité. Dans ce contexte, elle souhaite comprendre les raisons qui font à ses yeux obstacle à une pérennisation du dispositif.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles, notamment au regard de l'augmentation du coût de la main d'œuvre agricole. Des dispositifs ont ainsi été mis en place dans le cadre de la pandémie de la covid-19 (exonérations, aides aux paiements). Des aides visant à faire face aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 ont également été déployées. À titre d'exemple peuvent être citées les prises en charge de cotisations sociales (PEC) déployées annuellement pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie, les PEC exceptionnelles déployées à la suite des épisodes de gel de 2021 et de 2022 ainsi que les PEC exceptionnelles face aux conséquences de la guerre en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois (TO-DE) constitue un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main-d'œuvre occasionnelle qui sont particulièrement confrontées aux crises récurrentes et à la concurrence internationale. C'est précisément pour continuer à apporter un soutien significatif aux employeurs ayant recours à la main-d'œuvre saisonnière que le Gouvernement a donné un avis favorable aux amendements adoptés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant une prolongation du dispositif jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Une telle prolongation sur une durée de trois ans permet d'assurer une visibilité aux entreprises du secteur agricole. Une pérennisation du dispositif sans limitation de durée ne paraît en revanche pas opportune. En effet, le Gouvernement estime qu'il est essentiel de borner les exonérations sociales et fiscales dans le temps afin de pouvoir en évaluer les effets et ainsi d'adapter leurs modalités au contexte économique et social changeant, dans un objectif d'amélioration continue des mesures mises en place. C'est là l'esprit des dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Pour l'ensemble de ces raisons, la prolongation de ce dispositif en faveur des travailleurs occasionnels pour une durée limitée à trois ans se justifie pleinement.

Animaux

Abandon d'animaux de compagnie à l'approche de l'été

7621. – 2 mai 2023. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les abandons d'animaux de compagnie à l'approche de l'été. La France

détient le triste record des abandons d'animaux de compagnie. Chaque été, les cas d'abandons d'animaux de compagnie à l'approche des vacances estivales font craindre aux refuges une hausse significative du nombre de leurs pensionnaires. On estime à environ 60 000 le nombre d'animaux domestiques abandonnés à cette période, ce qui porte à 100 000 le nombre d'animaux domestiques abandonnés chaque année. 2022 n'a malheureusement pas échappé pas à la règle. Pour ce qui concerne la Société protectrice des animaux (SPA), elle a recueilli 44.199 animaux abandonnés, dont 27.940 chats, 13.373 chiens, 2.726 nouveaux animaux de compagnie (NAC) dont les abandons sont en hausse de 34 % depuis 2019 et 160 équidés. L'année 2022 a ainsi presque égalé le record de l'année 2019. Les agents de la SPA expliquent cette hausse, en partie par les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des propriétaires d'animaux de compagnie. Si les abandons sont en hausse, les adoptions aussi bénéficient d'une faible augmentation par rapport à 2021, de l'ordre de 2,6 %. En somme, ce sont 41.186 animaux qui ont trouvé un nouveau foyer, dont 26.024 chats, 12.646 chiens et 2.389 NAC. Cependant, le ratio reste négatif, ce qui fait redouter à la SPA une rapide saturation de ses refuges à l'approche de l'été. Elle pressent que, comme l'an dernier, de nombreuses demandes d'abandons et des cas de négligence voire de maltraitements ne pourront être traités, faute de places suffisantes dans les refuges et faute de temps à consacrer aux nouveaux abandons. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, certes, la fin de la vente de chiots et chatons en animalerie d'ici 2024, un meilleur encadrement de la vente d'animaux en ligne et des peines durcies pour sévices ou abandon. Mais, en l'état, elle demeure insuffisante pour inverser la tendance constatée sur le bord des routes et dans les refuges l'été. C'est pourquoi de nombreuses villes françaises anticipent ce phénomène chronique. C'est le cas de la ville de Cannes qui, chaque année, déploie une intense campagne de sensibilisation pour lutter contre les abandons. L'été dernier, des visuels particulièrement percutants ont été diffusés sur une soixantaine de panneaux numériques pour rappeler aux adoptants leurs responsabilités. Seule une sensibilisation du grand public et un soutien accru aux refuges permettront d'endiguer le fléau des abandons d'animaux de compagnie. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit d'entreprendre face aux abandons des animaux de compagnie en perspective et quelles dispositions il compte prendre pour soutenir les refuges et les SPA déjà surpeuplés.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement qui a engagé ces dernières années de nombreuses actions en ce sens. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a d'ores et déjà permis de durcir les peines encourues en cas de maltraitance animale. L'article 521-1 du code pénal a ainsi été modifié. De plus, une division nationale de lutte contre la maltraitance est en cours de création par le ministère de l'intérieur et des outre-mers. Constituée de 15 agents spécialisés (gendarmes, policiers, ainsi qu'un vétérinaire), cette division traitera des affaires interdépartementales, nationales, internationales, comme les trafics d'animaux de compagnie, en lien avec la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Parallèlement, 4 000 gendarmes sont actuellement en cours de formation dans le cadre d'un partenariat national avec la société protectrice des animaux, et des référents bien-être animal sont en train d'être nommés au sein de toutes les gendarmeries et de tous les commissariats de police. Ces référents travailleront également en lien avec les directions départementales de la protection des populations, l'office français de la biodiversité et les associations de protection animale. S'agissant plus précisément de la lutte contre les maltraitements à l'égard des animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a entrepris de nombreuses actions. Notamment, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique et a identifié la lutte contre les abandons comme axe d'action prioritaire. Les premiers travaux consistent à quantifier et identifier les différents types d'abandons pour pouvoir déterminer sur cette base les actions devant être conduites. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a piloté au travers du plan de Relance un plus large dispositif d'amélioration des conditions offertes aux animaux de compagnie. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons et à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes. 29 millions ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes

animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales.

Élevage

Présence du loup dans les Ardennes

8167. – 23 mai 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la présence du loup dans les Ardennes. Observé par un éleveur du village de Landres-et-Saint-Georges en décembre 2022, son passage dans le département a été confirmé le mois dernier par l'Office français de la biodiversité (OFB). Si l'accroissement de la population de loups sur le territoire (progression de 7 % en 2021 selon une étude de l'OFB) témoigne d'une dynamique positive en matière de biodiversité, en assurant notamment la régulation d'autres animaux, dont ceux parfois considérés comme « nuisibles », il n'en constitue pas moins une potentielle menace pour les troupeaux. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin de prévenir à l'échelle du département d'éventuelles attaques sur les élevages comme il en existe ailleurs sur le territoire.

Réponse. – Le loup, est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation,

une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements, etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débiter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

5340

CULTURE

Presse et livres

Suspension de la publication du livre de Guillaume Meurice et Nathalie Gendrot

1907. – 4 octobre 2022. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur la suspension de la publication du livre de Guillaume Meurice et Nathalie Gendrot par le groupe Editis. Le Fin Mot de l'histoire de France en 200 expressions devait sortir le 29 septembre 2022 aux éditions Le Robert, propriété du groupe Editis, dont la maison mère Vivendi a pour premier actionnaire Vincent Bolloré. L'argument avancé pour justifier cette suspension ? Certains passages du livre seraient susceptibles de donner lieu à contentieux. En cause notamment ces mots « Faire long feu : Expression remplacée aujourd'hui par : révéler sur Canal+ les malversations de Vincent Bolloré ». S'il est compréhensible qu'Editis ne veuille pas prendre de risques de poursuites judiciaires, il semble pour le moins surprenant que cette crainte concerne son principal actionnaire en personne ! La définition de Guillaume Meurice mise en cause serait-elle ironiquement prémonitrice ? L'expression « Faire long feu » s'appliquerait elle à la définition « chercher à publier un livre qui se moque de Bolloré chez un éditeur possédé par Bolloré » ? Mais chez Bolloré, censure, caviardage, intimidations ne sont pas l'apanage de l'édition. L'audiovisuel n'est pas en reste ! Ainsi la définition de « faire long feu » semble aussi s'appliquer aux humoristes et journalistes de la télévision qui ont l'audace de se moquer du patron : on se souvient du sort malheureux du chroniqueur Sébastien Thoen licencié de Canal + pour avoir osé parodier L'Heure des Pros et ensuite de l'éviction du journaliste Stéphane Guy qui lui avait apporté son soutien occasionnant pour la chaîne une condamnation pour licenciement « sans cause réelle et sérieuse ». Côté séries, c'est le scénario initial de Paris Police 1900, évoquant la séparation de l'Église et de l'État, qui a « fait long feu » et a subi une réécriture. Côté film, Grâce à Dieu de François Ozon qui parle de pédocriminalité dans l'Église s'était vu retirer ses financements. Une journaliste avait alors témoigné dans les colonnes du Canard enchaîné : « Avec Bolloré, tout ce qui tourne autour de la religion ou de l'homosexualité, c'est compliqué ». Ce n'est pas M. Bolloré qui la contredirait, puisqu'il a lui-même récemment affirmé : « Je me sers de mes médias pour mener mon combat civilisationnel ». Ainsi, s'il est un endroit où « On ne

peut plus rien dire, on ne peut plus rien faire », pour reprendre le mantra Pascal Praud sur la chaîne CNews, c'est bien dans l'empire Bolloré. Mme la ministre, en réagissant à la suspension du livre de Guillaume Meurice par Editis, a dit sur le plateau de Quotidien le jeudi 15 septembre 2022 que c'était « un groupe privé qui a le droit d'éditer qui il veut ». C'est occulter la situation monopolistique du groupe Bolloré, qui entre en tension avec l'idée même de pluralisme, de diversité et de créativité. À l'heure où le service public de la culture se trouve attaqué de toute part, doit-on s'attendre à ce que quelques oligarques façonnent les imaginaires sur la base de leurs idéologies politiques ? Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de réguler les effets pernicioseux de ces phénomènes de concentration qui favorisent la censure et entravent la liberté d'expression.

Réponse. – Il n'appartient pas au ministère de la culture de commenter les relations entre un auteur et son éditeur ainsi que les décisions de ce dernier de suspendre la publication de l'ouvrage ; il revient à chaque partie d'honorer ses obligations au contrat d'édition, et le cas échéant de saisir les juridictions compétentes en cas de manquement à ces dernières. En France, de nombreuses œuvres relevant de la satire ou de l'investigation, nécessaires au débat démocratique, sont éditées et publiées. Il n'est pas établi qu'un groupe disposerait d'une telle emprise sur le marché de l'édition qu'il pourrait empêcher de facto la publication de telles œuvres par d'autres maisons d'édition. C'est dans ce contexte que le livre cosigné par le chroniqueur de radio Guillaume Meurice, qui est évoqué dans la question, a été publié par une autre maison d'édition. Compte tenu du droit existant et de l'état du marché de l'édition, il n'est donc pas envisagé de mesures de régulation de la concentration au motif qu'elle entraverait mécaniquement la liberté d'expression. Il en va différemment du secteur audiovisuel, qui répond à d'autres enjeux économiques, culturels et sociétaux. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), en son article 13, la mission d'assurer « le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Le législateur a également défini un ensemble de règles tendant à prévenir la concentration des éditeurs. Une réflexion sur l'évolution de ces règles a été engagée avec la remise de deux rapports en mars 2022 : celui des inspections générales des finances et des affaires culturelles intitulé « La concentration dans le secteur des médias à l'ère numérique : de la réglementation à la régulation » et celui de la commission d'enquête sénatoriale visant à « mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France et évaluer l'impact de cette concentration dans une démocratie ». Cette réflexion nourrit la contribution de la France à la mise en œuvre au niveau européen du projet de règlement européen « European Media Freedom Act », publié par la Commission européenne en septembre 2022, visant à préserver l'indépendance et le pluralisme des médias dans l'Union européenne. Enfin, la Commission européenne a ouvert l'an passé une enquête approfondie afin d'apprécier, au regard du règlement de l'Union européenne sur les concentrations, les conséquences éventuelles d'une acquisition de Lagardère par Vivendi en matière de concurrence. Elle doit rendre son avis en juin 2023. Elle avait procédé ainsi il y a vingt ans lors de la tentative symétrique de rachat de l'activité éditoriale de Vivendi par le groupe Hachette. Son action avait été alors très largement saluée par les observateurs soucieux de préserver la diversité de la filière française de l'édition. Pour autant, le ministère de la culture n'entend pas renoncer à étudier les conditions dans lesquelles l'édition de livres pourrait relever des normes supérieures assurant le respect du pluralisme, ainsi que les voies permettant d'adapter certains mécanismes en relevant, car il n'est pas contestable qu'une partie de ce secteur spécifique y participe.

Audiovisuel et communication

Fusion antennes locales FRANCE TV et RADIO FRANCE

6057. – 7 mars 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge Mme la ministre de la culture après les annonces faites, le 1^{er} février 2023, par Mesdames Delphine Ernotte Cunci et Sybil Veil, chacune et respectivement Présidentes de deux groupes majeurs de l'audio-visuel public français, que sont France Télévisions et Radio France. Ces déclarations, faites de concert, envisagent la prochaine rédaction d'un « plan stratégique unique » et commun aux 2 entreprises s'agissant de l'information de proximité et devant définir leurs prochaines orientations 2024-2028 autour de deux grands axes : la création d'une marque unique, la mise en œuvre d'un projet éditorial et d'un schéma de gestion immobilière communs, une gouvernance unique pour les entités de ces deux marques et le développement de la polyvalence métier au sein des équipes. Si la volonté d'intensifier le partenariat et le maillage entre ces deux entreprises, *leader s* dans l'information de proximité nous apparaît nécessaire au regard de l'évolution des usages et des besoins de la population, pour lutter efficacement contre la désinformation, entre autres, celle-ci soulève toutefois, quelques interrogations et sources d'inquiétudes qu'il nous semble légitime de relayer. De ces déclarations, nous comprenons la fusion programmée des antennes locales de ces deux entreprises, en l'occurrence, de France 3 (pour France Télévisions) et de France Bleue (pour Radio France), laquelle posera

nécessairement des questions et problématiques, s'agissant du traitement de ses salariés aux couvertures conventionnelles spécifiques dans chacune d'entre-elles, du contenu de leur futur métier (les compétences et missions attachées à la radio n'étant pas celles de la télévision), de la ligne éditoriale nouvelle envisagée et le cas échéant des nouveaux canaux d'informations qui seront choisis pour diffuser l'information à la population (radio ? télé ? web ?). L'audiovisuel public de proximité, gage d'indépendance, reconnu pour la qualité de son traitement de l'information mais aussi pour son sérieux et son expertise, doit se voir conforter dans ses missions de service public, avec les moyens qui pourront lui permettre de naviguer sans heurts dans un paysage très fortement concurrentiel. M. le député souhaite que Mme la ministre puisse le rassurer sur ces points et éclairer plus précisément la stratégie 2024-2028 envisagée pour l'audiovisuel public français.

Réponse. – Le ministère de la culture est attaché à la mission essentielle de proximité de l'audiovisuel public, qui favorise la cohésion sociale au plus près des territoires, met en valeur les événements culturels régionaux et participe de la démocratie locale. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France figurait parmi les priorités définies pour le secteur audiovisuel public en 2018 et formalisées dans les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022. Cette priorité s'est traduite par la mise en œuvre de rapprochements entre France 3 et France Bleu. Ainsi, depuis 2019, les deux réseaux développent des matinales communes. Celles-ci ont vocation, à terme, à être proposées sur l'ensemble des territoires (soit 44 matinales). 36 doivent être déployées d'ici la fin de l'année 2023. En avril 2022, France 3 et France Bleu ont par ailleurs lancé une offre numérique de proximité partagée, « ICI », par France 3 et France Bleu, dont la première étape de développement s'est traduite par la création d'une application mobile commune. Cette dynamique a vocation à se poursuivre, en réponse à l'attente forte exprimée par les Français en faveur de davantage de proximité dans les programmes et les sujets traités. Radio France et France Télévisions ont d'ores et déjà identifié plusieurs pistes d'approfondissement des coopérations entre leurs réseaux France 3 et France Bleu. Leur instruction doit se poursuivre. En tout état de cause, le ministère de la culture sera attentif à ce qu'elle associe pleinement les salariés des deux entreprises dans le cadre d'un dialogue social nourri. La prochaine génération de COM, qui couvrira la période 2024-2028, dont la conclusion devrait intervenir d'ici la fin de l'année, déclinera les pistes qui seront retenues à l'issue de cette phase d'instruction. De manière plus générale, ces contrats mettront un accent particulier sur les coopérations entre les entreprises du secteur. Ces coopérations doivent permettre de conforter la puissance, la spécificité et l'impact des offres du service audiovisuel public.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Tourisme et loisirs

La présence obligatoire de pharmacie communale menace les stations de tourisme

3447. – 22 novembre 2022. – M. Alexis Jolly* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les préoccupations des stations de tourisme concernant des modifications apportées au référentiel applicable aux communes touristiques. En effet, l'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors le référentiel prévoyait une offre de soins dans un rayon de 20 minutes autour de la commune. Cette obligation menace certaines stations touristiques de graves conséquences économiques puisque les communes concernées ne répondant pas à cette exigence pourraient perdre leur classement si elles ne disposent pas de pharmacies sur leur territoire, quand bien même des pharmacies seraient à proximité dans les communes voisines. Il lui demande s'il compte donc modifier ces dispositions déconnectées des réalités du terrain du référentiel des communes touristiques pour permettre à ces communes de garder leur label.

Tourisme et loisirs

Sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ».

3652. – 29 novembre 2022. – M. Pierre Meurin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ». Dans l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, les critères pour obtenir le label « stations classées de tourisme » ont été simplifiés mais continuent d'imposer la présence d'une pharmacie sur le territoire de la commune. Si ce critère vise à assurer aux touristes un accueil particulièrement soigné, il pourrait faire perdre à certaines communes ce précieux label. Par exemple, la commune de Méjannes-Le-Clap, présente

dans la 4^e circonscription du Gard, pourrait perdre son statut, n'ayant pas de pharmacie sur son sol alors même qu'il y en a une dans une commune limitrophe à une douzaine de minutes de son centre-ville. Ce label est indispensable à la vitalité de ces communes et particulièrement dans cette circonscription fortement touchée par le chômage et dont l'attractivité est une priorité. Il lui demande si elle va intervenir pour que ce critère d'implantation des pharmacies soit plus simple, en permettant qu'elles ne soient pas forcément implantées dans la commune labellisée.

Réponse. – Des difficultés liées au renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme ont été remontées au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le classement en « communes touristiques » traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence sur leur territoire. La dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 (arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme). Lors de cette réforme il a été décidé, en concertation avec l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) et les élus adhérents, d'inscrire les services d'une pharmacie parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement. Il avait été estimé que les services d'une pharmacie constituaient une offre de service minimale, qui plus est dans les zones de montagne où les déplacements sont plus complexes qu'ailleurs et la fréquentation touristique plus importante en période hivernale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire, la présence d'une officine facilement accessible est apparue comme un élément encore plus important pour les clientèles touristiques, et non seulement pour les familles avec jeunes enfants, lesquelles étaient initialement ciblées pour justifier cette obligation. Pour autant, l'impossibilité d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre de facto difficile l'accès de ces communes au classement. Dans ce contexte, la ministre déléguée en charge des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a lancé le 27 octobre 2022 un groupe de travail, associant l'ANETT, des représentants des élus locaux, des parlementaires et les services ministériels compétents, pour réfléchir à l'évolution des critères du classement tout en maintenant dans les territoires une offre d'excellence pour la clientèle touristique. Les réflexions du groupe de travail ont alimenté les travaux de rédaction du nouvel arrêté en vue d'une publication pour le 1^{er} trimestre 2023. Concernant le critère de la pharmacie, la rédaction retenue dans le projet d'arrêté est la suivante : « présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ».

5343

Marchés publics

Avancées en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics

4454. – 27 décembre 2022. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les avancées réalisées et celles à venir dans le cadre des négociations européennes en matière de réciprocité d'accès aux marchés publics engagés lors de la présidence française de l'Union européenne. Préoccupation majeure des industriels français, l'état actuel du droit prévoit à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique que l'acheteur public garantit aux opérateurs économiques un égal accès aux marchés publics. Cependant, le droit français n'est pas l'exemple suivi à l'étranger puisque de nombreux pays refusent à certaines entreprises françaises le droit de candidater à leurs appels d'offre. De fait, cette situation crée une asymétrie qui tend à accentuer une forme de concurrence déloyale dans la mesure où les prestataires étrangers ne sont en rien empêchés de soumettre leur candidature à un appel d'offres en France, ce qui crée des mesures de *dumping*. Cette situation interpelle d'autant plus M. le député puisqu'il a pu visiter récemment les installations de l'entreprise Saint-Gobain PAM, véritable fleuron de l'industrie française basé dans son département et qui fait face à ces problèmes dans le développement de ses activités à l'étranger. Ce déséquilibre juridique prend une dimension importante en ce qu'elle touche à des secteurs stratégiques particulièrement impactés et impactants dans la crise que l'on traverse actuellement. C'est notamment le cas des activités liées à l'eau, l'énergie ou encore les transports. L'adoption d'un instrument visant à diffuser des bonnes pratiques et ainsi poursuivre l'ouverture aux entreprises françaises de possibilités nouvelles de soumettre des candidatures dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger est un premier pas encourageant. Si ce guide répond à de nombreuses interrogations auxquelles pourraient faire face les industriels, M. le député appelle à des évolutions à moyen et long terme, en matière de négociations notamment, pour permettre à la France de continuer à exporter des savoir-faire et contribuer à son rayonnement dans le domaine industriel à échelle européenne et plus généralement à échelle mondiale. Il souhaite donc connaître dans quelle mesure le Gouvernement entend généraliser le guide des bonnes

pratiques en matière de marchés publics de fourniture dans les industries de réseaux et, outre cette généralisation, comment la France entend à peser aux côtés de ses partenaires européens pour garantir une concurrence saine quant à l'attribution de marchés publics. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Union européenne (UE) est le marché le plus ouvert au monde ; pourtant, certains États tiers, tout en profitant de l'accès au marché européen, ferment aux entreprises européennes l'accès à leurs propres marchés. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement est particulièrement attentif à une réciprocité plus effective en matière de commande publique. L'UE, que ce soit par l'accord sur les marchés publics (AMP), conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC), ou d'autres accords bilatéraux, s'est engagée à accorder aux travaux, aux fournitures et aux services des États signataires, ainsi qu'à leurs opérateurs économiques, un traitement non moins favorable que celui accordé aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services européens (engagements repris aux articles 25 et 43 des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014). L'article L. 2153-1 du code de la commande publique (CCP) transpose ces dispositions et prévoit, *a contrario*, la possibilité pour l'acheteur de limiter ou même d'exclure les opérateurs ou les travaux, fournitures ou services issus d'États tiers à l'UE qui ne sont pas liés à celle-ci par des accords internationaux en matière de marchés publics. S'agissant plus particulièrement des « secteurs spéciaux » (eau, énergie, transports et secteurs postaux), l'article L. 2153-2 du CCP, qui transpose le mécanisme de préférence prévu à l'article 85 de la directive 2014/25/UE précitée, permet aux entités adjudicatrices, lors de l'attribution d'un marché de fournitures, de rejeter les offres majoritairement composées de produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés publics de ces pays. Afin d'accompagner les entités adjudicatrices, un guide des marchés publics de fournitures dans les industries de réseau a été publié en 2021 définissant les modalités pratiques de ce dispositif d'exclusion. Par ailleurs, l'UE vient de se doter, pendant la présidence française, d'un nouvel instrument de politique commerciale visant à garantir aux entreprises de l'UE un accès et des conditions de concurrence équitables au sein des marchés publics de pays tiers, favorisant ainsi une plus grande réciprocité dans l'ouverture des marchés publics. Issu d'un long processus législatif débuté en 2012, le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 relatif aux marchés publics internationaux (dit « règlement IPI »), entré en vigueur le 29 août 2022, permet, au cas par cas, de restreindre l'accès à la commande publique européenne aux opérateurs venus d'États tiers (hors accord avec l'Union européenne) appliquant eux-mêmes des mesures restrictives ou discriminatoires à l'égard des entreprises européennes. De la même manière, le règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur et dont les dispositions ont été négociées sous la présidence française, permet désormais de contrôler et sanctionner les subventions étrangères qui influencent des décisions d'investissement, facilitent l'acquisition d'entreprises européennes (concentrations) et permettent de présenter des offres indûment avantageuses dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique. De nombreuses initiatives ont donc récemment été prises afin d'assurer l'autonomie stratégique de l'Union et des États-membres. Par ailleurs, les discussions européennes sur le sujet de la réciprocité sont toujours en cours et révèlent une volonté nette de la part de nombreux États membres, y compris la France, d'aller encore plus loin dans la recherche d'une plus grande réciprocité dans l'ouverture des marchés.

5344

Audiovisuel et communication

Effectivité des sanctions concernant la diffusion de chaînes russes

6673. – 28 mars 2023. – M. Benjamin Haddad appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les sanctions prononcées par l'Union européenne concernant la diffusion de chaînes russes en Europe et dans des pays tiers par Eutelsat. En effet, Eutelsat continue de diffuser les chaînes RTR Planeta et Rossiya 24 vers l'Angola ; RTR Planeta vers l'Arménie et Rossiya 24 vers la Russie et les territoires occupés de l'Ukraine. Ces deux chaînes ont été sanctionnées le 3 juin 2022 par l'Union européenne et les lignes directrices publiées par la Commission européenne le 30 juin indiquent que les sanctions doivent s'appliquer à la diffusion des chaînes vers les pays tiers. Dans son communiqué du 22 décembre 2022, Eutelsat ne dit rien de la mise en œuvre des sanctions économiques contre les entreprises ou entités russes VGTRK, National Media Group, ANO-TV Novosti et Forces armées russes, adoptées par l'Union européenne le 16 décembre 2022 et qui sont d'application immédiate. D'après les informations disponibles, Eutelsat continue de diffuser vers la Russie et les territoires occupés de l'Ukraine, pour ses deux clients russes NTV Plus et Tri kolor une soixantaine de chaînes TV et au moins cinq chaînes radio éditées par ces quatre entreprises ou entités. Cela inclut notamment deux chaînes de télévision et une chaîne radio de l'armée russe, GRTK Groszny TV et d'autres chaînes institutionnelles faisant la promotion de l'agression contre l'Ukraine. Par ailleurs, ANO TV Novosti est l'éditeur

de RT Arabic, qu'EuTelSat continue de diffuser, en clair, *via* trois satellites, vers l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. La BPI détient 26 % du capital d'EuTelSat Communications et la direction du Trésor est en charge de la mise en œuvre des sanctions économiques. Il lui demande quels dispositifs sont prévus pour faire respecter les sanctions prononcées contre de ces chaînes.

Réponse. – Les chaînes listées dans le règlement 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (dont RTR Planeta, Rossiya 24 et RT Arabic) ne peuvent plus être diffusées par EUTELSAT. L'interdiction de diffusion des chaînes désignées dans ce règlement s'applique sur le territoire de l'Union européenne et à tout opérateur européen, y compris si la diffusion a lieu dans des pays tiers. Les groupes médiatiques VGTRK, National Media Group et ANO-TV Novosti ne sont pas listées dans le règlement 833/2014. En revanche, ils ont été désignés, dans le règlement 269/2014 du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. A ce titre, leurs avoirs et fonds sont gelés par les opérateurs économiques européens et sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. A ce jour, NTV Plus et Trikolor ne font l'objet d'aucune mesure restrictive. Le projet de loi portant sur la régulation de l'espace numérique élargit, dans son article 4, les compétences de l'Arcom à la mise en œuvre des sanctions européennes visant les médias. Le dispositif prévoit que l'Arcom puisse mettre en demeure les opérateurs de communication audiovisuelle, tels que les opérateurs satellitaires, de faire cesser la diffusion de contenus sanctionnés. En l'absence d'exécution, l'Arcom pourra prononcer une sanction ou mettre en œuvre la procédure de « référé audiovisuel », qui permet au président de la section du contentieux du Conseil d'État d'ordonner toute mesure propre à faire cesser un manquement.

Commerce et artisanat

Défaillances du guichet unique pour les entreprises artisanales

7483. – 25 avril 2023. – M. Thomas Rudigoz* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création d'entreprises artisanales et qui, en l'état, déstabilisent profondément le secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité, avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation contrevient aux dispositions de la loi PACTE et à celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Commerce et artisanat

Identification des entreprises artisanales

7484. – 25 avril 2023. – M. Thomas Rudigoz* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Cependant, à l'heure actuelle, le registre national des entreprises n'est pas assez fiable et ne permet pas d'identifier toutes les entreprises artisanales. Par exemple, la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation, l'expérience des chefs d'entreprise et le secteur

artisanal n'apparaît pas. Finalement, cette situation pénalise en premier lieu les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines. Ainsi, l'ensemble des difficultés rencontrées depuis la mise en place du guichet unique pourrait, à long terme, menacer l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle essentiel dans la mise en avant et la pérennité de l'artisanat en contrôlant, traitant et validant des informations des entreprises artisanales, tentent de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Commerce et artisanat

Dysfonctionnement du guichet unique pour le secteur de l'artisanat

7924. – 16 mai 2023. – M. Dominique Potier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le Registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le Registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les Chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du Registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au Registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Ainsi, M. le député lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis l'ouverture de ce site, à date du 17 mai 2023, près de 804 000 formalités ont été enregistrées, dont 528 000 créations, 180 000 modifications et 96 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, pour un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient

des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Délestage électrique et fermeture des écoles

4190. – 20 décembre 2022. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la très inquiétante question des coupures d'électricité dans les écoles entraînant leur fermeture. Les enfants de toute la France sortent de deux années chaotiques concernant leur scolarité. La pandémie de la covid-19 a forcé les écoles à fermer pendant plusieurs mois, les élèves à s'éloigner les uns des autres, à s'éviter, à travailler de chez eux. Les conséquences sur les rythmes scolaires, les dommages psychologiques sont reconnus par tous les spécialistes. Ces mois durant lesquels, parents, professeurs et enfants se sont demandés, chaque matin si l'école ouvrira ou non doivent être derrière nous ! Le choix de prévoir la fermeture d'établissements scolaires en cas de manque d'approvisionnement en courant est tout à fait contraire à l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en avant l'intérêt supérieur des enfants et les transforme d'office en une nouvelle variable d'ajustement des politiques publiques. Dans un pays où la présence d'un enfant à l'école est une obligation, on ne peut pas continuer sérieusement, une troisième année, la politique de l'école fantôme. Il est indispensable de garantir à chaque enfant scolarisé en France l'accès quotidien à l'école, lieu stable d'instruction et de socialisation, avec lumière et chauffage. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inscrire les établissements scolaires parmi les clients prioritaires de fourniture d'électricité et quels sont les moyens prévus par le Gouvernement pour éviter au maximum de nouvelles fermetures d'écoles.

Réponse. – Si des coupures électriques devaient se reproduire, ce qui n'a pas été le cas cet hiver, les écoles et établissements scolaires seraient concernés. Dans ce cas, qui reste très improbable dans le contexte énergétique actuel, l'accueil devrait être suspendu, durant la période courte de la coupure, afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels. L'information des élèves, parents d'élèves et personnels, en cas de suspension de l'accueil serait assurée par les académies et les directeurs d'école ou chefs d'établissement. Des cellules académiques dédiées seraient constituées pour informer le plus tôt possible les parents d'élèves et la communauté éducative de la durée de cette suspension et des modalités de reprise de l'accueil et de la restauration scolaire. Un dispositif d'accueil exceptionnel serait organisé au bénéfice des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise. Au regard de la durée limitée de la suspension de l'accueil dans les écoles ou établissements scolaires, les équipes enseignantes évalueront la possibilité de définir un programme de travail spécifique. Afin de réduire la consommation d'électricité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accompagne les écoles, les établissements et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à faire baisser la consommation d'énergie. Un guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires est disponible sur le site du ministère depuis le 1^{er} décembre 2022. Ce recueil a été rédigé par la cellule bâti scolaire du MENJ en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

*Enseignement**Désengagement de l'Etat dans sa politique d'école inclusive*

4686. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du désengagement de l'État concernant l'école inclusive voulue par le Président de la République. En reportant la mise en place du plan école inclusive sur les collectivités territoriales et ce sans aucune compensation financière ni aide logistique, ces dernières se retrouvent confrontées à un ensemble de problèmes qui altèrent au quotidien la qualité de l'enseignement et de l'accueil et se répercutent sur l'ensemble des enfants et des enseignants. En ce sens l'exemple de l'école maternelle Bellonte à Méru dans ma circonscription est édifiant. Les enseignants et les ATSEM doivent assurer seuls la prise en charge des élèves handicapés ou ayant des retards ou des soucis d'apprentissage. Les ATSEM ne sont pas des AESH et ne sont pas formés à repérer et à accompagner comme il se doit les élèves dès la petite section de maternelle. Quand on sait que 25 % des petits élèves de l'école Bellonte ont des besoins particuliers spécifiques, il est évident que l'enseignement dispensé à l'ensemble des élèves est perturbé par le manque de moyens en personnel. En outre une fois la reconnaissance en MDPH et le besoin d'ASEH qui en découle vient se heurter à plusieurs difficultés : nombre d'heures insuffisant, problème de recrutement, désertification médicale, manque de structure associative. Pour la ville de Méru, Madame la Maire indique que le travail à temps partiel, la faible rémunération, les critères de recrutement complexes avec des diplômes supérieurs et une faible rémunération n'attirent pas les jeunes diplômés. En outre l'éloignement géographique des éducateurs nécessite de longs trajets en comparaison du temps de présence auprès des enfants. Le manque de personnel qualifié, la faible attractivité financière couplée à une demande de diplômés élevés sans prendre en compte l'expérience, l'éloignement géographique et les faibles ressources des collectivités territoriales empêchent la mise en place de ce plan école inclusive porté par le Président de la République. Faire porter une telle charge sur les collectivités sans ajout de financement annonce clairement l'échec de cette politique. L'État exige mais ne s'implique pas. Il lui demande ce qu'il compte pour palier au désengagement de l'État pour aider les collectivités territoriales à appliquer le plan école inclusive que porte M. le ministre.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin, notamment, qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Ainsi, il est possible de mobiliser un AESH de l'éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'éducation nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par une note de service en date du 4 janvier 2023. En outre, plusieurs mesures récentes ont été prises pour revaloriser les AESH et renforcer l'attractivité du métier : - la revalorisation prévue par la loi de finances initiale pour 2023 qui prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine ; - la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. De plus, conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation

prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. À l'occasion du deuxième comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République. L'objectif de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a été réaffirmé. Au-delà de la possibilité pour les AESH d'intervenir sur le temps périscolaire contre remboursement par les collectivités concernées ce qui leur permet d'augmenter leur quotité de travail, il est envisagé de rapprocher progressivement les conditions d'emploi des AESH et des assistants d'éducation pour créer un métier d'accompagnants à la réussite éducative, ce qui permettra de proposer aux AESH qui le souhaiteraient d'accéder à un temps complet grâce à un élargissement de leurs missions. Cette évolution vise également à répondre aux enjeux de reconnaissance et d'évolution professionnelles. En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Enseignement

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales

5479. – 14 février 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des langues régionales dans les programmes scolaires et plus particulièrement sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Selon la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 - dite « loi Molac » - et dans le cadre de conventions entre L'État et les collectivités territoriales, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cependant, ladite loi ne semble pas appliquée dans les faits. Seuls 5,16 postes aux CAPES ont été créés par département depuis l'année 2000 pour enseigner l'occitan et ce, malgré le vote de la loi Molac. Ajouté à cela, les académies des départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix) ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer l'enseignement de cette langue qui témoigne pourtant de la richesse de du patrimoine immatériel français. Il sollicite donc le Gouvernement sur cette question et souhaite par conséquent savoir si des mesures seront prises pour garantir la bonne application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé pour répondre aux besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés ainsi que par un rendement dégradé au concours, l'ensemble des postes n'étant pas pourvus. Au 1^{er} octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs en surnombre pour des effectifs totaux de 133 équivalents temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées constituées des néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement inter-académique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que la ressource nouvelle était de six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé le besoin d'un stagiaire chacune. Enfin, tous les postes n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. En particulier, au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Compte tenu de ces éléments, 1 poste à l'agrégation externe, 3 postes au CAPES externe et 1 poste au CAFEP externe ont été ouverts pour la session 2023. Les services du ministère restent attentifs aux besoins qui seront exprimés par les académies et à l'évolution des effectifs.

*Enseignement**Fermeture de classes et accès à l'excellence scolaire en zone rurale*

5730. – 21 février 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes et d'écoles, spécifiquement en zone rurale, par rapport aux efforts financiers intensifs, consentis par l'État depuis 1977 et 1981 dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP), devenues en 2015 « réseaux d'éducation prioritaire » (REP et REP+), en particulier depuis la mise en œuvre d'une politique éducative inspirée des propositions du rapport intitulé « Vivre ensemble, vivre en grand » remis par M. le ministre Jean-Louis Borloo le 26 avril 2018. Elle lui demande que lui soit fournie et rendue publique la comparaison des données statistiques territoriales ayant permis à la direction de l'évaluation, de la prospective et de de la performance (DEPP) d'affirmer dans sa note d'information n° 19.47 que « la baisse de la taille des classes, pour les élèves de CP-CE1, en éducation prioritaire, ne s'est pas faite au détriment des autres niveaux, ni des autres territoires », alors même que les fermetures de classes et d'écoles sont ressenties durement dans les zones rurales, où la démographie n'est pas la même qu'en ville. Sur ce point, il est à craindre en effet que les difficultés actuelles de recrutement que rencontre le ministère de l'éducation nationale, aussi bien dans le premier que dans le second degré, amènent l'État à des décisions prises au détriment des zones rurales, ne permettant plus ainsi d'assurer l'objectif d'équité territoriale qui justifiait jusque-là la politique éducative mise en place dans les REP et REP+. Aucun enfant français, aussi peu nombreux soient-ils au total aujourd'hui dans leurs écoles communales, ne doit voir la qualité de son enseignement se dégrader pour des raisons démographiques, sous peine de rompre le principe d'égalité des chances défini à l'article 1^{er} du code de l'éducation et de remettre en cause le fait que l'éducation est la première priorité nationale depuis la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Afin de lever les craintes de voir émerger une politique éducative à deux vitesses au détriment des zones rurales, Mme la députée demande à M. le ministre le bilan financier des « fonds pour la cité éducative », un label d'excellence alimenté pour moitié par le ministère de l'éducation nationale et mentionné dans le rapport « Vivre ensemble, vivre en grand » établi par Jean-Louis Borloo. Par conséquent, elle attire enfin son attention sur l'opportunité conjoncturelle de mener une vaste enquête sur les disparités territoriales d'accès à une éducation d'excellence et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La Première ministre et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé le 31 mars 2023 un plan ambitieux pour les territoires ruraux qui vise à garantir l'amélioration durable de la qualité du service public de l'éducation au sein de ces territoires. Ce plan se décline en trois axes : le premier axe vise à garantir un maillage scolaire partout sur le territoire, notamment en proposant une anticipation sur trois ans des ouvertures et fermetures de classes en milieu rural, en créant une instance de dialogue permettant d'assurer la coordination sur les grands projets d'aménagements éducatifs des territoires concernés, et en créant un bonus pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Le deuxième axe doit permettre de garantir la réussite des élèves en milieu rural, en favorisant les échanges entre collégiens de milieu rural et de milieu urbain, et en offrant trois mille places supplémentaires ou rénovées en internat d'excellence. Le troisième axe place la dynamisation des territoires par l'école comme élément fondamental, et dans ce cadre, à partir de la rentrée 2023, le dispositif des territoires éducatifs ruraux (TER) sera étendu à tous les départements ruraux dans les trois ans à venir. Le déploiement de ces nouvelles mesures s'inscrit dans la continuité d'une action forte souhaitée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en faveur des territoires ruraux : Ariane Azéma et Pierre Mathiot se sont vus confier en 2018-2019 une mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire dans le but de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et proposer des mesures allant dans le sens d'une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative. C'est dans le cadre des travaux de la Mission « Territoires et réussite » qu'a été développé l'indice d'éloignement aujourd'hui utilisé dans les outils et les dispositifs d'analyse territoriale par les autorités académiques et nationales pour mesurer notamment l'éloignement d'un collège avec les services éducatifs, sportifs et culturels et en déduire et calibrer l'accompagnement spécifique nécessaire, y compris en terme de moyens. L'action du ministère vise donc à développer des mesures les plus adaptées possible à la diversité des territoires. Deux nouveaux dispositifs avaient ainsi été proposés pour permettre d'introduire une plus grande souplesse et une plus grande progressivité dans l'allocation des moyens et dans les actions d'accompagnement, tout en donnant plus de marges de manœuvre aux acteurs locaux dans l'identification des territoires cibles et le choix des mesures devant être mises en œuvre : établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Chaque contrat repose sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des

problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Les leviers mobilisés sont mentionnés dans le CLA et peuvent être de différents ordres : pédagogique, éducatif, social ou relevant des ressources humaines (formations...) ; le ministère a également développé une nouvelle approche des zones rurales grâce aux TER qui permettent de mobiliser la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire (cordées de la réussite, internats d'excellence...), mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'École dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. À ce jour, 64 territoires, pour un total de 570 communes, sont engagés dans la démarche et regroupent 86 collèges, 632 écoles en bénéficiant à près de 70 000 élèves. Les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants qui concernaient jusqu'ici principalement l'éducation prioritaire : à titre d'exemple, les stages de réussite, École Ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners, ou encore le plan bibliothèques d'école, constituent autant de dispositifs de droit qui peuvent être mobilisés en fonction de besoins pour la mise en œuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan d'internats d'excellence ont bénéficié de moyens supplémentaires : depuis la rentrée 2020, le dispositif des cordées de la réussite est étendu aux collèges des zones rurales et/ou isolées où les ambitions des collégiens et lycéens sont souvent bridées du fait de l'éloignement des métropoles. Ce sont près de 32 000 élèves de territoires ruraux qui ont ainsi été accompagnés ; ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire – les élèves des territoires ruraux étant particulièrement concernés. Les appels à projet lancés en 2020 et en 2021 ont permis de labelliser 307 projets, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble des projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée ; depuis la rentrée 2022, l'implantation d'Espaces Service Jeunesse (ESJ) répond à la question de la dispersion de certains services liés à l'éducation, la formation et la jeunesse, qui complique les démarches des personnes concernées par les thématiques liées à la jeunesse. Les ESJ peuvent ainsi proposer des actions pour aider les jeunes dans la recherche de stage, des actions de sensibilisation et de prévention aux addictions, des actions liées à l'engagement citoyen, au civisme, des rapprochements avec les acteurs économiques et les entreprises du territoire, des ateliers dédiés au numérique, etc. Le MENJ mène donc une politique d'équité, qui permet d'affecter plus de moyens dans les écoles et les établissements où les élèves en ont le plus besoin. Ainsi, le taux d'encadrement dans les écoles situées en milieu rural est plus élevé que la moyenne nationale : dans le premier degré, le nombre d'élèves par classe en zone rurale est de 21,20 et de 20,28 pour les communes rurales éloignées, alors qu'il est de 21,7 en moyenne au niveau national. Conformément à l'engagement présidentiel, depuis 2019 aucune fermeture d'école de zone rurale n'a lieu sans l'accord du maire. Par ailleurs, nonobstant une baisse de 14 245 élèves dans les écoles rurales, soit 1,4 % des effectifs, plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle a été de - 0,9 %, entre 2021 et 2022, le nombre de fermetures de classes a été de 295, représentant une baisse de 0,7 % des classes en milieu rural. Les mesures de carte scolaire du premier degré (ouverture, fermeture ou regroupement des écoles et des classes) prennent en effet en compte les spécificités des territoires ruraux : s'agissant d'une compétence partagée entre l'État et les communes, ces mesures relèvent bien d'une décision du conseil municipal. Ainsi, les fermetures de classes constatées en milieu rural sont, chaque année, extrêmement limitées : on en comptabilise annuellement sur les trois dernières années moins de 300. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. L'action du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en faveur de l'égalité des chances participe également au déploiement du label d'excellence des « Cités éducatives » qui vise à lutter contre les inégalités de destin en rassemblant tous les acteurs agissant dans le quotidien des enfants et des jeunes – entre 0 et 25 ans – autour de l'enjeu éducatif. À travers les Cités éducatives, le Gouvernement entend fédérer tous les acteurs de l'éducation – scolaire et périscolaire – dans les territoires qui en ont le plus besoin et où sont concentrés les moyens publics. Le label « Cité éducative » et les moyens affectés par l'État ont été accordés dès la rentrée scolaire 2019 aux territoires pour lesquels une stratégie ambitieuse pour l'école a été définie avec la

collectivité. 208 territoires bénéficient désormais de ce label. Dotés de moyens inédits (230 millions d'euros sur la période 2019-2023) la démarche repose sur une alliance tripartite organisée autour du collège chef de file de la Cité éducative. Aujourd'hui se sont près de 1,2 millions élèves qui sont bénéficiaires des actions portées par les Cités éducatives. Elles se déploient autour de 509 collèges, 3 165 écoles et 422 lycées engagés dans la démarche. En conclusion, le ministre affirme sa volonté résolue de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux contextes locaux, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école dans l'ensemble du territoire national.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire - Puy-de-Dôme

5734. – 21 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude que suscitent, dans le département du Puy-de-Dôme, les récentes annonces relatives à l'établissement de la carte scolaire pour la rentrée 2023-2024. En l'état, il est annoncé 33 projets de fermetures de classes pour 20 projets d'ouvertures. Le projet de carte scolaire présenté par l'inspection académique, s'il tient effectivement compte du vieillissement de la population et de la diminution du nombre d'enfants inscrits dans les écoles, semble toutefois négliger d'autres aspects fondamentaux en matière de dynamique urbanistique. Les projets d'urbanisme en cours dans les communes concernées par des fermetures de classes dans leur école appellent à une anticipation des besoins de demain en matière d'effectif dans les établissements scolaires. De nombreuses communes ayant entrepris des créations de logements vont voir leur population s'accroître avec l'arrivée durable de nouvelles familles. Cet essor démographique doit être accompagnée d'une scolarisation de qualité et de proximité à l'égard des enfants de ces nouvelles familles. Il convient par ailleurs de rappeler la mission de l'école de la République qui consiste à favoriser l'acquisition de connaissances et l'épanouissement des écoliers, condition *sine qua non* de la réussite scolaire des enfants sur tous les territoires, ruraux et péri-urbains. En effet, l'établissement de la carte scolaire ne peut pas se résumer à une approche purement statistique en fonction d'un taux d'encadrement. D'autres critères tels que les projets urbanistiques des communes, induisant l'arrivée de nouveaux habitants, devraient être pris en compte. Dans cette perspective, il pourrait être envisagé une carte scolaire non pas annuelle, mais une carte scolaire établie sur une durée de 3 à 5 ans afin d'être mieux en phase avec les projets des territoires. Par ailleurs, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prévenir les maires en même temps que les enseignants des écoles sur les communes concernées et de les associer à la prise de décision lors des discussions relatives à l'établissement de la carte scolaire et avant toute annonce de fermeture. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur ces présentes propositions.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5% sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Puy-de-Dôme, en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 1 776 élèves de moins (- 3,5 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,91 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,56. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,45 à la rentrée 2017 à 5,77 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse attendue de 616 élèves dans les écoles du département. Pour autant, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,83 postes d'enseignant pour 100 élèves. La carte scolaire 2023 dans le département du Puy-de-Dôme améliorera les conditions d'enseignement et d'encadrement dans les écoles du

département. Les redéploiements de postes qui seront opérés à la rentrée 2023 permettront de mieux répondre aux besoins des territoires, notamment en matière de remplacement. Le taux d'encadrement moyen pour les secteurs ruraux du Puy-de-Dôme est de 19,3 élèves par classe. Chaque école fait l'objet d'une attention particulière dans un esprit d'équité territoriale et de justice sociale pour viser une élévation du niveau général et la qualité de l'accompagnement de tous les élèves. Ainsi, dans les communes présentant de fortes difficultés sociales des fermetures de classes auraient été possibles en raison des faibles taux d'encadrement. Cependant, aucune fermeture n'y a été prononcée. Les taux d'encadrement du département demeureront favorables et permettront de limiter à 24 élèves les effectifs des classes de GS, de CP et de CE1 hors éducation prioritaire. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Par ailleurs, dans le cadre des travaux du Conseil national de la refondation (CNR), des concertations locales se sont déployées depuis le mois d'octobre 2022 dans les écoles, collèges et lycées volontaires avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective. À l'issue de ces concertations, les écoles peuvent élaborer un projet d'école qui peut bénéficier, pour les écoles qui le souhaitent, d'un accompagnement de la part des autorités académiques et d'un soutien financier. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement maternel et primaire *Fermeture de classes*

5737. – 21 février 2023. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre conséquent de fermeture de classe prévu dans la 2^e circonscription de l'Allier. Les cartes scolaires sont actuellement en train d'être redessinées. Celle-ci prévoit la suppression de 58 postes en Auvergne, dont 29 dans le département de l'Allier. La directrice d'académie a fait état à M. le député que 22 écoles de la 2^e circonscription de l'Allier font l'objet d'une étude de fermeture de classe, donc de suppression de poste. La raison principale avancée est la baisse du nombre d'élèves - moins 562 élèves de primaire - à la rentrée prochaine. Le département du Puy-de-Dôme voisin perdra 616 élèves à la rentrée prochaine, occasionnant la suppression de 9 postes. Ces calculs ne sont pas entendables pour les élus au plus proche du terrain. Ces annonces interpellent les parents d'élèves. L'ensemble des acteurs locaux ne comprennent pas les modes de calcul et les quotas fixés, totalement déconnectés de la réalité du terrain. Les fermetures de classes ont trois impacts majeurs : la dégradation de la qualité de l'apprentissage pour les élèves avec des classes plus chargées et de potentiels transports en commun, le bouleversement de l'organisation des familles avec des possibles modification de planning de travail et une perte de vitalité des villages ruraux qui n'attireront plus de nouvelles familles sans une école à proximité. L'apprentissage des élèves d'une école maternelle ou primaire ne peut pas se résumer à un outil comptable. Il l'interpelle donc sur les fermetures de classes qui auront des conséquences en cascades sur les élèves et sur tout le tissu rural de la circonscription et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la

baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Concernant en particulier l'enseignement du premier degré public, des moyens continueront à être mobilisés pour poursuivre le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire qui sera finalisé à la rentrée 2024 (le dédoublement des classes de CP et de CE1 étant maintenant terminé), pour achever le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1 dans l'ensemble des écoles et accompagner les territoires ruraux. Les moyens redéployés permettront de favoriser le développement des savoirs fondamentaux et la réduction des inégalités. L'école inclusive restera une priorité, avec l'ouverture de nouveaux dispositifs Ulis et la poursuite du plan autisme avec la création d'unités d'enseignement autisme supplémentaires. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, au niveau national, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Allier, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 1 862 élèves de moins (- 7,3 %) dans les écoles publiques depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre moyen d'élèves par classe (E/C) était de 19,81 (dont 20,2 hors éducation prioritaire et 15,94 dans les communes rurales éloignées très peu denses) à la rentrée 2022. Ce taux est plus favorable que celui du département du Puy-de-Dôme (21,91 élèves par classe dont 22,6 hors éducation prioritaire et 16,70 dans les communes rurales éloignées très peu denses) et que la moyenne nationale. Le nombre d'élèves par classe de l'Allier est également en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 20,69. Le nombre de postes d'enseignant pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,97 à la rentrée 2017 à 6,42 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 562 élèves de moins attendus dans les écoles du département soit, en 6 ans, 10 % de la population initiale. Avec un retrait de 29 postes, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,45 postes d'enseignant pour 100 élèves. Les mesures de carte scolaire prévues pour la prochaine rentrée, avec 29 fermetures et 3 ouvertures de classes, sont réparties sur l'ensemble du département en tenant compte des évolutions démographiques du territoire et en veillant à une attention particulière sur la ruralité. Compte tenu des taux d'encadrement, ces mesures préservent des conditions d'exercice pour les enseignants et des conditions d'apprentissage pour les élèves tout à fait favorables ; ainsi la priorité nationale visant à plafonner les effectifs en grande section, cours préparatoire et cours élémentaire première année à 24 élèves par classe est étendue aux autres niveaux de classe. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

5354

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023

5738. – 21 février 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture de plus d'une centaine de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023. Le 3 février 2023, le comité social d'administration spécial départemental (CSASD) a en effet annoncé 145 fermetures de classes dans les écoles du département. À Choisy-le-Roi, par exemple, quatre classes de maternelle et une d'élémentaire vont être fermées l'année prochaine. Par ailleurs, deux autres classes de maternelle y sont aussi menacées. À Créteil, une classe de maternelle, une d'élémentaire et trois groupes de dédoublement d'écoles élémentaires vont être fermés. Trois classes de maternelles et deux d'élémentaires y sont menacées. À Orly, une classe de maternelle, un groupe de dédoublement dans une école maternelle, une classe d'élémentaire et deux groupes de dédoublement d'écoles élémentaires vont être fermés. De même, une classe de maternelle et deux d'élémentaire y sont menacées. Plus de la moitié de ces fermetures seraient envisagées même dans des zones d'éducation prioritaire et d'éducation prioritaire renforcée. Ces fermetures vont ainsi à l'encontre des besoins spécifiques des quartiers populaires. La dynamique démographique du Val-de-Marne ne justifie pas de telles mesures. Les syndicats des personnels ainsi que les collectifs de parents s'opposent vivement à ces fermetures. Ils demandent des ouvertures de classes et notamment d'UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés) pour la scolarisation des élèves allophones et la création des classes, postes - notamment d'AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) - et places afin de permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'inverser cette dynamique inquiétante pour les conditions de travail des personnels de l'éducation nationale et pour les conditions d'étude des enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui

prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Grâce cette augmentation, la rentrée 2023 verra se concrétiser la reconnaissance de l'engagement des enseignants par une augmentation inédite et sans condition de leur rémunération. Elle marquera également la possibilité pour le service public d'éducation de se transformer, de mieux prendre en compte les enjeux contemporains et le besoin d'autonomie des équipes pédagogiques afin d'apporter des réponses toujours plus adaptées aux besoins des élèves. Ainsi sur la base du volontariat et des besoins identifiés dans chaque école et chaque établissement, les professeurs pourront bénéficier d'une rémunération nouvelle et supplémentaire attachée à une mission soit de face à face pédagogique, soit liée au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement. Toutefois, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Val-de-Marne, dans un contexte de baisse démographique depuis la rentrée 2017 avec 4 854 élèves de moins (soit - 3,5 %) dans les écoles publiques, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : le nombre d'élèves par classe (E/C) de 22,44 à la rentrée 2022 a nettement progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24,44. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une progression : il est passé de 5,18 à la rentrée 2017 à 5,79 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, si les prévisions d'effectifs à la baisse se confirment, le Val-de-Marne devrait enregistrer une perte de plus de 1 900 élèves dans les écoles. Le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,88 postes d'enseignant pour 100 élèves. S'agissant en particulier des circonscriptions de Choisy-le-Roi, de Créteil et d'Orly, les effectifs d'élèves suivent la tendance départementale. Dans la circonscription de Choisy-le-Roi, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a souhaité marquer son accompagnement avec la création d'un dispositif Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'école élémentaire La Source à Créteil. L'accompagnement des élèves en situation de handicap reste en effet, une priorité avec le lancement de deux campagnes de recrutement sur les six derniers mois et l'affectation de plus de 50 accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le territoire sur la seule période du mois de mars 2023. La DASEN du Val-de-Marne a également souhaité accompagner la scolarisation des élèves allophones arrivant sur le département avec la création de nouveaux postes d'enseignants dédiés aux élèves arrivants. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

5355

Enseignement

Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale

6094. – 7 mars 2023. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de maintenir le dispositif de l'enseignement public dans le département du Finistère en particulier pour le premier degré. En juillet 2022, Mme la députée avait déjà interrogé M. le ministre sur la carte scolaire pour la rentrée 2022 et lui demandait si le Gouvernement comptait adopter une stratégie différenciée pour les territoires ruraux. Ces derniers subissent souvent des effets de seuil défavorables compte tenu de l'affaiblissement temporaire des effectifs d'élèves. La direction académique envisage désormais la fermeture de 35 classes en Finistère dont 9 dans la sixième circonscription, en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou périphériques de celle-ci. Les communes touchées seraient Crozon, Irvillac, Lanvéoc, Loperhet, Pleyben, Plougastel, Pont-de-Buis et Rosnoën. À travers le Finistère, ces perspectives inquiètent les familles et les équipes enseignantes. Bien qu'en dessous des seuils nationaux en matière de nombre moyen d'élèves par division, l'expérience concrète est encore délicate par endroit et les besoins pédagogiques sont forts. En particulier, le cumul de niveaux d'enseignement au sein d'une même classe, la concentration d'élèves en situation de handicap nécessitant la présence d'un accompagnant, le manque d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) demeurent générateurs de tensions et de fragilités pour la

communauté éducative. Si cette nouvelle carte scolaire est entérinée, le Finistère subirait un changement de trajectoire néfaste, alors que le département connaît un dynamisme économique positif et prometteur. À ce titre, le développement du réseau éducatif est un facteur surdéterminant des autres politiques publiques de vitalisation des territoires ruraux. L'école est souvent en cœur de bourg, à proximité des commerces, à côté de la poste, si elle n'a pas fermé. Or ces territoires subissent déjà de manière disproportionnée le choc récent de l'inflation qui contraint le pouvoir d'achat des ménages ruraux. Ceux-ci sont en outre les premières victimes du recul de l'accès aux soins et de la réalité des « déserts médicaux ». Désormais, c'est l'accès à l'éducation qui y est menacé. La possibilité pour des familles de s'installer sur le territoire et avec elles le développement la vie rurale est aujourd'hui un enjeu vital pour les politiques publiques. En particulier, la baisse de la démographie d'élèves en Finistère, mise en avant par le rectorat et la direction académique, révèle davantage la persistance de barrières à l'accès au logement pour les familles qu'un manque d'attractivité du territoire sur le long terme. Alors que le coût du logement connaît une inflation particulière, synonyme d'une éviction progressive des résidents annuels en zone littorale et touristique, les investissements significatifs des communes se heurtent au manque de régulation de l'État. L'approche Gouvernementale souffre autant d'un manque de volontarisme que d'une vision de la décentralisation peu propice à la différenciation et l'adaptation aux territoires ruraux. Pourtant, l'éducation rurale est un investissement d'avenir. C'est pourquoi elle demande au ministre s'il va geler toute suppression de classe et de poste d'enseignant dans le Finistère et engager en concertation avec les acteurs territoriaux une réflexion globale sur l'offre éducative dans les zones rurales.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds €, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Finistère, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 393 élèves de moins (- 8,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,53 à la rentrée 2022, plus favorable que la moyenne nationale et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,27. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une progression : il est passé de 5,48 à la rentrée 2017 à 5,84 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 723 élèves de moins attendus dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global devrait se maintenir à 5,85 postes d'enseignant pour 100 élèves et se situer au-dessus de la moyenne académique. La carte scolaire de la rentrée scolaire 2023-2024 a été construite au terme de près de 50 consultations menées avec les grands élus, les maires, les élus locaux et des audiences accordées aux parents d'élèves. Ces rencontres ont permis de préciser le contexte dans lequel la carte scolaire de la prochaine rentrée interviendra, les critères qui ont été retenus et enfin les priorités qui ont guidé ce travail mené depuis plus de trois mois par la direction des services de l'éducation nationale du Finistère. Une attention particulière a été portée aux écoles situées dans un environnement social défavorisé ou en zone rurale isolée. Les priorités retenues ont été axées sur la prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Le développement du réseau bilingue a été poursuivi, avec la création de 9 nouvelles filières. L'accompagnement et la formation des enseignants sont confortés. De même que les moyens consacrés au remplacement des professeurs absents, au service de la continuité des apprentissages. Les travaux menés ont eu pour objectif de garantir une couverture éducative équilibrée du Finistère en s'attachant aux territoires fragilisés, avec un souci de préserver le public accueilli et les communes concernées. La qualité des enseignements dispensés aux élèves continuera à être confortée par les mesures qualitatives spécifiques adoptées (école inclusive, formation, accompagnement des enseignants et le remplacement). Plus particulièrement, le nombre moyen d'élèves par classe

après la mesure de rentrée sera de 19,67 à l'école Lucie Aubrac de Pont-de-Buis ; 21,13 à l'école Jean Jaurès de Crozon (avec, sous réserve d'effectifs, un projet d'ouverture dans cette école d'une filière bilingue) ; 22 à l'école Per-Jakez Hélias à Pleyben, 22,20 à l'école Yves Offret à Lanvéoc ; 22,25 à l'école du Roz à Rosnoën ; 22,44 à l'école Ker Avel et 22,92 à l'école Mona Ozouf à Plougastel ; 23 à l'école Léontine Drapier-Cadec à Irvilleac et 23,25 à l'école Eric Tabarly à Loperhet. Par ailleurs, les 42 postes dédiés aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le département seront maintenus à la rentrée prochaine. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune.

Enseignement

Suppression de postes d'enseignants dans la Meuse

6269. – 14 mars 2023. – Mme Florence Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la motion prise conjointement par l'Association des maires ruraux de la Meuse (AMRM) et l'Association des maires de Meuse (ADMM) sur l'annonce de 22 suppressions de postes d'enseignants pour la rentrée prochaine. Cette décision est particulièrement pénalisante pour des communes rurales déjà soumises à la fermeture de nombreux services publics de proximité et alors même que les élus mettent tout en œuvre pour conserver et développer une attractivité de leurs territoires, dont la présence non seulement d'une école, mais d'une école de qualité, fait très largement partie. Les élus meusiens soulignent également la contradiction qu'il y a de la part du Gouvernement entre la mise en place du dispositif TER (Territoire éducatif rural), qu'ils ont d'ailleurs soutenu et les suppressions de postes aujourd'hui programmées. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour revoir cette décision et véritablement soutenir l'ambition affichée par le projet TER de mieux accompagner les personnels, afin de renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale et d'améliorer la prise en charge pédagogique et éducative des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Meuse, dans un contexte de déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 1 413 élèves de moins (- 9,1 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,66 à la rentrée 2022, significativement plus favorable que la moyenne nationale et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,35. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également très nettement progressé : il est passé de 6,39 à la rentrée 2017 à 6,87 à la rentrée 2022. La préparation de la rentrée 2023 dans le département de la Meuse a commencé dès le mois de septembre 2022 par l'analyse des constats d'effectifs de rentrée pour se poursuivre en octobre par l'étude des prévisions de chacune des écoles. Les échanges entre les élus du département, les inspecteurs de l'éducation nationale et les services départementaux de l'éducation nationale sont réguliers et maintiennent un climat de travail serein. Avant la tenue de chaque instance, les élus sont alertés oralement et par courrier chaque fois que les effectifs sont fragiles ou en baisse. Les indicateurs sociaux et territoriaux sont précisément observés afin de garantir la réussite de tous les élèves et un accompagnement renforcé est mis en œuvre au bénéfice des élèves socialement ou territorialement défavorisés ainsi que des élèves à besoins éducatifs particuliers. La déclinaison départementale des priorités

ministérielles se concrétisera par le plafonnement des classes de GS, CP et CE1 à 24 élèves grâce à la création de neuf emplois supplémentaires ; la totalité des classes de GS, CP et CE1 en éducation prioritaire seront dédoublées avec l'implantation de 24 emplois de professeurs des écoles supplémentaires ; les besoins éducatifs particuliers des élèves seront pris en compte par le déploiement de 19 dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ceux-ci viendront s'ajouter aux 41 emplois d'enseignants spécialisés déjà implantés dans les écoles. Enfin, les 20 emplois affectés au titre du soutien à la ruralité, y compris dans les territoires éducatifs ruraux de Damvillers, Montmédy et Stenay, seront maintenus. Ces emplois seront dédiés à l'accompagnement du cycle 2 et du cycle 3. Ainsi l'institution scolaire a bien pris en compte les caractéristiques rurales du département et a pris les mesures favorisant la réussite de tous les élèves. En avril 2023, ce sont 10 académies et 67 territoires qui sont engagés dans la démarche des territoires éducatifs ruraux (TER) : 570 communes sont impliquées, ainsi que 49 950 élèves du premier degré public, 351 du privé, 27 749 collégiens du public et 358 du privé. Le département de la Meuse, engagé dès 2021, est actuellement un des six départements de France à être doté de trois TER. Ces TER poursuivent trois grands objectifs : mobiliser un réseau de coopération autour de l'école, garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir et renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement

Fermetures d'écoles et de classes : l'éducation nationale est en danger

6480. – 21 mars 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses fermetures de classes et d'écoles prévues dans tout le pays à la rentrée de septembre 2023. Plus de 1 000 postes vont être supprimés dans le 1^{er} degré. Toutes les académies sont touchées. Selon la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), 187 classes vont fermer à Paris, 200 dans le Nord-Pas-De-Calais ! En Moselle, 98 classes vont disparaître. 8 classes sont menacées sur la seule 3^e circonscription de Moselle. Face à ces situations subies comme de véritables injustices, les travailleurs et travailleuses de l'éducation nationale comme les parents d'élèves se mobilisent. La justification de ces fermetures est pourtant toute trouvée pour les représentants du ministère. Le nombre d'élèves est moins important qu'il y a quelques années, on peut donc supprimer des postes. Mais est-ce là une raison bien valable ? La France est le pays d'Europe où le nombre d'élèves par classe est le plus haut, la baisse démographique n'est-elle pas l'occasion de mettre fin rapidement à ce triste record ? D'ailleurs, la phase d'expansion démographique qui a précédé n'a pas donné lieu à des créations de postes aujourd'hui surnuméraires. Au contraire, les gouvernements successifs ont demandé toujours plus d'efforts et de sacrifices aux personnels éducatifs. Ces gouvernements ont cyniquement compté sur le dévouement et le sens du service public des agents de l'État pour ne surtout pas augmenter les moyens et attendre la décrue démographique. Au final, les professeurs ont tenu l'école à bout de bras, mais à quel prix ? Les enseignants sont maintenant épuisés, l'école est à bout. L'augmentation du nombre de démissions et la baisse des candidatures aux concours sur les dernières années montrent bien que le malaise et la lassitude des agents publics sont réels. Continuer à supprimer des postes et à fermer des classes est irresponsable au moment où les fonctionnaires ont, au contraire, besoin d'une bouffée d'oxygène en matière de conditions de travail et de reconnaissance. Pour cela, les solutions sont simples. Il faut recruter et revaloriser les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif (AESH, AED, ATOS...). La baisse conséquente du nombre d'élèves par classe doit devenir une priorité partout dans le pays. Une telle évolution favorise aussi bien les conditions d'apprentissage des élèves - et donc leur réussite - que les conditions de travail des enseignants. Il est profondément hypocrite et absurde de se morfondre sur la « baisse du niveau » ou sur « l'ensauvagement » de la jeunesse et de ne pas donner les moyens adéquats à l'école de permettre la réussite de chaque enfant de ce pays. Il est urgent de revenir en arrière, d'annuler les suppressions de classes prévues et de réformer la manière d'attribuer les postes et les moyens. La continuation d'une vision purement comptable des moyens de l'éducation nationale est intenable car elle est dangereuse pour l'avenir du pays. Au contraire, il faut une politique de planification éducative qui parte des besoins des acteurs de terrains et des élèves. Professeurs, personnels éducatifs, parents d'élèves... doivent être non pas seulement consultés mais entendus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Grâce à cette augmentation, la rentrée 2023 verra se concrétiser la reconnaissance de l'engagement des enseignants par une augmentation inédite et sans condition de leur rémunération. Elle marquera également la possibilité pour le service public d'éducation de se transformer, de mieux prendre en compte les enjeux contemporains et le besoin d'autonomie des équipes pédagogiques afin d'apporter des réponses toujours plus adaptées aux besoins des élèves. Ainsi sur la base du volontariat et des besoins identifiés dans chaque école et chaque établissement, les professeurs pourront bénéficier d'une rémunération nouvelle et supplémentaire attachée à une mission soit de face à face pédagogique, soit liée au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement. Toutefois, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Moselle, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 3 998 élèves de moins (- 4,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,73 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,48. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,45 à la rentrée 2017 à 5,76 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 1 446 élèves de moins attendus dans les écoles du département, soit 2,1 % de moins de la population scolaire. Avec une attribution de 10 postes supplémentaires, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,87 postes d'enseignant pour 100 élèves. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2023 en Moselle a été adopté le 9 février dernier lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) : 97 mesures de retrait d'emploi ont été actées compte tenu de la baisse démographique prévue par le département. Dans le même temps, 105 postes ont été implantés dont 65 ouvertures de classe liées à l'évolution démographique, aux dédoublements des classes en éducation prioritaire, à l'accompagnement des territoires ruraux et à l'accueil des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers. À la rentrée 2022, 92,6 % des classes accueillant des élèves de niveaux GS, CP et CE1 avaient des effectifs égaux ou inférieurs à 24. Ce taux devrait encore nettement s'améliorer à la rentrée prochaine. Afin de prendre en charge les difficultés d'apprentissage spécifiques, cinq nouveaux postes pour les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASSED) seront créés ainsi qu'une unité pédagogique spécifique (UPS) pour les élèves issus de la communauté des citoyens itinérants et une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Une attention particulière a également été portée sur les secteurs ruraux avec la création de trois postes de soutien aux élèves de cycle 2 dans le cadre des territoires éducatifs ruraux (TER), sur les secteurs des collèges de Bitche, Lemberg et Rohrbach-Lès-Bitche. Le département renforcera également ses moyens de remplacement pour répondre aux différentes absences des personnels enseignants notamment pour des raisons de formation continue. Concernant tout particulièrement la troisième circonscription de Moselle, quatre ouvertures de classe ont été actées pour la rentrée 2023. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs.

Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

Enseignement

L'exclusion des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire

6483. – 21 mars 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exclusion d'une grande partie des territoires ruraux des réseaux d'éducation prioritaire. Dans un contexte difficile où les politiques publiques s'attellent à réaliser des économies tous azimuts, la ruralité fait partie des secteurs les plus sévèrement impactés par les restrictions budgétaires. Alors que la République française doit assurer l'égalité de tous les concitoyens sur l'ensemble du territoire, le fossé de l'égalité d'accès à l'éducation entre les grandes villes et les communes rurales se creuse chaque jour davantage. Au-delà du désespoir croissant des parents résidant dans la ruralité en raison des fermetures de classes permanentes, les territoires ruraux sont également majoritairement privés des réseaux d'éducation prioritaire alors que leur situation ne cesse de se détériorer. Destinés à assurer la justice sociale, ces dispositifs mis en place par l'État sont avant tout réservés aux métropoles. La plupart des zones rurales en sont donc écartées à cause d'une faible concentration de populations pauvres. L'attractivité de ces territoires n'a jamais été autant menacée. La désertification rurale est aujourd'hui une réalité qu'il convient de combattre par tous les moyens. Elle impacte tous les secteurs et instaure un cercle vicieux en privant la ruralité de services administratifs, médicaux, de commerces, vitaux pour le bon fonctionnement d'un territoire. En dépit de toutes les mesures incitatives qui existent, si ces professionnels refusent de s'y installer, c'est bien parce qu'ils considèrent que ces zones sont dépourvues de l'essentiel. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître les dispositions prises ou envisagées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants issus des territoires ruraux. Il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour élargir les critères de classification, notamment le critère du taux d'élèves résidant dans un QPV qui exclue *de facto* les territoires ruraux, pour entrer dans le champ des réseaux d'éducation prioritaire afin que les zones rurales défavorisées puissent en bénéficier.

Réponse. – La Première ministre et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé le 31 mars 2023 un plan ambitieux pour les territoires ruraux qui vise à garantir l'amélioration durable de la qualité du service public de l'éducation au sein de ces territoires. Ce plan se décline en trois axes : le premier axe vise à garantir un maillage scolaire partout sur le territoire, notamment en proposant une anticipation sur trois ans des ouvertures et fermetures de classes en milieu rural et en créant une instance de dialogue permettant d'assurer la coordination sur les grands projets d'aménagements éducatifs des territoires concernés. Le deuxième axe doit permettre de garantir la réussite des élèves en milieu rural, en favorisant les échanges entre collégiens de milieu rural et de milieu urbain, et en offrant trois mille places supplémentaires en internat d'excellence. Le troisième axe place la dynamisation des territoires par l'école comme élément fondamental, et dans ce cadre, à partir de la rentrée 2023, le dispositif des territoires éducatifs ruraux (TER) sera étendu à tous les départements ruraux dans les trois ans à venir. Le déploiement de ces nouvelles mesures s'inscrit dans la continuité d'une action forte souhaitée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en faveur des territoires ruraux : Ariane Azéma et Pierre Mathiot se sont vus confier en 2018-2019 une mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire dans le but de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et proposer des mesures allant dans le sens d'une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative. C'est dans le cadre des travaux de la Mission « Territoires et réussite » qu'a été développé l'indice d'éloignement aujourd'hui utilisé dans les outils et les dispositifs d'analyse territoriale par les autorités académiques et nationales pour mesurer notamment l'éloignement d'un collège avec les services éducatifs, sportifs et culturels et en déduire et calibrer l'accompagnement spécifique nécessaire, y compris en terme de moyens. L'action du ministère vise donc à développer des mesures adaptées à la diversité des territoires. Deux nouveaux dispositifs avaient ainsi été proposés pour permettre d'introduire une plus grande souplesse et une plus grande progressivité dans l'allocation des moyens et dans les actions d'accompagnement, tout en donnant plus de marges de manœuvre aux acteurs locaux dans l'identification des territoires cibles et le choix des mesures devant être mises en œuvre : établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Chaque contrat repose sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Les leviers mobilisés sont mentionnés dans le CLA

et peuvent être de différents ordres : pédagogique, éducatif, social ou relevant des ressources humaines (formations...) ; le ministère a également développé une nouvelle approche des zones rurales grâce aux TER qui permettent de mobiliser la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire (cordées de la réussite, internats d'excellence...), mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'École dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. À ce jour, 64 territoires, pour un total de 570 communes, sont engagés dans la démarche et regroupent 86 collèges, 632 écoles en bénéficiant à près de 70 000 élèves. Les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants qui concernaient jusqu'ici principalement l'éducation prioritaire : à titre d'exemple, les stages de réussite, École Ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners, ou encore le plan bibliothèques d'école, constituent autant de dispositifs qui peuvent être mobilisés en fonction de besoins pour la mise en œuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan d'internats d'excellence ont bénéficié de moyens supplémentaires : depuis la rentrée 2020, le dispositif des cordées de la réussite est étendu aux collèges des zones rurales et/ou isolées où les ambitions des collégiens et lycéens sont souvent bridées du fait de l'éloignement des métropoles. Ce sont près de 32 000 élèves de territoires ruraux qui ont ainsi été accompagnés ; ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire – les élèves des territoires ruraux étant particulièrement concernés. Les appels à projet lancés en 2020 et en 2021 ont permis de labelliser 307 projets, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble des projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée ; depuis la rentrée 2022, l'implantation d'Espaces Service Jeunesse (ESJ) répond à la question de la dispersion de certains services liés à l'éducation, la formation et la jeunesse, qui complique les démarches des personnes concernées par les thématiques liées à la jeunesse. Les ESJ peuvent ainsi proposer des actions pour aider les jeunes dans la recherche de stage, des actions de sensibilisation et de prévention aux addictions, des actions liées à l'engagement citoyen, au civisme, des rapprochements avec les acteurs économiques et les entreprises du territoire, des ateliers dédiés au numérique, etc. Le MENJ mène donc une politique d'équité qui permet d'affecter plus de moyens dans les écoles et les établissements où les élèves en ont le plus besoin. Il faut, à ce propos, rappeler que le taux d'encadrement dans les écoles situées en milieu rural est plus élevé que la moyenne nationale. Ainsi, dans le premier degré, le nombre d'élèves par classe en zone rurale est de 21,20 et de 20,28 pour les communes rurales éloignées, alors qu'il est de 21,7 en moyenne au niveau national. Par ailleurs, nonobstant une baisse de 14 245 élèves dans les écoles rurales, soit 1,4 % des effectifs, plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle a été de - 0,9 %, entre 2021 et 2022 le nombre de fermetures de classes a été de 295, représentant une baisse de 0,7 % des classes en milieu rural. Concrètement, les mesures de carte scolaire du premier degré (ouverture, fermeture ou regroupement des écoles et des classes) prennent en effet en compte les spécificités des territoires ruraux : les fermetures de classes constatées en milieu rural sont, chaque année, extrêmement limitées : on en comptabilise annuellement sur les trois dernières années moins de 300. Enfin, il faut rappeler que conformément à l'engagement présidentiel, depuis 2019 aucune fermeture d'école en zone rurale n'a lieu sans l'accord du maire. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. En conclusion, le ministre affirme sa volonté résolue de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux contextes locaux, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école dans l'ensemble du territoire national avec la volonté affirmée de donner à tous les territoires et tous les élèves les ressources dont chacun a besoin pour son ambition et sa pleine réussite.

*Enseignement maternel et primaire**Sausset-les-Pins - Fermeture d'une classe de maternelle*

6487. – 21 mars 2023. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture d'une classe de maternelle dans la commune de Sausset-les-Pins. Suite au regroupement des maternelles à Jules Ferry et des élémentaires à Victor Hugo, une classe de petite section de maternelle a été sacrifiée au groupement scolaire de Victor Hugo. Cette décision, prise manifestement sans concertation, ferait suite à des directives du ministère de l'éducation nationale. Horaires, trajets, pauses déjeuner... Ce bouleversement entraîne des problèmes logistiques pour les familles concernées qui s'étaient organisées pour la rentrée prochaine de septembre 2023. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour les familles impactées par cette gestion purement comptable de la carte scolaire qui ne concerne malheureusement pas que la commune de Sausset-les-Pins.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59Mds €, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département des Bouches-du-Rhône, dans un contexte de déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 2 925 élèves de moins (- 1,5 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,54 à la rentrée 2022, en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également connu une forte progression : il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,72 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état de nouveau d'une baisse de 1 488 élèves dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,77 postes d'enseignant pour 100 élèves. Concernant la situation de l'école maternelle Victor Hugo de Sausset-les-Pins, les mesures de carte scolaire visent à rééquilibrer, dans un souci d'équité départementale, les effectifs entre les écoles qui ont la plus faible et celles qui ont la plus forte démographie. Dans ce contexte, il apparaît que les effectifs prévisionnels de l'école maternelle Victor Hugo, pour la prochaine rentrée, sont moins élevés que dans d'autres écoles qui présentent des caractéristiques similaires. Ces effectifs, après la mesure de carte scolaire seront à la prochaine rentrée de 23 élèves par classe. S'agissant plus particulièrement du projet de fusion à la rentrée 2024-2025 des écoles maternelles Jules Ferry et Victor Hugo, ce projet relève de la compétence de la commune. L'inspecteur de la circonscription de Châteauneuf-les-Martigues sera très attentif aux implications de cette fusion pour les élèves et leurs familles et accompagnera au mieux cette opération dans son champ de compétences. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

*Enseignement**Prise en charge des enfants sourds par l'éducation nationale*

6717. – 28 mars 2023. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens dédiés aux enfants sourds. Cette rentrée scolaire a été particulièrement critique pour les enfants sourds. En France, selon la DREES, 1 % des enfants sont atteints de limitations auditives moyennes à totales. En France, 7 700 enfants sourds sont scolarisés en classe ordinaire, selon une enquête DSDEN de 2019 citée dans un rapport publié en juin 2021 par le Conseil scientifique de l'éducation nationale. 73 % de ces enfants suivent une scolarisation individuelle. 16 % participent à un dispositif ULIS. Et 11 % suivent une scolarisation

collective dans un PEJS, ou pôle d'enseignement pour les jeunes sourds. Malgré la création des PEJS en 2017, il n'existe que trois écoles bilingues de la maternelle à la terminale permettant un apprentissage de la LSF (langues de signes françaises) en parallèle. Même dans ses structures et particulièrement lors de la rentrée 2022, le manque de professeurs est chronique, par exemple à l'école Condorcet de Lyon. Le manque de personnels spécialisés lors de la dernière rentrée a également frappé l'école Emilie du Châtelet (école bilingue de Massy jusqu'au CM2). Faute de personnels spécialisés, les enfants sourds peuvent être répartis dans des classes ordinaires, sans pédagogie spécifique. Dans cette configuration, l'efficacité de l'enseignement est grande dégradée et la promesse d'égalité de l'école inclusive n'est pas au rendez-vous. Il le questionne au sujet de la formation des enseignants spécialisés pour les années à venir et souhaite connaître plus particulièrement le nombre d'enseignants formés à la langue française des signes en 2022, le nombre de recrutement de personnels éducatifs spécialisés en 2022 et les objectifs tant de formation que de recrutement de ses profils pour les prochaines années.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. L'objectif du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est clair : faciliter et accélérer la mise en œuvre de la scolarisation inclusive des élèves sourds en classe ordinaire. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire, la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE), la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). Au sein des établissements de l'éducation nationale, la majorité des élèves sourds est scolarisée individuellement en classe ordinaire (environ 6 500), 800 élèves sont scolarisés avec appui d'une ULIS TFA (trouble des fonctions auditives) et 475 en PEJS. Un des objectifs est de renforcer le suivi de ces élèves au sein des PEJS. Une note en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Concernant la formation professionnelle spécialisée des enseignants, des modules de formation d'initiative nationale (MIN) sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national avec l'appui de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive. Plusieurs formations de langue des signes française (LSF) sont disponibles, du niveau A1 à C1 ainsi qu'un module sur la Langue française Parlée Complétée (LFPc). En 2022, 14 candidats étaient inscrits au MIN LFPc et 184 aux MIN LSF. Une réflexion est actuellement menée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) pour créer un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) avec une valence langue des signes / enseignement des jeunes sourds. De plus, une autre réflexion en cours concerne le renforcement de la formation continue des personnels. La création de ce master MEEF devrait permettre de répondre aux difficultés de recrutement rencontrées par l'ensemble des académies et de favoriser le développement des pôles d'enseignement jeunes sourds (PEJS). Afin d'accompagner les différents rectorats et DSDEN dans le déploiement des PEJS, un inspecteur de l'éducation nationale expert en LSF, a par ailleurs été missionné pour expertiser l'offre de chaque territoire en termes de vivier enseignant et de formation, et soutenir la scolarisation des élèves sourds en milieu ordinaire dans le premier degré.

5363

Enseignement maternel et primaire *Risque de fermeture de classes*

6720. – 28 mars 2023. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque de fermeture de classes au sein de sa circonscription. Alors que les débats actuels de l'Assemblée nationale se concentrent principalement sur la désertification médicale ainsi que sur l'évolution démographique du pays, de plus en plus de communes sont contraintes à fermer une classe de leur établissement scolaire. Cette situation n'est pas tenable pour les familles, qui se voient bien souvent pénalisées en adaptant leur organisation personnelle et professionnelle pour déposer leur enfant dans un autre établissement. En outre, le sujet de la désertification médicale, le souci de la démographie dans les périphéries des grandes métropoles est intimement lié aux services fournis par l'État et les collectivités sur les secteurs. Il lui demande donc quels sont les moyens envisagés pour lutter contre ces fermetures de classes.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la

priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Pas-de-Calais, la déprise démographique depuis la rentrée 2017 est de 13 306 élèves de moins (soit - 9,5 %) dans les écoles publiques. Les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : le nombre d'élèves par classe (E/C) de 20,48 à la rentrée 2022 est nettement plus favorable que la moyenne nationale et a progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,62. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département est passé de 5,57 à la rentrée 2017 à 6,22 à la rentrée 2022, significativement supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, avec une prévision d'effectifs de 2 784 élèves de moins attendus dans les écoles du département et un retrait de 53 postes, le taux d'encadrement global devrait encore progresser pour atteindre 6,31 postes d'enseignant pour 100 élèves. La 10^{ème} circonscription législative du Pas-de-Calais regroupait, à la rentrée 2022, 101 écoles et 583 classes représentant 9,45 % des effectifs du département. La baisse démographique s'observe également dans ce territoire (- 3,17 % à la rentrée 2022). En raison de l'attention particulière qui a été portée aux écoles situées dans les territoires relevant de l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais (ERBM), soit 82 % des écoles de la circonscription, et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, 54 projets de fermeture ont été abandonnés. À l'issue du comité social d'administration départemental (CSA-D) qui s'est tenu le 8 février dernier, en regard des priorités éducatives départementales et de la répartition la plus équilibrée possible des moyens d'enseignement, le projet de carte scolaire au sein de la 10^{ème} circonscription législative concerne désormais 3 ouvertures et 9 fermetures. Ces mesures permettront, comme dans l'ensemble du département, de maintenir une offre éducative de qualité et de proximité, et d'améliorer les conditions d'enseignement. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune.

5364

Enseignement secondaire

Temps de révision pour les épreuves de spécialités en terminale

6723. – 28 mars 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennisation des journées de révision pour tous les lycées dans le cadre des épreuves écrites de spécialités en terminale. En effet, pour la première fois, ces épreuves se sont déroulées telles que le prévoyait la réforme du lycée. Pour l'épreuve finale de philosophie et pour le « grand oral », qui ont lieu au mois de juin, les élèves bénéficient traditionnellement de quelques jours de révision. Ces journées permettent aussi aux établissements de préparer les salles d'examen. Les épreuves de spécialité du mois de mars sont des écrits fondamentaux pour le baccalauréat, représentant chacun un coefficient 16. Avant que M. le ministre n'annonce des journées consacrées aux révisions pour l'ensemble des lycées, certains établissements avaient d'ores et déjà pris cette décision, d'autres non. Cela constituait une inégalité dans la préparation à ces épreuves et un stress supplémentaire pour certains élèves. De nombreux établissements font état de difficultés à s'organiser avec des décisions de dernière minute. Aussi, elle lui demande s'il a prévu d'édicter des règles claires valables pour l'ensemble des lycées de France, valables pour les années à venir, rendues pérennes pour permettre aux établissements de s'organiser dès maintenant pour les prochaines années scolaires.

Réponse. – Assurer les meilleures conditions d'apprentissage et de préparation au baccalauréat constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Dans cette perspective, l'octroi de journées consacrées aux révisions des épreuves terminales du baccalauréat relève de la liberté organisationnelle des chefs d'établissement et des équipes éducatives, qui sont les mieux à même d'en mesurer l'intérêt pour leurs élèves au regard du contexte de chaque lycée. Lors des deux dernières sessions du baccalauréat, la situation sanitaire a contraint le ministère à annuler, pour la session 2021, les épreuves terminales des enseignements de spécialité au profit du contrôle continu et, à la session 2022, à les reporter au mois de mai. En 2022, compte tenu de ce contexte et du fait que ces épreuves se déroulaient en milieu de semaine, le ministre avait décidé, à titre

exceptionnel, la mise en place dans tous les établissements de deux journées consacrées aux révisions les deux jours, lundi et mardi, précédant les épreuves. Les épreuves écrites terminales des enseignements de spécialité de la session 2023 du baccalauréat se sont déroulées pour la première fois suivant les modalités prévues par la réforme de 2018. La réglementation ne prévoit pas de journées consacrées aux révisions les jours précédant les épreuves. Pour autant, les chefs d'établissement ont, comme auparavant, la liberté de rendre effectives des journées consacrées aux révisions en fonction de l'organisation pédagogique de leur lycée. La décision prise par le ministre cette année de consacrer les journées du vendredi 17 et du samedi 18 mars 2023 aux révisions pour les élèves de terminale, avait vocation à répondre aux inquiétudes liées au caractère nouveau de la mise en œuvre de l'organisation au mois de mars des épreuves terminales de spécialités. A ce titre, il n'est pas prévu de pérenniser ces journées de révision.

Enseignement

Demande de révision de la carte scolaire en Creuse

7093. – 11 avril 2023. – **Mme Catherine Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la nouvelle carte scolaire en Creuse, qui ne permettra pas de répondre aux besoins identifiés dans les écoles. Cette interpellation fait suite à la lettre adressée par Mme la députée à M. le ministre à la date du 1^{er} mars 2023. Dans cette lettre, Mme la députée explique que les fermetures de classe participent à la dégradation des services publics scolaires et creusent le déficit d'attractivité de la Creuse. En effet, la Creuse souffre d'un manque de commerces de proximité, de médecins permanents et de services publics accessibles à toutes et tous. Cette nouvelle carte scolaire présente un plan particulièrement hostile à l'éducation des enfants en Creuse. À la lettre de Mme la députée, il faut ajouter les vives réactions des organisations syndicales (FO, CGT, SNUipp-FSU, UNSA), des associations de parents d'élèves et des associations partenaires de l'école (DDEN, FCPE), des collectivités territoriales et des associations d'élus (AMAC23, AMR23) qui se sont pleinement mobilisées contre cette nouvelle carte scolaire en cherchant toujours à établir une médiation. Cependant, M. le ministre n'a pas souhaité répondre aux courriers et aux interpellations des acteurs du territoire. Mme la députée interpelle d'autant plus M. le ministre qu'au moins cinq enseignants résident actuellement en Creuse, sans pouvoir exercer, faute de simples autorisations académiques INEAT/EXEAT. Par ailleurs, lors du concours d'entrée de l'académie de Limoges, seulement 58 places ont été attribuées à l'académie de Limoges. L'académie a recours depuis plusieurs années au recrutement de personnels contractuels alors que la constitution d'une liste complémentaire suffisante, au moins égale à la moitié du nombre de places au concours, permettrait de sécuriser tant les personnels que le service. Finalement, les informations relatives aux moyens réellement alloués au département et à leur consommation ne sont, à ce jour, toujours pas transparentes, ne permettant pas d'engager un réel dialogue sur les besoins de la Creuse. En conséquence, elle lui demande s'il va octroyer les moyens nécessaires pour permettre la révision de la carte scolaire pour la rentrée 2023, intervenir auprès des recteurs d'académie d'origine pour permettre les autorisations académiques INEAT/EXEAT pour les 5 professeurs résidant actuellement en Creuse et ne pouvant y exercer, être davantage transparent sur les moyens réellement alloués au département et à leur consommation et entamer un processus de dialogue avec les organisations syndicales et les associations d'élus et de parents d'élèves.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Creuse, dans un contexte de déprise démographique importante des effectifs d'élèves, soit 643 élèves de moins (- 8 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves

par classe (E/C) était de 17,50 à la rentrée 2022, beaucoup plus favorable que la moyenne nationale et en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 18,41. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également connu une forte progression : il est passé de 6,85 à la rentrée 2017 à 7,43 à la rentrée 2022, très au-dessus de la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse de 150 élèves (-2 %) dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global, avec un retrait de cinq emplois, devrait encore s'améliorer pour atteindre 7,51 postes d'enseignant pour 100 élèves. Les mesures de la rentrée 2023 dans la Creuse assurent une répartition équitable des moyens par la prise en compte la ruralité, des différents statuts d'écoles (maternelle, élémentaire, primaire, en réseau) et de leur taille. Le taux d'encadrement dans les écoles de 3 classes ou moins (qui constituent 72 % des écoles du département) sera maintenu. La préparation de la carte scolaire départementale pour la rentrée 2023 a fait l'objet de réunions préalables avec les élus locaux en amont des instances de concertation. Un courrier a été envoyé aux enseignants annonçant les principes de la carte scolaire et ses objectifs. Une information a été donnée par les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) de circonscription aux équipes et mairies concernées par une mesure de carte scolaire. A la suite de l'annonce de ces mesures, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et les IEN ont répondu favorablement aux demandes d'audience des élus ou des équipes enseignantes. La rectrice a également rencontré les présidents des associations de maires à Guéret. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Enfin, pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

5366

Enseignement secondaire

Dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre

7101. – 11 avril 2023. – **Mme Sabrina Sebaihi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse de la dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre. Soixante-neuf heures d'enseignement seront enlevées à ce collège situé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) pour un nombre de collégiens qui ne faiblira pas. Ces heures d'enseignement sont essentielles à plusieurs titres : Elles permettent de dédoubler des classes de 6e et de 3e ; de mieux préparer l'avenir des collégiens en leur allouant une heure par semaine d'orientation et, enfin, de ne pas trop surcharger des classes déjà bien nombreuses. S'il y a bien une économie à ne pas faire, c'est celle de la jeunesse. Elle est un investissement pour l'avenir et ne représentera jamais un coût. Un collégien formé dans de bonnes conditions a la garantie de réussir son passage au lycée et, plus tard, dans sa vie professionnelle. La question est alors simple : elle lui demande comment il compte rehausser la dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré et sera stabilisé dans le second. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. S'agissant des moyens d'enseignement du second degré de l'enseignement public attribués

aux académies, le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre elles. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). L'académie de Versailles a bénéficié de la création de 170 équivalents temps plein d'enseignement (ETP) du second degré de l'enseignement public pour la rentrée 2022 et de 55 autres ETP pour la rentrée 2023. Dans le respect de la dotation allouée, les autorités académiques veillent également à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, et tiennent compte de leurs caractéristiques sociales et territoriales. Chaque collège dispose d'une dotation horaire globalisée permettant de couvrir l'ensemble des enseignements et également, ainsi que le prévoit les textes, d'une dotation horaire supplémentaire de trois heures hebdomadaires (en application de l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015, relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège). Le collège Victor Hugo de Nanterre, dans les Hauts-de-Seine, classé en éducation prioritaire, connaît une certaine stabilité de ses effectifs depuis 2020 (540 élèves). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) s'y établit à 22,4, soit un taux d'encadrement égal à celui des collèges de l'éducation prioritaire sur l'ensemble du territoire. Compte tenu des dédoublements mis en place dans ce collège, le nombre moyen d'élèves par structure (E/S) y est lui de 20,45, soit un taux d'encadrement d'une part en nette amélioration par rapport à l'année scolaire précédente (22,02) et d'autre part beaucoup plus favorable que le E/S national (23,4). Dans ce même collège, le nombre moyen d'heures par élèves (H/E) est de 1,30 à la rentrée 2022, soit un taux là encore plus favorable que le H/E de l'ensemble des collèges (1,17). De plus, ce taux s'est sensiblement amélioré au collège Victor Hugo puisqu'il y était de 1,20 en 2021. Ces éléments indiquent que la situation du collège Victor Hugo de Nanterre est bien prise en compte par les autorités académiques qui continueront de suivre sa situation avec la plus grande attention d'ici la rentrée prochaine, notamment au regard de l'évolution de la prévision initiale de ses effectifs.

5367

Personnes handicapées

Accompagnement et inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21

7157. – 11 avril 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la politique d'accompagnement et d'inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21. La trisomie 21 est une maladie génétique résultant d'une anomalie chromosomique, qui entraîne des altérations organiques et fonctionnelles. 50 000 personnes seraient porteuses de cette maladie en France, avec environ 500 naissances par an. Une personne trisomique est handicapée par sa déficience intellectuelle, qui peut l'empêcher d'être totalement libre et autonome. Ces personnes peuvent cependant parfaitement s'intégrer dans la société et notamment au sein de l'école et du monde professionnel. Cependant, elles se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés d'accès aux moyens et structures dédiés et adaptés, ce qui restreint leurs perspectives d'intégration. L'inclusion au sein de l'école pourrait notamment être améliorée. En effet, aujourd'hui, les possibilités d'intégration individuelle dans les écoles primaires ou d'accès à un enseignement adapté dans une classe ULIS sont limitées par le manque d'accompagnement et de moyens. Et ces obstacles persistent dans le secondaire. De même, il semblerait que ces enfants soient les oubliés des dispositifs d'accès à l'école élémentaire. De plus, les actions visant à favoriser leur inclusion au sein du monde professionnel pourraient être approfondies. La plupart de ceux qui travaillent le font dans des ESAT. Mais beaucoup de ces structures ne permettent pas d'aboutir un réel épanouissement de ces personnes : les travaux sont souvent répétitifs et peu gratifiants, le fait que les travailleurs ne sont en contact qu'avec d'autres personnes handicapées est susceptible d'accroître leur isolement. Au contraire, leur intégration au sein des entreprises ou des collectivités publiques est envisageable mais nécessite des moyens d'accompagnement adaptés. Les personnes porteuses de la trisomie 21 sont parfaitement capables de s'intégrer socialement, lorsqu'elles y ont été préparées dès l'enfance et qu'un accompagnement personnalisé persiste tout au long de leur parcours éducatif et professionnel. En conséquence, il lui demande d'exposer les actions déployées ou envisagées de l'être par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées afin de favoriser l'inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21 au sein de la société. Il souhaite

également savoir combien d'enfants porteurs de la trisomie 21 sont scolarisés au sein des écoles élémentaires, des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaire, ainsi que la part de ces enfants qui bénéficient d'un enseignement adapté dans une classe ULIS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Il existe plusieurs outils et dispositifs pour la scolarisation des élèves porteurs de trisomie 21, comme pour les autres élèves à besoin éducatifs particuliers, en fonction de leurs besoins. Des dispositifs peuvent être mis en œuvre au sein d'une classe ordinaire ainsi qu'en enseignement adapté, comme le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ces élèves peuvent être scolarisés avec l'appui d'une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). En moyenne, en milieu ordinaire, 1 élève en situation de handicap sur 3 (34 %) est concerné par un trouble intellectuel ou cognitif (hors élèves relevant des troubles du spectre autistique). Les nomenclatures des troubles utilisées dans les enquêtes statistiques visent à identifier les élèves selon des grandes catégories de besoin. Dès lors, dans une vision inclusive, le nombre d'élèves spécifiquement concernés par la trisomie 21 ne saurait être collecté dans les systèmes d'information et de gestion des élèves en situation de handicap. En moyenne, 15 % des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans le médicosocial et 85 % sont scolarisés en milieu ordinaire, dont 62 % en classe ordinaire et 23 % avec appui d'une ULIS. Cette répartition milieu médico-social/milieu ordinaire s'observe également chez les élèves avec troubles intellectuels mais l'appui d'un dispositif ULIS est nettement plus courant. En effet, 84 % des élèves avec troubles intellectuels sont scolarisés en milieu ordinaire : 41 % en classe ordinaire et 43 % avec appui d'une ULIS (sources : DEPP-DGESCO, enquêtes 3 et 12, DEPP enquête 32, données 2020-2021). En 2022-2023, 9 dispositifs ULIS sur 10 sont fléchés troubles des fonctions cognitives (TFC) : 4 651 dans le 1^e degré (+150 ULIS TFC depuis la rentrée 2019), 4 506 dans le second degré (+720 depuis la rentrée 2019) soit un total de 9 157 ULIS TFC (+ 870 depuis la rentrée 2019). Les efforts déployés concernent en particulier le second degré afin d'accompagner les parcours des élèves et de répondre à leurs besoins tout au long de leur scolarisation. Aussi, pour 1 ULIS TFC créée dans le 1^e degré, on compte près de 5 ULIS TFC créées dans le second degré. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient à l'École, favorisant une orientation choisie et une meilleure insertion professionnelle. L'appui à la scolarisation des élèves porteurs de trisomie 21 se développera encore durant les années à venir tout comme celui de l'ensemble des élèves en situation de handicap. C'est dans cette perspective que la conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les orientations d'un acte II de l'école inclusive. L'objectif de pouvoir proposer à tous les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a par exemple été réaffirmé. Un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements.

5368

Enseignement maternel et primaire *Fermeture classe Vieux-Berquin*

7306. – 18 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe à l'école Léonard de Vinci dans la commune de Vieux-Berquin. Cette fermeture, si elle a lieu, diminuera grandement la qualité de l'enseignement, signifiera des classes surchargées parmi les sept qui resteront ouvertes. D'autant plus que cette décision se fait sans avoir pris en compte les nouveaux logements en cours de construction qui devraient permettre à la commune de ne pas voir sa démographie baisser. Il n'y a donc pas besoin de fermer cette classe. Cette mesure témoigne d'une atteinte toujours plus grande à la qualité de l'éducation des enfants en zone rurale qui doit être, plus que jamais, une priorité nationale. Les fermetures de classes accentuent le sentiment de désengagement de l'État et laissent des territoires exsangues. Il lui demande s'il va suspendre la suppression de cette classe, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la

démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Nord, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 18 518 élèves de moins (- 8,04 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,68 à la rentrée 2022, plus favorable que la moyenne nationale de 21,66 et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,86. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,52 à la rentrée 2017 à 6,20 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 4 273 élèves de moins attendus dans les écoles du département, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,28 postes d'enseignant pour 100 élèves. S'agissant de la situation de l'école Léonard de Vinci de Vieux-Berquin, l'analyse des effectifs prévisionnels à la rentrée 2023 a mené à prendre une mesure de retrait d'emploi sur cette école. Depuis 2019, l'école primaire Léonard de Vinci a perdu 18 élèves, passant ainsi de 191 à 173 élèves à la rentrée scolaire 2022, sans qu'aucun retrait d'emploi n'ait été prononcé. Les prévisions arrêtées confirment cette tendance à la baisse puisque 161 élèves sont attendus le jour de la rentrée scolaire 2023. Après retrait d'emploi, la moyenne de l'école sera de 22,29 élèves par classe. Compte tenu des taux d'encadrement départementaux, cette mesure préserve des conditions d'exercice pour les enseignants et des conditions d'apprentissage pour les élèves tout à fait favorables. Les éventuelles évolutions démographiques liées notamment à des programmes de construction ou de rénovation de logements seront prises en compte, si elles se confirment, lors des préparations de rentrées scolaires ultérieures. D'ores et déjà, l'inspectrice de la circonscription de Dunkerque-Wormhout suit l'évolution des inscriptions d'ici au mois de juin et procédera à un comptage des élèves présents dans l'école le jour de la rentrée 2023, afin d'éventuellement surseoir la fermeture pour l'année scolaire 2023-2024.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Gens du voyage

Conséquences des occupations illégales du domaine public

506. – 2 août 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les occupations illégales du domaine public par les membres de la communauté des gens du voyage et sur les dégradations des espaces d'accueil. Chaque été, des campements « sauvages » sont dressés dans de nombreux points des Pyrénées-Orientales. La loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites établit les conditions d'aménagement des lieux d'accueil des gens du voyage. Les communes ont la charge d'aménager des terrains d'accueil équipés notamment de points d'eau et d'électricité. La grande majorité des communes respectent la législation et ont mis en place ces aires de grand passage spécialement aménagées pour accueillir dans des conditions dignes les membres de la communauté du voyage. Cependant, il est fréquent que des zones non prévues à cet effet soient occupées et régulièrement dégradées. Des espaces naturels protégés sont parfois saccagés et des captations d'eau sont réalisées dans des zones d'intérêt écologique. Les riverains sont fortement impactés par ces occupations illicites qui dégradent et rendent inutilisables des infrastructures publiques. De nombreux maires de communes qui avaient consenti de lourds investissements pour la création d'aires de grand passage se sentent légitimement abandonnés par l'État dont ils dénoncent la quasi-inaction. Malgré les nombreuses sollicitations des élus locaux, l'État tarde à mettre en œuvre les actions nécessaires. Mme la députée appelle M. le ministre de l'intérieur à prendre ses responsabilités afin que l'État mette en œuvre des actions d'urgence pour faire cesser dans les délais les plus brefs les occupations illégales du domaine public. Le Gouvernement doit augmenter la participation financière de l'État pour réhabiliter les infrastructures communales détériorées. Enfin, elle lui demande s'il va développer les moyens législatifs nécessaires pour permettre aux élus locaux de lutter efficacement et dans les meilleurs délais à ces campements illégaux de gens du voyage.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes,

et d'autre part, le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

Logement

Discrimination dans l'accès à l'hébergement d'urgence

1217. – 13 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le traitement différencié et discriminatoire réservé aux personnes réfugiées et sans-abri dans l'accès à l'hébergement d'urgence. La nécessité d'accueillir de très nombreuses personnes réfugiées de nationalité ukrainienne, suite à la guerre d'agression menée par la Russie et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, a conduit les pouvoirs publics français à déployer d'importantes capacités d'hébergement d'urgence pour l'accueil des réfugiés. Ainsi, au 18 août 2022, près de 87 804 places d'hébergement destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne sont comptabilisées, selon les chiffres rendus publics par le ministère de l'intérieur. Cependant, un grand nombre de ces places d'hébergement destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne demeurent vacantes - le ministère de l'intérieur évoque ainsi un taux moyen d'occupation de 55 %, soit 39 708 places disponibles. Simultanément, des milliers de personnes de nationalités différentes demeurent sans solution d'hébergement, contraintes de dormir à la rue ou au sein de campements de fortune. Ces personnes se voient refuser l'accès aux places d'accueil destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne. Ainsi par exemple, entre le 14 juin et le 20 juillet 2022, sur les 1 179 demandes faites à l'association Utopia 56, qui vient en aide aux personnes exilées et aux personnes à la rue, 66 % sont restées sans solution d'hébergement. Au même moment, le centre d'hébergement alors situé Porte de Versailles à Paris et destiné à l'accueil des réfugiés de nationalité ukrainienne comptabilisait entre 450 et 500 places libres chaque soir. Des milliers de personnes en situation d'extrême vulnérabilité se donc trouvent privées d'accueil et mises en danger, alors même que des capacités d'hébergement déjà financées et existantes demeurent sous-utilisées au motif que les demandeurs ne seraient pas de la « bonne » nationalité. Cette situation de traitement différencié, que l'on peut donc qualifier de discriminatoire, a suscité l'émotion légitime de nombre de concitoyens, d'acteurs associatifs et d'élus. Ce constat a conduit les associations Utopia 56 et Médecins du monde à saisir le juge des référés liberté du tribunal administratif de Paris. Après un premier rejet de cette requête, les associations ont fait appel auprès du Conseil d'État, appel rejeté à son tour. La justice estime notamment que le dispositif destiné aux personnes de nationalité ukrainienne et bénéficiant de la protection temporaire présente un caractère spécifique et qu'il ne doit pas être confondu avec l'accueil des autres publics en situation d'errance. Le ministère de l'intérieur, quant à lui, aurait indiqué, dans le cas spécifique du centre d'accueil qui était situé Porte de Versailles à Paris jusqu'à sa fermeture le 28 août dernier, que la convention liant l'État au prestataire privé responsable du centre, prévoyait de réserver exclusivement celui-ci aux personnes ukrainiennes bénéficiaires de la protection temporaire. M. le député considère ces réponses comme tout à fait insatisfaisantes, au vu de la situation discriminatoire qui existe de fait entre les personnes de nationalité ukrainienne et les autres, situation qui place des milliers de personnes sans-abri en danger et engendre des atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs libertés fondamentales : droit à l'hébergement, à l'intérêt supérieur de

l'enfant, à l'asile. M. le député souhaite donc savoir ce que M. le ministre compte faire pour remédier à cette situation et assurer l'accueil digne de l'ensemble des personnes demandeuses d'une place d'hébergement, indépendamment leur nationalité. À cet effet, il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir les centres d'hébergement d'urgence déjà existants et vides à l'ensemble des personnes en situation de très grande précarité, quelle que soit leur nationalité ou pays d'origine et, au-delà, pour financer la création de places d'hébergement à la hauteur des besoins.

Réponse. – Plus de 100 000 personnes déplacées d'Ukraine sont arrivées en France depuis la fin du mois de février 2022. Pour répondre à cette crise sans précédent, l'Union européenne a activé, le 4 mars 2022, la directive 2001/55/CE sur la protection temporaire, statut décliné sur le territoire national par une instruction interministérielle du 10 mars 2022, qui détermine le champ d'application de la protection temporaire en France, sa durée, les droits attachés à son bénéfice et son lien avec la protection internationale. En vertu de cette directive, les Etats membres doivent accorder un statut spécifique aux populations déplacées d'Ukraine qui les différencie en particulier des demandeurs d'asile. Ainsi, les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) ont vocation à bénéficier d'un éventail de droits notamment au séjour ou au travail qui sont attachés à leur statut particulier et qui ont été rappelés par l'instruction interministérielle INTV2208085J du 10 mars 2022. Les modalités d'hébergement de ces personnes ont été définies par l'instruction interministérielle LOGI2209326C du 22 mars 2022. Ce dispositif d'accueil d'urgence a en partie reposé sur l'élan de solidarité de nombreux acteurs (collectivités, particuliers), en compléments des dispositifs d'accueil et d'accompagnement sous le pilotage direct de l'État. L'objectif premier du dispositif ainsi déployé en urgence était de répondre à des besoins massifs, immédiats et imprévus, tout en anticipant de potentielles arrivées en grand nombre, ce qui a pu expliquer la vacance ponctuelle d'une partie des places de certaines structures, l'État veillant à ce que ce phénomène reste aussi limité que possible. Le parc d'hébergement collectif dédié aux personnes déplacées d'Ukraine est actuellement occupé à près de 80 %. La création d'un dispositif d'accueil dédié a également permis de ne pas perturber le fonctionnement du parc d'hébergement de droit commun (pour les demandeurs d'asile comme l'hébergement d'urgence généraliste), précisément en vue de prévenir tout effet d'éviction des personnes qui en relèvent. C'est ainsi que, dans ce contexte d'arrivées massives inédit depuis la Seconde guerre mondiale, l'accès au dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile a été préservé et même renforcé, grâce à la création de nouvelles places au bénéfice des réfugiés vulnérables en 2022. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer poursuit un effort continu de renforcement du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, que la guerre en Ukraine n'a pas remis en cause. Ce parc a ainsi doublé depuis 2015, portant le nombre de places du dispositif national d'accueil (DNA) à 113 832 places autorisées en loi de finances en 2022. En 2023, ce sont 4 900 nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés qui sont prévues à la création dans le cadre de la loi de finances pour 2023, portant ce parc à 118 732 places fin 2023. En outre, les services de l'Etat sont mobilisés au quotidien pour faciliter, d'une part, l'accès à l'hébergement des demandeurs d'asile et, d'autre part, pour subvenir aux besoins de mise à l'abri d'urgence de personnes sans solution d'hébergement. Depuis le 4 janvier 2021, un mécanisme dit d'orientation régionale a été déployé, permettant l'orientation précoce des demandeurs d'asile depuis les guichets uniques franciliens, qui accueillent la moitié des demandeurs d'asile à l'échelle nationale, vers une solution d'hébergement dans d'autres régions. En 2021, 16 000 demandeurs d'asile ont été orientés depuis l'Île-de-France, et 12 000 l'ont été entre janvier et août 2022. En parallèle, les services de la préfecture d'Île-de-France, en lien avec les associations chargées de maraudes et avec les services de l'OFII, procèdent chaque semaine à la mise à l'abri des personnes sans solution d'hébergement dans des dispositifs d'accueil temporaires, où ils bénéficient d'un accompagnement et d'une orientation vers des solutions d'hébergement ou de logement adaptées à leur situation. En complément, des opérations de plus grande ampleur ont lieu visant à prendre en charge un nombre important de personnes regroupées en campements ou en squats. Enfin, 156 000 personnes en situation de précarité bénéficient chaque nuit d'une prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence généraliste relevant du ministère chargé du Logement. Saisi en référé par des associations, le tribunal administratif de Paris, dans sa décision, confirmée en appel par le Conseil d'Etat, a par ailleurs rejeté en juillet 2022 la requête relative à l'ouverture de ces centres dédiés aux bénéficiaires de la protection temporaire à l'ensemble des personnes sans abri, en s'appuyant sur le caractère exceptionnel et spécifique du dispositif d'hébergement mis en place dans ce cadre.

Étrangers

Nombre d'OQTF en Moselle et région Grand Est

1812. – 4 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes frappées par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) résidant dans la 8e

circonscription de la Moselle, dans le département de la Moselle et dans la région Grand Est. Il souhaite disposer de ces chiffres afin de s'assurer que sa circonscription n'encourt aucun risque sécuritaire et communautaire. –

Question signalée.

Réponse. – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, compétent sur le périmètre de la politique des étrangers en France, publie régulièrement des séries statistiques relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Par ailleurs, le rapprochement de ces données avec le nombre de mesures d'éloignement prononcées pose d'importantes difficultés méthodologiques, qui ne permettent pas valablement de calculer un taux d'exécution, sauf à procéder à plusieurs corrections et mises en cohérence. D'une part, les mesures exécutées recensées ne comprennent que celles qui reposent sur une action des services du ministère, qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé exécutée avec l'appui des forces de sécurité intérieure, d'un éloignement aidé par les agents de l'OFII ou de l'enregistrement d'une sortie de l'espace Schengen à la frontière. L'appréhension exhaustive des obligations exécutées n'est pas possible en raison des sorties du territoire national qui se font par le franchissement de frontières terrestres. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire est bien accomplie, mais l'administration n'en a pas connaissance, et l'éloignement ne peut dès lors être comptabilisé. D'autre part, toutes les mesures d'éloignement prononcées par les préfets ne sont pas immédiatement ni nécessairement exécutoires. Un certain nombre d'entre elles peuvent donc légitimement ne pas être exécutées. Ces situations correspondent : à des mesures qui sont prononcées, mais ne sont pas notifiées, par exemple parce que l'étranger en situation irrégulière n'est plus localisé ; à des mesures qui sont abrogées par l'administration, du fait d'un recours non contentieux, ou compte tenu du changement de situation de l'étranger (par exemple, la naissance d'un enfant français) ; à l'annulation de la décision par le juge après un recours contentieux. Enfin, une même personne peut par ailleurs faire l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, par exemple si elle est interpellée à plusieurs reprises au cours de la même année ou si le réexamen de sa situation administrative conduit à prendre une mesure sur un nouveau fondement. Pour autant, il n'y a bien, dans ce cas de figure, qu'une seule personne concernée par ces mesures, et ne pourra être comptabilisé *in fine* qu'un seul éloignement. Ces précautions étant prises, il convient de noter que le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie [1]. La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 92 % des étrangers en rétention au 7 mai 2023, et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

5372

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%
Éloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%
dont retours aidés	1 570	2 098	+33,6%
dont retours spontanés	1 742	1 888	+8,4%

Sources : MIOM- DSED, DCPAF

Champs : France métropolitaine – tous pays

[1] Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d'harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l'Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

*Finances publiques**Coût de la fête de l'Aïd-el-Kebir*

1816. – 4 octobre 2022. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût de la fête de l'Aïd-el-Kébir. Au début du mois de juillet 2022, la préfecture de l'Oise a dévoilé par communiqué de presse son plan pour la préparation de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebir. En France, ce sont environ 6 millions de musulmans qui se réunissent à cette occasion et plus de 100 000 moutons qui sont abattus. Pour le bon déroulement, de grands moyens sont déployés dans les territoires. Des agents de la direction départementale de la protection des populations sont déployés pour assurer le respect des règles sanitaires et veiller à la sécurité des consommateurs. Des contrôles sont opérés pour lutter contre l'abattage clandestin, mais aussi pour verbaliser les détentions illégales de moutons et leur transport dans des voitures de particuliers. Ce sont d'importants moyens humains, techniques et financiers qui sont déployés pour la mise en place et l'encadrement de l'Aïd-el-Kebir. Il lui demande quel est le coût pour le contribuable de cette fête religieuse.

Réponse. – L'Aïd-el-Kébir est l'une des fêtes les plus importantes du calendrier musulman. Elle est l'occasion de rassemblements familiaux et amicaux, visant à partager un repas composé notamment de viande de mouton ou de chèvre, commémorant l'épisode biblique et coranique dans lequel Dieu demande un sacrifice à Abraham pour éprouver sa foi. Il est de tradition que les familles de confession musulmane achètent un ovin ou un caprin qu'elles font abattre, en respectant les prescriptions religieuses. Il en résulte une très forte demande de viande de ces espèces durant cette fête religieuse qui peut durer jusqu'à quatre jours. Pour répondre à cette demande, les abattoirs pérennes agréés fonctionnent de manière soutenue. En fonction des besoins des territoires, des abattoirs temporaires privés peuvent être installés pour faire face au surcroît de demande. Ces abattoirs temporaires sont, comme les abattoirs pérennes, tenus par des professionnels de la filière qui s'adjoignent les services d'un certificateur religieux. Ces abattoirs temporaires sont agréés et leur liste est publiée au *Journal officiel* par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. La totalité des coûts liés à l'ouverture et au fonctionnement de ces abattoirs temporaires sont supportés par les entreprises et leurs clients. L'administration, au niveau central et au niveau départemental, travaille de concert avec les représentants du culte musulman et les professionnels pour anticiper au mieux la demande, prévenir les risques et contrôler le respect de la réglementation. Cette organisation vise notamment à lutter contre les pratiques d'abattage clandestin qui ont drastiquement diminué depuis que cette coordination existe. Les services vétérinaires, de police et de gendarmerie sont mobilisés pour contrôler le respect des réglementations relatives à l'hygiène et la sécurité alimentaires, à la santé publique et au bien-être animal. Le surcroît de travail ainsi généré n'est pas quantifiable et comparable à la mobilisation, toute proportion gardée, des corps de contrôle et des forces de sécurité intérieure, lors des grands événements religieux d'autres cultes.

5373

*Étrangers**Le chiffre des crimes et délits commis par des personnes sous OQTF*

2514. – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que la sordide liste des victimes d'étrangers en situation irrégulière frappés par une obligation de quitter la France s'allonge de jour en jour, alors même que le nombre d'OQTF ne cesse de s'accroître. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur, entre janvier et juillet 2021, l'administration ne serait parvenue à expulser vers l'Algérie que 22 migrants illégaux sur les 7 731 obligations de quitter le territoire, soit un taux d'exécution de 0,2 %. La non-coopération des pays principaux « fournisseurs » de personnes frappées par des OQTF complique la tâche, sans que le Gouvernement ne les sanctionne. Il faut rappeler que le président Emmanuel Macron avait promis en 2017 « 100 % d'exécution des OQTF ». Les drames successifs montrent la limite de ce système qu'il faut réformer. C'est pourquoi il lui demande de donner le chiffre réel des crimes et délits commis par les étrangers en situation irrégulière ayant à leur encontre une OQTF et ce, sur l'ensemble du territoire, outre-mer compris. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur la période janvier à septembre 2022, par rapport à 2021, le nombre d'interpellations de ressortissants algériens par les forces de sécurité intérieure (FSI) a augmenté de 33% (24 269 en 2022 contre 18 274 en 2021). Par ailleurs, le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire prononcées à l'encontre de ressortissants algériens, a augmenté de 50% (15 768 en 2022 contre 10 489 en 2021). S'agissant des mesures d'exécution, par rapport à la même période 2021, le nombre de placements en rétention de personnes devant être éloignées vers l'Algérie a augmenté de 172% (2 241 en 2022 contre 823 en 2021). Le nombre de laissez-passer consulaires demandés par les préfectures a augmenté de 69% (2 756 en 2022

contre 1 629 en 2021). Enfin, le nombre de retours forcés exécutés vers l'Algérie a augmenté de 1 689% (483 en 2022 contre 27 en 2021). La priorité gouvernementale est d'éloigner du territoire national les individus frappés d'une mesure d'éloignement et particulièrement ceux dont le profil, en termes de risques pour l'ordre public, est le plus préoccupant. Par instruction du 3 août 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a entendu renforcer encore l'efficacité de la chaîne de l'éloignement pour les individus représentant des risques de trouble à l'ordre public. Cette instruction arrête de manière très claire le principe d'une priorisation de l'emploi des moyens de rétention pour les étrangers condamnés ou connus pour des faits se rapportant à des infractions graves sur les personnes ou des atteintes aux biens réitérées. Sa mise en œuvre immédiate a conduit à ce qu'en un mois, la proportion d'étrangers en situation irrégulière dont le profil est évocateur de risques de troubles graves à l'ordre public, ait augmenté de 120%, une part prépondérante des retenus relevant désormais de ce profil. Au 10 février 2023, 89% des personnes placées en CRA correspondaient au profil précité. En 2022, 3615 étrangers constituant une menace pour l'ordre public ont ainsi été éloignés, contre 1 834 en 2021.

Associations et fondations

Attribution des financements du fonds Marianne

3482. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attribution des financements du fonds Marianne. Début 2021, Mme Marlène Schiappa, alors ministre déléguée à la citoyenneté auprès du ministre de l'intérieur, lançait le fonds Marianne, un appel à projets de 2,5 millions d'euros du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), avec pour mission de faire face à la propagande séparatiste et défendre les valeurs républicaines. Ainsi, l'actuelle secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, répartissait près de 2 millions d'euros entre 17 projets. Délais de candidature très courts pour de tels montants (moins de trois semaines), refus non motivés, opacité totale quant à l'identité des bénéficiaires malgré l'obligation d'information des parlementaires et des contribuables, les conditions de cette attribution ont de quoi interpellier. La raison avancée pour le dernier point résiderait dans la nécessité de préserver l'anonymat des organisations lauréates pour ne pas porter atteinte à leur sécurité. Or les associations subventionnées en 2020 au titre du programme 216, sur des enjeux similaires, n'avaient pas bénéficié de cette protection, cinq des associations financées par le fonds Marianne en 2021 non plus. Ces dernières étaient en effet valorisées sur le site internet de la Convention nationale des associations de protection de l'enfance. Parallèlement, parmi ces cinq organisations, deux affirment dans le journal *Marianne*, le 30 juin 2022, ne pas avoir candidaté à ce fonds. Marlène Schiappa, elle-même, signalait par ailleurs dans le même article qu'il n'y avait « rien de confidentiel ». Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'attribution de ces fonds, qui présente la possibilité d'une utilisation détournée d'argent public par un ou plusieurs des bénéficiaires. Elle lui demande ainsi que toute la lumière soit faite sur ce dossier notamment en présentant les lauréats, leurs projets ainsi que le montant de leurs subventions et souhaite savoir ce qu'il compte faire pour mettre fin aux manquements d'information vis-à-vis des parlementaires et des contribuables.

Réponse. – Lancé en avril 2021 sous la forme d'un appel à projets national, le Fonds Marianne avait le double objectif de lutter contre la propagande séparatiste en ligne et de défendre les valeurs républicaines sur les réseaux sociaux. Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a été chargé d'organiser cet appel à projets pour soutenir les actions de contre-discours républicain portées par les acteurs de la société civile. Complémentaires des initiatives prises par les pouvoirs publics, les actions du secteur associatif permettent, en la matière, d'élargir significativement le public touché. Doté initialement de 2,5 millions d'euros, l'appel à projets a suscité 71 candidatures. Au terme de leur examen, 17 dossiers ont finalement été retenus, pour un montant global de 2 017 600 euros, sur la base des critères définis par le cahier des charges. Toutefois, il ressort des contrôles exercés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer que deux associations lauréates n'ont pas tenu l'ensemble des engagements prévus dans le cadre des conventions qu'elles ont signées avec l'Etat. Au-delà de la procédure administrative de contrôle engagée par le SG-CIPDR depuis des mois, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, **Gérald DARMANIN** et la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté, **Sonia BACKES**, ont saisi l'Inspection générale de l'administration (IGA) pour que toute la lumière soit faite sur les conditions d'attribution des subventions du Fond Marianne, l'exécution des actions et les modalités de contrôle. La procureure de la République auprès du Tribunal judiciaire de Paris a par ailleurs été saisie sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. La commission des finances du Sénat a enfin décidé de se constituer en commission d'enquête parlementaire sur ce sujet. Ses travaux sont en cours.

*Catastrophes naturelles**Prise en charge du retrait-gonflement des sols argileux (RGA) - loi Elan*

4148. – 20 décembre 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (RGA). Les phénomènes d'aléas climatiques récurrents, liés à une situation de forte sécheresse avant une réhydratation des sols provoquent chaque année des mouvements de terrain et endommagent un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. Ce phénomène est appelé à se multiplier avec les conséquences du réchauffement climatique. Afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, un amendement a été adopté à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi Elan met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de RGA. Si l'avenir est assuré pour les constructions neuves, la question du bâti ancien reste d'actualité. En effet, de nombreux sinistrés se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres faute d'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle qui précise les zones et les périodes où elle s'est située. Au regard de l'intensification des catastrophes naturelles due au changement climatique, les questions indemnitaires mais aussi assurantielles doivent en effet être repensées. Un fond d'indemnisation pourrait être créé. Une interdiction d'urbaniser dans les zones à risques majeures dans les PLUI pourrait être introduite. Elle lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage à long terme, face à ce phénomène de plus en plus récurrent.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'évolution des modalités d'indemnisation des habitants dont les biens sont sinistrés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols dans le cadre du régime de la garantie catastrophe naturelle. Une réforme législative de ce régime a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte a notamment procédé à des adaptations du régime permettant une meilleure prise en compte des spécificités du risque de retrait-gonflement d'argiles. Ainsi, cette loi institue des délais plus favorables aux assurés et mieux adaptés à la cinétique lente du phénomène de retrait-gonflement d'argiles. Cette adaptation des délais s'est matérialisée par un allongement de 18 à 24 mois du temps laissé au maire pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le même esprit, le délai maximum dans lequel les assurés doivent déclarer le sinistre à leur assureur a été porté de 10 à 30 jours. Enfin, le délai de prescription pour ce phénomène n'est plus biennal mais quinquennal. La loi encadre également mieux les pratiques des assureurs qui ont, avec leurs experts, un rôle central pour déterminer l'éligibilité d'un sinistre à la couverture par le régime des catastrophes naturelles et pour définir les travaux nécessaires à la réparation du préjudice subi. Elle oblige les assureurs à transmettre désormais automatiquement aux sinistrés le rapport définitif d'expertise ainsi que toutes les constatations faites par l'expert au cours de la procédure. De même, il est fait obligation aux entreprises d'assurance de rappeler le droit à contre-expertise dont dispose chaque assuré. Enfin, les assureurs sont désormais contraints de proposer une indemnisation d'un montant suffisant pour financer des travaux « *permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination* ». Malgré ces apports multiples, les dispositions de la loi du 28 décembre 2021 ne modifient pas en profondeur les conditions d'indemnisation des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols qui sont identiques aux autres phénomènes naturels couverts par le régime de la garantie catastrophe naturelle. Conscient des limites des modalités actuelles de prise en charge des effets du phénomène, le législateur a, par l'article 161 de la loi dite 3DS du 21 février 2022, habilité le gouvernement à adopter par voie d'ordonnance des modalités d'indemnisation spécifiques à la sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Au terme de travaux interministériels approfondis, l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 a été adoptée. Cette ordonnance, ainsi que les textes d'application qui l'accompagneront dans les prochains mois, prévoient d'abord un assouplissement des critères utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols afin d'augmenter sensiblement le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cet assouplissement interviendra, par voie réglementaire, sur trois plans : – assouplissement des critères pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes de sécheresse en retenant une période de retour de 10 ans au lieu de 25 ans ; – prise en compte des communes ayant subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle. – et meilleure prise en compte de la situation des communes adjacentes aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle afin de répondre aux effets de bord des critères actuels. L'ordonnance prévoit par ailleurs d'encadrer plus fermement les modalités de réalisation des expertises diligentées par les assureurs. Cet encadrement sera assorti de contrôles et de

sanctions pesant sur les experts des assureurs qui ne remplissent pas les exigences de qualité qui seront fixées par décret. Enfin, afin de mieux cibler l'indemnisation, celle-ci sera concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé. Par ailleurs, la Première ministre a confié le 13 avril dernier à Monsieur Vincent LEDOUX, député du Nord, une mission visant à identifier des mesures susceptibles d'améliorer la prévention des mouvements de terrains différentiels provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols et la sensibilisation des particuliers et des collectivités exposées à ce risque naturel. Il est également invité à proposer des mesures visant à améliorer l'indemnisation des sinistrés les plus modestes en complément du dispositif actuel fondé sur le régime de la garantie catastrophe naturelle.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Professions et activités sociales

Revalorisation des contrats d'engagement éducatif (CEE)

5853. – 21 février 2023. – Mme Cécile Rilhac interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE). Ces contrats, créés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, sont destinés aux personnes exerçant de façon occasionnelle des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs, tels que les colonies de vacances. Ces contrats particuliers sont dérogatoires au droit commun du travail, notamment en matière de temps de travail, de repos mais aussi en matière de rémunération. En effet, l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit une rémunération minimale de 2,2 fois le montant du salaire minimum de croissance, soit une rémunération minimale de 24,79 euros bruts pour une journée de travail pouvant durer jusqu'à 13 heures. Par ailleurs, en matière de temps de travail, il est prévu que le nombre d'heures ne puisse pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs. Les périodes de repos, quant à elles, sont limitées à une durée de 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours et une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives. Aussi, ces contrats dérogatoires sont régulièrement utilisés pour recruter de jeunes étudiants, qui cherchent notamment à financer leurs études sur les temps de vacances scolaires. Alors que les étudiants ont déjà été fragilisés par la crise de la covid-19 ainsi que par la hausse de l'inflation, la rémunération proposée par ces contrats d'engagement éducatif semble insuffisante au regard tant de la précarité que rencontrent de nombreux jeunes qu'au au regard de l'investissement important que demandent ces emplois. Par ailleurs, la faible rémunération, cumulée aux conditions difficiles de travail, risque d'aggraver les difficultés importantes de recrutement que l'on constate déjà dans ce secteur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser cette rémunération minimale de ces contrats d'engagement éducatif, qui semble aujourd'hui insuffisante au regard de la période que l'on traverse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et du service national universel, prenant la mesure de la crise des vocations dans les métiers de l'animation, a, dès octobre 2021, réuni tous les acteurs de la filière dans le cadre des assises de l'animation afin de répondre à cette problématique. Les assises ont abouti en février 2022 à un plan pour le renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Il consiste en vingt-cinq mesures visant à promouvoir la qualité éducative des activités, former des animateurs et renforcer l'attractivité des métiers. Parmi les mesures de ce plan, figure la revalorisation de la rémunération minimum légale du contrat d'engagement éducatif (CEE). En octobre 2022, a été installé un comité de filière dédié au secteur de l'animation dans les accueils collectifs de mineurs. Ce comité est doté d'une feuille de route précise définie par le plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » du 22 février 2022 qui inclut la réforme du contrat précité. C'est dans ce cadre que le 11 mai 2023, la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et du service national universel a précisé la feuille de route du comité, demandant que soit étudiée l'hypothèse d'un relèvement de cette rémunération. Pour ce faire, les organisations membres du comité de filière animation – associations d'élus, associations d'éducation populaire, organisations professionnelles et syndicales, associations familiales, notamment – ont été invitées à réfléchir à cette question. Des travaux prospectifs sont conduits en ce sens par le comité de filière animation qui rendra ses conclusions au Gouvernement au cours de l'été. Aussi, le ministère s'investit-il avec l'ensemble des protagonistes pour l'amélioration des conditions de travail et des conditions financières des acteurs de l'animation afin de rendre ces fonctions attractives.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques*

2205. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la question de la sensibilité et de la souffrance des animaux aquatiques. En effet, le processus et les outils de pêche commerciale impliquent d'infliger une grande souffrance aux poissons. Selon la fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA), entre 695 millions et 2,3 milliards de poissons sont tués sur les bateaux de pêche en France chaque année. Ces derniers ne sont soumis à aucune réglementation en matière de protection animale, aucun contrôle ni aucune formation dans ce domaine, d'après les ONG. De nombreux travaux de recherche scientifique sont financés par l'État pour le perfectionnement des méthodes d'abattage des animaux terrestres afin de réduire leur souffrance ; c'est en ce sens que 76 % des Français demandent une meilleure prise en compte de la souffrance des animaux aquatiques également. Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur sa résolution du 1^{er} novembre 2020, a officiellement demandé à la Commission européenne d'« intégrer dans le règlement européen sur la politique commune de la pêche des éléments relatifs au bien-être des poissons issus de la pêche commerciale, notamment la reconnaissance de la sensibilité des animaux pêchés, l'obligation d'éviter les souffrances évitables infligées aux animaux dans le cadre de la pêche, l'interdiction de l'utilisation d'animaux sensibles en tant qu'appâts vivants et des recommandations permettant de limiter la souffrance des animaux dans le cadre de la pêche ». Ainsi, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement relativement à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques et aussi au financement d'un programme de recherche sur la réduction des souffrances des animaux dans la pêche commerciale.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des poissons pêchés répond aujourd'hui à une attente sociétale forte. Elle est aussi le garant de la qualité des produits proposés au consommateur. La question du bien-être des poissons issus de l'aquaculture est prise en compte dans le Plan aquacultures d'avenir présenté le 4 septembre 2022 (P2A). Le sujet du bien-être des produits issus de la pêche fait lui aussi l'objet d'une attention particulière. Pour mémoire, le P2A a pour ambition de « définir une stratégie collective pour le développement durable de l'aquaculture française à l'horizon 2027 » et intègre le bien-être animal dans les grandes orientations d'avenir de la filière. Ainsi, les « actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons » comptent parmi les indicateurs d'attribution (OS) du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) qui alimente le plan pour l'aquaculture. De plus, la plateforme « Bien-être des poissons d'aquaculture », co-animée par le centre national de référence sur le bien-être animal et le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, travaille à la définition d'indicateurs du bien-être, par espèce et par système d'élevage. Des travaux pour objectiver les effets de la densité et pour évaluer les méthodes d'abattage y sont également conduits. Pour alimenter la connaissance sur ce sujet, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires conduit, via des instituts qu'il finance à l'image de l'IFREMER ou de l'INRAE, de nombreux travaux de recherche sur le bien-être des poissons. Au plan européen, le bien-être des poissons d'élevage a déjà fait l'objet de deux rapports de la Commission européenne en 2017 et 2018 et est plus globalement intégré à la révision en cours de la législation sur le bien-être animal qui a été annoncée en mai 2020 dans la stratégie "de la ferme à la table". La Commission a publié un aperçu des réalisations et des défis de la législation actuelle sur le bien-être des animaux le 4 octobre 2022, où elle inscrit bien que « les scientifiques ont reconnu les poissons comme des êtres sensibles ». C'est sur la base de ces constats qu'il reviendra de construire les bases d'une réglementation du bien-être animal spécifique aux produits de la pêche, tant au niveau européen que national.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Contrôle de la flotte de pêche extérieure française.*

3685. – 6 décembre 2022. – M. Jérémie Iordanoff interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les procédures de contrôle de la flotte de pêche extérieure française. Le 9 juin 2021, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la France, indiquant qu'elle n'assure pas le suivi, le contrôle de sa flotte de pêche extérieure. Par arrêté, la France déroge également à l'application des règles relatives à la déclaration des captures, à savoir la « marge de tolérance » de 10 % par espèce. Alors que les principales espèces de thon pêchées dans l'océan Indien se trouvent dans une situation de surpêche, la transparence sur le contrôle de la flotte française peine à se faire. Un nouvel outil mis en place par le CNPS, « MonitorFish », est

à saluer et a vocation à améliorer le contrôle des activités des navires de pêche. Cependant, aucune donnée sur la pêche au thon n'est accessible. Considérant cela, M. le député alerte sur le non-respect des règlements européens sur le contrôle des pêches par la France. M. le député demande à M. le ministre si des délégations du contrôle aux acteurs privés de la pêche existent. Enfin, il lui demande de lui indiquer, pour chaque année écoulée, le nombre de contrôles, d'infractions et de sanctions pour non-respect des quotas par la flotte extérieure française.

Réponse. – Comme l'ensemble de la flotte de pêche française, les activités de pêche des thoniers senneurs français opérant dans l'Océan Indien font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle, conformément aux exigences définies au niveau européen. Ces navires sont soumis entre autres à l'obligation d'emport d'une balise VMS permettant au Centre national de surveillance des pêches d'assurer le suivi des navires en temps réel, quelle que soit leur zone de pêche. Les déclarations des activités de ces navires sont transmises en temps réel, et font l'objet de vérifications exhaustives dans le cadre de la procédure de certification des captures. Les dispositions réglementaires relatives aux déclarations des activités de cette flotte relèvent exclusivement du règlement (CE) 1224/2009, d'application directe. Elles ne sont complétées d'aucun texte national. Les navires français ne respectant pas les dispositions réglementaires applicables font l'objet de procédures systématiques de verbalisation et de sanction. Ces contrôles croisés exhaustifs, effectués notamment au moment de la certification des captures, seront complétés dès 2023 par des inspections au débarquement. Ces derniers seront effectués par des agents habilités au contrôle des pêches, dont la liste est fixée à l'article L942-1 du Code rural et de la pêche maritime. Afin de répondre aux remarques de la Commission dans le cadre des procédures contentieuses en cours, les autorités françaises ont mis en œuvre un renforcement global des procédures de contrôle à l'égard de la flotte externe française, notamment par le biais de la mise en place d'un plan d'action. Ce dernier détaille les actions correctives devant être mises en œuvre par l'administration et les armements concernés, afin de répondre aux exigences réglementaires. Il s'agit notamment de la transmission exhaustive des déclarations de captures et de vente, et suivi de cette mesure par les services de l'État. Par ailleurs, les informations relatives au nombre de contrôles, d'infractions et de sanctions à l'encontre de la flotte externe française, ne peuvent pas être communiquées puisque la divulgation de ces données porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures. Ces informations étant en effet directement liées aux procédures de contrôle et de ciblage de certaines flottilles ainsi qu'à des procédures administratives, pénales ou contentieuses en cours d'instruction.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Organisation des chirurgiens-dentistes dans les déserts médicaux

1615. – 27 septembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la simplification de l'organisation des chirurgiens-dentistes dans les déserts médicaux. La désertification médicale touche durement le département de l'Orne. Et malgré une politique volontariste visant à attirer les médecins généraliste et spécialiste sur le territoire, le département compte 102 chirurgiens-dentistes libéraux et salariés pour près de 280 000 habitants. Une situation intenable pour les Ornaises et Ornaïses pour lesquels le manque de soins dentaires entraîne d'autres complications. Or la profession de chirurgien-dentiste étant une profession libérale réglementée ; il s'agit de se référer au décret n° 2009-168 du 12 février 2009 portant modification de diverses dispositions du code de santé publique relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et plus particulièrement à l'article R. 4127-276. En effet, celui-ci précise que le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel ne peut avoir qu'un seul et unique collaborateur. Des conditions parfois jugées restrictives qui interpellent légitimement les Français face à la demande toujours plus forte dans les territoires. Il souhaite alors savoir si une révision de ce décret pouvait être envisagée pour permettre aux praticiens d'avoir plus de souplesse dans leurs modes d'organisation, notamment dans les territoires déficitaires afin de faciliter la venue de ces spécialistes.

Réponse. – L'article R. 4127-276-1, issu du décret n° 2009-168 du 12 février 2009, permet au chirurgien-dentiste, sur autorisation de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de s'attacher le concours d'autres collaborateurs. Il fixe par ailleurs les conditions d'autorisation. Ainsi le chirurgien-dentiste peut s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux, ou étudiants adjoints, après autorisation du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes si : 1° les besoins de santé publique l'exigent, pour une durée de 3 ans ; 2° En cas d'afflux exceptionnel de population (saison touristique par exemple), pour une durée de 3 mois ; 3° Lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie (maladie, grossesse par exemple), pour une durée de 3 mois. Ce décret est intégré dans le code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Par conséquent, aucune révision de ce

décret n'est à ce jour prévue. L'accès aux soins dentaires est l'une des priorités du ministère de la santé et de la prévention. En ce sens, les évolutions portées par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé permettront à des assistants dentaires de « niveau 2 » d'apporter une aide aux chirurgiens-dentistes notamment dans la réalisation d'actes d'imagerie à visée diagnostic, d'actes de prophylaxie, d'actes orthodontiques et des soins post-chirurgicaux.

Établissements de santé

Avenir de la filière gériatrique dans le sud de la Haute-Marne

3752. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'avenir de la filière gériatrique dans les hôpitaux de la Haute-Marne. En août 2020, l'administration provisoire des établissements (hospitaliers) du Sud Haute-Marne fixait à 168 047,39 euros le coût additionné de la filière gériatrique dans les hôpitaux de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains. Dans l'hypothèse n° 3 - qui mettait fin à ces soins -, la filière disparaissait du territoire de santé et permettait ainsi une économie d'autant. Cependant, si cette filière était conservée, la différence entre la situation de direction (hospitalière) commune et la direction-cible ne s'élèverait pas moins à 215 212,73 euros par an. Il lui demande si la création d'un plateau technique unique à Rolampont permettrait la reprogrammation d'une dépense de santé profitable au tiers de Haut-Marnais âgés de plus de 60 ans.

Établissements de santé

Création de lits de soins de suite et de réadaptation dans le sud haut-marnais

3753. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la restructuration de l'offre hospitalière dans le sud de la Haute-Marne. La maternité (18 lits) de Langres a été fermée en 2016 et remplacée par un centre périnatal de proximité. Cette perte devait trouver une compensation dans la création de lits destinés aux soins de suite et de réadaptation (SSR). Or les Haut-Marnais attendent toujours ces lits. Il lui demande donc si la création de lits destinés aux SSR est imminente dans l'un ou l'autre des trois centres hospitaliers du territoire médical sud Haute-Marne.

Réponse. – Face aux difficultés d'accès aux soins et de pérennisation d'une offre de soins hospitalière de qualité, un premier cycle de concertation associant élus, professionnels de santé (hospitaliers et libéraux) ainsi que l'ensemble des parties prenantes en santé du territoire sud 52 s'est déroulé en 2021. Les établissements hospitaliers adossés au groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 présentaient en effet de forts déficits financiers, anciens et récurrents, ainsi qu'un déficit d'activité et de ressources humaines en santé malgré le soutien du centre hospitalier universitaire Dijon-Bourgogne et sa communauté médicale. Ce premier cycle de concertation a permis la mobilisation, par Olivier Véran, alors ministre de la santé, d'une enveloppe Ségur de la santé, exceptionnelle de plus de 66 M€ en investissement et reprise de dette selon un schéma de gradation des soins entre les Centres hospitaliers (CH) de Langres ainsi que Bourbonne-les-Bains (labélisés Hôpitaux de proximité) et le CH de Chaumont avec sa maternité de niveau 2. Des ateliers d'identification des filières nécessaires et de leur organisation ont jalonné l'année 2022, regroupant dans un dialogue Ville-Hôpital, libéraux, hospitaliers et ELSAN (seul opérateur privé de chirurgie dans une coopération publique/privée pour ce territoire). Ces ateliers ont notamment mis en exergue la nécessité de fonctionner en équipe de territoire, organisée en filières graduées. En effet, les cadres de refonte des autorisations en chirurgie et réanimation, la structuration actuelle de l'offre de ces établissements et la nécessité de construire un projet ambitieux et attractif pour de futurs professionnels au sein de ces établissements conduisent à rendre ce fonctionnement en équipe de territoire indispensable. De plus, l'étude de la consommation de soins territoriale et extraterritoriale par spécialités permet d'identifier que l'établissement de recours des usagers de votre circonscription est le CH de Chaumont. Le CH de Langres constitue quant à lui un hôpital de recours pour une population locale moins mobile, plus de la moitié des habitants du sud de votre circonscription se faisant soigner à Dijon, pour des raisons notamment de bassin de vie ou habitude d'adressage. Dans un contexte marqué par un vieillissement de la population, dans une zone rurale de surcroît, ces éléments d'analyse mettent en lumière la nécessité de développer une capacité de prise en charge, en proximité et au sein d'une filière, d'un parcours vers un plateau technique le cas échéant. La décision a donc été prise de construire deux établissements neufs à Langres et Chaumont avec le concours financier du conseil départemental 52, groupement d'intérêt public Haute-Marne et conseil régional Grand Est pour un budget de 140 M€ inédit pour ce territoire. L'articulation de ces deux établissements avec le CHU de Dijon permettant d'organiser une réelle gradation des soins. Ce maintien géographique permet également un accès aux soins urgents dans les meilleurs

délais pour le plus grand nombre des habitants de votre circonscription. Le projet alternatif d'un site unique ex-nihilo s'est révélé reprendre un projet promu il y a 15 ans. Ce projet n'offre pas aux habitants de Langres un accès à une structure hospitalière et ne garantit pas une véritable efficacité de l'organisation. Par ailleurs, l'adhésion des communautés hospitalières, habitants et élus à ce projet est limitée comme l'indiquent les différents courriers reçus ou encore l'accueil reçu, hormis au sud de votre circonscription, de la part des usagers, élus et soignants lors des présentations de ce projet dit alternatif. Aujourd'hui, le projet promu recueille l'adhésion du GHT, ainsi que des communautés hospitalières des établissements sud haut-marnais. Il apparaît comme le plus sûr moyen de répondre à la double ambition d'assurer un accès de proximité et gradué aux soins pour les usagers dans le cadre du projet GHT soignants 21-52. Il permet en outre de créer les conditions d'attractivité pour les professionnels. C'est ainsi que, dans les prochaines années, les établissements devraient retrouver de la capacité à porter des projets autofinancés, sources d'attractivité pour les professionnels de santé. .

SANTÉ ET PRÉVENTION

Produits dangereux

Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote

1247. – 13 septembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la consommation de plus en plus répandue de protoxyde d'azote. Sa consommation récréative ne cesse en effet de progresser en France, notamment chez les 12-18 ans. Ce produit est aisément achetable dans les commerces de proximité et sur internet. Plusieurs études scientifiques ont toutefois démontré que sa consommation récréative peut entraîner des symptômes allant des maux de tête aux vomissements. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies souligne qu'une utilisation prolongée à doses élevées peut avoir des conséquences graves pour la moelle osseuse et le système nerveux, faisant courir des risques de troubles neurologiques, cardiovasculaires et respiratoires graves et définitifs. Plusieurs décès ont été recensés du fait d'une consommation excessive de ce produit. Certains font suite à des œdèmes pulmonaires provoqués par une trop grande consommation de protoxyde d'azote, d'autres, en particulier des accidents de la route, sont la conséquence de l'état second dans lequel est plongé le consommateur. Aujourd'hui, le sol de nombreuses grandes villes françaises et européennes est jonché de cartouches de gaz usagées, ce qui témoigne d'une banalisation de ce produit. Cette banalisation s'observe également par le fait que la vente se fait désormais principalement *via* les réseaux sociaux et en quantités sans cesse plus importantes. Jusqu'à récemment, seule la revente de ce type de produit pouvait être potentiellement sanctionnée par la justice. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote est venue corriger le flou juridique qui existait auparavant autour de ce produit. Désormais, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné de ce produit est puni de 15 000 euros d'amende. De même, les ministres de la santé et de l'économie peuvent désormais fixer une quantité maximale de vente aux particuliers. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que, à ce jour, plusieurs mesures réglementaires prévues par cette loi n'ont toujours pas été prises, notamment la fixation de la quantité maximale de vente aux particuliers ainsi que le décret censé demander qu'une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote soit apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz. Mme la députée demande quand seront prises ces mesures réglementaires prévues par la loi. Elle demande si le Gouvernement compte solliciter l'ANSM pour un réexamen du protoxyde d'azote par le CSP psychotropes, stupéfiants et addictions au regard des nouvelles données de vigilance nationales et européennes. Elle demande quelle campagne nationale de prévention est prévue par le Gouvernement. Elle demande quels moyens seront mis en œuvre pour mieux sensibiliser et protéger les mineurs face aux usages détournés du protoxyde d'azote. Elle demande enfin quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour soutenir de façon pérenne les structures qui accompagnent les jeunes consommateurs.

Drogue

Fusion des réglementations relatives au protoxyde d'azote culinaire et médical

1319. – 20 septembre 2022. – Mme Florence Lasserre* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'importance de modifier la réglementation applicable à la circulation du protoxyde d'azote alimentaire. Il n'est plus à démontrer qu'aujourd'hui le protoxyde d'azote destiné aux siphons culinaires est très souvent détourné pour ses effets psychoactifs et utilisé comme gaz hilarant. Alors que le transport du protoxyde d'azote à usage médical est encadré par les articles 215 et 38-4 du code des douanes, ce n'est pas le cas du transport du protoxyde

d'azote alimentaire. Ce vide juridique interdit aux forces de l'ordre de pouvoir verbaliser et de saisir la marchandise lorsqu'ils réalisent des contrôles. Aussi, elle lui demande à quelle échéance il envisage de prendre les mesures réglementaires adéquates pour aligner le régime applicable au protoxyde d'azote de cuisine sur le celui du protoxyde d'azote médical, afin de permettre aux agents de l'État de pouvoir agir et participer à la lutte contre ce fléau qui met en danger la santé des consommateurs jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le protoxyde d'azote est un gaz, utilisé à but médical, dans l'anesthésie et l'antalgie. Il est également utilisé de façon industrielle comme comburant ou comme gaz propulseur, notamment dans les aérosols ou dans les cartouches destinées aux siphons culinaires (contenant en général un peu plus de 8g de protoxyde d'azote). Ce sont ces cartouches, disponibles en vente libre, qui ont été initialement détournées pour obtenir, par inhalation, un effet euphorisant. C'est pour répondre à cette problématique de santé publique que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été adoptée, en prévoyant un arsenal de mesures de protection principalement destinées aux mineurs mais également aux jeunes majeurs (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente dans les débits de boissons et débits de tabac, prohibition de la vente des dispositifs de type « crackers », permettant l'utilisation de cartouche sans siphon), en complément des actions de prévention déployées par les pouvoirs publics et la société civile. Elle est accompagnée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté qui ont fait l'objet d'une notification, le 8 février 2022, à la Commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote, à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu'une mention sur les dangers de l'inhalation doit être apposée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. Ce projet d'arrêté devrait être publié dans les prochaines semaines. Concernant le projet de décret, la Commission européenne a orienté les autorités françaises vers le recours à une clause de sauvegarde dans le cadre du règlement CLP (règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) pour tout ce qui concerne l'étiquetage des contenants de protoxyde entrant dans le champ de la loi et vers une notification au titre de l'article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires dit « INCO », en qualité d'« additif alimentaire » du protoxyde d'azote, pour les usages culinaires des cartouches contenant uniquement du protoxyde d'azote. La France a également entamé une procédure de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement CLP qui a été soumise à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des actualités régulières sont faites sur les sites de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec la publication des chiffres des détournements d'usage signalés aux centres antipoison et aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance. Les nouveaux chiffres publiés par l'ANSM ont été présentés le 4 octobre 2022 lors du Comité psychotropes, stupéfiants et addictions.

Santé

Dépressions post-partum

1935. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dépressions post-partum. Lors des assises de la santé mentale à Paris en septembre 2021, avait été annoncé

l'instauration d'un « entretien systématique autour de la 5e semaine après l'accouchement » pour repérer les dépressions post-partum. À ce jour, 5 % des mères disent avoir été diagnostiquées par un spécialiste tandis que 78 % des parents n'ont jamais entendu parler de la dépression post-partum lors des rendez-vous médicaux. On estime que ces dépressions peuvent toucher entre 15 et 30 % des mères juste après la naissance. Cet entretien devra être effectué par des professionnels de santé : médecins traitants ou sages-femmes, qui auront été sensibilisés à ce repérage. Alors qu'il devait être mis en place à partir du début de l'année 2022, il ne l'est toujours pas. Aussi il lui demande à quelle date est prévue son instauration et les moyens envisagés pour un véritable suivi médical.

Réponse. – Depuis l'adoption de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'entretien postnatal précoce (EPNP) est devenu une étape obligatoire du parcours de soins des femmes en postpartum. Il vient compléter l'entretien prénatal, déjà rendu obligatoire en 2020, qui est effectué à partir du 4ème mois de grossesse. Pris en charge à 70 % par l'Assurance maladie obligatoire et codifié à l'article L. 2122-1 du code de la santé publique, l'EPNP est ainsi défini : « un entretien postnatal précoce obligatoire est réalisé par un médecin ou une sage-femme entre les quatrième et huitième semaines qui suivent l'accouchement. Cet entretien a pour objet, dans une approche globale de prévention en postpartum, de repérer les premiers signes de la dépression du postpartum ou les facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les éventuels besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement. Un deuxième entretien peut être proposé, entre les dixième et quatorzième semaines qui suivent l'accouchement, par le professionnel de santé qui a réalisé le premier entretien aux femmes primipares ou pour lesquelles ont été constatés des signes de la dépression du postpartum ou l'existence de facteurs de risques qui y exposent. » L'EPNP est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. Une communication sur son entrée en vigueur a été assurée sur le site Ameli.fr de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), relayée par les associations professionnelles, de sages-femmes notamment. Cet acte a été intégré à l'ensemble des mesures de l'avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes libérales, qui est effectif depuis le 5 septembre 2022. Au 31 décembre 2022, la CNAM enregistrait 26 400 bénéficiaires de l'EPNP, pour un total de 28 345 actes. Compte tenu toutefois du peu de recul depuis la date d'ouverture encore récente de ces actes, ces données ne sont pas exhaustives, le nombre réel d'entretiens étant sensiblement supérieur à ce chiffre.

Maladies

Cancers pédiatriques : recherches et statistiques

4729. – 17 janvier 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations qui lui ont récemment été relayées par plusieurs associations de son territoire au sujet des cancers pédiatriques. Les chiffres de recensement et statistiques relatifs aux cancers pédiatriques semblent ne pas avoir été mis à jour depuis plusieurs années. Les associations s'inquiètent donc de l'honnêteté et de la transparence avec laquelle ils sont traités et diffusés. Une actualisation régulière de ces données leur est indispensable. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 avait permis d'allouer 20 millions d'euros de plus en faveur de la recherche sur les cancers pédiatriques. Le budget fléché passait donc pour 2022 de 5 à 25 millions d'euros. Cette nouvelle avait donné beaucoup d'espoir aux chercheurs, aux familles et aux associations qui espèrent que ces moyens permettront de trouver de nouvelles voies thérapeutiques mais aussi, d'améliorer la prévention des cancers pédiatriques, qui est pour le moment considérée comme très faible. Les associations rencontrées ont fait part à Mme la députée de leurs importantes attentes concernant ce nouveau budget. Elles ont toutefois également fait part de leur confusion de n'avoir jusque-là que très peu de visibilité sur l'utilisation plus détaillée qui serait faite de cette nouvelle enveloppe. Elles souhaiteraient que les familles ainsi que les associations similaires aux leurs puissent participer aux concertations visant à détailler les programmes de recherche à ce sujet et sont partisans d'une division de ce nouveau budget entre la recherche fondamentale et la recherche clinique. En ce sens, elle l'interroge sur ces deux points et souhaiterait qu'il puisse lui donner plus de détails sur les procédures de communication des chiffres relatifs aux cancers pédiatriques ainsi que sur les avancées d'ores et déjà établies quant au fléchage de la nouvelle enveloppe de 25 millions d'euros consacrée à la recherche sur les cancers pédiatriques.

Réponse. – Chaque année, 2 500 nouveaux cas de cancers sont déclarés chez les enfants et les adolescents. Le taux de survie à 5 ans dépasse 80 %. Les principales localisations sont les leucémies, les cancers du système nerveux central et les lymphomes. Aujourd'hui, grâce aux résultats de la recherche fondamentale et des progrès médicaux qui en ont résulté, la grande majorité des enfants et des adolescents /jeunes adultes (AJA) sont guéris. Mais le cancer reste la première cause de décès par maladie chez les enfants de plus d'un an et certains cancers restent de très mauvais pronostic, tel que le gliome infiltrant du tronc cérébral. Concernant les chiffres de recensement et statistiques, les plus récents concernent la période 2012-2016. La surveillance épidémiologique des cancers pédiatriques repose sur le registre national des cancers de l'enfant (RNCE). Il enregistre tous les nouveaux cas de

cancers survenant chez des enfants ou adolescents âgés de moins de 18 ans domiciliés en France. La collecte des données et leur validation sont les étapes clés pour garantir l'exhaustivité et la qualité des données. La durée moyenne de ces étapes est de 2 à 3 ans pour les registres des cancers. Par ailleurs, un blocage de nombreux centres d'oncologie pédiatrique a fortement impacté l'accès du registre aux sources de données à partir de juin 2018. Sous l'égide de l'Institut national du cancer (INCa), un protocole d'accord a été signé entre les différentes parties conduisant d'une part au déblocage de la situation à partir de juillet 2020 et d'autre part à un rattrapage du retard accentué par les difficultés pour les équipes à accéder aux centres médicaux en période Covid. Des moyens financiers spécifiques ont été mobilisés par l'INCa pour rattraper le retard de collecte des données. Actuellement, le rattrapage se poursuit. Les données d'incidence et de survie des cancers pédiatriques sont disponibles sur le site du RNCE (rubriques « Statistiques » et « Publications ») : <https://rnce.inserm.fr/index.php/fr/>. Les données sont présentées jusqu'en 2016 mais une actualisation est prévue dans les prochains mois. S'agissant des budgets alloués à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques, le ministère chargé de la recherche a décidé en 2018 d'un financement supplémentaire dédié de 5 millions d'euros par an. Le ministère chargé de la recherche a confié à l'INCa la gestion de ce nouveau financement récurrent, dont l'utilisation est définie en accord avec une Task Force animée par l'Institut et composée de trois collectifs : Grandir sans cancer, Gravier, UNAPECLE. Les collectifs comprennent des associations de parents, mais aussi des chercheurs, la Société Française Cancers Enfant, la Fondation ARC et la Ligue contre le cancer, ainsi que plusieurs fondations. Les recommandations du Conseil scientifique international de l'Institut sont également prises en considération. Les actions qui répondent aux critères d'utilisation définis par le ministère chargé de la recherche des 5 millions d'euros supplémentaires pour la recherche fondamentale en cancérologie pédiatrique ont été engagées dès 2019. En 3 ans, entre 2019 et 2021, 25 projets très originaux ont été soutenus au travers de 9 appels novateurs. Fin 2021, un nouvel effort de 20 millions d'euros a été accordé. Le ministère de la recherche a sollicité l'INCa et l'Inserm pour faire des propositions de programmes ambitieux. Ainsi, deux appels à candidatures ont été lancés pour financer des actions de taille critique et ambitieuses permettant de mieux structurer encore la recherche française en cancérologie pédiatrique : - en décembre 2022 pour soutenir l'émergence de Centres de recherche d'excellence réunissant plusieurs équipes, issues de plusieurs établissements, voire de régions différentes et de disciplines variées ; - en janvier 2023 pour financer des Chaires internationales sénières afin de renforcer l'attractivité de la France en cancérologie pédiatrique en accueillant les meilleurs chercheurs internationaux. Le financement annuel supplémentaire de 5 M€ octroyé depuis 2019 et le financement supplémentaire de 20 M€ accordé pour 2022 proviennent de lignes budgétaires dépendantes du ministère de la recherche qui ne peuvent soutenir la recherche clinique.

5383

Droits fondamentaux

Non-consentement des soins en psychiatrie

5456. – 14 février 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-consentement des soins en psychiatrie. En effet, par réponse du 6 octobre 2020 à sa question du 4 février 2020, le Gouvernement lui précisait que « l'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. (...) L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, "sont des pratiques de dernier recours" et qu'il "ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée". Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant sur un texte garantissant le droit des personnes de façon rigoureuse ». Or il apparaît qu'à ce jour les soins sans consentement en psychiatrie ne diminuent pas en France, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement. En effet, selon une étude de l'Institut de recherche et d'autonomie de la santé (Irdes) publiée en juin 2022, chaque année, un quart des personnes hospitalisées en psychiatrie l'ont été sans consentement, soit près de 80 000 personnes. De plus, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contraintes décidées par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'exception est ainsi devenue la règle : seuls 12 départements ont un taux d'utilisation de ces procédures inférieur à 60 %. Ainsi, considérant que ces méthodes sont une atteinte particulièrement rude aux droits de l'homme et à la liberté et que les personnes soumises à ces

pratiques en ressortent toujours avec de nombreuses séquelles et traumatismes, il apparaît particulièrement urgent de tout mettre en œuvre pour les limiter au strict nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire drastiquement les soins sous contrainte.

Droits fondamentaux

Les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie

5711. – 21 février 2023. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une situation inquiétante concernant les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie. Selon le cadre réglementaire actuel, il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne : les mesures d'urgence et le péril imminent. Dans le premier cas, la procédure ne nécessite qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers. Pour le second cas, la procédure permet à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches. En application des articles L. 3212-3 et 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. C'est ainsi que l'exception est devenue la règle. Seuls 12 départements ont un taux d'utilisation de ces procédures inférieures à 60 %. Les exigences législatives relatives à ces mesures ne semblent donc pas respectées. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant les mesures qu'il compte entreprendre pour faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne concernée, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. L'action 22 de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du Centre collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) de Lille, de l'initiative de l'OMS Quality Rights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH). Cette démarche a également guidé les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, puis de la commission nationale de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. Ce plan d'action comprend 4 axes : - améliorer la qualité des données qualitatives et quantitatives sur le recours aux soins sans consentement et les pratiques d'isolement et de contention ; - identifier et diffuser les bonnes pratiques de prévention et de gestion de crise à même de réduire de façon déterminée et significative le recours à l'isolement, à la contention et aux soins sans consentement ; - encourager et faire connaître les mesures améliorant le respect des droits des patients ; - créer et installer un observatoire des droits des patients en psychiatrie et santé mentale au sein du comité national de pilotage. Conformément aux exigences constitutionnelles, un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire a été introduit par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. La loi a été accompagnée d'un décret publié le 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ainsi que d'une instruction de la DGOS du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réforme d'ampleur, un plan d'accompagnement à destination des établissements de santé autorisés en psychiatrie est prévu dans le cadre de l'application de l'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. S'inscrivant dans une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention, il vise à aider les établissements de santé et leurs équipes à mettre en place une organisation adaptée aux nouvelles exigences législatives et réglementaires. Ce plan est décrit dans l'instruction DGOS du 19 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement. L'instruction précise que le plan d'accompagnement est doté, pour 2022, de 15 millions d'euros pérennes afin d'aider les établissements

à procéder à des recrutements et à renforcer la permanence médicale, financer des binômes médecin/ infirmier « référents isolement/ contention » et des actions de formation. Cette dotation s'ajoute à celle de 15 millions d'euros alloués en 2021. Ainsi, en 2 ans, 30 millions d'euros pérennes ont été délégués afin d'accompagner la mise en place de cette réforme. Les crédits ont permis notamment de financer, selon les besoins de chaque établissement et après évaluation par les ARS en tenant compte du contexte local : les recrutements nécessaires à la nouvelle organisation et au renfort éventuel de la permanence médicale et/ou soignante ; la mise en place des binômes médecin/ infirmier « référents isolement contention » ; le financement des actions de formation ; la création d'espaces d'apaisement. Compte tenu des difficultés liées à la mise en place de cette réforme, un comité national de suivi de la réforme a été mis en place par le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, composé des directions d'administration centrale, ainsi que d'acteurs de terrain (magistrats, greffiers, représentants d'Agences régionales de santé (ARS), directeurs d'établissements hospitaliers et psychiatres). L'objet du comité national de suivi est tout d'abord de recueillir l'avis des professionnels de terrain sur la mise en œuvre des nouvelles procédures en matière d'isolement et de contention, en recensant les difficultés rencontrées localement. Par ailleurs, le Gouvernement français a soutenu à plusieurs reprises une évolution du projet de protocole additionnel à la Convention d'Oviedo relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaire. Cette évolution devrait conduire pour 2025 vers un texte accordant une plus grande place aux mesures alternatives, pour guider les États dans la mise en œuvre du principe selon lequel les soins sans consentement sont mis en œuvre en dernier recours. Les travaux de recherche de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (Irdes) de 2022 portant sur les soins sans consentement ont démontré une augmentation moins marquée du recours aux soins sans consentement depuis 2015, avec une légère diminution de ce recours depuis 2020, qui semble se poursuivre en 2021, et qui resterait à confirmer. Parallèlement, ces travaux démontrent également une augmentation du recours aux soins en cas de péril imminent. Cette mesure d'exception permet une prise en charge en urgence de personnes isolées, dans l'intérêt des patients, pour lesquelles aucune demande de soins n'est émise par un tiers. Elle est contrôlée par le juge des libertés et de la détention dans les mêmes conditions que les autres procédures de soins sans consentement. L'Irdes formule deux hypothèses concernant l'augmentation du recours à cette mesure : elle viendrait remplacer une demande de soins sur demande d'un tiers lorsque les proches préfèrent ne pas être impliqués, ou serait utilisée en urgence lorsque les équipes soignantes ne peuvent contacter les proches de la personne nécessitant des soins. On note également la publication par la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2021 d'un guide de bonnes pratiques professionnelles contenant près de 44 préconisations et des outils pratiques pour aider les professionnels à mettre en œuvre les programmes de soins sans consentement, afin d'en améliorer la qualité et la pertinence. Enfin, dans le cadre de la réforme des autorisations, une mention "soins sans consentement" a été créée. Les établissements devront donc remplir les conditions techniques d'implantation (telles que décrites dans le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie) et de fonctionnement (telles que décrites dans le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie) afin d'être autorisés à dispenser des soins sans consentement au sein de leur structure. Ces conditions encadrent la prise en charge des patients en soins sans consentement, à travers notamment la nécessité de disposer a minima d'un espace d'apaisement, d'une chambre d'isolement individuelle comprenant le nécessaire (aération, disposition d'appel accessible, sanitaires, point d'eau, horloge, mobilier adapté), un espace d'accueil de l'entourage du patient et un espace extérieur sécurisé (Art D. 6124-265 du CSP).

5385

Femmes

Complications suite à la pose d'implants permanents transvaginaux

6111. – 7 mars 2023. – Mme Véronique Besse* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales dont peuvent être victimes les femmes suite à la pose d'un implant vaginal visant à traiter la descente d'organes (prolapsus) ou l'incontinence urinaire. Alors que la pose d'un implant permanent se fait *via* la technique de bandelettes sous-urétrales (BSU) ou par la technique des prothèses vaginales, les complications et souffrances pouvant advenir sont nombreuses. Le taux de complication ne serait d'ailleurs pas si négligeable que cela. Pour y répondre, deux arrêtés sont venus encadrer fortement l'utilisation de ces deux techniques. Mais, bien souvent, les arrêtés ne sont pas respectés. Par méconnaissance des complications possibles, ces techniques restent les plus utilisées pour lutter contre l'incontinence ou la descente d'organes. Par ailleurs, le retrait de ces dispositifs de manière sécuritaire est à ce jour irréalisable en France en raison d'une absence de formation des chirurgiens en la matière. Ainsi donc, Mme la députée demande si le Gouvernement prévoit la création de centres spécialisés dans lesquels les professionnels seraient formés au diagnostic et à la prise en charge

des complications ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants permanents transvaginaux. En attendant que ces centres puissent ouvrir et que les chirurgiens soient formés, Mme la députée demande si ces femmes pourraient, sous couvert de l'assurance maladie, se rendre dans les pays où les chirurgiens sont formés pour ces opérations. Elle lui demande à ce que soit mis en place le remboursement des pessaires, lesquelles peuvent constituer dans certains cas une alternative provisoire, voire pérenne, aux bandelettes sous urétrales (BSU) ou aux prothèses vaginales, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Santé

Prise en charge des complications d'implants permanents transvaginaux

6182. – 7 mars 2023. – M. Richard Ramos* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications dont souffrent des centaines de femmes en France à la suite d'implants permanents transvaginaux tels que les bandelettes sous urétrales et les prothèses vaginales. Il a été alerté par l'association Bandelettes périnéales quant à la mauvaise information et l'insuffisante prise en charge des complications post-opératoires de ce type de chirurgie. Chirurgies interdites en Écosse depuis 2014 et suspendues au Royaume-Uni depuis 2018. Malgré un arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des bandelettes sous urétrales qui n'est pas respecté aucune alternative n'est proposée aux patientes et nombreuses sont celles qui ont des effets secondaires. Il leur est souvent indiqué que le retrait des bandelettes ne peut être fait que partiellement. Ainsi, les victimes de ces effets secondaires se retrouvent dans l'obligation d'aller notamment aux États-Unis d'Amérique pour avoir un retrait total et dont les résultats sont satisfaisants. Concernant les prothèses vaginales, ces dernières sont composées de polypropylène donc de plastique qui provoque des réactions inflammatoires et des fibroses cicatricielles de telle sorte qu'une suspension de la mise sur le marché de ce type d'implant par voie basse a été prononcée. Ainsi, afin de mettre fin à ce fléau de l'errance médicale, il apparaît indispensable de former des professionnels de santé à ce type de chirurgie en mettant en place des centres spécialisés de référence. Néanmoins la formation de médecin étant longue et afin de pallier les souffrances de ces femmes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge par la CPAM du retrait des implants permanents transvaginaux pratiqués à l'étranger.

Réponse. – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge des femmes, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur son site internet. Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le CHU de Poitiers a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. L'observatoire VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles [douleur, obstruction, conséquences sexuelles]). Les premiers résultats publiés en 2019 font état d'un taux de complication grave de 2,3 % pour le traitement du prolapsus et d'environ 4 à 5 % pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort en fonction de la voie d'abord. Le recueil prospectif de données dans le registre VIGIMESH se poursuit. Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du

prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS dans le traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. La HAS a élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens par voie haute chez la femme. Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du ministère et de la HAS. La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du Ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations établies avec l'ensemble des sociétés savantes d'urologie et de gynécologie devraient être publiées prochainement sur le site de la HAS. Elles participeront à la formation des praticiens et serviront de guide pour préciser l'information à délivrer aux patientes ainsi que les modalités de suivi et de prise en charge de ces complications. S'agissant de la prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires, une fiche d'information destinée aux femmes a été établie par la Haute autorité de santé. Ces travaux vont être poursuivis afin de préciser les conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires sur la liste des produits et prestations remboursables.

5387

Fonction publique hospitalière

Statut - Médecin-chercheur hospitalier - Calcul de leur retraite

6512. – 21 mars 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des médecins-chercheurs en milieu hospitalo-universitaire (HU). L'article 34 du décret n° 2021-1645 indique que les émoluments hospitaliers ne sont pas soumis à retenues pour pension de retraite. Autrement dit, un médecin-chercheur avec un statut HU cotisera pour sa pension de retraite uniquement sur le salaire d'enseignement, soit 2 000 euros par mois en moyenne, sans pouvoir cotiser sur un salaire complet. Cette situation engendre de ce fait une perte majeure d'attractivité du métier de médecin-chercheur dans le milieu universitaire et un écart sans équivoque avec le privé. Le 18 octobre 2022, un recours a été déposé pour remédier à cette situation et rejeté. Le 20 février 2023, le syndicat hospitalo-universitaire (SHU) a déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État. Aussi, elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend entreprendre quant à l'avenir du métier de médecin-chercheur hospitalier et les actions concrètes pour remédier à leur rémunération et un meilleur calcul de leur retraite.

Réponse. – Les médecins exerçant sous le statut d'hospitalo-universitaires titulaires sont affiliés, pour leur constitution de droits à pension, au service des retraites de l'Etat, régime des fonctionnaires de l'Etat, en raison de leur activité d'universitaire titulaire. Comme tout titulaire, ils sont aussi affiliés au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) qui leur permet de cotiser, marginalement, sur leur rémunération hospitalière. En raison des spécificités de leur statut, ces personnels ne se créent quasiment pas de droits à la retraite dans un régime

de retraite public à l'exception d'une cotisation marginale au RAFF. A la place, ils bénéficient d'un dispositif particulier d'abondement facultatif à due concurrence par leur employeur sur des plans d'épargne-retraite à points, dispositif prévu par l'article 112 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2007-527 du 5 avril 2007 relatif à la participation des établissements de santé à la constitution de droits à la retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation. Cette situation, qui crée une forte insatisfaction des personnels et a des effets négatifs sur l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, a amené le ministère de la santé et de la prévention à initier une mission de concertation spécifique aux retraites des hospitalo-universitaires menée par la Professeure Catherine Uzan avec l'appui des services de la direction générale de l'offre de soins, conformément à un engagement pris en 2021 sur le volet du Ségur de la Santé relatif aux carrières hospitalo-universitaires. Cette mission, qui arrivera à son terme lors du premier semestre 2023, a concerté l'ensemble des parties prenantes sur la question (organisations représentatives, conférences des doyens de faculté de médecine, des directeurs généraux de centres hospitaliers universitaires...) et doit soumettre un certain nombre de propositions pour améliorer leur constitution de droits à la retraite. Elles pourraient aboutir à la mise en œuvre d'évolutions qui permettraient un régime plus favorable sur ce point et donc plus attractif pour les médecins qui souhaiteraient s'engager dans ce type de carrières essentielles pour notre système de santé. Les conclusions de ces travaux seront annoncées dans les prochaines semaines.

Consommation

Promotion du label Nutri-Score

7278. – 18 avril 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exigence du label Nutri-Score comme référence publique de garantie de transparence de la qualité et de la valeur nutritionnelles des produits alimentaires. Le Nutri-Score est un système d'étiquetage nutritionnel à cinq niveaux, allant de A à E et du vert au rouge, placé sur les emballages alimentaires établi en fonction de la valeur nutritionnelle d'un produit alimentaire. Il a pour but de favoriser le choix de produits plus sains d'un point de vue nutritionnel par les consommateurs et ainsi de participer à la lutte contre les maladies cardiovasculaires, l'obésité et le diabète. Lancé en 2016 en France dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé, il est ensuite repris dans d'autres pays comme la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne et les Pays-Bas. Son utilisation est recommandée par le Centre international de recherche sur le cancer et l'Organisation mondiale de la santé et soutenue par le Groupe de travail sur la promotion de Nutri-Score de la Fédération mondiale des associations de santé publique (WFPHA) en lien avec la Société française de santé publique. Des études scientifiques comparatives ont montré que dans les douze pays et pour les trois catégories d'aliments étudiés, le Nutri-Score obtient les meilleurs résultats, suivi du MTL (*Multiple Traffic Lights*), du HSR (*Health Star Rating System*), du symbole d'avertissement et des RI (*Reference Intakes*) en matière de compréhension par le consommateur de la qualité nutritionnelle des aliments et ce dans des environnements socio-culturels différents. En 2020, la réglementation de l'Union européenne concernant l'étiquetage nutritionnel datant de 2011 permet à un État de recommander un type d'étiquetage graphique sans pour autant l'imposer. Ainsi l'UFC que choisir observe que 40 % des marques ne l'affichent pas et de surcroît, le Nutri-Score est quasiment absent des produits de grandes marques. Il lui demande donc, après lui en avoir dressé un premier bilan, de lui indiquer comment il conduit la promotion du Nutri-Score auprès des industriels et s'il envisage même de le rendre obligatoire.

Réponse. – En France, le Nutri-Score a été adopté en octobre 2017, sur la base de preuves scientifiques solides. En juin 2021, plus de 700 entreprises étaient engagées en faveur du Nutri-Score, représentant 57 % des parts de marché en volumes de ventes. Fin 2022, elles étaient désormais plus de 1 100 à être engagées dans la démarche. Le Programme national nutrition santé 2019-2023 soutient le déploiement du Nutri-Score et prévoit d'étendre son usage aux denrées non préemballées et en restauration hors foyer en France, afin d'accroître l'information nutritionnelle aux consommateurs et les guider vers des choix favorables à la santé. Après la France, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Le 26 juillet 2022, le comité de pilotage a adopté les évolutions proposées par le comité scientifique concernant l'algorithme de calcul du Nutri-Score pour les aliments, sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes de parties prenantes (i.e. associations de consommateurs, industriels, etc.), suivi le 30 mars 2023 par les recommandations d'évolutions du système pour les boissons. Cet algorithme révisé permet d'améliorer l'efficacité du Nutri-Score pour classer les produits en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays et d'aider les consommateurs à réaliser des choix plus sains. Les pays de la gouvernance se sont accordés sur une mise en œuvre coordonnée du nouvel algorithme une fois les procédures

règlementaires finalisées par les différents pays d'ici la fin de l'année 2023. A compter de cette date, les opérateurs disposeront d'un délai de deux ans pour adapter le Nutri-Score de leurs produits. Afin de faciliter ce déploiement, un accompagnement des opérateurs par les autorités compétentes sera réalisé dans les différents pays engagés et une communication spécifique sera mise en œuvre afin d'expliquer ces évolutions et accompagner les consommateurs. Néanmoins, à ce jour, le Nutri-Score reste un outil d'usage volontaire du fait de la réglementation européenne en vigueur. La Commission européenne prévoit dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisée. Le Nutri-Score répond aux critères pour un système efficace, mis en avant par la revue de la littérature du Centre commun de recherche de la Commission (i.e. interprétatif, simple et utilisant un code couleur). Ainsi, la France soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

Interruption volontaire de grossesse

Difficultés d'approvisionnement du misoprostol en France

7551. – 25 avril 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'approvisionnement du misoprostol, médicament nécessaire lors d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse. Ce médicament est utilisé dans 76 % des avortements en France aujourd'hui qui, dans la continuité de la crise sanitaire du covid et depuis le décret du 19 février 2022, sont réalisables jusqu'à neuf semaines d'aménorrhées. La pilule abortive appartient quasi-uniquement à l'entreprise pharmaceutique américaine Nordic Pharma, dont certains sites de production sont présents dans des états européens. Or, depuis quelques semaines, plusieurs associations telles que le Planning familial et l'Observatoire de la transparence des médicaments alertent les pouvoirs publics sur les dysfonctionnements d'approvisionnement constatés, liés à la production du misoprostol, notamment à Lille et en région parisienne. Cette molécule est connue et attaquée depuis les années 80 par les mouvements et organisations dites « anti-genre » ou « anti-choix », tous structurées autour de l'extrême-droite. Unis notamment contre l'avortement et la contraception, ils sont largement financés et organisés. Ils se professionnalisent depuis une dizaine d'années et bénéficient d'un renouveau générationnel pour porter leurs opinions. Si la constitutionnalisation de l'avortement sera une avancée considérable pour l'État de droit et la diplomatie féministe française, il est primordial d'assurer aussi son effectivité. Le communiqué de presse de M. le ministre en date du 19 avril 2023 atteste du retard de fabrication du misoprostol et précise les mesures prises par L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Depuis le 7 avril 2023, les livraisons effectuées permettent de couvrir trois mois de consommation dans les circuits de villes et les hôpitaux et une prochaine est également prévue de la part d'une entreprise italienne. Aussi, il lui demande alors pourquoi le misoprostol connaît aujourd'hui des difficultés de fabrication et si une industrialisation du médicament est une des solutions envisagées pour protéger l'avortement d'une entreprise monopolistique. Face à la montée de structures souvent influentes dans les milieux politiques mais aussi pharmaceutiques, il est primordial de garantir les droits sexuels et reproductifs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

5389

Interruption volontaire de grossesse

Droit à l'IVG en danger à cause des pénuries !

7552. – 25 avril 2023. – **M. Damien Maudet*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en danger du droit à l'IVG à cause d'une pénurie de médicaments. « La situation ne peut plus durer ! Nous sonnons le signal d'alarme et alertons François Braun. Des mesures doivent être prises pour que l'accès à l'IVG ne soit pas restreint » alertait le Planning familial le 14 avril 2023. Après l'amoxicilline, ou le paracétamol, c'est désormais le misoprostol qui est porté disparu depuis plusieurs semaines en France. « Une sage-femme a cherché à s'en procurer dans une vingtaine de pharmacies, pendant une semaine sans succès », rapportait Jérôme Martin, cofondateur de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds). Dans la totalité des pharmacies de Lille, impossible d'en trouver. Indisponible également dans de nombreuses pharmacies franciliennes, ou en Occitanie. Cette pilule abortive intervient pourtant dans plus de 70 % des IVG en France d'après la DREES. « Que fait le Gouvernement pour assurer la sécurité sur la chaîne d'approvisionnement de pilules abortives ? (...) Pourquoi les administrations et le Gouvernement ne répondent-ils pas aux inquiétudes des acteurs de terrain ? », s'interroge OTMeds dans un communiqué. On se le demande également. Une restriction de ce médicament est donc une restriction d'accès à l'IVG. Un droit que nous nous devons pourtant d'assurer et de consolider dans le pays. « L'accès à l'avortement risque d'être fortement limité, portant une grave atteinte aux droits sexuels et reproductifs des femmes », soulignait le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

(HCE). Pourquoi rencontre-t-on cette tension d'approvisionnement de misoprostol ? La réponse est toujours la même, la France est dépendante des laboratoires pharmaceutiques. Pire, cette fois-ci, le médicament est sous brevet, il n'a aucun générique ni produit équivalent. « La production des médicaments utilisés pour les IVG médicamenteuses est dans les mains d'un seul producteur, le groupe Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement et de pression sur les prix », alertait déjà le HCE en 2020. Une seule faille dans cette entreprise, et l'IVG est rendue impossible. « En cas de problème industriel, d'impuretés, les lignes de production ralentissent ou s'arrêtent et il n'y a pas de solution de repli pour maintenir la production à hauteur de la demande mondiale. Une production locale, diversifiée, au moins en partie publique est une réponse pragmatique à ce problème », recommande OTMeds. Le droit et l'accès à l'IVG par médicament en France reposent donc sur un seul et unique producteur, basé aux États-Unis d'Amérique. Dans un pays donc, où le droit à l'avortement est régulièrement et très sérieusement menacé. Un pays où ce médicament est menacé d'une suspension de mise sur le marché. Un pays qui, depuis juin 2022, ne garantit plus le droit à l'avortement à la suite de la décision de la Cour suprême. Un pays qui souhaite criminaliser l'IVG, voire infliger la peine de mort à celles qui la pratiquent dans certains États. C'est donc aux mains de ce pays que l'on a confié la production exclusive d'un médicament indispensable à l'accès à l'IVG ? Oui et cette situation n'est plus tenable. Elle devient même dangereuse. « La situation américaine fait planer la menace d'une pénurie liée à la constitution de stocks par les États américains qui cherchent à pallier un éventuel arrêt de la production ou de la commercialisation de la mifépristone et du misoprostol », craint le HCE. « Il faut [] relocaliser en France la production de la pilule abortive », réclamait la présidente du HCE, Sylvie Pierre-Brossolette. À quand cette relocalisation pour garantir le droit d'accès à l'IVG en France ? À quand cette relocalisation plus générale de la production de médicaments en France pour garantir la souveraineté sanitaire face aux politiques et intérêts changeants de certains pays ? À quand un pôle public du médicament dans le pays pour garantir à tous l'accès aux soins ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de misoprostol

7553. – 25 avril 2023. – **M. Arthur Delaporte*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grave pénurie du médicament misoprostol ou pilule abortive sur le territoire français. Dans un communiqué, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament rappelle plusieurs éléments inquiétants concernant les tensions d'approvisionnement de ce médicament pourtant indispensable à l'accès à l'IVG dans le pays. L'observatoire rappelle qu'il n'y a aucune alternative à ce médicament breveté sous monopole et que plusieurs alertes de professionnels ont été émises dès le début du mois de mars 2023 sur le manque de médicaments. Alors que 76 % des IVG sont médicamenteuses, les tensions d'approvisionnement sont une réelle bombe sanitaire à retardement et menacent gravement le droit à l'IVG. Cette tension a pour effet immédiat une rupture de stock dans plusieurs villes du pays et M. le député s'inquiète particulièrement des conséquences d'une telle situation. Si l'ANSM a déclaré une remise à disposition à la fin du mois d'avril 2023 confirmée par M. le ministre, il souhaite connaître l'état des stocks de ce médicament, les mesures prises par le Gouvernement pour garantir un égal accès à l'IVG sur tout le territoire et comment éviter que cette situation ne se reproduise en repensant particulièrement les politiques du médicament comme un service public d'accès aux soins et non comme un circuit d'intérêts économiques privés.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de Misoprostol : le droit à l'IVG remis en cause ?

7554. – 25 avril 2023. – **Mme Martine Etienne*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de Misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux. Récemment, des tensions d'approvisionnement de Misoprostol, ces pilules permettant aux femmes d'avorter, posent question sur la politique menée par le Gouvernement et sur l'effectivité du droit des personnes en capacité d'enfanter, à disposer de leur corps. Alors que le Parlement vient d'adopter une mesure visant à inscrire le droit à l'IVG dans la constitution, la pénurie de cette molécule peut largement remettre en question ce droit fondamental. Comment expliquer une telle négligence ? Le Misoprostol est un médicament breveté et sa production est concentrée sur un site unique. Si un problème survient dans sa fabrication il n'existe pas de solution alternative. Les *lobbies* anti-IVG profitent d'ailleurs de cette vulnérabilité. Selon l'OTMeds (Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament) qui a alerté sur la situation dès le 5 mars 2023, il apparaît clairement que le droit d'avorter est remis en cause. Des collectifs féministes ont lancé des alertes, sans réponse du Gouvernement. Selon la DREES, 76 %

des IVG le sont par voie médicamenteuse. Il y a donc urgence. Les pénuries de médicaments s'enchaînent et se ressemblent et réinvitent à repenser entièrement le système pharmaceutique et de recherche biomédicale français. Il est urgent, par exemple, de lever les brevets sur les médicaments et les équipements nécessaires à une réponse sanitaire urgente, de rendre obligatoire le partage de connaissances, de compétences et de technologies en vue d'une production massive et équitablement répartie des biens médicaux de première nécessité. Il est nécessaire d'ainsi garantir l'approvisionnement d'une réserve stratégique en cas de pénurie. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement va donner pour remédier au plus vite à cette inquiétante pénurie.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives

7555. – 25 avril 2023. – **M. Mickaël Bouloux*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de misoprostol, qui menacent la chaîne d'approvisionnement des pilules abortives en France. Le misoprostol permet de provoquer l'expulsion de l'embryon et doit être pris entre 36 à 48 heures après une autre pilule, qui, elle, interrompt la grossesse. Le misoprostol est aussi utilisé en amont des IVG non médicamenteuses et pour l'accompagnement des fausses couches. Cette molécule est, selon un rapport de la DREES de septembre 2022, indispensable dans plus de 76 % des avortements en France. Le rallongement des délais d'approvisionnement et l'indisponibilité de ces pilules observés ponctuellement et de manière localisée, depuis l'automne 2022, menacent aujourd'hui l'accès à l'IVG sur le territoire français. Les entreprises Norgine et Nordic Pharma, seules détentrices des droits de brevet du misoprostol, gardent l'opacité sur la chaîne de production, la concentrant dans un nombre très restreint de sites, ce qui, par ailleurs, rend très difficile l'évaluation précise du contingent de pilules disponibles. Aujourd'hui, aucun générique ni produit équivalent n'existe. Il y a donc urgence à agir pour que la remise à disposition du misoprostol annoncée à la fin avril 2023 par l'Agence nationale de la sûreté du médicament (ANSM) soit respectée. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) demandait déjà en mai 2020 que soit mise en place « une production publique pour garantir l'accès à ces produits ». Cette pénurie est d'autant plus grave qu'elle intervient alors que l'avortement est sur le point de devenir une liberté constitutionnelle. Il lui demande quelles garanties structurelles le Gouvernement compte prendre pour faire face à ces pénuries, multifactorielles et structurelles, qui menacent le droit à l'IVG en France.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives

7556. – 25 avril 2023. – **Mme Mathilde Panot*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de pilules abortives telles que le mifépristone et le misoprostol. Ces difficultés d'approvisionnement affectent grandement le droit effectif à l'interruption volontaire de grossesse, un droit fondamental que la France s'apprête à faire entrer dans sa Constitution. Depuis des semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament et le Planning familial tirent le signal d'alarme à ce sujet, sans réponse de la part du Gouvernement. Malgré cette réalité de terrain, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé indiquait le 5 mars 2023 sur son site internet une remise à disposition de ce médicament à partir du vendredi 23 septembre 2022. Cependant, le jeudi 13 avril 2023, l'agence a effectué une modification sur son site indiquant la date « prévue de remise à disposition » fin avril 2023. Ainsi, une fois encore, les mises en garde des acteurs de terrain, associations luttant pour le droit à l'IVG, médecins libéraux et sages-femmes ont été ignorées, au risque de laisser des personnes dans l'incapacité d'exercer une IVG. Le fait que, en France, des pénuries soient constatées sur le terrain avant même les agences et le Gouvernement est un précédent dangereux. Ces ruptures sont d'autant plus préoccupantes que 76 % des IVG ont été réalisées par méthode médicamenteuse en 2021, selon les dernières données de la DREES. Ainsi, Mme la députée s'interroge sur l'attentisme du ministre de la santé. Non seulement cette pénurie constitue, comme évoqué précédemment, un manquement grave au droit à l'IVG, mais elle met également en lumière la nécessité de relocaliser la production des médicaments dont la France a besoin. En effet, le misoprostol est un médicament sous brevet et sa production est concentrée sur un unique site. En cas de problème industriel, comme une impureté par exemple, qui ralentit ou arrête la fabrication, il n'y a aucune solution de repli. Le monopole lié au statut de propriété intellectuelle prive les praticiens et les patients de solutions alternatives. Or le droit à l'IVG doit aussi passer par la possibilité de choisir la technique d'avortement. Enfin, la concentration rend vulnérable la production face aux actions des *lobbies* anti-IVG, à l'instar des récentes menaces sur la production de RU 486 (ou mifépristone) par le laboratoire Nordic Pharma aux États-Unis d'Amérique. L'externalisation de la fabrication des médicaments et la production monopolistique favorisent l'émergence des

facteurs de pénuries. Il y a donc urgence à penser un système industriel alternatif, *via* la création d'un pôle public du médicament, extrait des logiques de marché de l'offre et la demande, comme le propose La France Insoumise. Mercredi 19 avril 2023, sur *RMC*, M. le ministre est enfin sorti de son silence pour concéder des « tensions » sur le misoprostol. Non seulement il minimise la réalité mais, de plus, il s'assoit sur les témoignages des professionnels, qui déplorent être dans l'obligation de décaler des avortements, faute de médicaments. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'une pénurie ne signifie pas nécessairement une absence totale et définitive d'un produit de santé sur l'ensemble du territoire, mais soit son contingentement, soit une indisponibilité de fait sur un territoire donné. Comme le souligne l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament dans son communiqué de presse du 19 avril 2023, il est inacceptable qu'un médicament aussi important soit indisponible, ne serait-ce qu'une semaine. Enfin, lors de cet *interview*, le ministre a promis un « retour à la normale rapide » tout en annonçant que l'Italie serait le nouveau fournisseur de misoprostol. Tant pis pour la relocalisation des productions en France. Et tant pis si les promesses, comme lors de la pénurie de paracétamol et d'amoxicilline en octobre 2022, ne sont pas tenues. Ce n'est pas la première fois que le ministère de la santé est appelé à réagir. Déjà en mai 2020, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes avertissait sur les problèmes de disponibilité de plusieurs contraceptifs, dont le misoprostol. En septembre de la même année, M. le député Bastien Lachaud interrogeait M. Olivier Véran, à l'époque ministre de la santé : « Les médicaments abortifs RU 486, mifégyne, ou encore misoprostol sont détenus par un seul groupe pharmaceutique, Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement. Leur production a été menacée par les actes militants anti-IVG et leurs prix ont été augmentés par 10 », décrivait-il. En juillet 2022, c'était au tour des associations féministes d'alerter : Le Planning familial, ONU Femmes France, La Clef ou encore Avortement en Europe : les femmes décident. Mme la députée demande à ce que les acteurs de terrain, les parlementaires et les organisations internationales soient entendus pour qu'enfin la relocalisation de l'industrie des médicaments devienne une priorité pour le Gouvernement. Une production publique diversifiée sur plusieurs sites européens devrait par exemple permettre de mieux faire face à la pression des *lobbies* anti-IVG. La France, à l'aube de la constitutionnalisation du droit à l'IVG, ne peut continuer de confier quasi exclusivement la production de ses médicaments - dans ce cas essentiel pour le droit des femmes à disposer de leur corps - à des groupes dont l'objectif poursuivi n'est pas celui de la santé publique. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

5392

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives - comment garantir le droit à l'avortement ?

7557. - 25 avril 2023. - Mme Nadège Abomangoli* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie en France et notamment en Seine-Saint-Denis de pilules abortives. Depuis maintenant plusieurs semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alerte sur la pénurie de Gymiso et de MisoOne, pilules abortives utilisées dans 76 % des interruptions volontaires de grossesse en France. Cette pénurie s'ajoute aux 3 000 molécules qui ont fait l'objet de pénuries en 2022 contre 800 seulement en 2018, témoignant des risques pour la santé des concitoyens que fait courir la destruction des capacités productives. Dès le 22 septembre 2022, le groupe Norgine rappelait qu'il avait signalé des impuretés sur la production en juin 2022. Pourtant le produit n'a été signalé en « tensions » qu'en mars 2023 dans la base de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits sanitaires. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament avait lancé l'alerte les 8 et 13 avril 2023 devant l'absence de réponse des responsables administratifs et politique aux inquiétudes des acteurs de terrain et notamment les centres de planification et les antennes locales du Planning. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament déplore l'absence d'information du Gouvernement et de l'ANSM sur l'état des stocks et leur évolution. Actuellement, ces pénuries s'observent surtout dans mon département en région parisienne et dans la région lilloise. La Seine-Saint-Denis, auparavant pilote de l'accès à l'IVG, rencontre déjà un grand nombre de difficultés : les centres IVG luttent pour pallier au manque criant de médecins libéraux et un secteur privé qui ne cesse de se rabougrir, les communes d'Aulnay-sous-Bois, Bondy et des Pavillons-sous-Bois sont toutes en zone d'intervention prioritaire de l'ARS. Les menaces qui pesaient sur le devenir de la maternité des Lilas faisaient courir le risque d'une dégradation de la situation dans le département. La Dr Malika Amellou, coordinatrice au réseau Revho, fait état d'un recours plus important à l'avortement en Seine-Saint-Denis du fait d'une population plus précaire et ayant moins accès à la contraception qu'ailleurs. La pénurie de pilules abortives vient directement pénaliser ces populations précaires et met à mal le droit fondamental à avorter dont les deux chambres du Parlement ont exprimé le souhait qu'il soit reconnu comme valeur constitutionnelle et dont nous attendons toujours qu'il figure dans notre Constitution. Mme la députée demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour garantir une information transparente et en temps réel auprès des centres de planifications et des antennes du Planning. Elle demande quelles solutions

sont envisagées par le Gouvernement pour garantir l'effectivité du droit à l'avortement en période de pénurie. Enfin, elle lui demande quelles sont les pistes de réflexion du Gouvernement pour relocaliser en France la production de produits pharmaceutiques et de médicaments et réduire notre dépendance aux importations.

Interruption volontaire de grossesse

Pénuries de pilules abortives à base de Misoprostol

7558. – 25 avril 2023. – **Mme Pascale Martin*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés à obtenir des pilules abortives dans plusieurs départements français. Dans un communiqué en date du 13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a relayé l'alerte lancée par des antennes départementales du Planning familial. Ces dernières disent être confrontées « depuis plusieurs semaines à des difficultés d'approvisionnement en pilules abortives », plus particulièrement les produits à base de misoprostol. Ces difficultés d'approvisionnement sont graves, car elles constituent une entrave au droit à accéder à une IVG et à choisir librement sa méthode d'IVG (médicamenteuse ou instrumentale), dans le respect des délais légaux. Il faut rappeler que plus des trois quarts des avortements en France sont réalisés par méthode médicamenteuse et qu'un seul laboratoire (Nordic Pharma) dispose de l'exclusivité sur la fabrication de ces produits. L'Agence nationale de sécurité du médicament, elle, reconnaît que le Misoprostol est « en tension » depuis septembre 2022. Sur son site, l'agence indiquait une remise à disposition du produit pour la fin du mois de septembre 2022 et pourtant, des difficultés d'approvisionnement, allant localement jusqu'à de véritables pénuries, ont été signalées à plusieurs reprises ces dernières semaines. Ce n'est que le 13 avril 2023 que l'agence a effectué une modification sur son site, indiquant cette fois que le produit sera à nouveau disponible fin avril. Comme le souligne l'OTMeds dans son communiqué, il est alarmant que des ruptures et pénuries soient constatées sur le terrain, avant même que l'ANSM et le Gouvernement ne les signalent ; et que les alertes des professionnel et professionnelles de santé et des associations n'aient pas été entendues. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à ces difficultés d'approvisionnement et pour sécuriser durablement l'accès aux pilules abortives pour toutes les femmes qui souhaitent avorter, sur l'ensemble du territoire national.

Interruption volontaire de grossesse

Prévenir et répondre à la pénurie de misoprostol pour protéger l'accès à l'IVG

8223. – 23 mai 2023. – **Mme Soumya Bourouaha*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'approvisionnement du misoprostol, médicament irremplaçable dans le cas de recours à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. Depuis plusieurs mois, le Planning familial et les professionnels de santé s'inquiètent de difficultés à obtenir ce médicament dans de nombreux départements en France. Dans un communiqué en date du 13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament a partagé et relayé ces mêmes inquiétudes. Aujourd'hui en France, environ 70 % des avortements sont réalisés par la voie médicamenteuse. Par ailleurs, la production de ce médicament est assurée par un seul laboratoire dans le monde, Nordic pharma, qui dispose du brevet et de l'exclusivité de sa fabrication. Aussi, l'Agence nationale de sécurité du médicament reconnaît qu'il existe une tension sur le misoprostol depuis septembre 2022, ce qui laisse apparaître que des mesures pour prévenir cette pénurie auraient pu être anticipées depuis plusieurs mois. Ainsi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il a prises pour anticiper ces difficultés qui remettent en cause l'accès aux femmes à l'interruption volontaire de grossesse et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer ce problème.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse consiste à prendre successivement deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. En France, deux spécialités à base de misoprostol sont autorisées. Elles sont fabriquées en France ou en Europe et commercialisées par le laboratoire Nordic Pharma. Il s'agit des spécialités GYMISO 200 microgrammes, comprimé (boîte de deux comprimés) et MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable (boîte de 1 comprimé) disponibles en ville et à l'hôpital. Il existe aussi des boîtes de la spécialité MISOONE contenant 16 comprimés disponibles uniquement à l'hôpital. En fin d'année 2022, l'ANSM a été informée d'un retard de fabrication pour la spécialité GYMISO 200 microgrammes, comprimé. Ce retard a entraîné une perturbation de la couverture des besoins, estimée à hauteur de 20 %, conduisant à un report d'utilisation vers la spécialité MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable. Dans ce contexte, afin de gérer au mieux les stocks disponibles, la distribution des boîtes de 1 comprimé de la spécialité MISOONE a été réservée exclusivement aux pharmacies de ville pour préserver l'accès à l'IVG médicamenteuse, les établissements hospitaliers ayant accès aux boîtes de 16 comprimés. L'ANSM a également autorisé l'importation de la spécialité MISOONE destinée à l'Italie. En outre, la vente et l'exportation vers l'étranger de ces

médicaments par les grossistes répartiteurs ont été interdites dès l'identification du risque de tension d'approvisionnement. Cette mesure a été appliquée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament afin de permettre de protéger l'approvisionnement continu et approprié du marché national. Depuis la fin avril, la situation est de nouveau revenue à la normale.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas préfectoraux médailles jeunesse, sports et engagement associatif

7496. – 25 avril 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les contingents de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Par leur expérience et leur investissement personnel, les bénévoles sont des acteurs indispensables pour l'attractivité d'un territoire et le maintien du lien et de la cohésion sociale. Ils agissent dans un esprit de civisme et de citoyenneté et il paraît indispensable de reconnaître durablement leur engagement. Par exemple, dans le Finistère, département qui compte environ 175 000 bénévoles, c'est seulement 53 médailles de bronze, 17 d'argent et 4 d'or qui sont attribuées annuellement lors des deux promotions, le 1^{er} janvier et le 14 juillet. Un quota de médailles plus important serait un geste fort pour encourager et récompenser le bénévolat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable d'augmenter les quotas préfectoraux de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à l'engagement associatif a conduit en 2020 à un rééquilibrage de la répartition des quotas, au vu d'une consultation statistique de la consommation des contingents. Il avait été souhaité que le quota global reste stable afin de maintenir le haut niveau d'exigence nécessaire à la valorisation de cette distinction. Le choix du rééquilibrage avait donc été acté. Une étude a été conduite par le service des distinctions honorifiques de la division des cabinets. Il est apparu nécessaire d'interroger les départements ayant, sur 5 ans, utilisé leur dotation. Ainsi la proposition de rééquilibrage des quotas attribués a été constituée, d'une part, par le retrait de médailles aux départements n'ayant pas utilisé l'intégralité de leur dotation sur les cinq dernières années et d'autre part, par l'ajout aux départements qui ont consommé la totalité de leur dotation. Il n'y a, à ce jour, pas assez de recul pour prendre de nouvelles mesures visant à modifier la répartition du contingent préfectoral par département. Toutefois, il est rappelé que les départements peuvent proposer trois candidatures au titre du "sport pour tous" en plus de leur quota et que la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques dispose également d'un contingent de médailles. Il est par conséquent possible de lui adresser des candidatures, en veillant à respecter la parité entre les candidatures féminines et masculines, afin qu'elles soient étudiées au titre du contingent ministériel.

5394

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Services à la personne

Médecine du travail applicable au CESU

3648. – 29 novembre 2022. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en charge de la médecine du travail par les particuliers employeurs. À plusieurs reprises, déjà, ces derniers ont interpellé Mme la députée sur le régime de la médecine du travail applicable au chèque emploi service universel (CESU). Ils reprochent au dispositif une certaine imprécision sur les modalités de prévention santé concernant les particuliers employeurs. Le manque d'information, de lisibilité et de règlements précis amène des situations d'incompréhension pour les concitoyens. Certains employeurs regroupés pour employer la même personne quelques heures par semaine se retrouvent tous à prendre en charge l'adhésion à un service de médecine du travail et cela même alors que l'employé n'effectue parfois que quelques heures par semaine. Par ailleurs, l'employé se retrouve également dans la situation ubuesque, de réaliser une visite médicale pour chacun de ses employeurs (visite périodique, ou suite à un arrêt de travail). Pour un groupement de particuliers employeurs, un employé doit donc effectuer un nombre de visites médicales équivalent au nombre d'employeurs. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les règles applicables en matière de médecine du travail relative aux particuliers employeurs. Aussi, elle lui demande s'il existe des dispositions spéciales applicables aux particuliers employeurs s'étant regroupés pour employer la même personne et quelles sont, le cas échéant, les réflexions du Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration du suivi de l'état de santé et la prévention de la santé des travailleurs est une priorité du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Cette amélioration doit se faire en tenant compte des spécificités du secteur. La mutualisation des cotisations est prévue dans un cadre spécifique fixé par la loi et les conventions collectives. L'article L. 4625-2 du code du travail renvoie, pour ces salariés, à l'accord collectif de branche le soin de prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de prévention et de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs. A cet effet, les partenaires sociaux de ce secteur ont conclu le 24 novembre 2016 un premier accord-cadre interbranche qui fixe les règles d'organisation et de choix du service de santé au travail pour le suivi individuel et collectif de la santé des salariés et assistants maternels du particulier employeur. Cet accord a été étendu par arrêté du 4 mai 2017 pour la branche des salariés du particulier employeur. Par la suite, dans un second accord interbranche signé le 19 décembre 2018, les partenaires sociaux ont entendu créer l'association paritaire nationale interbranche (APNI), une association ayant pour objet d'assurer le lien entre les particuliers employeurs et les salariés ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre de la politique sectorielle arrêtée par la branche. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail a permis de sécuriser ce dispositif et de lui garantir son assise financière en prévoyant que les particuliers employeurs adhèrent à un service de prévention et de santé au travail moyennant une cotisation définie par un accord de branche étendu. Cette loi prévoit également que l'APNI est chargée au nom et pour le compte des particuliers employeurs d'organiser la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé des salariés. Dans ce cadre, un accord de branche a été conclu en mai 2022 puis étendu le 18 juillet 2022. Cet accord prévoit la constitution d'un service de prévention et de santé au travail national (SPSTN) sectoriel dédié à la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile dont le fonctionnement se traduira, d'une part, par un recours encadré à la télésanté au travail et d'autre part, à un conventionnement avec des services de prévention et de santé au travail interentreprises partout sur le territoire pour assurer les éventuels besoins de visites ou examens en présentiel. Cet accord prévoit l'entrée en vigueur de la collecte de la cotisation auprès des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2024 et la mise en œuvre effective du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2025. Un avenant de mars 2023 à l'accord de mai 2022 en cours d'extension complète ces dispositions en prévoyant que le suivi individuel de l'état de santé des salariés de la branche est attaché au salarié et non à son poste de travail. Ce suivi est alors réalisé, au bénéfice de tous les particuliers employeurs, au regard de l'ensemble des emplois du salarié dans les conditions fixées par l'accord. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion reste attentif, en lien avec la branche concernée, au déploiement progressif de cette offre de services et à l'effectivité du suivi et des mesures de prévention qui en résulteront pour l'ensemble des salariés concernés.

5395

Maladies

Congé parental trop court en cas de maladies graves ou handicap d'un enfant

4453. – 27 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les parents à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de leur enfant et qui sont contraints de prendre un congé sans solde, voire de quitter leur emploi, pour rester auprès de leur enfant. En effet, les articles 3142-1 et 3142-4 du code du travail disposent qu'à la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer de leur enfant, les parents peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de deux jours. Ce congé très court ne peut pas permettre aux parents de rester suffisamment auprès de leur enfant, ni de faire face sereinement à toutes les démarches qu'ils doivent réaliser dans un contexte extrêmement difficile où leur vie se voit bouleversée. Si la loi permet désormais de bénéficier du don de jour de repos de la part de collègues, cela n'est possible que pour les salariés disposant de RTT et cela reste un dispositif très limité. Trop souvent, les parents ne disposent d'aucune solution entre l'annonce de la pathologie et le délai de mise en place de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) qui peut être de plusieurs mois. Ils n'ont malheureusement d'autre choix que de renoncer à leur activité professionnelle en subissant une perte de revenu qui s'ajoute aux nombreuses difficultés auxquels ils doivent faire face. Ces deux ou trois mois de latence mettent souvent les familles dans une situation complexe et fragile. Aussi, elle lui demande si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées afin d'étendre la durée du congé exceptionnel bien au-delà des deux jours prévus par les articles susmentionnés au moins jusqu'à la mise de l'AJPP afin de répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées soudainement ces parents.

Réponse. – L'annonce d'une maladie grave ou d'une situation de handicap chez un enfant et constitue un bouleversement au sein de la famille. Souvent, les parents doivent réduire leur activité professionnelle, et par là-même, leurs revenus. La législation du travail accompagne ces familles (protection contre les discriminations en raison de sa situation de famille, congé pour hospitalisation du nouveau-né, congé de présence parentale, dispositif

de dons de jours) et le législateur intensifie régulièrement le soutien des parents-salariés. Différents mécanismes légaux sont mobilisables, ils sont souvent améliorés par les partenaires sociaux. Un congé spécifique pour les salariés lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de leur enfant a récemment été mis en place (1). Initialement prévu dans le cadre de l'annonce d'un handicap chez un enfant, ce congé a été étendu aux annonces de pathologies chroniques nécessitant un apprentissage thérapeutique ou de cancers. Sa durée sera déterminée par une convention ou un accord collectif sans pouvoir être inférieure à deux jours ouvrables. En plus de ce nouveau congé rémunéré par l'employeur, le congé de présence parentale est spécifiquement prévu pour permettre aux parents qui ont à faire face subitement à un handicap, une maladie ou un accident de leur enfant de lui apporter leur présence sans perdre leur activité professionnelle. Ce congé de présence parentale est ouvert à tout salarié ayant la charge d'un enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants, sans autre condition liée à l'ancienneté, à la nature du contrat de travail ou à l'effectif de l'entreprise. Afin de répondre à certaines situations, en particulier pour les parents d'enfants atteints d'un cancer, la loi n° 2011-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu permet au salarié ayant atteint le nombre maximal de 310 jours de congés avant l'expiration de la période de 3 ans de bénéficier d'un renouvellement de son congé « au titre de la même maladie, du même handicap ou du même accident dont l'enfant a été victime » (en application de l'article L. 1225-62, complété du code du travail et article L. 544-3 complété du code de la sécurité sociale). Pendant les jours de congé de présence parentale, le contrat est suspendu. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le congé n'est pas rémunéré par l'employeur mais le salarié peut prétendre à une allocation journalière de présence parentale (AJPP). Au 1^{er} janvier 2023, les montants de l'AJPP s'élèvent à 62,44 € par journée et 31,22 € par demi-journée, dans la limite de 22 jours par mois. L'AJPP peut être partagée (simultanément ou successivement) entre les deux parents. Peuvent bénéficier du congé de présence parentale et donc de l'AJPP les salariés du secteur privé et public, les travailleurs non-salariés, les demandeurs d'emploi indemnisés et les personnes en formation professionnelle rémunérée. Ainsi, de nombreux dispositifs existent pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale des parents dans ces moments éprouvants. (1) Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

5396

Accidents du travail et maladies professionnelles

Droit à l'ACAATA pour les salariés Isover Saint-Gobain de Saint-Étienne-du-Rouvray

5224. – 7 février 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'arrêté du 4 septembre 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (NOR : MTSS0762254A) modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante figurant en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2000. L'arrêté de 2007 est venu modifier la période d'ouverture des droits à l'ACAATA pour les anciens salariés de l'entreprise Isover Saint-Gobain de Saint-Étienne-du-Rouvray implantée rue Michel-Poulmarch, laquelle a fermé en 2005. L'arrêté du 4 septembre 2007 a restreint l'ouverture des droits à l'ACAATA à la période courant de 1973 à 1981 quand celui du 3 juillet 2000 ouvrait les droits à cette allocation depuis 1973 sans date limite d'exclusion. Si l'usine de Saint-Étienne-du-Rouvray, créée en 1971, a produit jusqu'en 1981 des tuyaux en amiante-ciment, celle-ci a continué de produire des déchets amiantés jusqu'en 1993 et employé, jusqu'en 1997, des bandes d'amiante pour protéger des débordements de fusion les machines de fibrage utilisées pour la production de laine de roche, ainsi que tous les équipements (flexibles tuyauterie, câbles électriques...). De même, certains équipements de protection individuelle utilisés par les salariés de ce site (combinaisons, gants, cagoules de protection) ont contenu de l'amiante jusqu'en 1996 pour permettre aux salariés d'accéder au trou de coulée à 1 500 °C. Un rapport public du BRGM de Haute-Normandie (BRGM R 38082 HNO DSGR/94) remis en août 1994 portant sur l'hydrogéologie et les risques de pollution au droit de la décharge de l'usine Isover Saint-Gobain concernée mentionne, page 8, l'emploi d'amiante parmi les matières premières utilisées pour fabriquer la laine de roche et ce, jusqu'en 1993. Le même rapport mentionne à sa page 10, la production de déchets d'amiante à hauteur de 100 kg annuel jusqu'en 1993. Les salariés de ce site industriel ont été privés du bénéfice de l'ACAATA bien qu'ils aient été exposés à la fibre d'amiante cancérigène dans le cadre de leur activité professionnelle jusqu'en 1996 en s'appuyant sur la période d'ouverture des droits fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre un terme au traitement discriminatoire infligé aux salariés du site Isover Saint-Gobain de Saint-Étienne-du-Rouvray en élargissant la période d'ouverture des droits à l'ACAATA jusqu'à la fin de l'année 1996 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Pour permettre l’inscription d’un établissement, les salariés doivent avoir été ou être exposés de manière significative à l’amiante dans le cadre de leurs activités. En outre, la fréquence et la proportion des salariés exerçant ces activités, au sein de l’établissement, doivent également représenter une part significative. Conformément à la circulaire n° 2004/03 du 6 février 2004 relative à la procédure applicable en matière de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante, à la suite d’une demande d’inscription ou de modification d’inscription, une enquête est effectuée par la Direction régionale de l’économie, de l’emploi du travail et des solidarités. À l’issue de la remise du rapport d’enquête, une analyse est opérée permettant de définir la période d’inscription à retenir. Toute décision prise par les autorités ministérielles est justifiée au vu des éléments produits. Précédemment, par arrêté du 3 juillet 2000 modifié, l’établissement ISOVER SAINT-GOBAIN était inscrit sur la liste des établissements de fabrication, de flocage et de calorifugeage à l’amiante susceptibles d’ouvrir droit à la cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante (CAATA) comme suit : « ROCLAINE, rue Michel-Poulmarch, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, de 1950 à 1973 ISOVER SAINT-GOBAIN : depuis 1973 ». Par la suite, son inscription a été modifiée par un arrêté du 4 septembre 2007 publié au *Journal officiel* du 13 septembre 2007, clôturant en 1981 l’inscription de cet établissement sous sa dernière dénomination, soit ISOVER SAINT-GOBAIN. Compte tenu des éléments présentés, les services de la Direction régionale de l’économie, de l’emploi du travail et des solidarités de Normandie ont été saisis afin de diligenter une nouvelle enquête, conformément aux exigences de la circulaire n° 2004/03 du 6 février 2004 relative à la procédure applicable en matière de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante. En conséquence, à l’issue de la remise du rapport d’enquête, une décision de modification d’inscription ou une décision maintenant la période d’inscription actuelle sera soumise à la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de la Caisse nationale de l’assurance maladie (CNAM).

Presse et livres

Respect des droits des journalistes pigistes

7005. – 4 avril 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion sur les droits des journalistes pigistes de La Gazette des Communes, du Courrier des Maires et de tous les titres du pôle collectivités du groupe Infopro Digital et notamment au sujet de leur intégration dans les négociations annuelles obligatoires. Dans une réponse à une question écrite déjà posée sur le sujet par le député Jean-Paul Dufregne en 2021, Mme Elisabeth Borne (alors ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion) répondait clairement : « La loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l’entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail). Aux termes de la loi, cette négociation obligatoire porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l’élaboration d’un titre de presse (article L. 7113-4 du code du travail). L’entreprise doit donc ouvrir cette négociation et il appartient aux acteurs du dialogue social, chacun pour ce qui les concerne, de s’emparer de cette discussion et de la faire aboutir » (Question n° 40140 publiée au *Journal officiel* le 13 juillet 2021 page 5504, réponse publiée au *Journal officiel* le 26 avril 2022 page 2882). Pourtant, après avoir accepté d’augmenter les barèmes des journalistes de 3 % en 2022, il apparaît que la direction d’Infopro Digital a décidé de revenir à son mode de fonctionnement précédent et d’exclure de nouveau les journalistes pigistes des NAO. Ce faisant, elle contrevient clairement à la loi « Cressard » du 4 juillet 1974, qui permet aux journalistes professionnels rémunérés à la pige de bénéficier du statut de salarié. Le groupe réalise pourtant d’importants profits et bénéficie d’importantes aides de l’État. Par ailleurs, il apparaît que le groupe n’applique pas le mode de calcul conventionnel de la prime d’ancienneté pour les journalistes pigistes, malgré les explications précises du syndicat patronal de la presse spécialisée, la FNPS. Cette situation prive les journalistes les plus précaires d’une part parfois non négligeable de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour amener le groupe Infopro Digital à respecter la loi et rétablir les journalistes pigistes dans leurs droits.

Réponse. – Le statut de journaliste professionnel a été étendu aux journalistes pigistes par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, dite loi CRESSARD, qui leur attribue une présomption de salariat s’ils satisfont à la définition de l’article L. 7111-3 du code du travail. Pour rappel, ils sont rémunérés à la pige qui est définie comme étant un mode de rémunération à la tâche (au nombre de lignes, de photographies, de reportages, etc.). L’entreprise est tenue de verser aux journalistes pigistes un salaire au moins égal ou supérieur au SMIC et au minimum conventionnel. À ce titre, la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987 prévoit dans son article 22, qu’en raison de la disparité des catégories d’entreprises de presse, le salaire minimum national et le tarif minimum de la pige sont fixés pour chaque forme de presse. En l’espèce, le dernier accord de branche en vigueur du 4 novembre 2022 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d’information spécialisée prévoit, s’agissant du barème de pige, la suppression de la

distinction en fonction de la diffusion du titre de presse. Un barème unique conventionnel a donc désormais vocation à s'appliquer à l'ensemble des supports de la presse d'information professionnelle et spécialisée. Le barème du feuillet de 1 500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13e mois) est ainsi fixé à 52 € bruts au 1^{er} janvier 2023. Concernant le calcul et le versement des primes d'ancienneté et de treizième mois à verser aux pigistes, l'accord du 7 novembre 2008 en précise les modalités. Le Gouvernement rappelle que l'entreprise est tenue d'appliquer les salaires minima garantis prévus par l'accord de branche, sauf dispositions au moins équivalentes. Un accord d'entreprise peut être signé au niveau de l'entreprise qui fixe ses propres minima et à l'instar de la branche, il pourrait être possible de prévoir des modalités spécifiques pour les pigistes. La loi a en effet institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (article L. 2242-1 du code du travail). Aux termes de la loi, cette négociation obligatoire porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse (article L. 7113-4 du code du travail). L'employeur responsable d'un manquement à l'obligation de négocier sur les salaires peut être soumis à des pénalités (article L. 2242-7 du code du travail) ainsi qu'à une peine d'emprisonnement et d'amende (articles L. 2243-1 et L. 2243-2). L'inspection du travail a également la possibilité de sanctionner par des amendes administratives le non-respect de la rémunération minimale. L'entreprise doit donc ouvrir une négociation annuelle sur les salaires et il appartient aux acteurs du dialogue social, chacun pour ce qui les concerne, de s'emparer de cette discussion.

Entreprises

Régime de garantie des salaires (AGS)

7662. – 2 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inquiétude de très nombreux salariés devant les informations qui circulent sur les difficultés du régime de garantie des salaires (AGS). Ce système assurantiel intervient lorsqu'une entreprise rentre dans une procédure collective et qu'elle ne dispose pas des fonds suffisants pour payer ses salariés. Ont été respectivement mis en cause ces dernières semaines les insuffisantes récupérations des sommes auprès des mandataires judiciaires, récupérations qui auraient reculé de 23 % en un an, des frais de fonctionnement excessifs et une insuffisante attention aux petites et moyennes entreprises qui représentent l'immense majorité des bénéficiaires de l'AGS. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet ainsi que ses intentions en la matière.

Réponse. – Le régime de garantie des salaires est géré par une association de droit privé constituée en application de la loi par les organisations nationales professionnelles d'employeurs représentatives, et agréée par l'autorité administrative. L'Etat est représenté, sans voix délibérative, au conseil d'administration de l'institution. Il est ainsi en mesure d'être régulièrement informé de l'évolution de la gestion du régime, et d'être immédiatement alerté en cas de difficultés susceptibles d'entraver son bon fonctionnement. Au regard des dernières informations sur ce sujet, il n'y a actuellement pas de risque susceptible de compromettre l'indemnisation des salariés affectés par une défaillance de leur employeur. Les services du ministère n'ont connaissance d'aucune pratique discriminante à l'encontre des salariés des petites et moyennes entreprises, les règles d'indemnisation mises en œuvre par le régime étant strictement encadrées par les textes législatifs et réglementaires, et garantissant un égal traitement de tous les salariés concernés.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Absence d'informations relatives à l'humidité des logements

3353. – 22 novembre 2022. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le manque d'information dont disposent les particuliers sur le niveau d'humidité des logements lors d'une acquisition immobilière. À cette occasion, les propriétaires sont en effet tenus de produire un certain nombre de diagnostics, notamment relatifs à la performance énergétique, à l'exposition au plomb ou encore à la présence d'amiante, mais aucun ne concerne le taux d'humidité du logement mis en vente, quand bien même de nombreux biens sont concernés. Lors d'une enquête en 2013, l'Insee a déterminé qu'environ 20 % des logements présentent des signes d'humidité sur certains murs et 8,5 % subissent des infiltrations d'eau. Or la présence d'humidité entraîne un préjudice non seulement financier, en portant atteinte à la valeur du bien, mais aussi sanitaire, favorisant les problèmes de santé comme le développement et l'exacerbation de l'asthme, selon une expertise de

l'Anses réalisée en 2016. Il faut noter enfin qu'un logement peut potentiellement être qualifié d'indécent en fonction de son taux d'humidité. En l'absence de diagnostic obligatoire, le particulier peut ne découvrir la présence d'humidité dans son logement qu'une fois la vente conclue ; il peut alors se trouver dans l'impossibilité d'occuper ce logement et ne dispose alors que de la voie judiciaire, souvent longue, coûteuse et de ce fait décourageante, pour obtenir réparation du vice caché auprès du vendeur. De plus, à l'heure de la rénovation énergétique, il semble opportun de bénéficier de ce diagnostic d'humidité pour éviter tout impact financier et matériel non anticipé sur les rénovations à effectuer. Il lui demande ainsi quels dispositifs l'État compte mettre en place pour permettre aux acquéreurs de bénéficier d'une information exhaustive sur la présence d'humidité dans leur logement.

Réponse. – La présence d'humidité et de moisissures dans un bâtiment, qui ont des effets sur la santé respiratoire selon l'avis et le rapport de l'Anses de juin 2016, peut être liée ou non au bâti mais n'est intrinsèque ni à un climat ni à un type constructif. Cette humidité apparaît bien souvent à la suite d'un défaut de conception, d'un incident, d'un manque d'entretien du bâtiment ou de travaux inadaptés. Lors de travaux de rénovation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent veiller à la prise en compte de toute source d'humidité et éviter les travaux ne respectant pas l'équilibre constructif du bâtiment ou ne permettant pas l'évaporation de l'eau (enduits étanches intempêtes, obturation des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction). D'autres facteurs non liés au bâti, comme la suroccupation ou le mode d'occupation du logement, peuvent également être à l'origine de production excessive de vapeur d'eau. C'est donc aux locataires, propriétaires, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre qu'il appartient d'être vigilants et de respecter le bon fonctionnement du bâti vis-à-vis de l'humidité, d'une part en adaptant les éventuels travaux au mode de fonctionnement particulier du bâtiment et au comportement des occupants et, d'autre part, en surveillant et en entretenant régulièrement le bâtiment. A ce titre, les règlements sanitaires départementaux prévoient des dispositions concernant la propreté tant intérieure qu'extérieure des locaux d'habitation, le renouvellement de l'air, l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux usées ou pluviales, l'entretien des bâtiments et de leurs abords ou des gaines de passage des différents abords. Il s'agit en effet d'éviter tout excès d'humidité et les effets néfastes sur la santé des occupants ou la sécurité du bâti. En cas de vente immobilière, la jurisprudence actuelle reconnaît la responsabilité du propriétaire, ainsi que celle des intermédiaires professionnels (agent immobilier, diagnostiqueur, notaire) dans le cadre de leur domaine respectif, en cas de dissimulation d'information ou de manquement à leurs obligations. Chacun est tenu au devoir d'information ou de conseil s'il a connaissance de la situation du bien vis-à-vis d'un désordre. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de modifier la réglementation actuelle sur le dossier de diagnostic technique fourni en cas de vente ou de location afin d'y inclure un nouveau diagnostic relatif à l'humidité, considérant que la jurisprudence permet la responsabilisation de chaque partie. Toutefois, le ministère va poursuivre sa participation à des actions de communication sur la qualité de l'air et le renouvellement de l'air dans les bâtiments, à l'attention du grand public et des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre. Des informations et des guides sont d'ores et déjà disponibles sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (« Guide de la pollution de l'Air intérieur », « Les bons gestes pour un bon air » de l'Observatoire de la Qualité de l'Air intérieur) mais également sur le site internet www.batiment-ventilation.fr concernant les différents systèmes de ventilation ainsi que les normes, règles de l'art et bonnes pratiques à suivre pour ces systèmes.